

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 NO : R-4043-2018

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

Demanderesse

ET

HYDRO-QUÉBEC

ÉNERGIR

GAZIFÈRE

Mises-en-cause

CAHIER D'AUTORITÉS DE TEQ
 AUDIENCE DES 20, 21 ET 25 SEPTEMBRE 2018

CAHIER D'AUTORITÉS		
Description	Date	Onglet
I. LEGISLATION		
Lois sur la Régie de l'énergie, Projet de loi n°50 (1996, chapitre 61)	19 décembre 1996	1
Loi sur la régie de l'énergie, RLRQ c R-6.01	entre le 13 décembre 2006 et 31 mars 2007	2
Loi sur la régie de l'énergie, RLRQ c R-6.01	entre le 1 ^{er} juillet 2011 et 13 décembre 2011	3

Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques, chapitre E-1.3	1 ^{er} juillet 2011	4
Loi sur l'agence de l'efficacité énergétique, chapitre A-7.001	1^{er} juillet 2011 2006	5
II. RÈGLEMENTS		
Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, 1998 GOQ 2, 1813	1998	6
Loi sur la Régie de l'énergie, (L.R.Q., c. R-6.01) Décret 1049-2007	28 novembre 2007	7
Loi sur la Régie de l'énergie, (L.R.Q., c. R-6.01) Décret 139-2008	20 février 2008	8
Loi sur la Régie de l'énergie, Chapitre R-6.01	15 août 2018	9
III. JURISPRUDENCE		
Décision, Régie de l'énergie, D-2005-38, P-210-38R	1 ^{er} mars 2005	10
Décision, Régie de l'énergie, D-2010-134, R-3709-2009	13 octobre 2010	11
Décision, Régie de l'énergie, D-2014-030, R-3863-2013	27 février 2014	12
Décision, Régie de l'énergie, D-2016-164, R-3980-2016	28 octobre 2016	13



chapitre R-6.01

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	
APPLICATION.....	1
CHAPITRE II	
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE	
SECTION I	
INSTITUTION.....	4
SECTION II	
COMPOSITION.....	7
SECTION III	
FONCTIONNEMENT.....	14
SECTION IV	
AUDIENCES PUBLIQUES.....	25
CHAPITRE III	
FONCTIONS ET POUVOIRS	
SECTION I	
COMPÉTENCE.....	31
SECTION II	
INSPECTION ET ENQUÊTES.....	43
CHAPITRE IV	
TARIFICATION.....	48
CHAPITRE V	
SURVEILLANCE DES PRIX DE LA VAPEUR ET DES PRODUITS PÉTROLIERS.....	55
CHAPITRE VI	
DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ NATUREL	
SECTION I	
ATTRIBUTION D'UN DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION	
§ 1. — <i>Distribution d'électricité</i>	60
§ 2. — <i>Distribution de gaz naturel</i>	63
SECTION II	
OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET DES DISTRIBUTEURS.....	71.1
CHAPITRE VI.1	
TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ	

SECTION I	
NORMES DE FIABILITÉ.....	85.2
SECTION II	
CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.....	85.14
SECTION III	
ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.....	85.19
CHAPITRE VI.2 <i>Abrogé, 2011, c. 16, ann. II, a. 51</i>	
CHAPITRE VI.3 <i>Abrogé, 2013, c. 16, a. 177.</i>	
CHAPITRE VI.4	
PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES.....	85.40
CHAPITRE VII	
EXAMEN DES PLAINTES DES CONSOMMATEURS	
SECTION I	
APPLICATION.....	86
SECTION II	
EXAMEN PAR LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET UN DISTRIBUTEUR.....	87
SECTION III	
RECOURS À LA RÉGIE.....	94
CHAPITRE VIII	
FINANCEMENT.....	102
CHAPITRE IX	
DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS	
SECTION I	
DIRECTIVES.....	110
SECTION II	
RÈGLEMENTS.....	112
CHAPITRE X	
DISPOSITIONS PÉNALES.....	116
CHAPITRE XI	
DISPOSITIONS MODIFICATIVES	
LOI CONCERNANT L'EXAMEN DES PLAINTES DES CLIENTS DES DISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ.....	118
LOI SUR L'EXPORTATION DE L'ÉLECTRICITÉ.....	119
LOI SUR HYDRO-QUÉBEC.....	121
LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR.....	128
LOI SUR LA RÉGIE DU GAZ NATUREL.....	129
LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC.....	130
LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES.....	131
LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ.....	132
LOI SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PÉTROLIERS.....	137
LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK.....	142

CHAPITRE XII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES..... 147

ANNEXE I (*Abrogée*).

ANNEXES ABROGATIVES

CHAPITRE I

APPLICATION

1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.

1996, c. 61, a. 1; 2000, c. 22, a. 1.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«contrat d'approvisionnement en électricité» : contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois;

«distributeur d'électricité» : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

«distributeur de gaz naturel» : une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur, syndic ou à quelque autre titre que ce soit;

«distributeur de produits pétroliers» : quiconque approvisionne un commerçant au détail de produits pétroliers;

«distributeur de vapeur» : quiconque distribue ou fournit, à des fins de chauffage, de la vapeur par canalisation à un consommateur;

«emmagasinage» : toute accumulation de gaz naturel dans un réservoir souterrain ou hors terre;

«énergie» : l'électricité, le gaz naturel, la vapeur, les produits pétroliers et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre;

«fournisseur d'électricité» : quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité;

«fourniture d'électricité» : l'électricité mise à la disposition ou vendue au distributeur d'électricité par un fournisseur ou un représentant;

«gaz naturel» : le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable;

«gaz naturel renouvelable» : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel;

«produits pétroliers» : tout mélange d'hydrocarbures utilisé comme carburant, mazout ou lubrifiant, à l'exception des gaz liquéfiés;

«réseau de distribution d'électricité» : l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité;

«réseau de distribution de gaz naturel» : l'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur;

«réseau de transport d'électricité» : l'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des

tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les sites de production et le réseau de distribution;

«réseau municipal ou privé d'électricité» : un réseau d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41);

«transporteur d'électricité» : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité.

Toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement. Tout service de transport d'électricité par le transporteur d'électricité avec Hydro-Québec est réputé constituer un contrat de service de transport.

1996, c. 61, a. 2; 2000, c. 22, a. 2; 2006, c. 46, a. 28; 2016, c. 35, a. 2.

2.1. Pour l'application des articles 36 et 44, de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 et 114, les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), sont réputés être des distributeurs.

2000, c. 22, a. 3; 2006, c. 46, a. 29.

2.2. Pour l'application des articles 36, 44, 56, du chapitre VIII et de l'article 112, les personnes ou sociétés qui au Québec raffinent, échangent avec un raffineur ou y apportent des produits pétroliers destinés aux marchés québécois sont réputées être des distributeurs.

2001, c. 16, a. 1; 2006, c. 46, a. 30.

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

1996, c. 61, a. 3; 1999, c. 40, a. 245.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE

SECTION I

INSTITUTION

4. Est instituée la «Régie de l'énergie».

1996, c. 61, a. 4.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

1996, c. 61, a. 5; 2000, c. 22, a. 4; 2016, c. 35, a. 3.

6. Le siège de la Régie est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*. La Régie peut avoir des bureaux à tout autre endroit au Québec.

Elle peut siéger à tout endroit au Québec.

1996, c. 61, a. 6.

SECTION II

COMPOSITION

7. La Régie est composée de 12 régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

Le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel.

1996, c. 61, a. 7; 2016, c. 35, a. 4.

8. Le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection.

Un régisseur peut être nommé de nouveau sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de sélection établie en vertu du présent article.

1996, c. 61, a. 8.

9. Un régisseur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

1996, c. 61, a. 9.

10. La durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans.

Toutefois, la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée.

1996, c. 61, a. 10.

11. Le président de la Régie peut permettre à un régisseur de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il est alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur nommé en surnombre.

1996, c. 61, a. 11.

12. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs.

1996, c. 61, a. 12.

13. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Régie.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Régie détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 13; 2000, c. 8, a. 183.

SECTION III

FONCTIONNEMENT

14. Le président coordonne et répartit le travail des régisseurs. Il est responsable de l'administration de la Régie et en dirige le personnel.

1996, c. 61, a. 14.

15. Le vice-président ou le régisseur nommé par le gouvernement exerce les pouvoirs du président lorsque ce dernier est absent ou est empêché d'agir.

1996, c. 61, a. 15.

16. Une demande devant la Régie est étudiée et décidée par trois régisseurs, à l'exception d'une demande visée à l'article 96.

Toutefois, le président peut désigner un régisseur pour étudier et décider seul d'une demande visée:

1° au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 31;

2° au deuxième alinéa de ce même article, mais à l'exclusion d'une demande faite en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41).

1996, c. 61, a. 16; 1997, c. 83, a. 41; 2000, c. 22, a. 5.

17. Lorsqu'un régisseur est empêché d'agir ou décède avant qu'une décision n'ait été rendue, les deux autres régisseurs peuvent, s'ils sont unanimes, rendre une décision.

Lorsqu'un régisseur désigné pour décider d'une demande est empêché d'agir ou décède avant qu'une décision n'ait été rendue, le président peut, lorsque les participants y consentent, désigner un nouveau régisseur pour prendre connaissance de l'ensemble du dossier, en poursuivre le traitement et rendre une décision. S'il n'y a pas consentement, l'affaire est déferée au président pour qu'elle soit étudiée conformément à l'article 16.

1996, c. 61, a. 17.

18. Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant.

En outre, toute décision rendue par la Régie en vertu de l'article 59 doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

1996, c. 61, a. 18.

19. Tout document de la Régie, signé par le président ou par toute autre personne qu'il désigne, est authentique. Il en est de même de toute copie de document de la Régie certifiée conforme par le président ou toute autre personne ainsi désignée.

1996, c. 61, a. 19.

20. La Régie peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires. Ces règles doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 20.

21. Le secrétaire exerce les mandats que lui confie le président. Il a la garde des dossiers de la Régie.

1996, c. 61, a. 21.

22. La Régie, les régisseurs, le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1996, c. 61, a. 22.

23. L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars.

1996, c. 61, a. 23.

24. La Régie transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport contient, notamment, un état des demandes faites à la Régie, de ses décisions ainsi que le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'exercice. Il contient en outre tout autre renseignement que le ministre requiert sur les activités de la Régie.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle n'est pas en session, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

1996, c. 61, a. 24.

SECTION IV

AUDIENCES PUBLIQUES

25. La Régie doit tenir une audience publique:

1° lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48, 65, 78 et 80;

2° lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les coûts d'exploitation et fixe un montant en application de l'article 59;

2.1° (*paragraphe abrogé*);

3° lorsque le ministre le requiert sur toute question en matière énergétique;

4° lorsqu'elle établit le mécanisme de réglementation incitative prévu à l'article 48.1.

La Régie peut, si elle le juge nécessaire, convoquer une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques conformément à l'article 85.41. Elle peut aussi convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence.

Elle peut également prévoir, avant la tenue d'une audience publique, la tenue de séances d'information et de consultation publiques.

1996, c. 61, a. 25; 2006, c. 46, a. 31; 2011, c. 16, ann. II, a. 46; 2013, c. 16, a. 1; 2016, c. 35, aa. 1 et 5.

26. La Régie, avant de tenir une audience publique, donne des instructions écrites dans lesquelles elle fixe la date du dépôt de tous les documents et renseignements pertinents à l'appui des arguments que les participants entendent faire valoir, le lieu et la date de l'audience et toute autre information qu'elle juge nécessaire. Elle fait également connaître à ce moment l'information relative à la tenue de séances d'information et de consultation publiques, le cas échéant.

Elle peut décider que les observations et l'argumentation des participants lui seront présentées par écrit.

Elle peut, aux conditions qu'elle détermine, ordonner à un participant de diffuser ces instructions.

1996, c. 61, a. 26; 2016, c. 35, a. 6.

27. S'il le considère utile et si les circonstances le permettent, le président de la Régie ou tout régisseur désigné par lui peut convoquer les participants à une rencontre préparatoire.

1996, c. 61, a. 27.

28. La rencontre préparatoire a pour objet:

- 1° de définir les questions à débattre lors de l'audience publique et de les clarifier;
- 2° d'évaluer l'opportunité de préciser les positions des participants ainsi que les solutions proposées;
- 3° d'assurer l'échange entre les participants de tout document et renseignement pertinents;
- 4° de planifier le déroulement de l'audience publique;
- 5° d'examiner la possibilité pour les participants de reconnaître certains faits ou d'en faire la démonstration par déclaration sous serment;
- 6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience publique.

1996, c. 61, a. 28.

29. Un procès-verbal de la rencontre préparatoire est dressé, signé par les participants et le président ou le régisseur qui les a convoqués.

Les ententes et décisions qui y sont rapportées gouvernent pour autant le déroulement de l'audience publique, à moins que la Régie, lorsqu'elle entend les participants, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

1996, c. 61, a. 29.

30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

1996, c. 61, a. 30.

CHAPITRE III

FONCTIONS ET POUVOIRS

SECTION I

COMPÉTENCE

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

4.1° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

4.2° (*paragraphe abrogé*);

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité (chapitre S-41), et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (Lois du Québec, 1986, chapitre 21).

1996, c. 61, a. 31; 2000, c. 22, a. 6; 2006, c. 46, a. 32; 2011, c. 16, ann II, a. 47.

32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:

1° déterminer le taux de rendement du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel;

2° déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable au transporteur d'électricité ou au distributeur d'électricité ou à un distributeur de gaz naturel;

3° énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

3.1° déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables;

4° (*paragraphe abrogé*).

1996, c. 61, a. 32; 2000, c. 22, a. 7.

32.1. La Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

2006, c. 46, a. 33; 2011, c. 16, ann. II, a. 48; 2016, c. 35, a. 1.

33. Avant de rendre une décision qui peut modifier l'utilisation d'un immeuble situé dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), la Régie doit obtenir un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

1996, c. 61, a. 33; 1996, c. 26, a. 85.

34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

1996, c. 61, a. 34.

35. La Régie peut faire les enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions et, à ces fins, les régisseurs sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

1996, c. 61, a. 35.

36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.

1996, c. 61, a. 36; 2000, c. 22, a. 8; 2001, c. 16, a. 2; 2006, c. 46, a. 34; 2011, c. 16, ann. II, a. 49.

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

1996, c. 61, a. 37.

38. Une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Régie.

1996, c. 61, a. 38.

39. La Régie ou toute personne intéressée peut déposer une copie conforme d'une décision ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé le siège ou un établissement du distributeur.

Le dépôt de la décision ou de l'ordonnance lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure.

1996, c. 61, a. 39; 1999, c. 40, a. 245.

40. Les décisions rendues par la Régie sont sans appel.

1996, c. 61, a. 40.

41. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou l'un de ses régisseurs agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement tout acte de procédure pris ou toute décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

1996, c. 61, a. 41; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

42. La Régie donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet en matière énergétique ou, de sa propre initiative, sur toute question qui relève de sa compétence.

1996, c. 61, a. 42.

SECTION II

INSPECTION ET ENQUÊTES

43. Le président de la Régie peut, pour l'application de la présente loi, désigner par écrit, généralement ou spécialement, toute personne pour effectuer une enquête ou une inspection.

1996, c. 61, a. 43.

44. Une personne désignée pour effectuer une inspection peut:

1° entrer à toute heure raisonnable dans l'établissement ou la propriété du transporteur d'électricité, d'une entité visée à l'article 85.3, d'un distributeur ou du coordonnateur de la fiabilité;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant à la fourniture, au transport, à la distribution, à l'achat, à la vente, à la consommation de l'énergie ou à l'emmagasinage du gaz naturel;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne désignée et lui en faciliter l'examen.

Sur demande, la personne désignée exerçant les pouvoirs prévus au premier alinéa doit s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

1996, c. 61, a. 44; 2000, c. 22, a. 9; 2006, c. 46, a. 35; 2010, c. 8, a. 1.

45. Une personne désignée pour effectuer une enquête ou une inspection ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1996, c. 61, a. 45.

46. Nul ne peut nuire au travail d'une personne désignée pour effectuer une enquête ou une inspection dans l'exercice de ses fonctions.

1996, c. 61, a. 46.

47. Nul ne peut refuser de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi, faire une déclaration fautive ou trompeuse, participer ou consentir à une telle déclaration au cours d'une inspection ou en réponse à un ordre ou à une demande de la Régie.

1996, c. 61, a. 47; 2006, c. 46, a. 36.

CHAPITRE IV

TARIFICATION

48. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification.

Une demande est accompagnée des documents et des frais prévus par règlement. Le distributeur d'électricité et un distributeur de gaz naturel doivent joindre à une telle demande un document faisant état des impacts d'une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu.

1996, c. 61, a. 48; 2000, c. 22, a. 10; 2006, c. 46, a. 37.

48.1. La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:

- 1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;
- 2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;
- 3° l'allégement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

2013, c. 16, a. 2.

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;

2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;

3° permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;

4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs;

5° s'assurer du respect des ratios financiers;

6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

8° tenir compte des prévisions de vente;

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

11° maintenir, sous réserve d'un décret du gouvernement à l'effet contraire, l'uniformité territoriale de la tarification sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité;

12° tenir compte, pour un tarif de transport de gaz naturel, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 72.

Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à la réalisation des programmes et des mesures dont il est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.

La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour un distributeur de gaz naturel mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs.

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.

1996, c. 61, a. 49; 2000, c. 22, a. 11; 2006, c. 46, a. 38; 2011, c. 16, ann. II, a. 50; 2016, c. 35, aa. 1 et 7.

50. La juste valeur des actifs du transporteur d'électricité et d'un distributeur de gaz naturel est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.

1996, c. 61, a. 50; 2000, c. 22, a. 12.

51. Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

Il en est de même pour l'emmagasiner du gaz naturel par quiconque exploite un réservoir à cette fin dans la mesure où la méthode tarifaire utilisée par la Régie le justifie.

1996, c. 61, a. 51; 2000, c. 22, a. 13.

52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur.

1996, c. 61, a. 52; 2000, c. 22, a. 14.



Cet article est entré en vigueur le 2 juin 1997 selon qu'il se rapporte au gaz naturel. Décret 714-97 du 28 mai 1997, (1997) 129 G.O. 2, 3329.

52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.

La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53^e parallèle.

La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs.

2000, c. 22, a. 15; 2006, c. 46, a. 39; 2010, c. 20, a. 62; 2016, c. 35, a. 21.

52.1.1. Pour l'application des articles 52.1 et 52.2, le tarif L est le tarif applicable à un abonnement annuel d'une puissance à facturer minimale de 5 000 kW ou plus et dont l'abonnement est lié principalement à une activité industrielle.

Une activité industrielle est l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

2010, c. 20, a. 63.

52.2. Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Aux fins du premier alinéa, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant que:

1° le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 térawattheures. Ce volume exclut les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement. La part du

volume de consommation patrimoniale annuelle allouée à une catégorie de consommateurs, incluant la catégorie des contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), correspond à la proportion du volume de consommation de cette catégorie sur le volume de consommation de l'ensemble des catégories de consommateurs ayant accès au volume d'électricité patrimoniale;

2° le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement.

Le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant sur l'évolution de ces catégories, sur leurs caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution, et conformément aux conditions suivantes:

1° pour chaque année à compter de l'année 2014, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro;

2° le coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux n'est pas touché par l'indexation prévue au paragraphe 1°;

3° (*paragraphe remplacé*).

2000, c. 22, a. 15; 2013, c. 16, a. 3; 2010, c. 20, a. 64; 2013, c. 16, a. 3; 2015, c. 8, a. 16.

52.2.1. Pour les contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation, et celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du distributeur d'électricité applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1.

2010, c. 20, a. 64.

52.2.2. (*Abrogé*).

2010, c. 20, a. 65; 2013, c. 16, a. 4.

52.3. Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51, compte tenu des adaptations nécessaires.

2000, c. 22, a. 15.

52.4. Les montants d'aide financière visés à l'article 52.1 sont établis suivant la base d'amortissement déterminée par la Régie et en tenant compte de la portion non amortie des aides financières et, le cas échéant, du rendement applicable.

2016, c. 35, a. 22.

53. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement.

Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 53; 2000, c. 22, a. 16.

54. Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement est sans effet.

1996, c. 61, a. 54; 1999, c. 40, a. 245.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE DES PRIX DE LA VAPEUR ET DES PRODUITS PÉTROLIERS

55. La Régie surveille, dans les diverses régions du Québec, les prix des produits pétroliers et ceux de la vapeur fournie ou distribuée par canalisation à des fins de chauffage.

À cette fin, elle peut exercer un pouvoir de surveillance, d'inspection et d'enquête concernant la vente ou la distribution de la vapeur ou des produits pétroliers, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés.

Elle doit également faire enquête lorsque le gouvernement lui en fait la demande et le montant des dépenses qu'elle encourt, pour une telle enquête, est à la charge du gouvernement.

1996, c. 61, a. 55; 2000, c. 22, a. 17.

56. La Régie peut, en tout temps, ordonner à toute personne de lui fournir tout renseignement requis concernant ses ventes ou ses distributions de vapeur ou de produits pétroliers, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés.

Toute personne concernée doit se conformer à l'ordre donné par la Régie.

1996, c. 61, a. 56.

57. La Régie donne, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, des avis au gouvernement ou au ministre concernant les prix de la vapeur ou des produits pétroliers.

1996, c. 61, a. 57.

58. La Régie peut, sur demande, renseigner un consommateur sur les prix exigés par un distributeur de vapeur ou de produits pétroliers.

Elle peut sensibiliser ces distributeurs aux besoins et aux demandes des consommateurs.

1996, c. 61, a. 58.

58.1. La Régie peut indiquer le prix minimal à la rampe de chargement de l'essence et du carburant diesel dans un périodique qu'elle diffuse par tout moyen qu'elle détermine.

2016, c. 35, a. 8.

59. Pour l'application de l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01):

1° la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;

2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;

3° la Régie peut déterminer des zones.

Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.

1996, c. 61, a. 59; 2000, c. 22, a. 18; 2005, c. 10, a. 72.

CHAPITRE VI

DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ NATUREL

SECTION I

ATTRIBUTION D'UN DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION

§ 1. — *Distribution d'électricité*

60. Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.

Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production.

1996, c. 61, a. 60; 2000, c. 22, a. 19.

61. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution d'électricité sur le territoire d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité.

1996, c. 61, a. 61.

62. Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997. Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.

Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution.

Les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution.

Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs.

La présente loi n'empêche pas un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité de continuer à exploiter ses installations destinées à la distribution d'électricité situées le 13 mai 1997 dans un territoire desservi à cette date par un autre titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité.

1996, c. 61, a. 62; 2000, c. 22, a. 20; 2006, c. 46, a. 40.

§ 2. — *Distribution de gaz naturel*

63. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.

Un droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel.

1996, c. 61, a. 63.

64. Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Régie, octroyer à une personne ou à une société, aux conditions qu'il détermine, un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans le territoire qu'il délimite.

1996, c. 61, a. 64.

65. Une demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel doit être faite par écrit, adressée à la Régie et accompagnée des documents et des frais prévus par règlement.

Sur réception d'une demande, la Régie en informe le ministre.

1996, c. 61, a. 65; 2000, c. 22, a. 21.

66. La Régie fait publier un avis de la demande à la *Gazette officielle du Québec* de même que dans un quotidien circulant dans le territoire visé par celle-ci. Cet avis indique:

- 1° qu'une demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel a été adressée à la Régie;
- 2° qu'il y aura audience publique pour l'examiner;
- 3° que toute personne intéressée pourra présenter ses observations;
- 4° le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'audience publique.

L'audience ne peut être tenue avant l'expiration de 30 jours suivant la date de la dernière publication.

1996, c. 61, a. 66.

67. Après la tenue de l'audience publique, la Régie donne son avis au gouvernement sur la demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 67.

68. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel peut être octroyé pour au plus 30 ans. Ce droit peut être renouvelé aux conditions déterminées par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 68.

69. Après avoir pris l'avis de la Régie, le gouvernement peut en tout temps, lorsque l'intérêt public le requiert, modifier ou révoquer un droit exclusif de distribution de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 69.

70. Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de l'octroi, du renouvellement, de la modification ou de la révocation d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 70.

71. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution de gaz naturel s'il n'est titulaire d'un droit exclusif de distribution à cette fin.

1996, c. 61, a. 71.

SECTION II

OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET DES DISTRIBUTEURS

2000, c. 22, a. 22.

71.1. La fourniture d'électricité est destinée exclusivement à la satisfaction des besoins des marchés québécois.

Ces besoins sont satisfaits en priorité par la fourniture d'électricité autre que patrimoniale vendue au distributeur d'électricité, puis lorsque cette fourniture est écoulée, par l'électricité patrimoniale.

2015, c. 8, a. 17.

71.2. La fourniture d'électricité pour les besoins des marchés québécois, à compter du 1^{er} janvier 2014, ne peut être différée; la fourniture différée avant cette date doit être achetée avant le 28 février 2027 par Hydro-Québec, en tant que distributeur d'électricité.

2015, c. 8, a. 17.

72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:

- 1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;
- 2° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;
- 3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:
 - a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10% de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;
 - b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

1996, c. 61, a. 72; 2000, c. 22, a. 23; 2006, c. 46, a. 41; 2016, c. 35, a. 9.

73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:

- 1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;
- 2° étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;

3° cesser ou interrompre leurs opérations;

4° effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi.

Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant:

1° des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;

2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.

La Régie peut autoriser le projet aux conditions qu'elle détermine.

L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi.

1996, c. 61, a. 73; 2000, c. 22, a. 24; 2016, c. 35, a. 10.

73.1. Le transporteur d'électricité doit soumettre à l'approbation de la Régie les exigences techniques de raccordement à son réseau. Si elle le considère utile pour les fins de l'article 85.17, la Régie peut demander à un propriétaire ou exploitant visé à l'article 85.14 de lui soumettre pour approbation les exigences techniques de raccordement à leurs réseaux respectifs.

2000, c. 22, a. 25; 2006, c. 46, a. 42.

74. Le distributeur d'électricité ou tout distributeur de gaz naturel doit soumettre à l'approbation de la Régie leurs programmes commerciaux.

Dans un territoire desservi par un réseau autonome de distribution d'électricité, le distributeur d'électricité peut également soumettre à l'approbation de la Régie des programmes commerciaux visant d'autres formes d'énergie afin d'assurer que les consommateurs de ce territoire bénéficient d'un approvisionnement en énergie leur permettant un traitement équitable par rapport à tout autre consommateur d'électricité distribuée par le distributeur d'électricité pour le chauffage résidentiel et le chauffage de l'eau.

Lorsqu'elle étudie une demande visée au présent article, la Régie doit notamment tenir compte de l'évolution des pratiques commerciales et de la rentabilité des programmes commerciaux en considérant leurs impacts sur les tarifs du distributeur.

1996, c. 61, a. 74; 2000, c. 22, a. 26.

74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique, à moins que l'appel d'offres ne prévoise que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité.

2000, c. 22, a. 27; 2006, c. 46, a. 43.

74.1.1. *(Abrogé).*

2013, c. 16, a. 5, a. 8; 2015, c. 8, a. 18.

74.2. La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement.

2000, c. 22, a. 27; 2013, c. 16, a. 6; 2015, c. 8, a. 19.

74.3. Malgré les articles 74.1 et 74.2, le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter de l'électricité d'un client dont la production excède sa propre consommation ou d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement.

2006, c. 46, a. 44.

75. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, fournir à cette dernière un rapport comprenant les renseignements suivants:

1° son nom;

2° dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;

3° son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;

4° les prix et taux exigés au cours de l'année;

5° tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

1996, c. 61, a. 75; 2000, c. 22, a. 28.

76. Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

1996, c. 61, a. 76; 2000, c. 22, a. 29.

76.1. Un réseau privé d'électricité est tenu de distribuer l'électricité à toute personne desservie par le réseau à moins qu'une entente de distribution, avec le distributeur d'électricité concernant le transfert d'une partie ou de la totalité de la charge d'un client au distributeur, ne soit intervenue.

Le présent article ne s'applique pas à un réseau privé dont le client a convenu, avant le 13 décembre 2006, d'une entente avec le distributeur d'électricité pour le transfert de sa charge.

2006, c. 46, a. 45.

76.2. Le titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ne peut, entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, interrompre la livraison d'électricité à la résidence principale d'un client qui y habite et dont le système de chauffage requiert l'électricité, au motif que le client n'a pas payé sa facture à échéance ou ne s'est pas conformé aux conditions d'une entente de paiement. Les dispositions des conditions de service du distributeur d'électricité, relatives à cette matière, s'appliquent à tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité compte tenu des adaptations nécessaires.

2006, c. 46, a. 45.

77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

1996, c. 61, a. 77.

78. Une personne intéressée non desservie par un réseau de distribution de gaz naturel peut demander à la Régie d'ordonner à un distributeur de gaz naturel d'étendre son réseau de distribution dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

Elle peut également demander à la Régie de recommander au gouvernement d'étendre le territoire où s'exerce le droit exclusif d'un distributeur de gaz naturel et d'ordonner à ce distributeur d'étendre son réseau de distribution.

1996, c. 61, a. 78.

79. La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

La Régie peut également dispenser un distributeur de gaz naturel de donner suite à ces demandes, si cela a pour effet de compromettre la rentabilité ou l'efficacité des opérations de son entreprise ou est susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur.

Lorsque le gaz naturel est utilisé principalement pour le chauffage de bâtiments ou à des fins domestiques, la Régie peut également dispenser un distributeur de donner suite à une demande faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 si elle est d'avis que les conditions d'approvisionnement dont le consommateur a convenu avec un tiers ne lui assurent pas, compte tenu notamment de ses besoins particuliers et de la disponibilité du gaz naturel, une sécurité d'approvisionnement comparable à celle offerte par un distributeur.

1996, c. 61, a. 79.

80. Nul ne peut aliéner, ni autrement céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, ni fusionner une personne morale titulaire d'un tel droit, sans l'autorisation du gouvernement.

Pareille autorisation est également requise pour céder, transférer, échanger ou attribuer des titres d'une personne morale titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou faire quelque autre opération sur de tels titres si l'opération a pour effet direct ou indirect de réunir dans une même main ou dans les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) des titres ou des droits d'acquérir des titres:

1° permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale, dans le cas de titres dispensés de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

2° représentant plus de 20% des titres comportant droit de vote de cette personne morale, dans le cas de titres non dispensés de l'application de cette loi.

Dans le cas où une société est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, toute opération sur les parts de cette société doit être autorisée par le gouvernement si elle a pour effet de réunir dans une même main ou entre les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts des parts ou des droits d'acquérir des parts de cette société représentant plus de 50% de son capital social ou, dans le cas d'une société en commandite, des parts permettant d'agir comme commandité.

Avant de décider d'une demande visée au présent article, le gouvernement prend avis de la Régie.

Toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal compétent pour faire prononcer la nullité d'un acte en contravention du présent article.

Le présent article vise également les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

1996, c. 61, a. 80; 2000, c. 22, a. 30; 2006, c. 46, a. 46.

81. Lorsqu'un distributeur de gaz naturel est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.

Il en est de même dans le cas où le distributeur de gaz naturel a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur.

1996, c. 61, a. 81.

82. Un distributeur de gaz naturel est autorisé à exercer, sur le territoire où porte son droit exclusif de distribution, les pouvoirs relatifs à la vente et la location d'appareils et compteurs, aux travaux dans les rues, chemins et places publics, l'interruption du service et le pouvoir d'entrer sur la propriété privée énoncés, en ce qui concerne le gaz naturel, dans les dispositions des articles 63 à 71 et 73 à 76 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44), sous réserve des restrictions, conditions et obligations spécifiées dans ces articles.

Il peut exercer les mêmes pouvoirs, sous réserve des mêmes restrictions, conditions et obligations, pour la construction de gazoducs devant servir à la fourniture, au transport et à la livraison de gaz naturel à ses clients dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé, que ces gazoducs soient, en totalité ou en partie, construits à l'intérieur ou en dehors de ce territoire.

1996, c. 61, a. 82.

83. Un distributeur de gaz naturel peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout droit de passage, servitude ou immeuble requis pour la fourniture, le transport, la livraison ou l'emmagasinage hors terre de gaz naturel, ainsi que pour l'installation d'une conduite jusqu'au site d'emmagasinage d'un tiers du gaz naturel dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé.

1996, c. 61, a. 83.

84. L'installation de tuyaux, conduits, dépendances, appareils ou autres ouvrages par un distributeur de gaz naturel dessous ou le long de tout chemin public, cours d'eau ou toute rue, ruelle ou autre place publique du territoire d'une municipalité s'effectue selon les conditions convenues entre les parties ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie.

Tout préposé du distributeur de gaz naturel peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur tout immeuble pour effectuer ces installations ou pour les réparer et faire tous les travaux requis à cette fin, à charge de payer tout préjudice qui pourrait être causé.

1996, c. 61, a. 84; 1999, c. 40, a. 245.

85. Les articles 87, 89 et 94 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44) relatifs au raccordement illégal, aux dommages aux compteurs et aux appareils exempts de saisie s'appliquent en faveur d'un distributeur de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 85.

85.1. Tout distributeur mentionné à l'article 2.1 doit déposer auprès de la Régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration d'enregistrement indiquant le lieu de chaque établissement.

2000, c. 22, a. 31; 2006, c. 46, a. 47.

CHAPITRE VI.1

TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

2006, c. 46, a. 48.

SECTION I

NORMES DE FIABILITÉ

2006, c. 46, a. 48.

85.2. La Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte.

2006, c. 46, a. 48.

85.3. Sont visés par la présente section:

1° un propriétaire ou exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordée à un réseau de transport d'électricité;

2° un propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport d'électricité;

3° un propriétaire ou exploitant d'une installation de production d'une puissance d'au moins 50 mégavolts ampères (MVA), raccordée à un réseau de transport d'électricité;

4° un distributeur dont la puissance de pointe dépasse 25 mégawatts (MW) et dont les installations sont raccordées à un réseau de transport d'électricité;

5° une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le transporteur d'électricité ou avec tout autre transporteur au Québec.

2006, c. 46, a. 48; 2010, c. 8, a. 2.

85.4. La Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité notamment pour:

1° le développement des normes de fiabilité du transport d'électricité applicables au Québec;

2° effectuer des inspections ou des enquêtes prévues à la section II du chapitre III, dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité;

3° lui fournir des avis ou des recommandations.

L'entente doit indiquer la méthode d'établissement de la rémunération et les modalités de paiement pour la réalisation de ses objets.

2006, c. 46, a. 48.

85.5. La Régie désigne, aux conditions qu'elle détermine, le coordonnateur de la fiabilité au Québec.

2006, c. 46, a. 48.

85.6. Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie:

1° les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire;

2° une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;

3° l'identification de toute entité visée à l'article 85.3.

2006, c. 46, a. 48; 2010, c. 8, a. 3.

85.7. La Régie peut demander au coordonnateur de la fiabilité de modifier une norme déposée ou d'en soumettre une nouvelle, aux conditions qu'elle indique. Elle adopte des normes de fiabilité et fixe la date de leur entrée en vigueur.

Les normes de fiabilité peuvent:

1° prévoir, sous réserve de l'article 85.10, une grille de sanctions y compris des sanctions pécuniaires applicables en cas de contravention;

2° rendre applicables par renvoi des normes de fiabilité établies par un organisme de normalisation avec lequel une entente a été conclue.

2006, c. 46, a. 48.

85.8. Le coordonnateur de la fiabilité soumet à la Régie un guide faisant état de critères à prendre en considération dans la détermination d'une sanction, en cas de contravention à une norme de fiabilité.

2006, c. 46, a. 48.

85.9. Si un organisme mandaté par la Régie en vertu d'une entente visée à l'article 85.4 considère qu'une entité visée par une norme de fiabilité ne s'y conforme pas, il doit lui donner l'occasion de soumettre ses observations dans un délai d'au moins 20 jours. L'organisme fait ensuite rapport à la Régie de ses constatations et peut recommander l'imposition d'une sanction.

2006, c. 46, a. 48.

85.10. Après avoir donné à l'entité visée à l'article 85.9 l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour et en fixe le délai de paiement.

Une sanction visée au premier alinéa peut comprendre notamment la transmission d'une lettre de réprimande rendue publique par un moyen approprié ou l'imposition de conditions par la Régie à l'exercice de certaines activités.

2006, c. 46, a. 48.

85.11. Les montants de sanctions pécuniaires, perçus par la Régie, sont versés dans un compte distinct aux fins de s'assurer de la fiabilité du transport d'électricité.

2006, c. 46, a. 48.

85.12. La Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité ayant contrevenu à une norme de fiabilité d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut déterminer.

2006, c. 46, a. 48.

85.12.1. Lorsqu'une inspection ou une enquête révèle qu'une entité ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité, la Régie peut ordonner que des mesures soient prises sur-le-champ ou dans le délai qu'elle indique pour corriger la situation.

2010, c. 8, a. 5.

85.13. Le coordonnateur de la fiabilité:

1° doit déposer à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie;

2° remplit les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie;

3° peut, en vertu d'une norme adoptée par la Régie, donner des directives d'exploitation.

2006, c. 46, a. 48; 2010, c. 8, a. 6.

SECTION II

CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

2006, c. 46, a. 48.

85.14. Pour l'application de la présente section, un «transporteur auxiliaire» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité ou d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordé au réseau du transporteur d'électricité, apte à fournir un service de transport à un tiers.

2006, c. 46, a. 48.

85.15. À la demande du transporteur d'électricité, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec lui les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.

2006, c. 46, a. 48.

85.16. À défaut d'entente entre le transporteur d'électricité et le transporteur auxiliaire, l'une des parties intéressées peut demander à la Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

2006, c. 46, a. 48.

85.17. Lorsque la Régie décide de ne pas approuver un contrat de service de transport d'électricité ou si une partie intéressée lui en fait la demande en vertu de l'article 85.16, la Régie fixe les conditions du contrat qu'elle estime justes et raisonnables.

Dans l'établissement des coûts que le transporteur auxiliaire a droit de récupérer, la Régie tient compte du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 49 ou de ces deux dispositions.

2006, c. 46, a. 48.

85.18. Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné à tout consommateur intéressé l'occasion de présenter des observations, la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier.

2006, c. 46, a. 48.

SECTION III

ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

2006, c. 46, a. 48.

85.19. Pour l'application de la présente section, un «transporteur accessible» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus ainsi que le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité.

2006, c. 46, a. 48.

85.20. Une demande de raccordement aux installations d'un transporteur accessible ou du transporteur d'électricité doit être soumise au transporteur d'électricité conformément à ses tarifs et conditions de service de transport.

2006, c. 46, a. 48.

85.21. À la suite d'une demande de raccordement, le transporteur d'électricité procède conjointement avec le transporteur accessible à une analyse économique et financière des propositions de raccordement qu'il soumet à la Régie.

2006, c. 46, a. 48.

85.22. Le transporteur d'électricité doit obtenir de la Régie l'autorisation prévue à l'article 73 pour le raccordement retenu.

2006, c. 46, a. 48.

85.23. Si le raccordement autorisé par la Régie comporte le raccordement aux installations du transporteur accessible, ce dernier est tenu d'en accorder le libre accès et de négocier une entente à cette fin avec le transporteur d'électricité conformément à la section II du présent chapitre.

2006, c. 46, a. 48.

CHAPITRE VI.2

Abrogé, 2011, c. 16, ann. II, a. 51

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

85.24. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

85.25. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

85.26. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

85.27. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

85.28. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

85.29. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

85.30. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

85.31. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2007, c. 19, a. 2; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

85.32. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

CHAPITRE VI.3

Abrogé, 2013, c. 16, a. 177.

2006, c. 46, a. 48; 2009, c. 33, a. 3; 2013, c. 16, a. 177.

85.33. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2007, c. 19, a. 3; 2013, c. 16, a. 177.

85.34. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2007, c. 19, a. 4; 2013, c. 16, a. 177.

85.35. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2009, c. 33, a. 4; 2013, c. 16, a. 183.

85.36. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2009, c. 33, a. 5; 2013, c. 16, a. 183; 2013, c. 16, a. 177.

85.36.1. *(Abrogé).*

2013, c. 16, a. 183; 2013, c. 16, a. 177.

85.36.2. *(Abrogé).*

2013, c. 16, a. 183; 2013, c. 16, a. 177.

85.37. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2007, c. 19, a. 5; 2013, c. 16, a. 177.

85.38. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2009, c. 33, a. 6; 2011, c. 18, a. 283; 2013, c. 16, a. 177.

85.39. (Abrogé).

2006, c. 46, a. 48; 2009, c. 33, a. 7; 2013, c. 16, a. 183; 2013, c. 16, a. 177.

CHAPITRE VI.4

PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES

2016, c. 35, a. 1.

85.40. Les termes et expressions définis à l'article 7 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) s'appliquent au présent chapitre.

2016, c. 35, a. 1.

85.41. Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.

Il lui est aussi soumis afin qu'elle donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.

La Régie détermine la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 114.

2016, c. 35, a. 1.

85.42. Dans l'étude du plan directeur, la Régie prend connaissance du rapport de la Table des parties prenantes prévu à l'article 45 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02).

2016, c. 35, a. 1.

85.43. La Régie peut demander à Transition énergétique Québec d'évaluer des mesures additionnelles.

2016, c. 35, a. 1.

85.44. Tout distributeur d'énergie doit produire à la Régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration indiquant, le cas échéant, pour la période couverte par son exercice financier précédent:

1° le volume de gaz naturel ou d'électricité qu'il a distribué;

2° le volume de carburants et de combustibles qu'il a apporté au Québec à des fins autres que la revente;

3° le volume de carburants et de combustibles destiné à la consommation au Québec qu'il a vendu et qu'il a raffiné au Québec ou y a apporté et, s'il y a lieu, le volume qu'il a échangé avec une personne décrite au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02).

2016, c. 35, a. 1.

CHAPITRE VII

EXAMEN DES PLAINTES DES CONSOMMATEURS

SECTION I

APPLICATION

86. Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les plaintes adressées par un consommateur au transporteur ou au distributeur d'électricité, à un réseau municipal ou privé d'électricité, à la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville ou à un distributeur de gaz naturel concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de transport ou de distribution d'électricité ou l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 86; 2000, c. 22, a. 32.

SECTION II

EXAMEN PAR LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET UN DISTRIBUTEUR

2000, c. 22, a. 33.

87. Une procédure d'examen des plaintes est établie par le transporteur d'électricité ou tout distributeur.

Cette procédure doit être soumise à la Régie pour approbation.

1996, c. 61, a. 87; 2000, c. 22, a. 34.

88. Dans le délai fixé par la Régie, le transporteur d'électricité ou le distributeur doit publier dans au moins deux journaux circulant dans le territoire qu'il dessert la procédure et préciser l'endroit où les plaintes peuvent être adressées.

1996, c. 61, a. 88; 2000, c. 22, a. 35.

89. Le transporteur d'électricité ou tout distributeur envoie une fois par année à ses clients un feuillet d'information décrivant la procédure et indiquant le recours à la Régie prévu à la section III.

1996, c. 61, a. 89; 2000, c. 22, a. 36.

90. Sur demande, le transporteur d'électricité ou le distributeur assiste les plaignants dans la formulation de leur plainte. Il permet aux plaignants de présenter leurs observations.

Il rejette sommairement les plaintes manifestement mal fondées ou vexatoires.

1996, c. 61, a. 90; 2000, c. 22, a. 37.

91. La décision doit être rendue par écrit et être notifiée au plaignant dans les 60 jours ou tout autre délai approuvé par la Régie. Elle doit être motivée et indiquer le recours à la Régie prévu à la section III.

1996, c. 61, a. 91.

92. Le transporteur d'électricité ou le distributeur peut réexaminer sa décision.

1996, c. 61, a. 92; 2000, c. 22, a. 36.

93. Le transporteur d'électricité ou le distributeur qui fait défaut de transmettre sa décision dans le délai prévu à cette fin est réputé avoir transmis au plaignant une décision négative le jour de l'expiration de ce délai.

1996, c. 61, a. 93; 2000, c. 22, a. 36.

SECTION III

RECOURS À LA RÉGIE

94. Dans les 30 jours de la date où la décision a été transmise par le transporteur d'électricité ou le distributeur ou est réputée avoir été transmise, le plaignant peut demander à la Régie d'examiner sa plainte, s'il est en désaccord avec la décision rendue par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

La Régie peut toutefois procéder à l'examen d'une plainte soumise après l'expiration du délai prévu au premier alinéa si le plaignant n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et qu'il n'en résulte aucun préjudice grave pour le transporteur d'électricité ou le distributeur.

1996, c. 61, a. 94; 2000, c. 22, a. 38.

95. La plainte doit être écrite, motivée et, le cas échéant, accompagnée de la décision.

Le secrétaire de la Régie transmet copie de la plainte au transporteur d'électricité ou au distributeur concerné.

1996, c. 61, a. 95; 2000, c. 22, a. 39.

96. Toute demande faite en vertu de la présente section est examinée par un régisseur agissant seul. Toutefois, lorsque le président l'estime nécessaire, il nomme trois régisseurs.

1996, c. 61, a. 96.

97. Dans les 15 jours de la réception de la copie de la plainte, le transporteur d'électricité ou le distributeur doit transmettre au secrétaire de la Régie le dossier d'examen interne de la plainte.

Le plaignant peut consulter ce dossier au bureau du transporteur d'électricité ou du distributeur où il a adressé sa plainte ou au bureau de la Régie. Il peut, sur paiement des frais de reproduction, en obtenir copie.

1996, c. 61, a. 97; 2000, c. 22, a. 40.

98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

1996, c. 61, a. 98; 1997, c. 93, a. 176; 2000, c. 22, a. 41.

99. La Régie peut refuser ou cesser d'examiner une plainte:

1° si elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est mal fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile;

2° s'il s'est écoulé plus d'un an depuis que le plaignant a eu connaissance des faits qui fondent sa plainte, à moins que le retard ne soit justifié par des circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'elle refuse ou cesse d'examiner une plainte, la Régie informe par écrit le plaignant et le transporteur d'électricité ou le distributeur des motifs de sa décision.

1996, c. 61, a. 99; 2000, c. 22, a. 42.

100. Toute personne doit fournir à la Régie les renseignements qu'elle requiert pour l'examen de la plainte et assister à toute rencontre à laquelle elle est convoquée.

1996, c. 61, a. 100.

100.1. Si elle le considère utile et que les circonstances le permettent, la Régie peut, avec le consentement du plaignant et du transporteur d'électricité ou du distributeur, suspendre l'examen d'une plainte pour une période n'excédant pas 30 jours afin de permettre la tenue d'une séance de conciliation.

Le conciliateur est choisi par le président parmi les membres du personnel de la Régie.

Tout accord est constaté par écrit et signé par le conciliateur, le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur. L'accord lie le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur.

2000, c. 22, a. 43.

100.2. À moins que le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou la Régie. Ils doivent en être informés par le régisseur qui a décidé de suspendre l'examen.

2000, c. 22, a. 43.

100.3. Le conciliateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant toute autre instance.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation.

2000, c. 22, a. 43.

101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application.

1996, c. 61, a. 101; 2000, c. 22, a. 44.

CHAPITRE VIII

FINANCEMENT

102. Tout distributeur et tout propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2° de l'article 85.3, doit payer à la Régie une redevance annuelle dont le taux et les modalités de paiement sont prévus par règlement du gouvernement.

Le transporteur d'électricité doit payer à la Régie une redevance annuelle dont le taux ainsi que les modalités de paiement sont prévus par règlement du gouvernement.

Le présent article s'applique à Hydro-Québec malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

1996, c. 61, a. 102; 2000, c. 22, a. 45; 2006, c. 46, a. 49; 2011, c. 16, ann. II, a. 52; 2013, c. 16, a. 178.

103. La Régie perçoit les frais fixés par règlement du gouvernement payables pour l'étude d'une demande selon les modalités qui y sont prévues.

1996, c. 61, a. 103; 2000, c. 22, a. 46.

104. Les frais d'étude et d'enregistrement et les redevances payées à la Régie font partie de ses revenus.

1996, c. 61, a. 104; 2000, c. 22, a. 47.

105. Ces montants sont, au fur et à mesure de leur perception, déposés dans une banque ou une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

1996, c. 61, a. 105; 2000, c. 29, a. 668.

105.1. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Régie tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission.

Les sommes requises sont prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

1997, c. 55, a. 32.

106. Le président de la Régie soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement.

Les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

1996, c. 61, a. 106.

107. Un exercice financier ne peut comporter de déficit cumulé.

L'excédent des revenus sur les dépenses, pour un exercice financier, est reporté sur le budget annuel subséquent.

1996, c. 61, a. 107; 2000, c. 22, a. 48.

108. La Régie tient des comptes distincts pour le transporteur d'électricité et pour chaque distributeur.

1996, c. 61, a. 108; 2000, c. 22, a. 49.

109. Les livres et comptes de la Régie sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

1996, c. 61, a. 109.

CHAPITRE IX

DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS

SECTION I

DIRECTIVES

110. Le ministre peut donner à la Régie des directives sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre.

1996, c. 61, a. 110.

111. Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Régie qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1996, c. 61, a. 111.

SECTION II

RÈGLEMENTS

112. Le gouvernement peut déterminer par règlement:

1° les montants des frais d'enregistrement et les taux de la redevance annuelle payables à la Régie par le transporteur d'électricité, par un propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2° de l'article 85.3 ou par un distributeur, ainsi que leurs modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

2° les frais payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie;

2.1° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1;

2.2° déterminer les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;

2.3° la capacité maximale de production visée à l'article 74.3 pouvant varier selon les sources d'énergie renouvelable ou en fonction des catégories de clients ou de producteurs qu'il prévoit;

3° les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article et de l'article 114 dont la violation constitue une infraction;

4° la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison.

Les montants des frais, les taux, les modalités, le bloc d'énergie et le prix maximal visés aux paragraphes 1°, 2° et 2.1° du premier alinéa peuvent notamment varier selon le transporteur d'électricité, les catégories de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, les distributeurs ou catégories de distributeurs ou de consommateurs. Le règlement peut aussi exclure le transporteur d'électricité, une catégorie de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, un distributeur ou une catégorie de distributeurs ou de consommateurs et, dans le cas d'un distributeur de produits pétroliers, l'exclure également en fonction des volumes d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois qu'il raffine, échange avec un raffineur ou apporte au Québec.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa ne peut excéder 15% du montant qui devait être payé.

Un règlement peut prévoir que la participation à l'appel d'offres du distributeur d'électricité est réservée à certaines catégories de fournisseurs et que la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement peut être limitée dans les cas où les besoins seront satisfaits par un bloc d'énergie.

1996, c. 61, a. 112; 2000, c. 22, a. 50; 2001, c. 16, a. 3; 2000, c. 22, a. 50; 2006, c. 46, a. 50; 2010, c. 8, a. 7; 2011, c. 16, ann. II, a. 53; 2013, c. 16, a. 179; 2016, c. 35, a. 15.



Ne sont pas en vigueur:

dans le paragraphe 1° du premier alinéa, les mots «les montants des frais d'enregistrement et».

Ces mots entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement (2000, c. 22, a. 70).

113. La Régie peut édicter des règles de procédure applicables à l'étude des demandes qui lui sont soumises, à la médiation, à une séance d'information et de consultation publique ou à une audience publique.

La Régie peut également édicter des règles de procédure applicables aux demandes de paiement de frais des personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations conformément à l'article 36, notamment en ce qui concerne:

- 1° la répartition équitable du financement disponible entre ces personnes;
- 2° la fixation d'un plafond de financement annuel pour l'ensemble des dossiers ainsi que pour chacun de ceux-ci;
- 3° les critères d'examen d'une demande de paiement de frais;
- 4° les frais admissibles.

1996, c. 61, a. 113; 2016, c. 35, a. 16.

114. La Régie peut déterminer par règlement:

- 1° des normes relatives aux opérations du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel ainsi qu'aux exigences techniques qu'il doit respecter;
- 2° des normes relatives au maintien d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel;
- 3° *(paragraphe abrogé);*
- 4° *(paragraphe abrogé);*
- 5° les documents requis pour procéder à l'étude d'une demande;
- 6° les conditions et les cas où une activité visée à l'article 73 requiert une autorisation;
- 7° la forme, la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement;
- 8° les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert son approbation;
- 9° *(paragraphe abrogé);*
- 10° *(paragraphe abrogé);*
- 11° les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul de la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 49 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) ainsi que les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Les normes, documents, conditions et cas ainsi que la forme, teneur et périodicité visés aux paragraphes 1°, 2°, 5°, 6° et 7° peuvent notamment varier selon le transporteur d'électricité, les distributeurs ou catégories de

distributeurs. Le règlement peut aussi exclure le transporteur d'électricité, un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au paragraphe 11° du premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs. Le montant de la pénalité que peut déterminer la Régie ne peut excéder 15% du montant qui devait être payé.

Les sommes à remettre à un distributeur lui sont versées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le surplus ainsi versé peut être pris sur le fonds consolidé du revenu et porté au débit du Fonds vert.

Il appartient à la Régie de l'énergie d'établir les sommes à remettre à un distributeur.

Les sommes devant être remises à un distributeur portent intérêt au taux fixé au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) tant qu'elles demeurent au crédit du Fonds vert. L'intérêt est capitalisé mensuellement.

1996, c. 61, a. 114; 2000, c. 22, a. 51; 2006, c. 46, a. 51; 2011, c. 16, ann. II, a. 54; 2013, c. 16, a. 183; 2013, c. 16, a. 180; 2016, c. 35, a. 1.

115. Les règles de procédure adoptées par la Régie et ses règlements sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification.

1996, c. 61, a. 115; 2006, c. 46, a. 52.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PÉNALES

116. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 56, des articles 61, 71, 80 ou à une décision de la Régie est passible d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour la première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute récidive.

Est passible des mêmes amendes que celles prévues au premier alinéa:

1° le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 53, du premier alinéa de l'article 73 ou à l'article 87;

2° le titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel qui contrevient à l'article 72;

3° le transporteur d'électricité ou le propriétaire ou exploitant visé à l'article 85.14 s'il contrevient à l'article 73.1;

4° le distributeur d'électricité ou de gaz naturel s'il contrevient au premier alinéa de l'article 74;

5° le distributeur d'électricité s'il contrevient au deuxième alinéa de l'article 74.2;

6° un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à l'article 81;

7° (*paragraphe abrogé*).

1996, c. 61, a. 116; 2000, c. 22, a. 52; 2006, c. 46, a. 53; 2011, c. 16, ann. II, a. 55.

117. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 3° de l'article 112 ou quiconque contrevient à

l'une des dispositions des articles 46 ou 47 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour la première infraction et de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour toute récidive.

Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel s'il fait défaut de produire le rapport visé à l'article 75 ou s'il produit de faux renseignements dans ce rapport est passible des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa.

Un distributeur s'il fait défaut de déposer la déclaration prévue à l'article 85.1 ou s'il produit de faux renseignements dans cette déclaration est passible des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa.

1996, c. 61, a. 117; 2000, c. 22, a. 53; 2006, c. 46, a. 54; 2011, c. 16, ann. II, a. 56; 2013, c. 16, a. 183; 2013, c. 16, a. 181, a. 183.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI CONCERNANT L'EXAMEN DES PLAINTES DES CLIENTS DES DISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ

118. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 118.

LOI SUR L'EXPORTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

119. *(Modification intégrée au c. E-23, a. 6).*

1996, c. 61, a. 119.

120. *(Modification intégrée au c. E-23, a. 6.1).*

1996, c. 61, a. 120.

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

121. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 1).*

1996, c. 61, a. 121.

122. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 21.3).*

1996, c. 61, a. 122.

123. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 22.0.1).*

1996, c. 61, a. 123.

124. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 124.

125. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 26).*

1996, c. 61, a. 125.

126. *(Abrogé).*

1996, c. 61, a. 126; 2000, c. 22, a. 54.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

127. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 30).*

1996, c. 61, a. 127.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

128. *(Modification intégrée au c. P-40.1, a. 5).*

1996, c. 61, a. 128.

LOI SUR LA RÉGIE DU GAZ NATUREL

129. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 129.

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

130. *(Modification intégrée au c. R-8.2, annexe C).*

1996, c. 61, a. 130.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

131. *(Modification intégrée au c. R-12, annexe I).*

1996, c. 61, a. 131.

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

132. *(Modification intégrée au c. S-41, a. 2).*

1996, c. 61, a. 132.

133. *(Modification intégrée au c. S-41, a. 8).*

1996, c. 61, a. 133.

134. *(Modification intégrée au c. S-41, a. 16).*

1996, c. 61, a. 134.

135. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 135.

136. *(Modification intégrée au c. S-41, a. 17.1).*

1996, c. 61, a. 136.

LOI SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PÉTROLIERS

137. *(Modification intégrée au c. U-1.1, a. 1).*

1996, c. 61, a. 137.

138. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 138.

139. *(Modification intégrée au c. U-1.1, a. 45.1).*

1996, c. 61, a. 139.

140. *(Modification intégrée au c. U-1.1, a. 65).*

1996, c. 61, a. 140.

141. *(Modification intégrée au c. U-1.1, a. 77).*

1996, c. 61, a. 141.

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

142. *(Modification intégrée au c. V-6.1, a. 190).*

1996, c. 61, a. 142.

143. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 143.

144. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 144.

145. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 145.

146. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 146.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

147. Le mandat des régisseurs de la Régie du gaz naturel prend fin le 2 juin 1997. Celui du commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (chapitre E-17.1) prend fin le 11 février 1998.

Toutefois, les régisseurs peuvent continuer l'étude d'une demande dont ils ont été saisis et en décider malgré l'expiration de leur mandat. Ils seront alors rémunérés sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de leur salaire annuel.

1996, c. 61, a. 147.

148. Malgré le premier alinéa de l'article 10, le mandat des premiers régisseurs de la Régie nommés par le gouvernement est de trois ans pour deux d'entre eux, de quatre ans pour deux d'entre eux et de cinq ans pour les trois autres.

1996, c. 61, a. 148.

149. Les employés de la Régie du gaz naturel et ceux mis à la disposition du commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (chapitre E-17.1) deviennent des employés de la Régie de l'énergie dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ils occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignées par la Régie.

1996, c. 61, a. 149.

150. Toute personne à l'emploi de la Régie peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, le 15 octobre 1997, elle était un employé permanent visé par la Loi sur la fonction publique et si son transfert ou sa nomination à la Régie est survenu dans les 12 mois qui suivent cette date.

1996, c. 61, a. 150; 2013, c. 25, a. 34.

151. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'applique à un employé de la Régie visé à l'article 150 qui participe à un processus de qualification visant exclusivement la promotion dans un emploi de la fonction publique.

1996, c. 61, a. 151; 2013, c. 25, a. 34.

152. Lorsqu'un employé de la Régie visé à l'article 150 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Régie.

Dans le cas où un employé de la Régie est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé de la Régie est promu en application de l'article 151, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

1996, c. 61, a. 152; 2013, c. 25, a. 34.

153. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Régie ou s'il y a manque de travail, un employé de la Régie visé à l'article 150 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 152.

1996, c. 61, a. 153.

154. Une personne mise en disponibilité suivant l'article 153 demeure à l'emploi de la Régie jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer.

1996, c. 61, a. 154.

155. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé de la Régie visé à l'article 150 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1996, c. 61, a. 155.

156. Les associations de salariés accréditées conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), qui représentaient des groupes d'employés à la date du transfert ou de la

nomination des employés visés à l'article 150, continuent de représenter ces employés à la Régie de l'énergie jusqu'à la date d'expiration des conventions collectives en vigueur au moment du transfert ou de la nomination.

Ces associations de salariés représentent également, selon les groupes visés, les autres employés de la Régie jusqu'à la date d'expiration des conventions visées au premier alinéa.

Les dispositions de ces conventions collectives continuent de s'appliquer aux employés de la Régie dans la mesure où elles leur sont applicables, jusqu'à leur date d'expiration.

Toutefois, les dispositions de ces conventions collectives concernant la sécurité d'emploi ne s'appliquent pas aux employés visés au deuxième alinéa.

1996, c. 61, a. 156.

157. *(Omis)*

1996, c. 61, a. 157.

158. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, tout renvoi à une disposition de la Loi sur la Régie du gaz naturel (chapitre R-8.02) est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

1996, c. 61, a. 158.

159. Les décisions, ordonnances, règlements et résolutions adoptés par la Régie du gaz naturel, dans une matière visée par la présente loi, conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur remplacement par une décision, une ordonnance, un règlement ou résolution pris en vertu de la présente loi.

Il en est de même d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° de l'article 67 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (chapitre R-8.02).

1996, c. 61, a. 159; 1997, c. 55, a. 33.

160. Les affaires engagées devant le commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (chapitre E-17.1), dans les matières visées par le chapitre VII, sont continuées devant la Régie de l'énergie, sans autre formalité, suivant la présente loi.

1996, c. 61, a. 160.

161. La Régie devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance intentée par ou contre la Régie du gaz naturel.

1996, c. 61, a. 161.

162. Les affaires engagées devant la Régie du gaz naturel dans les matières visées par la présente loi sont continuées devant la Régie de l'énergie, sans autre formalité, suivant la présente loi.

1996, c. 61, a. 162.

163. *(Abrogé)*

1996, c. 61, a. 163; 1997, c. 83, a. 42.

164. Les règlements et les contrats pris en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) avant le 2 mai 1998 conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur remplacement par un règlement, contrat, décision ou ordonnance pris en vertu de la présente loi.

1996, c. 61, a. 164.

164.1. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 et de l'article 52.3, sont réputés prudemment acquis et utiles pour l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'électricité, les actifs en exploitation inscrits aux registres comptables du transporteur ou du distributeur d'électricité au 16 juin 2000, ceux inscrits entre cette date et le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73*), les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation par loi ou par le gouvernement conformément à la loi au 16 juin 2000, ainsi que les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation entre cette date et le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73*) par le gouvernement conformément à la loi.

En outre, sont réputées nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service, les dépenses découlant des contrats de services de transport et des contrats de services de distribution conclus avant le 16 juin 2000.

2000, c. 22, a. 55.

165. Le gouvernement peut fixer ou modifier un tarif auquel l'électricité est fournie par Hydro-Québec jusqu'au 2 mai 1998, en ajustant les tarifs alors en vigueur selon un taux ne dépassant pas la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada, pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

L'indice des prix à la consommation au Canada est celui publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

1996, c. 61, a. 165.

166. Les dossiers et les documents de la Régie du gaz naturel deviennent les dossiers et documents de la Régie de l'énergie, sans autre formalité.

1996, c. 61, a. 166.

167. Sur demande du gouvernement et selon les paramètres qu'il détermine, la Régie fixe sur proposition du distributeur d'électricité les conditions d'un projet pilote pouvant permettre à des consommateurs ou à une catégorie de consommateurs qu'elle désigne conformément aux règles du projet de s'approvisionner en électricité auprès d'un fournisseur de leur choix. La Régie ajuste alors le tarif du distributeur d'électricité en fonction des conditions ainsi fixées.

1996, c. 61, a. 167; 2000, c. 22, a. 56.

168. Le ministre doit, au plus tard le 2 juin 2000, faire rapport au gouvernement sur les résultats et l'impact de la présente loi à l'égard du secteur énergétique.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1996, c. 61, a. 168.

169. La Régie doit, dans l'année qui suit la fixation d'un montant en vertu de l'article 59, faire rapport au ministre sur les impacts des mesures introduites aux articles 59 et 139 sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante.

1996, c. 61, a. 169.

170. Les crédits accordés à la Régie du gaz naturel sont transférés à la Régie de l'énergie dans la mesure que détermine le gouvernement.

1996, c. 61, a. 170.

171. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi.

1996, c. 61, a. 171; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

172. Le gouvernement peut prévoir qu'une même disposition de la présente loi ou des règlements entre en vigueur à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'électricité, au gaz naturel, à la vapeur ou aux produits pétroliers.

1996, c. 61, a. 172.

173. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 173.

ANNEXE I

(Abrogée).

2000, c. 22, a. 57; 2010, c. 20, a. 66.

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 61 des lois de 1996, tel qu'en vigueur le 1^{er} mars 1997, à l'exception des articles 143 à 146, 157 et 173, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-6.01 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 1 à 7, 9 à 30, les paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o du premier alinéa ainsi que le deuxième alinéa de l'article 31, les articles 32 à 71, 73 à 75, 77 à 113, les paragraphes 1^o à 6^o de l'article 114, les articles 115 à 118, 122, 127 à 132, 134, 135, 137, 138, 140 à 142, 147 à 156, 158 à 162, 166, le premier alinéa de l'article 167 et les articles 168 à 171 du chapitre 61 des lois de 1996, tels qu'en vigueur le 1^{er} avril 1998, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} avril 1998 du chapitre R-6.01 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 31, les articles 72, 76, le paragraphe 7^o de l'article 114, les articles 119 à 121, 123 à 125, 133, 136 et 164 du chapitre 61 des lois de 1996, tels qu'en vigueur le 1^{er} avril 1999, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} avril 1999 du chapitre R-6.01 des Lois refondues.

chapitre T-11.02

LOI SUR TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	
CONSTITUTION.....	1
CHAPITRE II	
RÔLE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC	
SECTION I	
MISSION ET ACTIVITÉS.....	4
SECTION II	
PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES.....	7
SECTION III	
CONTRIBUTION DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC.....	18
SECTION IV	
RESTRICTIONS AUX POUVOIRS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC.....	20
CHAPITRE III	
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	
SECTION I	
CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	22
SECTION II	
TABLE DES PARTIES PRENANTES.....	41
CHAPITRE IV	
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
SECTION I	
FINANCEMENT DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC.....	48
SECTION II	
COMPTES ET RAPPORTS.....	52

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES.....	59
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE.....	59
LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES.....	60
LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT.....	66
LOI SUR HYDRO-QUÉBEC.....	67
LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC.....	68
LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE.....	69
LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS.....	72
LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE.....	74

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	79
---	----

CHAPITRE I

CONSTITUTION

2016, c. 35, a. 1.

1. Est constituée Transition énergétique Québec.

2016, c. 35, a. 1.

2. Transition énergétique Québec est une personne morale, mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

Transition énergétique Québec n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

2016, c. 35, a. 1.

3. Transition énergétique Québec a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement.

Un avis de la situation ou du déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

2016, c. 35, a. 1.

CHAPITRE II

RÔLE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

2016, c. 35, a. 1.

SECTION I

MISSION ET ACTIVITÉS

2016, c. 35, a. 1.

4. Transition énergétique Québec a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et d'en assurer une gouvernance intégrée. Elle coordonne la mise en oeuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement et en assure le suivi.

Dans le cadre de sa mission, elle élabore le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques, dans une perspective de développement économique responsable et durable.

2016, c. 35, a. 1.

5. Dans le cadre de sa mission, Transition énergétique Québec peut notamment:

1° élaborer et coordonner la mise en oeuvre des programmes et des mesures prévus au plan directeur en tenant compte notamment des émissions de gaz à effet de serre;

2° contribuer, par son soutien financier, à la mise en oeuvre de ces programmes et de ces mesures ainsi qu'à la sensibilisation et à l'information des consommateurs;

3° conseiller et accompagner les consommateurs voulant bénéficier de programmes ou de mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques, et leur en faciliter l'accès;

4° collaborer avec Investissement Québec, d'autres investisseurs ou des institutions financières, afin d'offrir des services financiers aux entreprises pour la mise en oeuvre de mesures de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

5° mener des programmes de certification, en conformité avec les normes définies par le gouvernement;

6° réaliser des bilans de l'énergie au Québec ainsi que des études d'étalonnage sur les meilleures pratiques en matière de consommation et de production d'énergie;

7° soutenir la recherche et le développement dans le domaine énergétique;

8° établir, en concertation avec les principaux intervenants de la recherche et de l'industrie, une liste des sujets de recherche à prioriser;

9° conseiller le gouvernement sur les normes et les autres éléments pouvant influencer la consommation énergétique et proposer les changements appropriés;

10° proposer au gouvernement des cibles additionnelles à celles définies par celui-ci;

11° conseiller le gouvernement sur toute question que celui-ci lui soumet;

12° exécuter tout autre mandat que lui confie le gouvernement.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, Transition énergétique Québec peut octroyer, par appel de propositions, un contrat pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme. Le gouvernement détermine par règlement les modalités applicables aux appels de propositions.

2016, c. 35, a. 1.

6. Le ministre peut demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à l'exercice des fonctions de Transition énergétique Québec. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu.

Pour l'application de la présente loi, on entend par «organisme» un organisme du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

2016, c. 350, a. 6.

SECTION II

PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES

2016, c. 35, a. 1.

7. Dans la présente loi, on entend par «distributeur d'énergie»

1° Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

2° un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

3° un distributeur de carburants et de combustibles, soit:

a) une personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

b) une personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

c) une personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au sous-paragraphe a;

d) toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente;

4° un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21).

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, on entend par:

«carburants et combustible», l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles;

«diesel», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

«essence», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

«mazout», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

«propane», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

2016, c. 35, a. 1.

8. Transition énergétique Québec élabore, tous les cinq ans, un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques faisant état des programmes et des mesures qui seront mis en place par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles en matière énergétique définies par le gouvernement conformément à l'article 9.

Le plan directeur porte sur toutes les formes d'énergie et couvre une période de cinq ans.

2016, c. 35, a. 1.

9. Aux fins de la réalisation du plan directeur, le gouvernement établit les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre Transition énergétique Québec en matière énergétique et détermine les cibles qu'elle doit atteindre.

Le gouvernement peut aussi, à tout moment, demander à Transition énergétique Québec de modifier son plan directeur afin notamment d'y inclure des cibles additionnelles.

Ces orientations et ces objectifs généraux sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur adoption ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

2016, c. 35, a. 1.

10. Le plan directeur contient notamment:

1° les cibles ainsi que les orientations et les objectifs généraux en matière énergétique déterminés par le gouvernement;

2° un état de la situation énergétique au Québec et de la progression de sa transition relativement à l'atteinte des cibles;

3° les orientations générales et les priorités définies par Transition énergétique Québec, pour la durée du plan, en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

4° un résumé de tous les programmes et de toutes les mesures incluant les objectifs poursuivis par ceux-ci, la clientèle visée, le seuil et le type de contribution de Transition énergétique Québec ainsi que leur impact sur les émissions de gaz à effet de serre;

5° la désignation du responsable de la mise en oeuvre de chaque programme et mesure;

6° les prévisions budgétaires des ministères, des organismes et des distributeurs d'énergie pour la réalisation de leurs programmes et de leurs mesures ainsi que le calendrier de réalisation de ces programmes et de ces mesures;

7° l'apport financier des distributeurs d'énergie pour la réalisation du plan directeur, réparti par forme d'énergie;

8° la liste des sujets de recherche priorisés;

9° les projets pour lesquels Transition énergétique Québec envisage de lancer des appels de propositions en vertu du deuxième alinéa de l'article 5.

Les prévisions budgétaires visées au paragraphe 6° du premier alinéa doivent respecter les prévisions de dépenses et d'investissements approuvées conformément à l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

2016, c. 35, a. 1.

11. Pour l'élaboration du plan directeur, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie doivent soumettre à Transition énergétique Québec, dans le délai qu'elle fixe, les programmes et les mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour la durée du plan directeur afin de permettre l'atteinte des cibles.

Les programmes et les mesures soumis doivent contenir une description des actions à réaliser, les prévisions budgétaires pour la réalisation de celles-ci, leur mode de financement ainsi qu'un calendrier de réalisation.

2016, c. 35, a. 1.

12. Dans le cadre de l'élaboration du plan directeur, Transition énergétique Québec consulte la Table des parties prenantes, instituée en vertu de l'article 41. À cette fin, elle transmet notamment à la Table les programmes et les mesures qui lui ont été soumis par les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'obtenir son avis.

Une fois le plan directeur complété, Transition énergétique Québec le soumet à la Table afin que cette dernière puisse produire son rapport conformément aux dispositions des articles 45 et 46.

2016, c. 35, a. 1.

13. À la date fixée par le ministre, Transition énergétique Québec lui soumet le plan directeur et le rapport de la Table des parties prenantes.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

Le ministre les soumet ensuite au gouvernement afin que ce dernier détermine si le plan directeur répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a établis en vertu de l'article 9.

Si le plan est jugé conforme par le gouvernement, Transition énergétique Québec le soumet à la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), avec le rapport de la Table, aux fins de l'application de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Le plan entre en vigueur à la suite de l'approbation et de l'avis de la Régie de l'énergie en vertu de cet article.

2016, c. 35, a. 1.

14. Transition énergétique Québec doit réviser le plan directeur si le gouvernement lui demande de le modifier, notamment pour tenir compte de cibles additionnelles.

Transition énergétique Québec peut aussi le modifier si elle juge que des modifications sont nécessaires pour atteindre les cibles.

Le plan révisé est soumis aux dispositions des articles 12 et 13, compte tenu des adaptations nécessaires.

2016, c. 35, a. 1.

15. Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser Transition énergétique Québec. Cette dernière peut, aux frais du distributeur, mettre en oeuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

2016, c. 35, a. 1.

16. Dans le but d'assurer un suivi des programmes et des mesures qui doivent être réalisés par un ministère, un organisme ou un distributeur d'énergie, Transition énergétique Québec peut demander à l'un d'eux qu'il lui présente un état de situation portant notamment sur les actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus.

2016, c. 35, a. 1.

17. Transition énergétique Québec détermine et rend publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats du plan directeur.

2016, c. 35, a. 1.

SECTION III

CONTRIBUTION DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

2016, c. 35, a. 1.

18. Les contributions financières de Transition énergétique Québec dans le cadre d'un programme ou d'une mesure se font sous forme de subvention ou de prêt. Dans ce dernier cas, Transition énergétique Québec confie à Investissement Québec le mandat d'octroyer le prêt et lui verse les sommes nécessaires.

2016, c. 35, a. 1.

19. Tout programme prévoyant une contribution de Transition énergétique Québec doit prévoir les critères d'admissibilité, la nature de la contribution ainsi que les barèmes, les limites et les modalités d'attribution.

2016, c. 35, a. 1.

SECTION IV

RESTRICTIONS AUX POUVOIRS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

2016, c. 35, a. 1.

20. Transition énergétique Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° acquérir, détenir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

4° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus ni aux autres engagements pris par Transition énergétique Québec dans l'exécution d'un mandat que lui confie le gouvernement.

2016, c. 35, a. 1.

21. Transition énergétique Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, s'engager au-delà des prévisions budgétaires approuvées par le gouvernement en vertu de l'article 51.

2016, c. 35, a. 1.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

2016, c. 35, a. 1.

SECTION I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

2016, c. 35, a. 1.

22. Transition énergétique Québec est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 15 administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général.

2016, c. 35, a. 1.

23. Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.

Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

2016, c. 35, a. 1.

24. Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

2016, c. 35, a. 1.

25. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

2016, c. 35, a. 1.

26. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cet égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de Transition énergétique Québec, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

2016, c. 35, a. 1.

27. Les membres du conseil d'administration autre que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

2016, c. 35, a. 1.

28. Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration.

La durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.

2016, c. 35, a. 1.

29. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

2016, c. 35, a. 1.

30. Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 28, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

2016, c. 35, a. 1.

31. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de Transition énergétique Québec pour en exercer les fonctions.

2016, c. 35, a. 1.

32. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres, incluant le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, la personne qui préside la séance dispose d'une voix prépondérante.

2016, c. 35, a. 1.

33. Le conseil d'administration de Transition énergétique Québec peut siéger à tout endroit au Québec.

2016, c. 35, a. 1.

34. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à cet avis, à moins qu'ils ne soient présents que pour contester la régularité de la convocation.

2016, c. 35, a. 1.

35. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés présents à la séance.

2016, c. 35, a. 1.

36. Une résolution écrite signée par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter sur cette résolution a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une séance du conseil d'administration.

Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

2016, c. 35, a. 1.

37. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général ou toute autre personne autorisée à cette fin par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de Transition énergétique Québec ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

2016, c. 35, a. 1.

38. Aucun document n'engage Transition énergétique Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou un autre membre du personnel de Transition énergétique Québec, mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de Transition énergétique Québec.

Le règlement intérieur peut prévoir la subdélégation du pouvoir de signature et ses modalités d'exercice.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur, une signature peut être apposée sur un document par tout moyen.

Un règlement pris en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

2016, c. 35, a. 1.

39. Transition énergétique Québec peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration, constituer un comité exécutif ou tout autre comité et leur déléguer l'exercice de ses pouvoirs.

Ce règlement peut également prévoir la délégation de pouvoirs du conseil d'administration à un membre de son personnel.

2016, c. 35, a. 1.

40. Les membres du personnel de Transition énergétique Québec sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

2016, c. 35, a. 1.

SECTION II

TABLE DES PARTIES PRENANTES

2016, c. 35, a. 1.

41. Est instituée la Table des parties prenantes.

La Table a pour fonction de conseiller et d'assister Transition énergétique Québec dans l'élaboration et la révision du plan directeur et de donner son avis sur toute question que le ministre ou Transition énergétique Québec lui soumet relativement à la mission et aux activités de cette dernière.

Les avis de la Table ne lient pas le conseil d'administration de Transition énergétique Québec.

2016, c. 35, a. 1.

42. La Table est composée d'un maximum de 15 personnes nommées par le conseil d'administration de Transition énergétique Québec. Ces personnes doivent posséder une expertise particulière dans les domaines de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques.

Les membres désignent, parmi eux, le président de la Table.

Une personne ne peut être nommée au sein de la Table si elle est employée par un distributeur d'énergie, le gouvernement ou un organisme, sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'un organisme qui n'est pas susceptible d'être responsable d'un programme ou d'une mesure contenu dans un plan directeur.

2016, c. 35, a. 1.

43. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Table est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

À l'expiration de leur mandat, les membres de la Table demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

2016, c. 35, a. 1.

44. Le président du conseil d'administration et le président-directeur général de Transition énergétique Québec participent aux séances de la Table à titre d'observateurs.

2016, c. 35, a. 1.

45. La Table doit se prononcer sur le plan directeur soumis par Transition énergétique Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 12, de même que sur toute révision de celui-ci faite en vertu de l'article 14.

Dans le cadre de l'analyse du plan directeur, la Table invite les distributeurs d'énergie afin d'obtenir leurs commentaires.

La Table peut faire appel à des évaluateurs indépendants et à des experts.

2016, c. 35, a. 1.

46. Une fois l'analyse du plan directeur complétée, la Table remet son rapport au président-directeur général de Transition énergétique Québec. Le rapport doit faire état des travaux effectués, des expertises ou évaluations réalisées et de ses recommandations. Il peut aussi faire état de toute autre question que la Table désire porter à l'attention de Transition énergétique Québec, du gouvernement ou de la Régie de l'énergie.

2016, c. 35, a. 1.

47. Transition énergétique Québec établit, par règlement, les autres règles relatives à la nomination des membres de la Table, à leur mandat et au fonctionnement de celle-ci.

2016, c. 35, a. 1.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2016, c. 35, a. 1.

SECTION I

FINANCEMENT DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

2016, c. 35, a. 1.

48. Transition énergétique Québec finance ses activités par les revenus suivants:

1° la quote-part annuelle qu'elle reçoit des distributeurs d'énergie;

2° les sommes provenant du Fonds vert mises à sa disposition en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

3° les sommes provenant du Fonds de transition énergétique mises à sa disposition;

4° les autres sommes qu'elle reçoit.

2016, c. 35, a. 1.

49. Tout distributeur d'énergie doit payer à Transition énergétique Québec sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par la Régie de l'énergie conformément au troisième alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Le premier alinéa s'applique à Hydro-Québec, malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

2016, c. 35, a. 1.

50. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine:

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par Transition énergétique Québec ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à Transition énergétique Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

2016, c. 35, a. 1.

51. Transition énergétique Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine.

Ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement, qui les rend publiques.

2016, c. 35, a. 1.

SECTION II

COMPTES ET RAPPORTS

2016, c. 35, a. 1.

52. L'exercice financier de Transition énergétique Québec se termine le 31 mars de chaque année.

2016, c. 35, a. 1.

53. Transition énergétique Québec doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le rapport d'activités doit notamment comprendre:

1° un suivi du plan directeur notamment quant à l'état d'avancement de ce plan, à l'atteinte des cibles déterminées par le gouvernement, au nombre de programmes et de mesures mis en oeuvre ainsi qu'aux budgets utilisés;

2° les résultats annuels de Transition énergétique Québec selon les indicateurs de performance déterminés conformément à l'article 17;

3° un suivi des demandes d'évaluation de mesures additionnelles faites par la Régie de l'énergie conformément à l'article 85.43 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

2016, c. 35, a. 1.

54. Le ministre peut demander à la Régie de l'énergie un avis quant à l'état d'avancement du plan directeur et à l'atteinte par Transition énergétique Québec des cibles définies par le gouvernement.

2016, c. 35, a. 1.

55. Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités de Transition énergétique Québec à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

2016, c. 35, a. 1.

56. Les livres et les comptes de Transition énergétique Québec sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit être joint aux états financiers et au rapport d'activités de Transition énergétique Québec.

2016, c. 35, a. 1.

57. Transition énergétique Québec doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert la concernant.

2016, c. 35, a. 1.

58. Transition énergétique Québec n'a pas à établir le plan stratégique prévu par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

2016, c. 35, a. 1.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

2016, c. 35, a. 1.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

59. *(Modification intégrée au A-6.001, Annexe 2).*

2016, c. 35, a. 1.

LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

60. *(Modification intégrée au c. E-1.3, titre de la loi).*

2016, c. 35, a. 1.

61. *(Modification intégrée au c. E-1.3, intitulé du chapitre I).*

2016, c. 35, a. 1.

62. *(Omis).*

2016, c. 35, a. 1.

63. *(Omis).*

2016, c. 35, a. 1.

64. *(Modification intégrée au c. E-1.3, a. 33).*

2016, c. 35, a. 1.

65. *(Omis).*

2016, c. 35, a. 1.

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

66. *(Modification intégrée au c. G-1.02, Annexe I).*

2016, c. 35, a. 1.

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

67. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 22.1).*

2016, c. 35, a. 1.

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

68. *(Modification intégrée au c. I-16.0.1, a. 21).*

2016, c. 35, a. 1.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

69. *(Modification intégrée au c. M-25.2, a. 12).*

2016, c. 35, a. 1.

70. *(Modification intégrée au c. M-25.2, a. 17.12.12).*

2016, c. 35, a. 1.

71. *(Omis).*

2016, c. 35, a. 1.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

72. *(Modification intégrée ultérieurement au c. M-30.001, a. 15.4.2).*

2016, c. 35, a. 1.

73. *(Modification intégrée ultérieurement au c. M-30.001, a. 15.4.3).*

2016, c. 35, a. 1.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

74. *(Modification intégrée au c. R-6.01, a. 25).*

2016, c. 35, a. 1.

75. *(Modification intégrée au c. R-6.01, a. 32.1).*

2016, c. 35, a. 1.

76. *(Modification intégrée au c. R-6.01, a. 49).*

2016, c. 35, a. 1.

77. *(Modification intégrée au c. R-6.01, chapitre VI.4).*

2016, c. 35, a. 1.

78. *(Modification intégrée au c. R-6.01, a. 114).*

2016, c. 35, a. 1.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

2016, c. 35, a. 1.

79. Le gouvernement nomme les membres du premier conseil d'administration de Transition énergétique Québec et le premier président-directeur général sans tenir compte des exigences prévues au premier alinéa des articles 23 et 28.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 23, la majorité des membres du premier conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus deux ans. Les autres membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

2016, c. 35, a. 1.

80. Les employés du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que certains autres employés de ce ministère identifiés avant le 1^{er} avril 2018 deviennent, sans autre formalité, des employés de Transition énergétique Québec.

2016, c. 35, a. 1.

81. Les actifs et les passifs du volet efficacité et innovation énergétiques du Fonds des ressources naturelles institué en vertu de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) sont transférés à Transition énergétique Québec.

2016, c. 35, a. 1.

82. Les actifs et les passifs du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques sont transférés à Transition énergétique Québec.

2016, c. 35, a. 1.

83. Les procédures civiles auxquelles est partie le procureur général du Québec sont poursuivies par ce dernier à l'égard des dossiers transférés à Transition énergétique Québec.

2016, c. 35, a. 1.

84. Les programmes d'aide financière du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques en vigueur le 1^{er} avril 2017 continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abolis par Transition énergétique Québec.

2016, c. 35, a. 1.

85. Le Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre R-6.01, r. 5) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), édicté par le paragraphe 1^o de l'article 78 de la présente loi, en y faisant les adaptations suivantes:

1^o une référence à la quote-part annuelle payable au ministre des Ressources naturelles et de la Faune est une référence à la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec en vertu de l'article 49 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

2^o une référence à l'apport financier global réparti par forme d'énergie fixé par le gouvernement est une référence à l'apport financier des distributeurs d'énergie nécessaire à la réalisation du plan directeur, réparti par forme d'énergie;

3° une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune est une référence à la Régie de l'énergie;

4° une référence à l'exercice financier du Fonds des ressources naturelles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est une référence à l'exercice financier de Transition énergétique Québec.

2016, c. 35, a. 1.

86. Le montant de la quote-part annuelle payable par un distributeur d'énergie, déterminé pour l'exercice financier 2016-2017, demeure le même jusqu'à ce qu'il soit remplacé par la Régie de l'énergie.

2016, c. 35, a. 1.

87. Les dossiers, archives et autres documents du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques deviennent ceux de Transition énergétique Québec.

2016, c. 35, a. 1.

88. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout décret, arrêté, contrat ou programme, une référence au ministre ou au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi qu'au ministre ou au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles relativement aux activités du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques est une référence à Transition énergétique Québec.

2016, c. 35, a. 1.

89. Malgré l'article 69, le décret n° 839-2013 (2013, G.O. 2, 3523) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit annulé par le gouvernement.

Une entente concernant la prise en charge de la responsabilité d'offrir un service de recharge public pour les véhicules électriques entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et une municipalité demeure valide et peut être renouvelée. De plus, le ministre conserve le pouvoir de conclure de nouvelles ententes conformes à ce décret jusqu'à ce qu'il soit annulé.

2016, c. 35, a. 1.

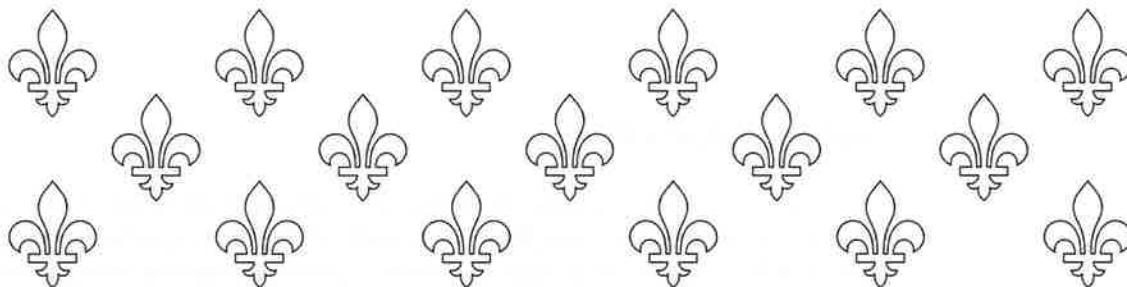
90. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} octobre 2018, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} avril 2017.

2016, c. 35, a. 1.

91. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi.

2016, c. 35, a. 1.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 50
(1996, chapitre 61)

Loi sur la Régie de l'énergie

Présenté le 22 octobre 1996
Principe adopté le 19 novembre 1996
Adopté le 19 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi crée la Régie de l'énergie. Il prévoit que la Régie a compétence pour fixer, à la suite d'audiences publiques, les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est fournie ou transportée par Hydro-Québec, à l'exclusion des contrats spéciaux de fourniture d'électricité que le gouvernement détermine, ainsi que ceux auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle a également pour fonctions de surveiller leurs opérations afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif, d'approuver leurs plans de ressources, de déterminer leurs taux de rendement et d'autoriser leurs projets d'immobilisation. Pour ce faire, le projet de loi établit des critères dont la Régie doit tenir compte.

Ce projet de loi prévoit que les exportations d'électricité d'Hydro-Québec sont soumises au contrôle de la Régie selon qu'elle le détermine. L'autorisation du gouvernement est maintenue, dans les cas qu'il détermine, à l'égard des contrats d'exportation d'électricité des producteurs privés et des contrats de puissance et d'énergie dont Hydro-Québec ne peut interrompre unilatéralement la livraison.

Ce projet de loi confère à Hydro-Québec un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par un distributeur exploitant un système municipal ou privé d'électricité. Les systèmes municipaux se voient également attribuer un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire qu'ils desservent.

La Régie sera seule compétente pour examiner les plaintes des consommateurs insatisfaits des décisions rendues par les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel à l'égard d'un tarif ou d'une condition de services. Ceux-ci doivent instaurer une procédure interne d'examen des plaintes des consommateurs. La Régie sera, de plus, chargée de surveiller les prix de la vapeur et des produits pétroliers de sorte qu'elle puisse renseigner un consommateur à cet égard.

En matière d'essence et de carburant diesel, elle a aussi le pouvoir de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation d'un détaillant pour l'application de la présomption en matière de prix de vente que ce projet de loi introduit dans la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers.

Ce projet de loi attribue également à la Régie des fonctions de nature consultative ainsi que des pouvoirs d'inspection et d'enquête.

Enfin, ce projet de loi introduit des mesures relatives au financement de la Régie et contient des dispositions de nature technique et transitoire, notamment sur la fixation des tarifs de fourniture d'électricité d'Hydro-Québec jusqu'à l'entrée en vigueur du chapitre IV de la loi, ainsi que des modifications de concordance pour permettre la mise en place du nouvel organisme.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41);
- Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET :

- Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., chapitre E-17.1);
- Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., chapitre R-8.02).

Projet de loi n^o 50

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

APPLICATION

1. La présente loi s'applique à la production, au transport, à la distribution et à la fourniture d'électricité ainsi qu'au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« distributeur d'électricité » : Hydro-Québec et un distributeur exploitant un système municipal ou un système privé d'électricité visé par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41), y compris la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21);

« distributeur de gaz naturel » : une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur, syndic ou à quelque autre titre que ce soit;

« distributeur de produits pétroliers » : quiconque approvisionne un commerçant au détail de produits pétroliers;

« distributeur de vapeur » : quiconque distribue ou fournit, à des fins de chauffage, de la vapeur par canalisation à un consommateur;

« emmagasinage » : toute accumulation de gaz naturel dans un réservoir souterrain ou hors terre;

« énergie » : l'électricité, le gaz naturel, la vapeur, les produits pétroliers et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre;

«équipement de production d'électricité»: l'ensemble des ouvrages, des machines et de l'appareillage servant à produire de l'énergie électrique;

«gaz naturel»: le méthane à l'état gazeux ou liquide;

«produits pétroliers»: tout mélange d'hydrocarbures utilisé comme carburant, mazout ou lubrifiant, à l'exception des gaz liquéfiés;

«réseau de distribution d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à la fourniture d'électricité à partir des postes de distribution, incluant les lignes de distribution à moyenne et à basse tension, ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les compteurs des consommateurs, en les incluant;

«réseau de distribution de gaz naturel»: l'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur;

«réseau de transport d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à acheminer l'électricité, ainsi que les lignes de transport à haute tension et les postes de répartition et de transport, autres que les équipements de production et le réseau de distribution d'électricité.

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE

SECTION I

INSTITUTION

4. Est instituée la «Régie de l'énergie».

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable. À cette fin, elle tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales ainsi que de l'équité au plan individuel comme au plan collectif. Elle assure également la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs.

6. Le siège de la Régie est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*. La Régie peut avoir des bureaux à tout autre endroit au Québec.

Elle peut siéger à tout endroit au Québec.

SECTION II

COMPOSITION

7. La Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

Le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel.

8. Le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection.

Un régisseur peut être nommé de nouveau sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de sélection établie en vertu du présent article.

9. Un régisseur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

10. La durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans.

Toutefois, la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée.

11. Le président de la Régie peut permettre à un régisseur de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il est alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur nommé en surnombre.

12. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs.

13. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la Régie. Ce règlement détermine de plus les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ces employés.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

SECTION III

FONCTIONNEMENT

14. Le président coordonne et répartit le travail des régisseurs. Il est responsable de l'administration de la Régie et en dirige le personnel.

15. Le vice-président ou le régisseur nommé par le gouvernement exerce les pouvoirs du président lorsque ce dernier est absent ou est empêché d'agir.

16. Une demande devant la Régie est étudiée et décidée par trois régisseurs, à l'exception d'une demande visée à l'article 96.

Toutefois, le président peut désigner un régisseur pour étudier et décider seul d'une demande faite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 73, du premier alinéa de l'article 74, du premier alinéa de l'article 78, de l'article 81 et du premier alinéa de l'article 84 de la présente loi, de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), et de l'article 2 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité.

17. Lorsqu'un régisseur est empêché d'agir ou décède avant qu'une décision n'ait été rendue, les deux autres régisseurs peuvent, s'ils sont unanimes, rendre une décision.

Lorsqu'un régisseur désigné pour décider d'une demande est empêché d'agir ou décède avant qu'une décision n'ait été rendue, le président peut, lorsque les participants y consentent, désigner un nouveau régisseur pour prendre connaissance de l'ensemble du dossier, en poursuivre le traitement et rendre une décision. S'il n'y a pas consentement, l'affaire est déferée au président pour qu'elle soit étudiée conformément à l'article 16.

18. Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant.

En outre, toute décision rendue par la Régie en vertu de l'article 59 doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

19. Tout document de la Régie, signé par le président ou par toute autre personne qu'il désigne, est authentique. Il en est de même de toute copie de document de la Régie certifiée conforme par le président ou toute autre personne ainsi désignée.

20. La Régie peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires. Ces règles doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée par le gouvernement.

21. Le secrétaire exerce les mandats que lui confie le président. Il a la garde des dossiers de la Régie.

22. La Régie, les régisseurs, le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

23. L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars.

24. La Régie transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport contient, notamment, un état des demandes faites à la Régie, de ses décisions ainsi que le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'exercice. Il contient en outre tout autre renseignement que le ministre requiert sur les activités de la Régie.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle n'est pas en session, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

SECTION IV

AUDIENCES PUBLIQUES

25. La Régie doit tenir une audience publique :

1^o lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48, 65, 78 et 80;

2^o lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les coûts d'exploitation et fixe un montant en application de l'article 59;

3^o lorsque le ministre le requiert sur toute question en matière énergétique.

La Régie peut convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence.

26. La Régie, avant de tenir une audience publique, donne des instructions écrites dans lesquelles elle fixe la date du dépôt de tous les documents et renseignements pertinents à l'appui des arguments que les participants entendent faire valoir, le lieu et la date de l'audience et toute autre information qu'elle juge nécessaire.

Elle peut décider que les observations et l'argumentation des participants lui seront présentées par écrit.

Elle peut, aux conditions qu'elle détermine, ordonner à un participant de faire publier ces instructions.

27. S'il le considère utile et si les circonstances le permettent, le président de la Régie ou tout régisseur désigné par lui peut convoquer les participants à une rencontre préparatoire.

28. La rencontre préparatoire a pour objet :

1^o de définir les questions à débattre lors de l'audience publique et de les clarifier ;

2^o d'évaluer l'opportunité de préciser les positions des participants ainsi que les solutions proposées ;

3^o d'assurer l'échange entre les participants de tout document et renseignement pertinents ;

4^o de planifier le déroulement de l'audience publique ;

5^o d'examiner la possibilité pour les participants de reconnaître certains faits ou d'en faire la démonstration par déclaration sous serment ;

6^o d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience publique.

29. Un procès-verbal de la rencontre préparatoire est dressé, signé par les participants et le président ou le régisseur qui les a convoqués.

Les ententes et décisions qui y sont rapportées gouvernement pour autant le déroulement de l'audience publique, à moins que la Régie, lorsqu'elle entend les participants, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.**CHAPITRE III****FONCTIONS ET POUVOIRS****SECTION I****COMPÉTENCE****31.** La Régie a compétence exclusive pour :

1^o fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée ou fournie par Hydro-Québec ou ceux auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné ;

2^o surveiller les opérations d'Hydro-Québec ou des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif ;

3^o approuver le plan de ressources d'Hydro-Québec et de tout distributeur de gaz naturel ;

4° examiner toute plainte d'un consommateur sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture ou de transport d'électricité par un distributeur d'électricité ou d'un tarif ou d'une condition de transport, de fourniture ou d'emmagasinage de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec, du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité, et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité.

32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée :

1° déterminer le taux de rendement d'Hydro-Québec ou d'un distributeur de gaz naturel;

2° déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable à Hydro-Québec ou à un distributeur de gaz naturel;

3° énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

4° énoncer des principes généraux encadrant les transactions d'électricité d'Hydro-Québec ou les transactions de gaz naturel d'un distributeur de gaz naturel.

33. Avant de rendre une décision qui peut modifier l'utilisation d'un immeuble situé dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), la Régie doit obtenir un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

35. La Régie peut faire les enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions et, à ces fins, les régisseurs sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

36. La Régie peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1^o lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2^o lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ;

3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3^o, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

38. Une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Régie.

39. La Régie ou toute personne intéressée peut déposer une copie conforme d'une décision ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé le siège ou une place d'affaires du distributeur.

Le dépôt de la décision ou de l'ordonnance lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure.

40. Les décisions rendues par la Régie sont sans appel.

41. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou un de ses régisseurs agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout acte de procédure pris ou toute décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

42. La Régie donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet en matière énergétique ou, de sa propre initiative, sur toute question qui relève de sa compétence.

SECTION II

INSPECTION ET ENQUÊTES

43. Le président de la Régie peut, pour l'application de la présente loi, désigner par écrit, généralement ou spécialement, toute personne pour effectuer une enquête ou une inspection.

44. Une personne désignée pour effectuer une inspection peut :

1° entrer à toute heure raisonnable dans l'établissement ou la propriété d'un distributeur ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture, à l'achat, à la vente, à la consommation de l'énergie ou à l'emmagasinage du gaz naturel ;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne désignée et lui en faciliter l'examen.

Sur demande, la personne désignée exerçant les pouvoirs prévus au premier alinéa doit s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

45. Une personne désignée pour effectuer une enquête ou une inspection ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

46. Nul ne peut nuire au travail d'une personne désignée pour effectuer une enquête ou une inspection dans l'exercice de ses fonctions.

47. Nul ne peut faire une déclaration fausse ou trompeuse, participer ou consentir à une telle déclaration au cours d'une inspection ou en réponse à un ordre ou à une demande de la Régie.

CHAPITRE IV TARIFICATION

48. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée ou fournie par Hydro-Québec ou ceux auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander à Hydro-Québec ou à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification.

Une demande est accompagnée des documents et des droits prévus par règlement.

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit notamment :

1^o établir la base de tarification d'un distributeur en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation des équipements de production d'électricité, d'un réseau de transport ou de distribution ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces équipements et de ces réseaux ;

2^o déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service du distributeur incluant notamment les coûts d'approvisionnement ;

3^o permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification du distributeur ;

4^o prévoir des mesures ou des mécanismes incitatifs pour favoriser l'amélioration de la performance du distributeur et la satisfaction des besoins des consommateurs ;

5^o s'assurer du respect des ratios financiers du distributeur ;

6^o tenir compte des coûts de service du distributeur, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs ;

7^o s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables ;

8^o tenir compte des prévisions de vente du distributeur ;

9^o tenir compte de la qualité de la prestation du service ;

10^o tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement.

La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour le distributeur mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs.

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.

50. La juste valeur des actifs d'un distributeur est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.

51. Un tarif ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité de l'entreprise et le développement normal des équipements de production d'électricité, d'un réseau de transport et de distribution, ou d'assurer à un distributeur un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

Il en est de même pour l'emmagasinage du gaz naturel par quiconque exploite un réservoir à cette fin dans la mesure où la méthode tarifaire utilisée par la Régie le justifie.

52. Dans tout tarif de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs d'électricité ou de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition de l'électricité ou du gaz naturel par un distributeur.

53. Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement.

Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement.

54. Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement est nulle.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE DES PRIX DE LA VAPEUR ET DES PRODUITS PÉTROLIERS

55. La Régie surveille, dans les diverses régions du Québec, les prix des produits pétroliers et ceux de la vapeur fournie ou distribuée par canalisation à des fins de chauffage.

À cette fin, elle peut exercer un pouvoir de surveillance, d'inspection et d'enquête concernant la vente ou la distribution de la vapeur ou des produits pétroliers, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés.

56. La Régie peut, en tout temps, ordonner à toute personne de lui fournir tout renseignement requis concernant ses ventes ou ses distributions de vapeur ou de produits pétroliers, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés.

Toute personne concernée doit se conformer à l'ordre donné par la Régie.

57. La Régie donne, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, des avis au gouvernement ou au ministre concernant les prix de la vapeur ou des produits pétroliers.

58. La Régie peut, sur demande, renseigner un consommateur sur les prix exigés par un distributeur de vapeur ou de produits pétroliers.

Elle peut sensibiliser ces distributeurs aux besoins et aux demandes des consommateurs.

59. Pour l'application de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1) :

1° la Régie fixe annuellement un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;

2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;

3° la Régie peut déterminer des zones.

Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.

CHAPITRE VI

DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ NATUREL

SECTION I

ATTRIBUTION D'UN DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION

§1. — *Distribution d'électricité*

60. Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.

Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme.

61. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution d'électricité sur le territoire d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité.

62. Hydro-Québec est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par un distributeur exploitant un système municipal ou un système privé d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

Tous les distributeurs exploitant un système municipal d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution.

Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs.

La présente loi n'empêche pas un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité de continuer à exploiter ses installations destinées à la fourniture d'électricité situées le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) dans un territoire desservi à cette date par un autre titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité.

§2. — *Distribution de gaz naturel*

63. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.

Un droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel.

64. Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Régie, octroyer à une personne ou à une société, aux conditions qu'il détermine, un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans le territoire qu'il délimite.

65. Une demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel doit être faite par écrit, adressée à la Régie et accompagnée des documents et des droits prévus par règlement.

Sur réception d'une demande, la Régie en informe le ministre.

66. La Régie fait publier un avis de la demande à la *Gazette officielle du Québec* de même que dans un quotidien circulant dans le territoire visé par celle-ci. Cet avis indique :

1^o qu'une demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel a été adressée à la Régie ;

2^o qu'il y aura audience publique pour l'examiner ;

3^o que toute personne intéressée pourra présenter ses observations ;

4^o le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'audience publique.

L'audience ne peut être tenue avant l'expiration de 30 jours suivant la date de la dernière publication.

67. Après la tenue de l'audience publique, la Régie donne son avis au gouvernement sur la demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel.

68. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel peut être octroyé pour au plus 30 ans. Ce droit peut être renouvelé aux conditions déterminées par le gouvernement.

69. Après avoir pris l'avis de la Régie, le gouvernement peut en tout temps, lorsque l'intérêt public le requiert, modifier ou révoquer un droit exclusif de distribution de gaz naturel.

70. Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de l'octroi, du renouvellement, de la modification ou de la révocation d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel.

71. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution de gaz naturel s'il n'est titulaire d'un droit exclusif de distribution à cette fin.

SECTION II

OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS

72. Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel doit soumettre à la Régie pour approbation, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de la Régie, un plan de ressources proposant des stratégies pour réaliser l'équilibre entre l'offre et la demande de l'énergie qu'il distribue par des moyens agissant tant sur l'offre que sur la demande, en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales ainsi que des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement qui lui sont propres.

73. Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour :

1^o acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la production, au transport ou à la distribution d'électricité ou de gaz naturel ;

2^o étendre ou modifier son réseau de distribution ;

3^o cesser ou interrompre ses opérations ;

4^o changer l'utilisation de son réseau de distribution ;

5^o effectuer une restructuration de ses activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi ;

6^o exporter de l'électricité hors du Québec, sous réserve de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23).

Lorsque la Régie étudie une demande visée au paragraphe 1^o, elle doit tenir compte notamment de la justification des besoins énergétiques.

Lorsqu'elle étudie une demande visée au présent article, elle doit tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement.

Une autorisation visée au présent article ne dispense pas Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi.

74. Hydro-Québec ne peut conclure un contrat d'achat ou d'échange d'électricité sans obtenir l'approbation de la Régie dans les cas que cette dernière détermine.

Hydro-Québec ou tout distributeur de gaz naturel doit également soumettre à l'approbation de la Régie leurs programmes commerciaux.

Dans un territoire desservi par un réseau autonome de distribution d'électricité, Hydro-Québec peut également soumettre à l'approbation de la Régie des programmes commerciaux visant d'autres formes d'énergie afin d'assurer que les consommateurs de ce territoire bénéficient d'un approvisionnement en énergie leur permettant un traitement équitable par rapport à tout autre consommateur d'électricité fournie par Hydro-Québec pour le chauffage résidentiel et le chauffage de l'eau.

Lorsqu'elle étudie une demande visée au présent article, la Régie doit notamment tenir compte de l'évolution des pratiques commerciales.

75. Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, fournir à cette dernière un rapport comprenant les renseignements suivants :

1^o son nom ;

2^o dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs ;

3^o son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année ;

4^o les prix et taux exigés au cours de l'année ;

5^o tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

76. Hydro-Québec, les distributeurs exploitant un système municipal d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de fournir l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur d'électricité, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, et si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

78. Une personne intéressée non desservie par un réseau de distribution de gaz naturel peut demander à la Régie d'ordonner à un distributeur de gaz naturel d'étendre son réseau de distribution dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

Elle peut également demander à la Régie de recommander au gouvernement d'étendre le territoire où s'exerce le droit exclusif d'un distributeur de gaz naturel et d'ordonner à ce distributeur d'étendre son réseau de distribution.

79. La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

La Régie peut également dispenser un distributeur de gaz naturel de donner suite à ces demandes, si cela a pour effet de compromettre la rentabilité ou l'efficacité des opérations de son entreprise ou est susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur.

Lorsque le gaz naturel est utilisé principalement pour le chauffage de bâtiments ou à des fins domestiques, la Régie peut également dispenser un distributeur de donner suite à une demande faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 si elle est d'avis que les conditions d'approvisionnement dont le consommateur a convenu avec un tiers ne lui assurent pas, compte tenu notamment de ses besoins particuliers et de la disponibilité du gaz naturel, une sécurité d'approvisionnement comparable à celle offerte par un distributeur.

80. Nul ne peut aliéner, ni autrement céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, ni fusionner une personne morale titulaire d'un tel droit, sans l'autorisation du gouvernement.

Pareille autorisation est également requise pour céder, transférer, échanger ou attribuer des titres d'une personne morale titulaire d'un droit exclusif de distribution ou faire quelque autre opération sur de tels titres si l'opération a pour effet direct ou indirect de réunir dans une même main ou dans les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) des titres ou des droits d'acquérir des titres :

1^o permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale, dans le cas de titres dispensés de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);

2^o représentant plus de 20 % des titres comportant droit de vote de cette personne morale, dans le cas de titres non dispensés de l'application de cette loi.

Dans le cas où une société est titulaire d'un droit exclusif, toute opération sur les parts de cette société doit être autorisée par le gouvernement si elle a pour effet de réunir dans une même main ou entre les mains d'un groupe de

personnes liées au sens de la Loi sur les impôts des parts ou des droits d'acquérir des parts de cette société représentant plus de 50 % de son capital social ou, dans le cas d'une société en commandite, des parts permettant d'agir comme commandité.

Avant de décider d'une demande visée au présent article, le gouvernement prend avis de la Régie.

Toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal compétent pour faire prononcer la nullité d'un acte fait en contravention du présent article.

Le présent article vise également les distributeurs exploitant un système municipal d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

81. Lorsqu'un distributeur de gaz naturel est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.

Il en est de même dans le cas où le distributeur de gaz naturel a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur.

82. Un distributeur de gaz naturel est autorisé à exercer, sur le territoire où porte son droit exclusif de distribution, les pouvoirs relatifs à la vente et la location d'appareils et compteurs, aux travaux dans les rues, chemins et places publics, l'interruption du service et le pouvoir d'entrer sur la propriété privée énoncés, en ce qui concerne le gaz naturel, dans les dispositions des articles 63 à 71 et 73 à 76 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44), sous réserve des restrictions, conditions et obligations spécifiées dans ces articles.

Il peut exercer les mêmes pouvoirs, sous réserve des mêmes restrictions, conditions et obligations, pour la construction de gazoducs devant servir à la fourniture, au transport et à la livraison de gaz naturel à ses clients dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé, que ces gazoducs soient, en totalité ou en partie, construits à l'intérieur ou en dehors de ce territoire.

83. Un distributeur de gaz naturel peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout droit de passage, servitude ou immeuble requis pour la fourniture, le transport, la livraison ou l'emmagasinage hors terre de gaz naturel, ainsi que pour l'installation d'une conduite jusqu'au site d'emmagasinage d'un tiers du gaz naturel dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé.

84. L'installation de tuyaux, conduits, dépendances, appareils ou autres ouvrages par un distributeur de gaz naturel dessous ou le long de tout chemin public, cours d'eau ou toute rue, ruelle ou autre place publique du territoire d'une municipalité s'effectue selon les conditions convenues entre les parties ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie.

Tout préposé du distributeur de gaz naturel peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur tout immeuble pour effectuer ces installations ou pour les réparer et faire tous les travaux requis à cette fin, à charge de payer tous dommages qui pourraient être causés.

85. Les articles 87, 89 et 94 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44) relatifs au raccordement illégal, aux dommages aux compteurs et aux appareils exempts de saisie s'appliquent en faveur d'un distributeur de gaz naturel.

CHAPITRE VII

EXAMEN DES PLAINTES DES CONSOMMATEURS

SECTION I

APPLICATION

86. Sont visées par le présent chapitre les plaintes adressées par les consommateurs à un distributeur d'électricité ou de gaz naturel concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture ou de transport d'électricité ou d'un tarif ou d'une condition de transport, de fourniture ou d'emmagasinage de gaz naturel.

SECTION II

EXAMEN PAR UN DISTRIBUTEUR

87. Une procédure d'examen des plaintes est établie par tout distributeur.

Cette procédure doit être soumise à la Régie pour approbation.

88. Dans le délai fixé par la Régie, le distributeur doit publier dans au moins deux journaux circulant dans le territoire qu'il dessert la procédure et préciser l'endroit où les plaintes peuvent être adressées.

89. Tout distributeur envoie une fois par année à ses clients un feuillet d'information décrivant la procédure et indiquant le recours à la Régie prévu à la section III.

90. Sur demande, le distributeur assiste les plaignants dans la formulation de leur plainte. Il permet aux plaignants de présenter leurs observations.

Il rejette sommairement les plaintes manifestement mal fondées ou vexatoires.

91. La décision doit être rendue par écrit et être notifiée au plaignant dans les 60 jours ou tout autre délai approuvé par la Régie. Elle doit être motivée et indiquer le recours à la Régie prévu à la section III.

92. Le distributeur peut réexaminer sa décision.

93. Le distributeur qui fait défaut de transmettre sa décision dans le délai prévu à cette fin est réputé avoir transmis au plaignant une décision négative le jour de l'expiration de ce délai.

SECTION III

RECOURS À LA RÉGIE

94. Dans les 30 jours de la date où la décision a été transmise par le distributeur ou est réputée avoir été transmise, le plaignant peut demander à la Régie d'examiner sa plainte, s'il est en désaccord avec la décision rendue par le distributeur.

95. La plainte doit être écrite, motivée et, le cas échéant, accompagnée de la décision.

Le secrétaire de la Régie transmet copie de la plainte au distributeur concerné.

96. Toute demande faite en vertu de la présente section est examinée par un régisseur agissant seul. Toutefois, lorsque le président l'estime nécessaire, il nomme trois régisseurs.

97. Dans les 15 jours de la réception de la copie de la plainte, le distributeur doit transmettre au secrétaire de la Régie le dossier d'examen interne de la plainte.

Le plaignant peut consulter ce dossier au bureau du distributeur où il a adressé sa plainte ou au bureau de la Régie. Il peut, sur paiement des frais de reproduction, en obtenir copie.

98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de fourniture d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de transport, de fourniture ou d'emmagasinage de gaz naturel fixés par la Régie a été suivie par le distributeur.

99. La Régie peut refuser ou cesser d'examiner une plainte :

1^o si elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est mal fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile ;

2^o s'il s'est écoulé plus d'un an depuis que le plaignant a eu connaissance des faits qui fondent sa plainte, à moins que le retard ne soit justifié par des circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'elle refuse ou cesse d'examiner une plainte, la Régie informe par écrit le plaignant et le distributeur des motifs de sa décision.

100. Toute personne doit fournir à la Régie les renseignements qu'elle requiert pour l'examen de la plainte et assister à toute rencontre à laquelle elle est convoquée.

101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application.

CHAPITRE VIII

FINANCEMENT

102. Tout distributeur doit payer à la Régie une redevance annuelle dont le taux et les modalités de paiement sont prévus par règlement du gouvernement.

Le présent article s'applique à Hydro-Québec malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5).

103. La Régie perçoit des distributeurs les droits fixés par règlement du gouvernement pour l'étude d'une demande selon les modalités qui y sont prévues.

104. Les redevances payées à la Régie et les droits qu'elle perçoit en application de la présente loi font partie de ses revenus.

105. Ces montants sont, au fur et à mesure de leur perception, déposés dans une banque ou une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1).

106. Le président de la Régie soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement.

Les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

107. Un exercice financier ne peut comporter de déficit d'opération.

L'excédent des revenus sur les dépenses, pour un exercice financier, est reporté sur le budget annuel subséquent.

108. La Régie tient des comptes distincts pour chaque distributeur.

109. Les livres et comptes de la Régie sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

CHAPITRE IX**DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS****SECTION I****DIRECTIVES**

110. Le ministre peut donner à la Régie des directives sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre.

111. Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Régie qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

SECTION II**RÈGLEMENTS**

112. Le gouvernement peut déterminer par règlement :

1° les taux et modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie par un distributeur ;

2° les droits payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie ;

3° les dispositions d'un règlement adopté en vertu de l'article 114 dont la violation constitue une infraction.

Les taux, les modalités et les droits visés aux paragraphes 1° et 2° peuvent notamment varier selon les distributeurs ou catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

113. La Régie peut édicter des règles de procédure applicables à l'étude des demandes qui lui sont soumises ou à une audience publique.

114. La Régie peut déterminer par règlement :

1° des normes relatives aux opérations d'Hydro-Québec ou d'un distributeur de gaz naturel ainsi qu'aux exigences techniques qu'il doit respecter ;

2° des normes relatives au maintien d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel ;

3° des normes relatives aux méthodes et pratiques en matière tarifaire ;

4^o des normes relatives aux méthodes et pratiques comptables d'Hydro-Québec ou d'un distributeur de gaz naturel ainsi qu'à leurs pratiques administratives et financières;

5^o les documents requis pour procéder à l'étude d'une demande;

6^o les conditions et les cas où une activité visée à l'article 73 requiert une autorisation;

7^o la forme, la teneur et la périodicité du plan de ressources.

115. Les règles de procédure adoptées par la Régie et ses règlements sont soumis au gouvernement pour approbation.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PÉNALES

116. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 56, des articles 61, 71, 80 ou à une décision de la Régie est passible d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour la première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute récidive.

Est passible des mêmes amendes que celles prévues au premier alinéa :

1^o Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 53, des articles 72, 73 ou du deuxième alinéa de l'article 74;

2^o Hydro-Québec si elle contrevient au premier alinéa de l'article 74;

3^o un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à l'article 81;

4^o un distributeur d'électricité ou de gaz naturel s'il contrevient à l'article 87.

117. Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 112 ou quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 46 ou 47 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour la première infraction et de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour toute récidive.

Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel s'il fait défaut de produire le rapport visé à l'article 75 ou s'il produit de faux renseignements dans ce rapport est passible des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa.

CHAPITRE XI**DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI CONCERNANT L'EXAMEN DES PLAINTES DES CLIENTS DES
DISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ**

118. La Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., chapitre E-17.1) est abrogée.

LOI SUR L'EXPORTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

119. L'article 6 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23) est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « conditions », des mots « et dans les cas ».

120. L'article 6.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.1.** Tout contrat d'exportation par Hydro-Québec de puissance et d'énergie dont elle ne peut interrompre unilatéralement la livraison doit être soumis à l'autorisation du gouvernement, dans les cas et aux conditions que ce dernier peut alors déterminer.

Hydro-Québec ne peut, sans cette autorisation, soumettre une demande en vertu du paragraphe 6^o de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61). ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

121. L'article 1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o « Régie » : la Régie de l'énergie ; ».

122. L'article 21.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, des mots « de développement » par le mot « stratégique ».

123. L'article 22.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.0.1.** Les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est fournie sont fixés par la Régie.

Toutefois, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61), le gouvernement fixe à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine visant une puissance additionnelle ou nouvelle à facturer de 10 MW ou plus les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est fournie par la Société à un client industriel. ».

124. L'article 21.4 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1996, est abrogé.

125. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «établi par la Société ou d'une obligation contractée envers elle», par les mots «fixé par la Régie ou par le gouvernement ou d'une obligation contractée envers la Société».

126. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression du septième alinéa.

127. L'article 30 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «des télécommunications»;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot «pénétrer», des mots «à toute heure raisonnable».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

128. L'article 5 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), modifié par l'article 791 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, de ce qui suit: «Loi sur la Régie du gaz naturel (chapitre R-8.02)» par ce qui suit: «Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61)».

LOI SUR LA RÉGIE DU GAZ NATUREL

129. La Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., chapitre R-8.02) est abrogée.

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

130. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), modifiée par l'article 19 du chapitre 27 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots «La Régie de l'énergie».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

131. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots «la Régie de l'énergie pour les employés visés à l'article 150 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61)».

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

132. L'article 2 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41), modifié par l'article 946 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « du gaz naturel » par les mots « de l'énergie »;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3^o, après le mot « receveurs », des mots « autres qu'Hydro-Québec ».

133. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 951 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « établi » par les mots « fixé par la Régie pour l'électricité fournie ».

134. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 951 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **16.** Lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec Hydro-Québec pour obtenir de l'électricité, cette municipalité peut s'adresser à la Régie et celle-ci peut ordonner à Hydro-Québec de fournir l'électricité à cette municipalité, aux termes et conditions que la Régie détermine.

Une municipalité peut, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public. ».

135. L'article 17 de cette loi, remplacé par l'article 950 du chapitre 2 des lois de 1996, est abrogé.

136. L'article 17.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « établi » par les mots « fixé par la Régie pour l'électricité fournie ».

LOI SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PÉTROLIERS

137. L'article 1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1) est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

138. Le chapitre IV de cette loi est abrogé.

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre V, du suivant :

«CHAPITRE IV.1**«PRATIQUE ABUSIVE DANS LA VENTE DE L'ESSENCE ET DU CARBURANT DIESEL**

«45.1. Lorsque, dans une zone, une entreprise vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de cette zone pour acquérir et revendre ces produits, cette entreprise est présumée exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, et commettre une faute envers ce détaillant.

Le tribunal peut condamner l'auteur d'une telle faute à des dommages-intérêts punitifs.

Pour l'application du premier alinéa :

1^o les coûts que doit supporter le détaillant sont la somme :

a) du prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*;

b) du coût minimal de transport du produit, lequel s'entend de ce qu'il en coûte à un détaillant pour acheminer le produit depuis la raffinerie jusqu'à l'essencerie par le moyen de transport le plus économique;

c) des taxes fédérales et provinciales;

d) du montant que la Régie a fixé au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61), sauf décision contraire de la Régie;

2^o la zone est le territoire d'une municipalité locale ou, le cas échéant, celui d'une zone de vente déterminée par la Régie de l'énergie.».

140. L'article 65 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des nombres «43, 44,».

141. L'article 77 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, du nombre «42,».

**LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET
L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK**

142. L'article 190 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifié par l'article 1105 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « du gaz naturel » par les mots « de l'énergie ».

LOI SUR LA COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ
DE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE ROUVILLE ET ABROGEANT
LA LOI POUR FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION RURALE PAR
L'ENTREMISE DE COOPÉRATIVES D'ÉLECTRICITÉ

143. L'article 2 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « Régie des services publics » par les mots « Régie de l'énergie ».

144. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « accès », des mots « à toute heure raisonnable ».

145. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « établi » par les mots « fixé par la Régie pour l'électricité fournie ».

146. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Régie des services publics » par les mots « Régie de l'énergie ».

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

147. Le mandat des régisseurs de la Régie du gaz naturel prend fin le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 129 de la présente loi*). Celui du commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité prend fin le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 118 de la présente loi*).

Toutefois, les régisseurs peuvent continuer l'étude d'une demande dont ils ont été saisis et en décider malgré l'expiration de leur mandat. Ils seront alors rémunérés sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de leur salaire annuel.

148. Malgré le premier alinéa de l'article 10, le mandat des premiers régisseurs de la Régie nommés par le gouvernement est de trois ans pour deux d'entre eux, de quatre ans pour deux d'entre eux et de cinq ans pour les trois autres.

149. Les employés de la Régie du gaz naturel et ceux mis à la disposition du commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité deviennent des employés de la Régie de l'énergie dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ils occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignées par la Régie.

150. Toute personne à l'emploi de la Régie peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) si, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), elle était un employé permanent visé par la Loi sur la fonction publique et si son transfert ou sa nomination à la Régie est survenu dans les 12 mois qui suivent cette date.

151. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé de la Régie visé à l'article 150 qui participe à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique.

152. Lorsqu'un employé de la Régie visé à l'article 150 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Régie.

Dans le cas où un employé de la Régie est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé de la Régie est promu en application de l'article 151, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

153. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Régie ou s'il y a manque de travail, un employé de la Régie visé à l'article 150 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 152.

154. Une personne mise en disponibilité suivant l'article 153 demeure à l'emploi de la Régie jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer.

155. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé de la Régie visé à l'article 150 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

156. Les associations de salariés accréditées conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi sur la fonction publique, qui représentaient des groupes d'employés à la date du transfert ou de la nomination des employés visés à l'article 150, continuent de représenter ces employés à la Régie de

l'énergie jusqu'à la date d'expiration des conventions collectives en vigueur au moment du transfert ou de la nomination.

Ces associations de salariés représentent également, selon les groupes visés, les autres employés de la Régie jusqu'à la date d'expiration des conventions visées au premier alinéa.

Les dispositions de ces conventions collectives continuent de s'appliquer aux employés de la Régie dans la mesure où elles leur sont applicables, jusqu'à leur date d'expiration.

Toutefois, les dispositions de ces conventions collectives concernant la sécurité d'emploi ne s'appliquent pas aux employés visés au deuxième alinéa.

157. À moins que le contexte ne s'y oppose, partout dans une loi, un règlement, un décret, un contrat ou tout autre acte juridique où l'on retrouve l'expression «Régie du gaz naturel», elle est remplacée par l'expression «Régie de l'énergie».

158. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, tout renvoi à une disposition de la Loi sur la Régie du gaz naturel est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

159. Les décisions, ordonnances, règlements et résolutions adoptés par la Régie du gaz naturel, dans une matière visée par la présente loi, conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur remplacement par une décision, une ordonnance, un règlement ou résolution pris en vertu de la présente loi.

160. Les affaires engagées devant le commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité, dans les matières visées par le chapitre VII, sont continuées devant la Régie de l'énergie, sans autre formalité, suivant la présente loi.

161. La Régie devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance intentée par ou contre la Régie du gaz naturel.

162. Les affaires engagées devant la Régie du gaz naturel dans les matières visées par la présente loi sont continuées devant la Régie de l'énergie, sans autre formalité, suivant la présente loi.

163. Un régisseur nommé en vertu de la présente loi peut, si le gouvernement le prévoit, cumuler ses fonctions avec les fonctions de régisseur nommé en vertu de la Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., chapitre R-8.01), y compris celles de président ou vice-président.

164. Les règlements et les contrats pris en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec avant l'entrée en vigueur de l'article 123 de la présente loi conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur

remplacement par un règlement, contrat, décision ou ordonnance pris en vertu de la présente loi.

165. Le gouvernement peut fixer ou modifier un tarif auquel l'électricité est fournie par Hydro-Québec jusqu'à ce que n'entre en vigueur le chapitre IV de la présente loi dans la mesure où ce chapitre est applicable à Hydro-Québec, en ajustant les tarifs alors en vigueur selon un taux ne dépassant pas la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada, pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

L'indice des prix à la consommation au Canada est celui publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

166. Les dossiers et les documents de la Régie du gaz naturel deviennent les dossiers et documents de la Régie de l'énergie, sans autre formalité.

167. Sur proposition d'Hydro-Québec, la Régie doit, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent article, donner son avis au gouvernement sur les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs visés à l'article 52.

Le gouvernement détermine, par décret, aux fins notamment des articles 1 et 52, les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture visés à l'alinéa précédent.

La Régie doit également, dans le délai déterminé par le gouvernement, donner un avis à ce dernier sur la pertinence, les conditions et les modalités de la libéralisation des marchés de l'électricité.

168. Le ministre doit, trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, faire rapport au gouvernement sur les résultats et l'impact de celle-ci à l'égard du secteur énergétique.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

169. La Régie doit, dans l'année qui suit la fixation d'un montant en vertu de l'article 59, faire rapport au ministre sur les impacts des mesures introduites aux articles 59 et 139 sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante.

170. Les crédits accordés à la Régie du gaz naturel sont transférés à la Régie de l'énergie dans la mesure que détermine le gouvernement.

171. Le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la présente loi.

172. Le gouvernement peut prévoir qu'une même disposition de la présente loi ou des règlements entre en vigueur à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'électricité, au gaz naturel, à la vapeur ou aux produits pétroliers.

173. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Toutefois entre en vigueur le 23 décembre 1996 l'article 139, à l'exclusion du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 45.1 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers.



Loi sur la régie de l'énergie, RLRQ c R-6.01

Cette version n'est pas la plus récente.

Ancienne référence : LRQ, c R-6.01

Version antérieure : en vigueur entre le 13 déc. 2006 et le 31 mars 2007

Lien vers cette version : <http://canlii.ca/t/m1dh>

Référence à cette version :

Loi sur la régie de l'énergie, RLRQ c R-6.01, <<http://canlii.ca/t/m1dh>> consulté le 2018-09-18

© Éditeur officiel du Québec

Ce document n'a pas de valeur officielle.

L.R.Q., chapitre R-6.01

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CHAPITRE I

APPLICATION

Électricité et gaz naturel.

1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasiner du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

Matière énergétique.

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.

1996, c. 61, a. 1; 2000, c. 22, a. 1.

Interprétation:

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«contrat d'approvisionnement en électricité»;

«contrat d'approvisionnement en électricité»: contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois;

«distributeur d'électricité»;

«distributeur d'électricité»: Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

«distributeur de gaz naturel»;

«distributeur de gaz naturel»: une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur, syndic ou à quelque autre titre que ce soit;

«distributeur de produits pétroliers»;

«distributeur de produits pétroliers»: quiconque approvisionne un commerçant au détail de produits pétroliers;

«distributeur de vapeur»;

«distributeur de vapeur»: quiconque distribue ou fournit, à des fins de chauffage, de la vapeur par canalisation à un consommateur;

«emmagasiner»;

«emmagasiner»: toute accumulation de gaz naturel dans un réservoir souterrain ou hors terre;

«énergie »;

«énergie »: l'électricité, le gaz naturel, la vapeur, les produits pétroliers et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre;

«fournisseur d'électricité»;

«fournisseur d'électricité»: quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité;

«fourniture d'électricité»;

«fourniture d'électricité»: l'électricité mise à la disposition ou vendue au distributeur d'électricité par un fournisseur ou un représentant;

«gaz naturel»;

«gaz naturel»: le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse;

«produits pétroliers»;

«produits pétroliers»: tout mélange d'hydrocarbures utilisé comme carburant, mazout ou lubrifiant, à l'exception des gaz liquéfiés;

«réseau de distribution d'électricité»;

«réseau de distribution d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité;

«réseau de distribution de gaz naturel»;

«réseau de distribution de gaz naturel»: l'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur;

«réseau de transport d'électricité»;

«réseau de transport d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les sites de production et le réseau de distribution;

«réseau municipal ou privé d'électricité»;

«réseau municipal ou privé d'électricité»: un réseau d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41);

«transporteur d'électricité».

«transporteur d'électricité»: Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité.

Contrat d'approvisionnement.

Toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement. Tout service de transport d'électricité par le transporteur d'électricité avec Hydro-Québec est réputé constituer un contrat de service de transport.

1996, c. 61, a. 2; 2000, c. 22, a. 2; 2006, c. 46, a. 28.

Distributeurs.

2.1. Pour l'application des articles 36 et 44, de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 et 114, les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), sont réputés être des distributeurs.

2000, c. 22, a. 3; 2006, c. 46, a. 29.

Distributeurs.

2.2. Pour l'application des articles 36, 44, 56, du chapitre VIII et de l'article 112, les personnes ou sociétés qui au Québec raffinent, échangent avec un raffineur ou y apportent des produits pétroliers destinés aux marchés québécois sont réputées être des distributeurs.

2001, c. 16, a. 1; 2006, c. 46, a. 30.

Gouvernement lié.

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

1996, c. 61, a. 3; 1999, c. 40, a. 245.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE

SECTION I

INSTITUTION

Constitution.

4. Est instituée la «Régie de l'énergie».

1996, c. 61, a. 4.

Responsabilité.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

1996, c. 61, a. 5; 2000, c. 22, a. 4.

Siège de la Régie.

6. Le siège de la Régie est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*. La Régie peut avoir des bureaux à tout autre endroit au Québec.

Lieu des séances.

Elle peut siéger à tout endroit au Québec.

1996, c. 61, a. 6.

SECTION II

COMPOSITION

Composition.

7. La Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

Régisseurs.

Le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel.

1996, c. 61, a. 7.

Sélection.

8. Le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection.

Nomination.

Un régisseur peut être nommé de nouveau sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de sélection établie en vertu du présent article.

1996, c. 61, a. 8.

Conflit d'intérêts.

9. Un régisseur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

1996, c. 61, a. 9.

Mandat.

10. La durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans.

Durée.

Toutefois, la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée.

1996, c. 61, a. 10.

Étude d'une demande.

11. Le président de la Régie peut permettre à un régisseur de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il est alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur nommé en surnombre.

1996, c. 61, a. 11.

Rémunération.

12. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs.

1996, c. 61, a. 12.

Nomination du personnel.

13. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Régie.

Normes et barèmes de rémunération.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Régie détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 13; 2000, c. 8, a. 183.

SECTION III

FONCTIONNEMENT

Président.

14. Le président coordonne et répartit le travail des régisseurs. Il est responsable de l'administration de la Régie et en dirige le personnel.

1996, c. 61, a. 14.

Remplaçant.

15. Le vice-président ou le régisseur nommé par le gouvernement exerce les pouvoirs du président lorsque ce dernier est absent ou est empêché d'agir.

1996, c. 61, a. 15.

Décision par trois régisseurs.

16. Une demande devant la Régie est étudiée et décidée par trois régisseurs, à l'exception d'une demande visée à l'article 96.

Régisseur.

Toutefois, le président peut désigner un régisseur pour étudier et décider seul d'une demande visée:

1° au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 31;

2° au deuxième alinéa de ce même article, mais à l'exclusion d'une demande faite en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41).

1996, c. 61, a. 16; 1997, c. 83, a. 41; 2000, c. 22, a. 5.

Unanimité.

17. Lorsqu'un régisseur est empêché d'agir ou décède avant qu'une décision n'ait été rendue, les deux autres régisseurs peuvent, s'ils sont unanimes, rendre une décision.

Remplaçant.

Lorsqu'un régisseur désigné pour décider d'une demande est empêché d'agir ou décède avant qu'une décision n'ait été rendue, le président peut, lorsque les participants y consentent, désigner un nouveau régisseur pour prendre connaissance de l'ensemble du dossier, en poursuivre le traitement et rendre une décision. S'il n'y a pas consentement, l'affaire est déferée au président pour qu'elle soit étudiée conformément à l'article 16.

1996, c. 61, a. 17.

Décision motivée.

18. Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant.

Publication.

En outre, toute décision rendue par la Régie en vertu de l'article 59 doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

1996, c. 61, a. 18.

Authenticité.

19. Tout document de la Régie, signé par le président ou par toute autre personne qu'il désigne, est authentique. Il en est de même de toute copie de document de la Régie certifiée conforme par le président ou toute autre personne ainsi désignée.

1996, c. 61, a. 19.

Régie interne.

20. La Régie peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires. Ces règles doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 20.

Secrétaire.

21. Le secrétaire exerce les mandats que lui confie le président. Il a la garde des dossiers de la Régie.

1996, c. 61, a. 21.

Immunité.

22. La Régie, les régisseurs, le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1996, c. 61, a. 22.

Exercice financier.

23. L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars.

1996, c. 61, a. 23.

Rapport d'activités.

24. La Régie transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport contient, notamment, un état des demandes faites à la Régie, de ses décisions ainsi que le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'exercice. Il contient en outre tout autre renseignement que le ministre requiert sur les activités de la Régie.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle n'est pas en session, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

1996, c. 61, a. 24.

SECTION IV

AUDIENCES PUBLIQUES

Audiences publiques.

25. La Régie doit tenir une audience publique:

1° lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48, 65, 78 et 80;

2° lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les coûts d'exploitation et fixe un montant en application de l'article 59;

2.1° lorsqu'elle approuve le financement du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies et qu'elle établit le montant annuel prévu au paragraphe 2° de l'article 85.25;

3° lorsque le ministre le requiert sur toute question en matière énergétique.

Convocation.

La Régie peut convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence.

1996, c. 61, a. 25; 2006, c. 46, a. 31.

Mesures préalables.

26. La Régie, avant de tenir une audience publique, donne des instructions écrites dans lesquelles elle fixe la date du dépôt de tous les documents et renseignements pertinents à l'appui des arguments que les participants entendent faire valoir, le lieu et la date de l'audience et toute autre information qu'elle juge nécessaire.

Participation par écrit.

Elle peut décider que les observations et l'argumentation des participants lui seront présentées par écrit.

Publication.

Elle peut, aux conditions qu'elle détermine, ordonner à un participant de faire publier ces instructions.

1996, c. 61, a. 26.

Rencontre préparatoire.

27. S'il le considère utile et si les circonstances le permettent, le président de la Régie ou tout régisseur désigné par lui peut convoquer les participants à une rencontre préparatoire.

1996, c. 61, a. 27.

Objet de la rencontre.

28. La rencontre préparatoire a pour objet:

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience publique et de les clarifier;

2° d'évaluer l'opportunité de préciser les positions des participants ainsi que les solutions proposées;

3° d'assurer l'échange entre les participants de tout document et renseignement pertinents;

4° de planifier le déroulement de l'audience publique;

5° d'examiner la possibilité pour les participants de reconnaître certains faits ou d'en faire la démonstration par déclaration sous serment;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience publique.

1996, c. 61, a. 28.

Procès-verbal.

29. Un procès-verbal de la rencontre préparatoire est dressé, signé par les participants et le président ou le régisseur qui les a convoqués.

Déroulement de l'audience.

Les ententes et décisions qui y sont rapportées gouvernent pour autant le déroulement de l'audience publique, à moins que la Régie, lorsqu'elle entend les participants, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

1996, c. 61, a. 29.

Interdiction de publication.

30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

1996, c. 61, a. 30.

CHAPITRE III

FONCTIONS ET POUVOIRS

SECTION I

COMPÉTENCE

Compétence exclusive.

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

3° (*paragraphe abrogé*) ;

4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujetti aux conditions qui lui sont applicables;

4.1° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujetti aux conditions qui lui sont applicables;

4.2° établir le montant annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à des programmes et à des interventions concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques, incluant ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie que l'Agence de l'efficacité énergétique administre;

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

Compétence exclusive.

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité (chapitre S-41), et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (Lois du Québec, 1986, chapitre 21).

1996, c. 61, a. 31; 2000, c. 22, a. 6; 2006, c. 46, a. 32.

Responsabilité de la Régie.

32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:

1° déterminer le taux de rendement du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel;

2° déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable au transporteur d'électricité ou au distributeur d'électricité ou à un distributeur de gaz naturel;

3° énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

3.1° déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables;

4° (*paragraphe abrogé*).

1996, c. 61, a. 32; 2000, c. 22, a. 7.

Entente.

32.1. La Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

2006, c. 46, a. 33.

Avis de la Commission de protection du territoire agricole.

33. Avant de rendre une décision qui peut modifier l'utilisation d'un immeuble situé dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), la Régie doit obtenir un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

1996, c. 61, a. 33; 1996, c. 26, a. 85.

Restriction.

34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Sauvegarde des droits.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

1996, c. 61, a. 34.

Enquêtes.

35. La Régie peut faire les enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions et, à ces fins, les régisseurs sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Pouvoirs.

Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

1996, c. 61, a. 35.

Paiement des dépenses.

36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Frais d'experts.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel et, dans le cas des audiences qu'elle tient en vertu du chapitre VI.2, à tout distributeur d'énergie de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Intérêt public.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.

1996, c. 61, a. 36; 2000, c. 22, a. 8; 2001, c. 16, a. 2; 2006, c. 46, a. 34.

Révision ou révocation.

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Personnes concernées.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Restriction.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

1996, c. 61, a. 37.

Rectification.

38. Une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Régie.

1996, c. 61, a. 38.

Copie conforme.

39. La Régie ou toute personne intéressée peut déposer une copie conforme d'une décision ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé le siège ou un établissement du distributeur.

Effet d'un jugement.

Le dépôt de la décision ou de l'ordonnance lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure.

1996, c. 61, a. 39; 1999, c. 40, a. 245.

Décisions sans appel.

40. Les décisions rendues par la Régie sont sans appel.

1996, c. 61, a. 40.

Recours interdits.

41. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou l'un de ses régisseurs agissant en sa qualité officielle.

Annulation de procédure.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout acte de procédure pris ou toute décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

1996, c. 61, a. 41.

Avis au ministre.

42. La Régie donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet en matière énergétique ou, de sa propre initiative, sur toute question qui relève de sa compétence.

1996, c. 61, a. 42.

SECTION II

INSPECTION ET ENQUÊTES

Enquêteur.

43. Le président de la Régie peut, pour l'application de la présente loi, désigner par écrit, généralement ou spécialement, toute personne pour effectuer une enquête ou une inspection.

1996, c. 61, a. 43.

Inspection.

44. Une personne désignée pour effectuer une inspection peut:

1° entrer à toute heure raisonnable dans l'établissement ou la propriété du transporteur d'électricité, d'un propriétaire ou exploitant visé aux paragraphes 1° à 4° de l'article 85.3 ou d'un distributeur;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant à la fourniture, au transport, à la distribution, à l'achat, à la vente, à la consommation de l'énergie ou à l'emmagasinage du gaz naturel;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Communication.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne désignée et lui en faciliter l'examen.

Identification.

Sur demande, la personne désignée exerçant les pouvoirs prévus au premier alinéa doit s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

1996, c. 61, a. 44; 2000, c. 22, a. 9; 2006, c. 46, a. 35.

Immunité.

45. Une personne désignée pour effectuer une enquête ou une inspection ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1996, c. 61, a. 45.

Interdiction.

46. Nul ne peut nuire au travail d'une personne désignée pour effectuer une enquête ou une inspection dans l'exercice de ses fonctions.

1996, c. 61, a. 46.

Fausse déclaration.

47. Nul ne peut refuser de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi, faire une déclaration fautive ou trompeuse, participer ou consentir à une telle déclaration au cours d'une inspection ou en réponse à un ordre ou à une demande de la Régie.

1996, c. 61, a. 47; 2006, c. 46, a. 36.

CHAPITRE IV

TARIFICATION

Fixation des tarifs.

48. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification.

Documents requis.

Une demande est accompagnée des documents et des frais prévus par règlement.

1996, c. 61, a. 48; 2000, c. 22, a. 10.

Responsabilité de la Régie.

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;

2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;

3° permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;

4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs;

5° s'assurer du respect des ratios financiers;

6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

8° tenir compte des prévisions de vente;

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

11° maintenir, sous réserve d'un décret du gouvernement à l'effet contraire, l'uniformité territoriale de la tarification sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité.

Montant total annuel.

Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques.

Économies d'énergie non rentables.

La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour un distributeur de gaz naturel mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs.

Méthode.

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.

1996, c. 61, a. 49; 2000, c. 22, a. 11; 2006, c. 46, a. 38.

Valeur des actifs.

50. La juste valeur des actifs du transporteur d'électricité et d'un distributeur de gaz naturel est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.

1996, c. 61, a. 50; 2000, c. 22, a. 12.

Restriction.

51. Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

Emmagasinage du gaz naturel.

Il en est de même pour l'emmagasinage du gaz naturel par quiconque exploite un réservoir à cette fin dans la mesure où la méthode tarifaire utilisée par la Régie le justifie.

1996, c. 61, a. 51; 2000, c. 22, a. 13.

Coût réel d'acquisition.

52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Autre coût.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur.

1996, c. 61, a. 52; 2000, c. 22, a. 14.

- *Cet article est entré en vigueur le 2 juin 1997 selon qu'il se rapporte au gaz naturel. Décret 714-97 du 28 mai 1997, (1997) 129 G.O. 2, 3329.*

Coûts de fourniture d'électricité.

52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article.

Tarif de gestion de la consommation.

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.

Tarification.

La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53^e parallèle.

Restriction.

La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

Dispositions non applicables.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs.

2000, c. 22, a. 15; 2006, c. 46, a. 39.

Coûts de fourniture d'électricité.

52.2. Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112. Ces coûts sont alloués entre les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution.

Coût de fourniture de l'électricité patrimoniale.

Aux fins du premier alinéa, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant que:

1° le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 térawattheures. Ce volume exclut les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement;

2° le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs est établi à partir d'un coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,79 cents le kilowattheure et correspond:

- i. pour l'année 2000, à celui prévu à l'annexe I;
- ii. pour les années subséquentes jusqu'à ce que le volume de consommation patrimoniale atteigne 165 térawattheures, à celui déterminé par la Régie sur proposition du distributeur d'électricité en se basant sur l'annexe I, sur l'évolution des catégories tarifaires et sur les caractéristiques de consommation mentionnées au premier alinéa;
- iii. pour les années suivantes, à celui fixé par le gouvernement.

Coût de fourniture pour les contrats spéciaux.

Pour les contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation, et celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du distributeur d'électricité applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1.

Coût de fourniture de l'électricité patrimoniale.

Le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale alloué à chaque catégorie de consommateurs ne peut être modifié que dans les conditions prévues à l'article 24.1 de la Loi sur Hydro-Québec. Le cas échéant, le coût de fourniture d'électricité patrimoniale ainsi modifié est celui que doit par la suite utiliser la Régie dans l'application du présent article.

2000, c. 22, a. 15.

Revenus requis.

52.3. Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51, compte tenu des adaptations nécessaires.

2000, c. 22, a. 15.

Tarifs de la Régie.

53. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement.

Suspension de service.

Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 53; 2000, c. 22, a. 16.

Stipulation sans effet.

54. Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement est sans effet.

1996, c. 61, a. 54; 1999, c. 40, a. 245.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE DES PRIX DE LA VAPEUR ET DES PRODUITS PÉTROLIERS

Prix des produits.

55. La Régie surveille, dans les diverses régions du Québec, les prix des produits pétroliers et ceux de la vapeur fournie ou distribuée par canalisation à des fins de chauffage.

Surveillance.

À cette fin, elle peut exercer un pouvoir de surveillance, d'inspection et d'enquête concernant la vente ou la distribution de la vapeur ou des produits pétroliers, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés.

Enquête.

Elle doit également faire enquête lorsque le gouvernement lui en fait la demande et le montant des dépenses qu'elle encourt, pour une telle enquête, est à la charge du gouvernement.

1996, c. 61, a. 55; 2000, c. 22, a. 17.

Renseignements requis.

56. La Régie peut, en tout temps, ordonner à toute personne de lui fournir tout renseignement requis concernant ses ventes ou ses distributions de vapeur ou de produits pétroliers, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés.

Ordre de la Régie.

Toute personne concernée doit se conformer à l'ordre donné par la Régie.

1996, c. 61, a. 56.

Avis au gouvernement.

57. La Régie donne, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, des avis au gouvernement ou au ministre concernant les prix de la vapeur ou des produits pétroliers.

1996, c. 61, a. 57.

Renseignements.

58. La Régie peut, sur demande, renseigner un consommateur sur les prix exigés par un distributeur de vapeur ou de produits pétroliers.

Sensibilisation.

Elle peut sensibiliser ces distributeurs aux besoins et aux demandes des consommateurs.

1996, c. 61, a. 58.

Fixation des prix.

59. Pour l'application de l'article 45.1 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (chapitre P-29.1):

1° la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;

2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;

3° la Régie peut déterminer des zones.

Évaluation des coûts.

Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

Protection des consommateurs.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.

1996, c. 61, a. 59; 2000, c. 22, a. 18.

CHAPITRE VI

DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ NATUREL

SECTION I

ATTRIBUTION D'UN DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION

§ 1. — *Distribution d'électricité*

Étendue des droits.

60. Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.

Consommation.

Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production.

1996, c. 61, a. 60; 2000, c. 22, a. 19.

Interdiction.

61. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution d'électricité sur le territoire d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité.

1996, c. 61, a. 61.

Titulaire d'un droit exclusif.

62. Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997. Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.

Autres titulaires.

Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution.

Titulaires d'un droit exclusif.

Les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution.

Desserte d'un client.

Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs.

Droits conservés.

La présente loi n'empêche pas un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité de continuer à exploiter ses installations destinées à la distribution d'électricité situées le 13 mai 1997 dans un territoire desservi à cette date par un autre titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité.

1996, c. 61, a. 62; 2000, c. 22, a. 20; 2006, c. 46, a. 40.

§ 2. — *Distribution de gaz naturel*

Droits du titulaire.

63. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.

Restriction.

Un droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel.

1996, c. 61, a. 63.

Octroi d'un droit exclusif.

64. Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Régie, octroyer à une personne ou à une société, aux conditions qu'il détermine, un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans le territoire qu'il délimite.

1996, c. 61, a. 64.

Demande.

65. Une demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel doit être faite par écrit, adressée à la Régie et accompagnée des documents et des frais prévus par règlement.

Information.

Sur réception d'une demande, la Régie en informe le ministre.

1996, c. 61, a. 65; 2000, c. 22, a. 21.

Avis.

66. La Régie fait publier un avis de la demande à la *Gazette officielle du Québec* de même que dans un quotidien circulant dans le territoire visé par celle-ci. Cet avis indique:

1° qu'une demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel a été adressée à la Régie;

2° qu'il y aura audience publique pour l'examiner;

3° que toute personne intéressée pourra présenter ses observations;

4° le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'audience publique.

Audience.

L'audience ne peut être tenue avant l'expiration de 30 jours suivant la date de la dernière publication.

1996, c. 61, a. 66.

Avis.

67. Après la tenue de l'audience publique, la Régie donne son avis au gouvernement sur la demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 67.

Durée.

68. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel peut être octroyé pour au plus 30 ans. Ce droit peut être renouvelé aux conditions déterminées par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 68.

Modification ou révocation.

69. Après avoir pris l'avis de la Régie, le gouvernement peut en tout temps, lorsque l'intérêt public le requiert, modifier ou révoquer un droit exclusif de distribution de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 69.

Avis.

70. Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de l'octroi, du renouvellement, de la modification ou de la révocation d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 70.

Exigence préalable.

71. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution de gaz naturel s'il n'est titulaire d'un droit exclusif de distribution à cette fin.

1996, c. 61, a. 71.

SECTION II

OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET DES DISTRIBUTEURS

Plan d'approvisionnement.

72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112.

Approbation des plans.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

1996, c. 61, a. 72; 2000, c. 22, a. 23; 2006, c. 46, a. 41.

Autorisation de la Régie.

73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:

1^o acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;

2° étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;

3° cesser ou interrompre leurs opérations;

4° effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi.

Demande d'autorisation.

Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1^o, tient compte le cas échéant:

1^o des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;

2^o des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.

Autorisation.

L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi.

1996, c. 61, a. 73; 2000, c. 22, a. 24.

Exigences techniques.

73.1. Le transporteur d'électricité doit soumettre à l'approbation de la Régie les exigences techniques de raccordement à son réseau. Si elle le considère utile pour les fins de l'article 85.17, la Régie peut demander à un propriétaire ou exploitant visé à l'article 85.14 de lui soumettre pour approbation les exigences techniques de raccordement à leurs réseaux respectifs.

2000, c. 22, a. 25; 2006, c. 46, a. 42.

Programmes commerciaux.

74. Le distributeur d'électricité ou tout distributeur de gaz naturel doit soumettre à l'approbation de la Régie leurs programmes commerciaux.

Traitement équitable.

Dans un territoire desservi par un réseau autonome de distribution d'électricité, le distributeur d'électricité peut également soumettre à l'approbation de la Régie des programmes commerciaux visant d'autres formes d'énergie afin d'assurer que les consommateurs de ce territoire bénéficient d'un approvisionnement en énergie leur permettant un traitement équitable par rapport à tout autre consommateur d'électricité distribuée par le distributeur d'électricité pour le chauffage résidentiel et le chauffage de l'eau.

Pratiques commerciales.

Lorsqu'elle étudie une demande visée au présent article, la Régie doit notamment tenir compte de l'évolution des pratiques commerciales et de la rentabilité des programmes commerciaux en considérant leurs impacts sur les tarifs du distributeur.

1996, c. 61, a. 74; 2000, c. 22, a. 26.

Procédure d'appel d'offres et d'octroi.

74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Buts de la procédure.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

Exigences.

Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.

Dispense.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

Application.

Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité.

2000, c. 22, a. 27; 2006, c. 46, a. 43.

Application.

74.2. La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.

Approbation.

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement.

2000, c. 22, a. 27.

Pouvoirs.

74.3. Malgré les articles 74.1 et 74.2, le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter de l'électricité d'un client dont la production excède sa propre consommation ou d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres.

Application.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement.

2006, c. 46, a. 44.

Rapport annuel.

75. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, fournir à cette dernière un rapport comprenant les renseignements suivants:

1° son nom;

2° dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;

3° son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;

4° les prix et taux exigés au cours de l'année;

5° tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

1996, c. 61, a. 75; 2000, c. 22, a. 28.

Alimentation en électricité obligatoire.

76. Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

Autre source d'énergie.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

1996, c. 61, a. 76; 2000, c. 22, a. 29.

Distribution.

76.1. Un réseau privé d'électricité est tenu de distribuer l'électricité à toute personne desservie par le réseau à moins qu'une entente de distribution, avec le distributeur d'électricité concernant le transfert d'une partie ou de la totalité de la charge d'un client au distributeur, ne soit intervenue.

Application.

Le présent article ne s'applique pas à un réseau privé dont le client a convenu, avant le 13 décembre 2006, d'une entente avec le distributeur d'électricité pour le transfert de sa charge.

2006, c. 46, a. 45.

Titulaire d'un droit exclusif.

76.2. Le titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ne peut, entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, interrompre la livraison d'électricité à la résidence principale d'un client qui y habite et dont le système de chauffage requiert l'électricité, au motif que le client n'a pas payé sa facture à échéance ou ne s'est pas conformé aux conditions d'une entente de paiement. Les dispositions des conditions de service du distributeur d'électricité, relatives à cette matière, s'appliquent à tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité compte tenu des adaptations nécessaires.

2006, c. 46, a. 45.

Alimentation en gaz naturel obligatoire.

77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Réception, transport et livraison.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

1996, c. 61, a. 77.

Extension du réseau.

78. Une personne intéressée non desservie par un réseau de distribution de gaz naturel peut demander à la Régie d'ordonner à un distributeur de gaz naturel d'étendre son réseau de distribution dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

Extension du réseau.

Elle peut également demander à la Régie de recommander au gouvernement d'étendre le territoire où s'exerce le droit exclusif d'un distributeur de gaz naturel et d'ordonner à ce distributeur d'étendre son réseau de distribution.

1996, c. 61, a. 78.

Dispense.

79. La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

Dispense.

La Régie peut également dispenser un distributeur de gaz naturel de donner suite à ces demandes, si cela a pour effet de compromettre la rentabilité ou l'efficacité des opérations de son entreprise ou est susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur.

Dispense.

Lorsque le gaz naturel est utilisé principalement pour le chauffage de bâtiments ou à des fins domestiques, la Régie peut également dispenser un distributeur de donner suite à une demande faite en vertu du deuxième alinéa

de l'article 77 si elle est d'avis que les conditions d'approvisionnement dont le consommateur a convenu avec un tiers ne lui assurent pas, compte tenu notamment de ses besoins particuliers et de la disponibilité du gaz naturel, une sécurité d'approvisionnement comparable à celle offerte par un distributeur.

1996, c. 61, a. 79.

Autorisation préalable.

80. Nul ne peut aliéner, ni autrement céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, ni fusionner une personne morale titulaire d'un tel droit, sans l'autorisation du gouvernement.

Autorisation préalable.

Pareille autorisation est également requise pour céder, transférer, échanger ou attribuer des titres d'une personne morale titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou faire quelque autre opération sur de tels titres si l'opération a pour effet direct ou indirect de réunir dans une même main ou dans les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) des titres ou des droits d'acquérir des titres:

1° permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale, dans le cas de titres dispensés de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

2° représentant plus de 20 % des titres comportant droit de vote de cette personne morale, dans le cas de titres non dispensés de l'application de cette loi.

Personnes liées.

Dans le cas où une société est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, toute opération sur les parts de cette société doit être autorisée par le gouvernement si elle a pour effet de réunir dans une même main ou entre les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts des parts ou des droits d'acquérir des parts de cette société représentant plus de 50 % de son capital social ou, dans le cas d'une société en commandite, des parts permettant d'agir comme commandité.

Avis de la Régie.

Avant de décider d'une demande visée au présent article, le gouvernement prend avis de la Régie.

Nullité.

Toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal compétent pour faire prononcer la nullité d'un acte en contravention du présent article.

Réseaux municipaux et privés.

Le présent article vise également les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

1996, c. 61, a. 80; 2000, c. 22, a. 30; 2006, c. 46, a. 46.

Conflit d'intérêts.

81. Lorsqu'un distributeur de gaz naturel est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.

Conflit d'intérêts.

Il en est de même dans le cas où le distributeur de gaz naturel a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur.

1996, c. 61, a. 81.

Vente et location d'appareils.

82. Un distributeur de gaz naturel est autorisé à exercer, sur le territoire où porte son droit exclusif de distribution, les pouvoirs relatifs à la vente et la location d'appareils et compteurs, aux travaux dans les rues, chemins et places publics, l'interruption du service et le pouvoir d'entrer sur la propriété privée énoncés, en ce qui concerne le gaz naturel, dans les dispositions des articles 63 à 71 et 73 à 76 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44), sous réserve des restrictions, conditions et obligations spécifiées dans ces articles.

Gazoducs.

Il peut exercer les mêmes pouvoirs, sous réserve des mêmes restrictions, conditions et obligations, pour la construction de gazoducs devant servir à la fourniture, au transport et à la livraison de gaz naturel à ses clients dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé, que ces gazoducs soient, en totalité ou en partie, construits à l'intérieur ou en dehors de ce territoire.

1996, c. 61, a. 82.

Droit de passage et servitude.

83. Un distributeur de gaz naturel peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout droit de passage, servitude ou immeuble requis pour la fourniture, le transport, la livraison ou l'emménagement hors terre de gaz naturel, ainsi que pour l'installation d'une conduite jusqu'au site d'emménagement d'un tiers du gaz naturel dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé.

1996, c. 61, a. 83.

Conduits et tuyaux.

84. L'installation de tuyaux, conduits, dépendances, appareils ou autres ouvrages par un distributeur de gaz naturel dessous ou le long de tout chemin public, cours d'eau ou toute rue, ruelle ou autre place publique du territoire d'une municipalité s'effectue selon les conditions convenues entre les parties ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie.

Accès aux lieux.

Tout préposé du distributeur de gaz naturel peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur tout immeuble pour effectuer ces installations ou pour les réparer et faire tous les travaux requis à cette fin, à charge de payer tout préjudice qui pourrait être causé.

1996, c. 61, a. 84; 1999, c. 40, a. 245.

Raccordement illégal.

85. Les articles 87, 89 et 94 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44) relatifs au raccordement illégal, aux dommages aux compteurs et aux appareils exempts de saisie s'appliquent en faveur d'un distributeur de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 85.

Déclaration d'enregistrement.

85.1. Tout distributeur mentionné à l'article 2.1 doit déposer auprès de la Régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration d'enregistrement indiquant le lieu de chaque établissement.

2000, c. 22, a. 31; 2006, c. 46, a. 47.

CHAPITRE VI.1

TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

SECTION I

NORMES DE FIABILITÉ

Transport d'électricité.

85.2. La Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte.

2006, c. 46, a. 48.

Personnes visées.

85.3. Sont visés par la présente section:

1° un propriétaire ou exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordée à un réseau de transport d'électricité;

2° un propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport d'électricité;

3° un propriétaire ou exploitant d'une installation de production d'une puissance d'au moins 50 mégavolts ampères (MVA), raccordée à un réseau de transport d'électricité;

4° un distributeur dont la puissance de pointe dépasse 25 mégawatts (MW) et dont les installations sont raccordées à un réseau de transport d'électricité.

2006, c. 46, a. 48.

Pouvoirs.

85.4. La Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité notamment pour:

1° le développement des normes de fiabilité du transport d'électricité applicables au Québec;

2° effectuer des inspections ou des enquêtes prévues à la section II du chapitre III, dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité;

3° lui fournir des avis ou des recommandations.

Entente.

L'entente doit indiquer la méthode d'établissement de la rémunération et les modalités de paiement pour la réalisation de ses objets.

2006, c. 46, a. 48.

Désignation.

85.5. La Régie désigne, aux conditions qu'elle détermine, le coordonnateur de la fiabilité au Québec.

2006, c. 46, a. 48.

Dépôt.

85.6. Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie:

1° les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire;

2° une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;

3° l'identification de tout propriétaire ou exploitant et de tout distributeur visés à l'article 85.3 qui sont susceptibles d'être soumis à l'application des normes de fiabilité.

2006, c. 46, a. 48.

Demande.

85.7. La Régie peut demander au coordonnateur de la fiabilité de modifier une norme déposée ou d'en soumettre une nouvelle, aux conditions qu'elle indique. Elle adopte des normes de fiabilité et fixe la date de leur entrée en vigueur.

Normes.

Les normes de fiabilité peuvent:

1° prévoir, sous réserve de l'article 85.10, une grille de sanctions y compris des sanctions pécuniaires applicables en cas de contravention;

2° rendre applicables par renvoi des normes de fiabilité établies par un organisme de normalisation avec lequel une entente a été conclue.

2006, c. 46, a. 48.

Guide.

85.8. Le coordonnateur de la fiabilité soumet à la Régie un guide faisant état de critères à prendre en considération dans la détermination d'une sanction, en cas de contravention à une norme de fiabilité.

2006, c. 46, a. 48.

Observations.

85.9. Si un organisme mandaté par la Régie en vertu d'une entente visée à l'article 85.4 considère qu'une entité visée par une norme de fiabilité ne s'y conforme pas, il doit lui donner l'occasion de soumettre ses observations dans un délai d'au moins 20 jours. L'organisme fait ensuite rapport à la Régie de ses constatations et peut recommander l'imposition d'une sanction.

2006, c. 46, a. 48.

Décision.

85.10. Après avoir donné à l'entité visée à l'article 85.9 l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour et en fixe le délai de paiement.

Sanction.

Une sanction visée au premier alinéa peut comprendre notamment la transmission d'une lettre de réprimande rendue publique par un moyen approprié ou l'imposition de conditions par la Régie à l'exercice de certaines activités.

2006, c. 46, a. 48.

Compte distinct.

85.11. Les montants de sanctions pécuniaires, perçus par la Régie, sont versés dans un compte distinct aux fins de s'assurer de la fiabilité du transport d'électricité.

2006, c. 46, a. 48.

Ordonnance.

85.12. La Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité ayant contrevenu à une norme de fiabilité d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut déterminer.

2006, c. 46, a. 48.

Pouvoirs.

85.13. Le coordonnateur de la fiabilité:

1° doit déposer à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les propriétaires ou exploitants ou les distributeurs visés par les normes de fiabilité adoptées par la Régie;

2° remplit les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie;

3° peut, en vertu d'une norme adoptée par la Régie, donner des directives d'exploitation.

2006, c. 46, a. 48.

SECTION II

CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

«Transporteur auxiliaire».

85.14. Pour l'application de la présente section, un «transporteur auxiliaire» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité ou d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordé au réseau du transporteur d'électricité, apte à fournir un service de transport à un tiers.

2006, c. 46, a. 48.

Contrat.

85.15. À la demande du transporteur d'électricité, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec lui les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

Approbation.

Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.

2006, c. 46, a. 48.

Défaut d'entente.

85.16. À défaut d'entente entre le transporteur d'électricité et le transporteur auxiliaire, l'une des parties intéressées peut demander à la Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

2006, c. 46, a. 48.

Décision de la Régie.

85.17. Lorsque la Régie décide de ne pas approuver un contrat de service de transport d'électricité ou si une partie intéressée lui en fait la demande en vertu de l'article 85.16, la Régie fixe les conditions du contrat qu'elle estime justes et raisonnables.

Établissement des coûts.

Dans l'établissement des coûts que le transporteur auxiliaire a droit de récupérer, la Régie tient compte du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 49 ou de ces deux dispositions.

2006, c. 46, a. 48.

Décision exécutoire.

85.18. Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné à tout consommateur intéressé l'occasion de présenter des observations, la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier.

2006, c. 46, a. 48.

SECTION III

ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

«Transporteur accessible».

85.19. Pour l'application de la présente section, un «transporteur accessible» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus ainsi que le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité.

2006, c. 46, a. 48.

Soumission.

85.20. Une demande de raccordement aux installations d'un transporteur accessible ou du transporteur d'électricité doit être soumise au transporteur d'électricité conformément à ses tarifs et conditions de service de transport.

2006, c. 46, a. 48.

Analyse économique et financière.

85.21. À la suite d'une demande de raccordement, le transporteur d'électricité procède conjointement avec le transporteur accessible à une analyse économique et financière des propositions de raccordement qu'il soumet à la Régie.

2006, c. 46, a. 48.

Autorisation.

85.22. Le transporteur d'électricité doit obtenir de la Régie l'autorisation prévue à l'article 73 pour le raccordement retenu.

2006, c. 46, a. 48.

Libre accès.

85.23. Si le raccordement autorisé par la Régie comporte le raccordement aux installations du transporteur accessible, ce dernier est tenu d'en accorder le libre accès et de négocier une entente à cette fin avec le transporteur d'électricité conformément à la section II du présent chapitre.

2006, c. 46, a. 48.

CHAPITRE VI.2

PLAN D'ENSEMBLE EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Application.

85.24. Les termes et expressions définis à l'article 0.1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre A-7.001) s'appliquent au présent chapitre.

2006, c. 46, a. 48.

Pouvoirs.

85.25. Dans le cadre du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies prévu à la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre A-7.001), la Régie:

1° approuve annuellement les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer le financement adéquat du plan d'ensemble et des programmes et des interventions qu'il contient;

2° établit le montant annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à des programmes et à des interventions concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques, incluant ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie que l'Agence administre;

3° détermine la quote-part annuelle que chaque distributeur d'énergie doit payer à l'Agence en application du règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 114;

4° transmet un avis de paiement à chaque distributeur d'énergie et fournit à l'Agence toutes les informations nécessaires à la perception des quotes-parts.

2006, c. 46, a. 48.

Programmes soumis à la Régie.

85.26. Tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit soumettre annuellement à la Régie, à la date qu'elle détermine, ses programmes et ses interventions en efficacité énergétique et ceux concernant les nouvelles technologies énergétiques.

Plan d'ensemble.

L'Agence soumet à la Régie, en même temps qu'elle transmet le plan d'ensemble ou à la date que détermine la Régie, les programmes et les interventions en matière d'efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie, ainsi que les programmes et les interventions concernant les nouvelles technologies énergétiques.

2006, c. 46, a. 48.

Composition.

85.27. Le montant total annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques se compose, pour chaque distributeur d'énergie, des éléments suivants:

1° le coût des programmes et des interventions à réaliser;

2° les frais visés à l'article 36;

3° la quote-part annuelle payable à l'Agence en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre A-7.001).

2006, c. 46, a. 48.

Fixation des tarifs.

85.28. Lorsqu'elle établit le montant annuel pour un distributeur d'électricité ou de gaz naturel, la Régie doit tenir compte de l'impact de ce montant sur les tarifs qu'elle fixe ou, s'il y a lieu, sur les tarifs applicables par ce distributeur.

2006, c. 46, a. 48.

Devoirs.

85.29. Lorsqu'elle établit le montant annuel pour un distributeur de carburants et de combustibles, la Régie doit:

1° évaluer l'effet relatif de ce montant sur le prix au litre des carburants et combustibles payé par les consommateurs;

2° établir un montant annuel pour l'essence, le diesel, le propane et le mazout.

2006, c. 46, a. 48.

Approbation.

85.30. Lorsqu'elle approuve le financement des programmes et des interventions concernant l'efficacité énergétique ou les nouvelles technologies énergétiques, la Régie doit notamment s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par les programmes et interventions.

2006, c. 46, a. 48.

Déclaration d'enregistrement.

85.31. Tout distributeur de carburants et de combustibles doit produire à la Régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration d'enregistrement indiquant:

1° l'adresse de l'établissement où il entend exercer ses activités de même que l'adresse de tout autre établissement qu'il entend faire exploiter par un tiers;

2° le volume de carburants et de combustibles vendus destinés à la consommation au Québec qu'il a raffinés au Québec, y a apportés au cours de son exercice financier précédent et, s'il y a lieu, le volume d'essence, de diesel, de mazout ou de propane qu'il a acquis, au cours de son exercice financier précédent, d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2° de la définition de l'expression «distributeur de carburants et de combustibles» de l'article 0.1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre A-7.001) ainsi que tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme que prescrit la Régie.

2006, c. 46, a. 48.

Vérification.

85.32. La Régie vérifie le rapport de l'Agence sur l'état d'avancement du plan d'ensemble et l'utilisation des sommes reçues en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre A-7.001) et lui délivre un rapport de sa vérification.

2006, c. 46, a. 48.

CHAPITRE VI.3

FINANCEMENT DES ACTIONS POUR LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Application.

85.33. Le présent chapitre s'applique:

1° à tout distributeur de gaz naturel;

2° à toute personne ou société qui apporte au Québec des carburants et combustibles à des fins de production d'électricité;

3° à tout distributeur de carburants et de combustibles excluant les hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques.

Distributeur.

Pour l'application du présent chapitre, la personne ou société visée au paragraphe 2° du premier alinéa est réputée être un distributeur.

2006, c. 46, a. 48.

Application:

85.34. Pour l'application du présent chapitre et de l'article 114, on entend par:

«carburants et combustibles»;

«carburants et combustibles», l'essence, le diesel, le mazout, le propane, le coke de pétrole ou le charbon, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire et de la partie renouvelable des carburants et combustibles;

«diesel»;

«diesel», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

«distributeur de carburants et de combustibles»;

« distributeur de carburants et de combustibles » :

1° toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° toute personne qui acquiert, au cours d'une année, 25 millions de litres ou plus d'essence, de diesel, de mazout ou de propane d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2°;

4° toute personne qui acquiert, au cours d'une année, du coke de pétrole ou du charbon d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2°;

«essence»;

«essence», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

«mazout»;

«mazout», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

«propane».

«propane», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

2006, c. 46, a. 48.

Fixation des objectifs et apport financier.

85.35. Le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe:

1° des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

2° l'apport financier global devant être consacré à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des actions découlant de toute politique ou stratégie gouvernementale visant à lutter contre les changements climatiques et prévoyant des moyens de s'y adapter.

2006, c. 46, a. 48.

Règlement.

85.36. En tenant compte des objectifs et de l'apport financier global, la Régie établit par règlement:

1° le taux et la méthode de calcul de la redevance annuelle payable par un distributeur en fonction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) que génère la combustion de gaz naturel, de carburants et de combustibles ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

2° les modalités suivant lesquelles les distributeurs sont tenus de payer la redevance annuelle au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).

2006, c. 46, a. 48.

Dépôt.

85.37. Tout distributeur visé à l'article 85.33 doit déposer auprès de la Régie, à une date qu'elle détermine et selon la forme qu'elle prescrit, une déclaration indiquant les volumes de gaz naturel qu'il a distribués ou le volume de carburants et de combustibles vendus destinés à la consommation au Québec, qu'il a raffinés au Québec, y a

apportés au cours de son exercice financier précédent et, s'il y a lieu, le volume d'essence, de diesel, de mazout, de propane, de coke de pétrole ou de charbon qu'il a acquis, au cours de son exercice financier précédent, d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2° de la définition de l'expression «distributeur de carburants et de combustibles» de l'article 85.34 et tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme que prescrit la Régie.

2006, c. 46, a. 48.

Montant payé.

85.38. La Régie établit le montant que chaque distributeur visé doit payer en application du règlement prévu à l'article 85.36 et elle en donne avis à chacun ainsi qu'au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Perception.

Ce ministre perçoit les montants de redevances exigibles et les verse, ainsi que les intérêts et les pénalités le cas échéant, au Fonds vert.

2006, c. 46, a. 48.

Transmission.

85.39. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs transmet au gouvernement, au plus tard le 31 juillet de chaque année, dans la forme et selon les modalités fixées le cas échéant par ce dernier, un rapport sur l'atteinte des objectifs qu'il s'est fixés et l'utilisation des sommes versées en vertu de l'article 85.38. Une copie de ce rapport est transmise, à la même date, à la Régie.

2006, c. 46, a. 48.

CHAPITRE VII

EXAMEN DES PLAINTES DES CONSOMMATEURS

SECTION I

APPLICATION

Éventail des plaintes.

86. Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les plaintes adressées par un consommateur au transporteur ou au distributeur d'électricité, à un réseau municipal ou privé d'électricité, à la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville ou à un distributeur de gaz naturel concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de transport ou de distribution d'électricité ou l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 86; 2000, c. 22, a. 32.

SECTION II

EXAMEN PAR LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET UN DISTRIBUTEUR

Examen.

87. Une procédure d'examen des plaintes est établie par le transporteur d'électricité ou tout distributeur.

Approbation.

Cette procédure doit être soumise à la Régie pour approbation.

1996, c. 61, a. 87; 2000, c. 22, a. 34.

Publication.

88. Dans le délai fixé par la Régie, le transporteur d'électricité ou le distributeur doit publier dans au moins deux journaux circulant dans le territoire qu'il dessert la procédure et préciser l'endroit où les plaintes peuvent être adressées.

1996, c. 61, a. 88; 2000, c. 22, a. 35.

Information.

89. Le transporteur d'électricité ou tout distributeur envoie une fois par année à ses clients un feuillet d'information décrivant la procédure et indiquant le recours à la Régie prévu à la section III.

1996, c. 61, a. 89; 2000, c. 22, a. 36.

Assistance.

90. Sur demande, le transporteur d'électricité ou le distributeur assiste les plaignants dans la formulation de leur plainte. Il permet aux plaignants de présenter leurs observations.

Rejet d'une plainte.

Il rejette sommairement les plaintes manifestement mal fondées ou vexatoires.

1996, c. 61, a. 90; 2000, c. 22, a. 37.

Décision écrite.

91. La décision doit être rendue par écrit et être notifiée au plaignant dans les 60 jours ou tout autre délai approuvé par la Régie. Elle doit être motivée et indiquer le recours à la Régie prévu à la section III.

1996, c. 61, a. 91.

Réexamen.

92. Le transporteur d'électricité ou le distributeur peut réexaminer sa décision.

1996, c. 61, a. 92; 2000, c. 22, a. 36.

Défaut de transmettre.

93. Le transporteur d'électricité ou le distributeur qui fait défaut de transmettre sa décision dans le délai prévu à cette fin est réputé avoir transmis au plaignant une décision négative le jour de l'expiration de ce délai.

1996, c. 61, a. 93; 2000, c. 22, a. 36.

SECTION III**RECOURS À LA RÉGIE**

Désaccord avec la décision.

94. Dans les 30 jours de la date où la décision a été transmise par le transporteur d'électricité ou le distributeur ou est réputée avoir été transmise, le plaignant peut demander à la Régie d'examiner sa plainte, s'il est en désaccord avec la décision rendue par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

Examen d'une plainte.

La Régie peut toutefois procéder à l'examen d'une plainte soumise après l'expiration du délai prévu au premier alinéa si le plaignant n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et qu'il n'en résulte aucun préjudice grave pour le transporteur d'électricité ou le distributeur.

1996, c. 61, a. 94; 2000, c. 22, a. 38.

Plainte écrite.

95. La plainte doit être écrite, motivée et, le cas échéant, accompagnée de la décision.

Transmission de copie.

Le secrétaire de la Régie transmet copie de la plainte au transporteur d'électricité ou au distributeur concerné.

1996, c. 61, a. 95; 2000, c. 22, a. 39.

Examen par un régisseur.

96. Toute demande faite en vertu de la présente section est examinée par un régisseur agissant seul. Toutefois, lorsque le président l'estime nécessaire, il nomme trois régisseurs.

1996, c. 61, a. 96.

Dossier d'examen.

97. Dans les 15 jours de la réception de la copie de la plainte, le transporteur d'électricité ou le distributeur doit transmettre au secrétaire de la Régie le dossier d'examen interne de la plainte.

Copie.

Le plaignant peut consulter ce dossier au bureau du transporteur d'électricité ou du distributeur où il a adressé sa plainte ou au bureau de la Régie. Il peut, sur paiement des frais de reproduction, en obtenir copie.

1996, c. 61, a. 97; 2000, c. 22, a. 40.

Vérification par la Régie.

98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

1996, c. 61, a. 98; 1997, c. 93, a. 176; 2000, c. 22, a. 41.

Refus d'examen.

99. La Régie peut refuser ou cesser d'examiner une plainte:

1° si elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est mal fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile;

2° s'il s'est écoulé plus d'un an depuis que le plaignant a eu connaissance des faits qui fondent sa plainte, à moins que le retard ne soit justifié par des circonstances exceptionnelles.

Information écrite.

Lorsqu'elle refuse ou cesse d'examiner une plainte, la Régie informe par écrit le plaignant et le transporteur d'électricité ou le distributeur des motifs de sa décision.

1996, c. 61, a. 99; 2000, c. 22, a. 42.

Renseignements.

100. Toute personne doit fournir à la Régie les renseignements qu'elle requiert pour l'examen de la plainte et assister à toute rencontre à laquelle elle est convoquée.

1996, c. 61, a. 100.

Suspension de l'examen d'une plainte.

100.1. Si elle le considère utile et que les circonstances le permettent, la Régie peut, avec le consentement du plaignant et du transporteur d'électricité ou du distributeur, suspendre l'examen d'une plainte pour une période n'excédant pas 30 jours afin de permettre la tenue d'une séance de conciliation.

Conciliateur.

Le conciliateur est choisi par le président parmi les membres du personnel de la Régie.

Accord.

Tout accord est constaté par écrit et signé par le conciliateur, le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur. L'accord lie le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur.

2000, c. 22, a. 43.

Irrecevabilité.

100.2. À moins que le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou la Régie. Ils doivent en être informés par le régisseur qui a décidé de suspendre l'examen.

2000, c. 22, a. 43.

Divulgence de renseignements.

100.3. Le conciliateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant toute autre instance.

Accès aux documents.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation.

2000, c. 22, a. 43.

Ordonnance de la Régie.

101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application.

1996, c. 61, a. 101; 2000, c. 22, a. 44.

CHAPITRE VIII

FINANCEMENT

Redevance annuelle.

102. Tout distributeur, y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2, une personne visée à l'article 85.33 et tout propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2° de l'article 85.3, doit payer à la Régie une redevance annuelle dont le taux et les modalités de paiement sont prévus par règlement du gouvernement.

Redevance annuelle.

Le transporteur d'électricité doit payer à la Régie une redevance annuelle dont le taux ainsi que les modalités de paiement sont prévus par règlement du gouvernement.

Application à Hydro-Québec.

L'article 85.38 et le présent article s'appliquent à Hydro-Québec malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

1996, c. 61, a. 102; 2000, c. 22, a. 45; 2006, c. 46, a. 49.

Étude d'une demande.

103. La Régie perçoit les frais fixés par règlement du gouvernement payables pour l'étude d'une demande selon les modalités qui y sont prévues.

1996, c. 61, a. 103; 2000, c. 22, a. 46.

Revenus.

104. Les frais d'étude et d'enregistrement et les redevances payées à la Régie font partie de ses revenus.

1996, c. 61, a. 104; 2000, c. 22, a. 47.

Dépôts.

105. Ces montants sont, au fur et à mesure de leur perception, déposés dans une banque ou une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

1996, c. 61, a. 105; 2000, c. 29, a. 668.

Avances.

105.1. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Régie tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission.

Sommes requises.

Les sommes requises sont prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

1997, c. 55, a. 32.

Prévisions budgétaires.

106. Le président de la Régie soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement.

Approbation.

Les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

1996, c. 61, a. 106.

Déficit cumulé.

107. Un exercice financier ne peut comporter de déficit cumulé.

Excédent des revenus.

L'excédent des revenus sur les dépenses, pour un exercice financier, est reporté sur le budget annuel subséquent.

1996, c. 61, a. 107; 2000, c. 22, a. 48.

Comptes distincts.

108. La Régie tient des comptes distincts pour le transporteur d'électricité et pour chaque distributeur.

1996, c. 61, a. 108; 2000, c. 22, a. 49.

Vérification.

109. Les livres et comptes de la Régie sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

1996, c. 61, a. 109.

CHAPITRE IX

DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS

SECTION I

DIRECTIVES

Orientation et objectifs.

110. Le ministre peut donner à la Régie des directives sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre.

1996, c. 61, a. 110.

Régie liée.

111. Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Régie qui est tenue de s'y conformer.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

Toute directive doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1996, c. 61, a. 111.

SECTION II

RÈGLEMENTS

Règlements du gouvernement.

112. Le gouvernement peut déterminer par règlement:

1° les montants des frais d'enregistrement et les taux de la redevance annuels payables à la Régie par le transporteur d'électricité, par un propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2° de l'article 85.3, par une personne visée à l'article 85.33 ou par un distributeur, y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2, ainsi que leurs modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

2° les frais payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie;

2.1° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1;

2.2° déterminer les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;

2.3° la capacité maximale de production visée à l'article 74.3 pouvant varier selon les sources d'énergie renouvelable;

3° les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article et de l'article 114 dont la violation constitue une infraction.

Variation des montants des frais.

Les montants des frais, les taux, les modalités, le bloc d'énergie et le prix maximal visés aux paragraphes 1°, 2° et 2.1° du premier alinéa peuvent notamment varier selon le transporteur d'électricité, les catégories de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, les distributeurs ou catégories de distributeurs ou de consommateurs. Le règlement peut aussi exclure le transporteur d'électricité, une catégorie de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, un distributeur ou une catégorie de distributeurs ou de consommateurs et, dans le cas d'un distributeur de produits pétroliers, l'exclure également en fonction des volumes d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois qu'il raffine, échange avec un raffineur ou apporte au Québec.

Pénalité.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé.

Contenu du règlement.

Un règlement peut prévoir que la participation à l'appel d'offres du distributeur d'électricité est réservée à certaines catégories de fournisseurs et que la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement peut être limitée dans les cas où les besoins seront satisfaits par un bloc d'énergie.

1996, c. 61, a. 112; 2000, c. 22, a. 50; 2001, c. 16, a. 3; 2000, c. 22, a. 50; 2006, c. 46, a. 50.

- *Ne sont pas en vigueur:*
dans le paragraphe 1° du premier alinéa, les mots «les montants des frais d'enregistrement et».
Ces mots entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement (2000, c. 22, a. 70).

Règles de procédure.

113. La Régie peut édicter des règles de procédure applicables à l'étude des demandes qui lui sont soumises ou à une audience publique.

1996, c. 61, a. 113.

Règlements de la Régie.

114. La Régie peut déterminer par règlement:

- 1° des normes relatives aux opérations du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel ainsi qu'aux exigences techniques qu'il doit respecter;
- 2° des normes relatives au maintien d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel;
- 3° (*paragraphe abrogé*) ;
- 4° (*paragraphe abrogé*) ;
- 5° les documents requis pour procéder à l'étude d'une demande;
- 6° les conditions et les cas où une activité visée à l'article 73 requiert une autorisation;
- 7° la forme, la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement;
- 8° les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert son approbation;
- 9° le taux, la méthode de calcul et les modalités de paiement de la redevance annuelle sur le gaz naturel, les carburants et les combustibles exigibles en vertu du chapitre VI.3 ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;
- 10° la méthode de calcul de la quote-part annuelle payable à l'Agence par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre A-7.001) ainsi que les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Variation des normes.

Les normes, documents, conditions et cas ainsi que la forme, teneur et périodicité visés aux paragraphes 1°, 2°, 5°, 6° et 7° peuvent notamment varier selon le transporteur d'électricité, les distributeurs ou catégories de

distributeurs. Le règlement peut aussi exclure le transporteur d'électricité, un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Variation.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés aux paragraphes 9° et 10° du premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou catégories de distributeurs. La Régie peut également prévoir qu'une même disposition d'un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes prend effet à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'électricité, au gaz naturel, à l'essence, au diesel, au mazout, au propane ou au charbon.

Montant de la pénalité.

Le montant de la pénalité que peut déterminer la Régie en vertu du paragraphe 9° ou 10° du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé.

1996, c. 61, a. 114; 2000, c. 22, a. 51; 2006, c. 46, a. 51.

Approbation.

115. Les règles de procédure adoptées par la Régie et ses règlements sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification.

1996, c. 61, a. 115; 2006, c. 46, a. 52.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PÉNALES

Amende et récidive.

116. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 56, des articles 61, 71, 80 ou à une décision de la Régie est passible d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour la première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute récidive.

Transporteur ou distributeur visé.

Est passible des mêmes amendes que celles prévues au premier alinéa:

1° le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 53, du premier alinéa de l'article 73 ou à l'article 87;

2° le titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel qui contrevient à l'article 72;

3° le transporteur d'électricité ou le propriétaire ou exploitant visé à l'article 85.14 s'il contrevient à l'article 73.1;

4° le distributeur d'électricité ou de gaz naturel s'il contrevient au premier alinéa de l'article 74;

5° le distributeur d'électricité s'il contrevient au deuxième alinéa de l'article 74.2;

6° un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à l'article 81;

7° le distributeur d'électricité ou de gaz naturel s'il contrevient au premier alinéa de l'article 85.26.

1996, c. 61, a. 116; 2000, c. 22, a. 52; 2006, c. 46, a. 53.

Amende et récidive.

117. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 3° de l'article 112 ou quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 46 ou 47 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour la première infraction et de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour toute récidive.

Faux renseignements.

Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel s'il fait défaut de produire le rapport visé à l'article 75 ou s'il produit de faux renseignements dans ce rapport est passible des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa.

Faux renseignements.

Un distributeur s'il fait défaut de déposer la déclaration prévue aux articles 85.1, 85.31 ou 85.37 ou s'il produit de faux renseignements dans cette déclaration est passible des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa.

1996, c. 61, a. 117; 2000, c. 22, a. 53; 2006, c. 46, a. 54.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI CONCERNANT L'EXAMEN DES PLAINTES DES CLIENTS DES DISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ

118. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 118.

LOI SUR L'EXPORTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

119. *(Modification intégrée au c. E-23, a. 6).*

1996, c. 61, a. 119.

120. *(Modification intégrée au c. E-23, a. 6.1).*

1996, c. 61, a. 120.

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

121. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 1).*

1996, c. 61, a. 121.

122. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 21.3).*

1996, c. 61, a. 122.

123. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 22.0.1).*

1996, c. 61, a. 123.

124. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 124.

125. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 26).*

1996, c. 61, a. 125.

126. *(Abrogé).*

1996, c. 61, a. 126; 2000, c. 22, a. 54.

127. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 30).*

1996, c. 61, a. 127.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

128. *(Modification intégrée au c. P-40.1, a. 5).*

1996, c. 61, a. 128.

LOI SUR LA RÉGIE DU GAZ NATUREL

129. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 129.

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**130.** *(Modification intégrée au c. R-8.2, annexe C).*

1996, c. 61, a. 130.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

131. *(Modification intégrée au c. R-12, annexe I).*

1996, c. 61, a. 131.

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

132. *(Modification intégrée au c. S-41, a. 2).*

1996, c. 61, a. 132.

133. *(Modification intégrée au c. S-41, a. 8).*

1996, c. 61, a. 133.

134. *(Modification intégrée au c. S-41, a. 16).*

1996, c. 61, a. 134.

135. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 135.

136. *(Modification intégrée au c. S-41, a. 17.1).*

1996, c. 61, a. 136.

LOI SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PÉTROLIERS

137. *(Modification intégrée au c. U-1.1, a. 1).*

1996, c. 61, a. 137.

138. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 138.

139. *(Modification intégrée au c. U-1.1, a. 45.1).*

1996, c. 61, a. 139.

140. *(Modification intégrée au c. U-1.1, a. 65).*

1996, c. 61, a. 140.

141. *(Modification intégrée au c. U-1.1, a. 77).*

1996, c. 61, a. 141.

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

142. *(Modification intégrée au c. V-6.1, a. 190).*

1996, c. 61, a. 142.

143. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 143.

144. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 144.

145. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 145.

146. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 146.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Fin des mandats.

147. Le mandat des régisseurs de la Régie du gaz naturel prend fin le 2 juin 1997. Celui du commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (chapitre E-17.1) prend fin le 11 février 1998.

Fonctions continuées.

Toutefois, les régisseurs peuvent continuer l'étude d'une demande dont ils ont été saisis et en décider malgré l'expiration de leur mandat. Ils seront alors rémunérés sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de leur salaire annuel.

1996, c. 61, a. 147.

Durée des mandats.

148. Malgré le premier alinéa de l'article 10, le mandat des premiers régisseurs de la Régie nommés par le gouvernement est de trois ans pour deux d'entre eux, de quatre ans pour deux d'entre eux et de cinq ans pour les trois autres.

1996, c. 61, a. 148.

Fonctions continuées.

149. Les employés de la Régie du gaz naturel et ceux mis à la disposition du commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (chapitre E-17.1) deviennent des employés de la Régie de l'énergie dans la mesure que détermine le gouvernement.

Fonctions continuées.

Ils occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignées par la Régie.

1996, c. 61, a. 149.

Mutation.

150. Toute personne à l'emploi de la Régie peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, le 15 octobre 1997, elle était un employé permanent visé par la Loi sur la fonction publique et si son transfert ou sa nomination à la Régie est survenu dans les 12 mois qui suivent cette date.

1996, c. 61, a. 150.

Concours de promotion.

151. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'applique à un employé de la Régie visé à l'article 150 qui participe à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique.

1996, c. 61, a. 151.

Avis de classement.

152. Lorsqu'un employé de la Régie visé à l'article 150 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Régie.

Classement.

Dans le cas où un employé de la Régie est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Promotion.

Dans le cas où un employé de la Régie est promu en application de l'article 151, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

1996, c. 61, a. 152.

Mise en disponibilité.

153. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Régie ou s'il y a manque de travail, un employé de la Régie visé à l'article 150 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Classement.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 152.

1996, c. 61, a. 153.

Mise en disponibilité.

154. Une personne mise en disponibilité suivant l'article 153 demeure à l'emploi de la Régie jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer.

1996, c. 61, a. 154.

Appel d'un congédiement.

155. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé de la Régie visé à l'article 150 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1996, c. 61, a. 155.

Associations de salariés.

156. Les associations de salariés accréditées conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), qui représentaient des groupes d'employés à la date du transfert ou de la nomination des employés visés à l'article 150, continuent de représenter ces employés à la Régie de l'énergie jusqu'à la date d'expiration des conventions collectives en vigueur au moment du transfert ou de la nomination.

Représentation.

Ces associations de salariés représentent également, selon les groupes visés, les autres employés de la Régie jusqu'à la date d'expiration des conventions visées au premier alinéa.

Conventions collectives continuées en vigueur.

Les dispositions de ces conventions collectives continuent de s'appliquer aux employés de la Régie dans la mesure où elles leur sont applicables, jusqu'à leur date d'expiration.

Restriction.

Toutefois, les dispositions de ces conventions collectives concernant la sécurité d'emploi ne s'appliquent pas aux employés visés au deuxième alinéa.

1996, c. 61, a. 156.

157. *(Omis)*

1996, c. 61, a. 157.

Renvoi.

158. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, tout renvoi à une disposition de la Loi sur la Régie du gaz naturel (chapitre R-8.02) est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

1996, c. 61, a. 158.

Règlements et décisions continués en vigueur.

159. Les décisions, ordonnances, règlements et résolutions adoptés par la Régie du gaz naturel, dans une matière visée par la présente loi, conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur remplacement par une décision, une ordonnance, un règlement ou résolution pris en vertu de la présente loi.

Disposition applicable.

Il en est de même d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° de l'article 67 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (chapitre R-8.02).

1996, c. 61, a. 159; 1997, c. 55, a. 33.

Affaires continuées.

160. Les affaires engagées devant le commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (chapitre E-17.1), dans les matières visées par le chapitre VII, sont continuées devant la Régie de l'énergie, sans autre formalité, suivant la présente loi.

1996, c. 61, a. 160.

Partie à une instance.

161. La Régie devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance intentée par ou contre la Régie du gaz naturel.

1996, c. 61, a. 161.

Affaires continuées.

162. Les affaires engagées devant la Régie du gaz naturel dans les matières visées par la présente loi sont continuées devant la Régie de l'énergie, sans autre formalité, suivant la présente loi.

1996, c. 61, a. 162.

163. (Abrogé).

1996, c. 61, a. 163; 1997, c. 83, a. 42.

Effet des règlements et contrats continué.

164. Les règlements et les contrats pris en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) avant le 2 mai 1998 conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur remplacement par un règlement, contrat, décision ou ordonnance pris en vertu de la présente loi.

1996, c. 61, a. 164.

Actifs en exploitation acquis.

164.1. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 et de l'article 52.3, sont réputés prudemment acquis et utiles pour l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'électricité, les actifs en exploitation inscrits aux registres comptables du transporteur ou du distributeur d'électricité au 16 juin 2000, ceux inscrits entre cette date et le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73*), les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation par loi ou par le gouvernement conformément à la loi au 16 juin 2000, ainsi que les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation entre cette date et le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73*) par le gouvernement conformément à la loi.

Dépenses nécessaires.

En outre, sont réputées nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service, les dépenses découlant des contrats de services de transport et des contrats de services de distribution conclus avant le 16 juin 2000.

2000, c. 22, a. 55.

Fixation ou modification de tarif.

165. Le gouvernement peut fixer ou modifier un tarif auquel l'électricité est fournie par Hydro-Québec jusqu'au 2 mai 1998, en ajustant les tarifs alors en vigueur selon un taux ne dépassant pas la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada, pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Indice des prix à la consommation.

L'indice des prix à la consommation au Canada est celui publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

1996, c. 61, a. 165.

Dossiers continués.

166. Les dossiers et les documents de la Régie du gaz naturel deviennent les dossiers et documents de la Régie de l'énergie, sans autre formalité.

1996, c. 61, a. 166.

Conditions fixées par la Régie.

167. Sur demande du gouvernement et selon les paramètres qu'il détermine, la Régie fixe sur proposition du distributeur d'électricité les conditions d'un projet pilote pouvant permettre à des consommateurs ou à une catégorie de consommateurs qu'elle désigne conformément aux règles du projet de s'approvisionner en électricité auprès d'un fournisseur de leur choix. La Régie ajuste alors le tarif du distributeur d'électricité en fonction des conditions ainsi fixées.

1996, c. 61, a. 167; 2000, c. 22, a. 56.

Rapport au gouvernement.

168. Le ministre doit, au plus tard le 2 juin 2000, faire rapport au gouvernement sur les résultats et l'impact de la présente loi à l'égard du secteur énergétique.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1996, c. 61, a. 168.

Rapport d'impacts.

169. La Régie doit, dans l'année qui suit la fixation d'un montant en vertu de l'article 59, faire rapport au ministre sur les impacts des mesures introduites aux articles 59 et 139 sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante.

1996, c. 61, a. 169.

Transfert de crédits.

170. Les crédits accordés à la Régie du gaz naturel sont transférés à la Régie de l'énergie dans la mesure que détermine le gouvernement.

1996, c. 61, a. 170.

Ministre responsable.

171. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi.

1996, c. 61, a. 171; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

Dates d'entrée en vigueur.

172. Le gouvernement peut prévoir qu'une même disposition de la présente loi ou des règlements entre en vigueur à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'électricité, au gaz naturel, à la vapeur ou aux produits pétroliers.

1996, c. 61, a. 172.

173. (Omis).

1996, c. 61, a. 173.

ANNEXE I

Coût de fourniture de l'électricité patrimoniale
par catégorie de consommateurs

Catégories	Coûts de fourniture
Tarifs D et DM	3,24 ¢/kWh
Tarif DH	3,13 ¢/kWh
Tarifs G et à forfait	2,95 ¢/kWh
Tarif G-9	2,80 ¢/kWh
Tarif M	2,72 ¢/kWh
Tarif L	2,47 ¢/kWh
Tarif DT	2,67 ¢/kWh
Tarifs éclairage public et sentinelle	2,63 ¢/kWh

2000, c. 22, a. 57.

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 61 des lois de 1996, tel qu'en vigueur le 1^{er} mars 1997, à l'exception des articles 143 à 146, 157 et 173, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-6.01 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 1 à 7, 9 à 30, les paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o du premier alinéa ainsi que le deuxième alinéa de l'article 31, les articles 32 à 71, 73 à 75, 77 à 113, les paragraphes 1^o à 6^o de l'article 114, les articles 115 à 118, 122, 127 à 132, 134, 135, 137, 138, 140 à 142, 147 à 156, 158 à 162, 166, le premier alinéa de l'article 167 et les articles 168 à 171 du chapitre 61 des lois de 1996, tels qu'en vigueur le 1^{er} avril 1998, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} avril 1998 du chapitre R-6.01 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 31, les articles 72, 76, le paragraphe 7^o de l'article 114, les articles 119 à 121, 123 à 125, 133, 136 et 164 du chapitre 61 des lois de 1996, tels qu'en vigueur le 1^{er} avril 1999, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} avril 1999 du chapitre R-6.01 des Lois refondues.

de juristes du Canada



Loi sur la régie de l'énergie, RLRQ c R-6.01

Cette version n'est pas la plus récente.

Ancienne référence : LRQ, c R-6.01

Version antérieure : en vigueur entre le 1 juil. 2011 et le 13 déc. 2011

Lien vers cette version : <http://canlii.ca/t/q1mw>

version :

Référence à cette version : Loi sur la régie de l'énergie, RLRQ c R-6.01, <<http://canlii.ca/t/q1mw>>

version : consulté le 2018-09-18

© Éditeur officiel du Québec

L.R.Q., chapitre R-6.01

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CHAPITRE I

APPLICATION

1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinement du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.

1996, c. 61, a. 1; 2000, c. 22, a. 1.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«contrat d'approvisionnement en électricité»: contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois;

«distributeur d'électricité»: Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

«distributeur de gaz naturel»: une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur, syndic ou à quelque autre titre que ce soit;

«distributeur de produits pétroliers»: quiconque approvisionne un commerçant au détail de produits pétroliers;

«distributeur de vapeur»: quiconque distribue ou fournit, à des fins de chauffage, de la vapeur par canalisation à un consommateur;

«emmagasiner»: toute accumulation de gaz naturel dans un réservoir souterrain ou hors terre;

«énergie»: l'électricité, le gaz naturel, la vapeur, les produits pétroliers et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre;

«fournisseur d'électricité»: quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité;

«fourniture d'électricité»: l'électricité mise à la disposition ou vendue au distributeur d'électricité par un fournisseur ou un représentant;

«gaz naturel»: le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse;

«produits pétroliers»: tout mélange d'hydrocarbures utilisé comme carburant, mazout ou lubrifiant, à l'exception des gaz liquéfiés;

«réseau de distribution d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité;

«réseau de distribution de gaz naturel»: l'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur;

«réseau de transport d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les sites de production et le réseau de distribution;

«réseau municipal ou privé d'électricité»: un réseau d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41);

«transporteur d'électricité»: Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité.

Toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement. Tout service de transport d'électricité par le transporteur d'électricité avec Hydro-Québec est réputé constituer un contrat de service de transport.

1996, c. 61, a. 2; 2000, c. 22, a. 2; 2006, c. 46, a. 28.

2.1. Pour l'application des articles 36 et 44, de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 et 114, les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), sont réputés être des distributeurs.

2000, c. 22, a. 3; 2006, c. 46, a. 29.

2.2. Pour l'application des articles 36, 44, 56, du chapitre VIII et de l'article 112, les personnes ou sociétés qui au Québec raffinent, échangent avec un raffineur ou y apportent des produits pétroliers destinés aux marchés québécois sont réputées être des distributeurs.

2001, c. 16, a. 1; 2006, c. 46, a. 30.

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

1996, c. 61, a. 3; 1999, c. 40, a. 245.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE

SECTION I

INSTITUTION

4. Est instituée la «Régie de l'énergie».

1996, c. 61, a. 4.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

1996, c. 61, a. 5; 2000, c. 22, a. 4.

6. Le siège de la Régie est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*. La Régie peut avoir des bureaux à tout autre endroit au Québec.

Elle peut siéger à tout endroit au Québec.

1996, c. 61, a. 6.

SECTION II

COMPOSITION

7. La Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

Le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel.

1996, c. 61, a. 7.

8. Le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection.

Un régisseur peut être nommé de nouveau sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de sélection établie en vertu du présent article.

1996, c. 61, a. 8.

9. Un régisseur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

1996, c. 61, a. 9.

10. La durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans.

Toutefois, la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée.

1996, c. 61, a. 10.

11. Le président de la Régie peut permettre à un régisseur de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il est alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur nommé en surnombre.

1996, c. 61, a. 11.

12. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs.

1996, c. 61, a. 12.

13. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Régie.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Régie détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 13; 2000, c. 8, a. 183.

SECTION III **FONCTIONNEMENT**

14. Le président coordonne et répartit le travail des régisseurs. Il est responsable de l'administration de la Régie et en dirige le personnel.

1996, c. 61, a. 14.

15. Le vice-président ou le régisseur nommé par le gouvernement exerce les pouvoirs du président lorsque ce dernier est absent ou est empêché d'agir.

1996, c. 61, a. 15.

16. Une demande devant la Régie est étudiée et décidée par trois régisseurs, à l'exception d'une demande visée à l'article 96.

Toutefois, le président peut désigner un régisseur pour étudier et décider seul d'une demande visée:

1° au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 31;

2° au deuxième alinéa de ce même article, mais à l'exclusion d'une demande faite en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41).

1996, c. 61, a. 16; 1997, c. 83, a. 41; 2000, c. 22, a. 5.

17. Lorsqu'un régisseur est empêché d'agir ou décède avant qu'une décision n'ait été rendue, les deux autres régisseurs peuvent, s'ils sont unanimes, rendre une décision.

Lorsqu'un régisseur désigné pour décider d'une demande est empêché d'agir ou décède avant qu'une décision n'ait été rendue, le président peut, lorsque les participants y consentent, désigner un nouveau régisseur pour prendre connaissance de l'ensemble du dossier, en poursuivre le traitement et rendre une décision. S'il n'y a pas consentement, l'affaire est déferée au président pour qu'elle soit étudiée conformément à l'article 16.

1996, c. 61, a. 17.

18. Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant.

En outre, toute décision rendue par la Régie en vertu de l'article 59 doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

1996, c. 61, a. 18.

19. Tout document de la Régie, signé par le président ou par toute autre personne qu'il désigne, est authentique. Il en est de même de toute copie de document de la Régie certifiée conforme par le président ou toute autre personne ainsi désignée.

1996, c. 61, a. 19.

20. La Régie peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires. Ces règles doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 20.

21. Le secrétaire exerce les mandats que lui confie le président. Il a la garde des dossiers de la Régie.

1996, c. 61, a. 21.

22. La Régie, les régisseurs, le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1996, c. 61, a. 22.

23. L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars.

1996, c. 61, a. 23.

24. La Régie transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport contient, notamment, un état des demandes faites à la Régie, de ses décisions ainsi que le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'exercice. Il

contient en outre tout autre renseignement que le ministre requiert sur les activités de la Régie.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle n'est pas en session, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

1996, c. 61, a. 24.

SECTION IV

AUDIENCES PUBLIQUES

25. La Régie doit tenir une audience publique:

1° lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48, 65, 78 et 80;

2° lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les coûts d'exploitation et fixe un montant en application de l'article 59;

2.1° (*paragraphe abrogé*);

3° lorsque le ministre le requiert sur toute question en matière énergétique.

La Régie peut convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence.

1996, c. 61, a. 25; 2006, c. 46, a. 31; 2011, c. 16. ann. II, a. 46.

26. La Régie, avant de tenir une audience publique, donne des instructions écrites dans lesquelles elle fixe la date du dépôt de tous les documents et renseignements pertinents à l'appui des arguments que les participants entendent faire valoir, le lieu et la date de l'audience et toute autre information qu'elle juge nécessaire.

Elle peut décider que les observations et l'argumentation des participants lui seront présentées par écrit.

Elle peut, aux conditions qu'elle détermine, ordonner à un participant de faire publier ces instructions.

1996, c. 61, a. 26.

27. S'il le considère utile et si les circonstances le permettent, le président de la Régie ou tout régisseur désigné par lui peut convoquer les participants à une rencontre préparatoire.

1996, c. 61, a. 27.

28. La rencontre préparatoire a pour objet:

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience publique et de les clarifier;

2° d'évaluer l'opportunité de préciser les positions des participants ainsi que les solutions proposées;

3° d'assurer l'échange entre les participants de tout document et renseignement pertinents;

4° de planifier le déroulement de l'audience publique;

5° d'examiner la possibilité pour les participants de reconnaître certains faits ou d'en faire la démonstration par déclaration sous serment;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience publique.

1996, c. 61, a. 28.

29. Un procès-verbal de la rencontre préparatoire est dressé, signé par les participants et le président ou le régisseur qui les a convoqués.

Les ententes et décisions qui y sont rapportées gouvernent pour autant le déroulement de l'audience publique, à moins que la Régie, lorsqu'elle entend les participants, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

1996, c. 61, a. 29.

30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

1996, c. 61, a. 30.

CHAPITRE III

FONCTIONS ET POUVOIRS

SECTION I
COMPÉTENCE**31.** La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

4.1° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

4.2° (*paragraphe abrogé*);

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité (chapitre S-41), et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (Lois du Québec, 1986, chapitre 21).

1996, c. 61, a. 31; 2000, c. 22, a. 6; 2006, c. 46, a. 32; 2011, c. 16, ann II, a. 47.

32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:

1° déterminer le taux de rendement du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel;

2° déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable au transporteur d'électricité ou au distributeur d'électricité ou à un distributeur de gaz naturel;

3° énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

3.1° déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables;

4° (*paragraphe abrogé*).

1996, c. 61, a. 32; 2000, c. 22, a. 7.

32.1. La Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut conclure avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune une entente pour les fins d'application de la section II du chapitre I de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (chapitre E-1.3).

2006, c. 46, a. 33; 2011, c. 16, ann. II, a. 48.

33. Avant de rendre une décision qui peut modifier l'utilisation d'un immeuble situé dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), la Régie doit obtenir un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

1996, c. 61, a. 33; 1996, c. 26, a. 85.

34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

1996, c. 61, a. 34.

35. La Régie peut faire les enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions et, à ces fins, les régisseurs sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

1996, c. 61, a. 35.

36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.

1996, c. 61, a. 36; 2000, c. 22, a. 8; 2001, c. 16, a. 2; 2006, c. 46, a. 34; 2011, c. 16, ann. II, a. 49.

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

1996, c. 61, a. 37.

38. Une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Régie.

1996, c. 61, a. 38.

39. La Régie ou toute personne intéressée peut déposer une copie conforme d'une décision ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé le siège ou un établissement du distributeur.

Le dépôt de la décision ou de l'ordonnance lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure.

1996, c. 61, a. 39; 1999, c. 40, a. 245.

40. Les décisions rendues par la Régie sont sans appel.

1996, c. 61, a. 40.

41. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou l'un de ses régisseurs agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout acte de procédure pris ou toute décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

1996, c. 61, a. 41.

42. La Régie donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet en matière énergétique ou, de sa propre initiative, sur toute question qui relève de sa compétence.

1996, c. 61, a. 42.

SECTION II

INSPECTION ET ENQUÊTES

43. Le président de la Régie peut, pour l'application de la présente loi, désigner par écrit, généralement ou spécialement, toute personne pour effectuer une enquête ou une inspection.

1996, c. 61, a. 43.

44. Une personne désignée pour effectuer une inspection peut:

1° entrer à toute heure raisonnable dans l'établissement ou la propriété du transporteur d'électricité, d'une entité visée à l'article 85.3, d'un distributeur ou du coordonnateur de la fiabilité;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant à la fourniture, au transport, à la distribution, à l'achat, à la vente, à la consommation de l'énergie ou à l'emmagasinage du gaz naturel;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne désignée et lui en faciliter l'examen.

Sur demande, la personne désignée exerçant les pouvoirs prévus au premier alinéa doit s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

1996, c. 61, a. 44; 2000, c. 22, a. 9; 2006, c. 46, a. 35; 2010, c. 8, a. 1.

45. Une personne désignée pour effectuer une enquête ou une inspection ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1996, c. 61, a. 45.

46. Nul ne peut nuire au travail d'une personne désignée pour effectuer une enquête ou une inspection dans l'exercice de ses fonctions.

1996, c. 61, a. 46.

47. Nul ne peut refuser de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi, faire une déclaration fausse ou trompeuse, participer ou

consentir à une telle déclaration au cours d'une inspection ou en réponse à un ordre ou à une demande de la Régie.

1996, c. 61, a. 47; 2006, c. 46, a. 36.

CHAPITRE IV

TARIFICATION

48. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification.

Une demande est accompagnée des documents et des frais prévus par règlement. Le distributeur d'électricité et un distributeur de gaz naturel doivent joindre à une telle demande un document faisant état des impacts d'une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu.

1996, c. 61, a. 48; 2000, c. 22, a. 10; 2006, c. 46, a. 37.

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;

2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;

3° permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;

4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs;

5° s'assurer du respect des ratios financiers;

6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

8° tenir compte des prévisions de vente;

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

11° maintenir, sous réserve d'un décret du gouvernement à l'effet contraire, l'uniformité territoriale de la tarification sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité.

Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à l'efficacité et à l'innovation énergétiques.

La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour un distributeur de gaz naturel mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs.

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.

1996, c. 61, a. 49; 2000, c. 22, a. 11; 2006, c. 46, a. 38; 2011, c. 16, ann. II, a. 50.

50. La juste valeur des actifs du transporteur d'électricité et d'un distributeur de gaz naturel est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.

1996, c. 61, a. 50; 2000, c. 22, a. 12.

51. Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

Il en est de même pour l'emmagasinage du gaz naturel par quiconque exploite un réservoir à cette fin dans la mesure où la méthode tarifaire utilisée par la Régie le justifie.

1996, c. 61, a. 51; 2000, c. 22, a. 13.

52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur.

1996, c. 61, a. 52; 2000, c. 22, a. 14.

- *Cet article est entré en vigueur le 2 juin 1997 selon qu'il se rapporte au gaz naturel. Décret 714-97 du 28 mai 1997, (1997) 129 G.O. 2, 3329.*

52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article.

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.

La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53^e parallèle.

La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs.

2000, c. 22, a. 15; 2006, c. 46, a. 39.

52.2. Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112. Ces coûts sont alloués entre les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution.

Aux fins du premier alinéa, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant que:

1^o le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 térawattheures. Ce volume exclut les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement;

2^o le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs est établi à partir d'un coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,79 cents le kilowattheure et correspond:

i. pour l'année 2000, à celui prévu à l'annexe I;

ii. pour les années subséquentes jusqu'à ce que le volume de consommation patrimoniale atteigne 165 térawattheures, à celui déterminé par la Régie sur proposition du distributeur d'électricité en se basant sur l'annexe I, sur l'évolution des catégories tarifaires et sur les caractéristiques de consommation mentionnées au premier alinéa;

iii. pour les années suivantes, à celui fixé par le gouvernement.

Pour les contrats spéciaux conclus en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation, et celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du distributeur d'électricité applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'article 52.1.

Le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale alloué à chaque catégorie de consommateurs ne peut être modifié que dans les conditions prévues à l'article 24.1 de la Loi sur Hydro-Québec. Le cas échéant, le coût de fourniture d'électricité patrimoniale ainsi modifié est celui que doit par la suite utiliser la Régie dans l'application du présent article.

2000, c. 22, a. 15.

52.3. Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51, compte tenu des adaptations nécessaires.

2000, c. 22, a. 15.

53. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement.

Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 53; 2000, c. 22, a. 16.

54. Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement est sans effet.

1996, c. 61, a. 54; 1999, c. 40, a. 245.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE DES PRIX DE LA VAPEUR ET DES PRODUITS PÉTROLIERS

55. La Régie surveille, dans les diverses régions du Québec, les prix des produits pétroliers et ceux de la vapeur fournie ou distribuée par canalisation à des fins de chauffage.

À cette fin, elle peut exercer un pouvoir de surveillance, d'inspection et d'enquête concernant la vente ou la distribution de la vapeur ou des produits pétroliers, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés.

Elle doit également faire enquête lorsque le gouvernement lui en fait la demande et le montant des dépenses qu'elle encourt, pour une telle enquête, est à la charge du gouvernement.

1996, c. 61, a. 55; 2000, c. 22, a. 17.

56. La Régie peut, en tout temps, ordonner à toute personne de lui fournir tout renseignement requis concernant ses ventes ou ses distributions de vapeur ou de produits pétroliers, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés.

Toute personne concernée doit se conformer à l'ordre donné par la Régie.

1996, c. 61, a. 56.

57. La Régie donne, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, des avis au gouvernement ou au ministre concernant les prix de la vapeur ou des produits pétroliers.

1996, c. 61, a. 57.

58. La Régie peut, sur demande, renseigner un consommateur sur les prix exigés par un distributeur de vapeur ou de produits pétroliers.

Elle peut sensibiliser ces distributeurs aux besoins et aux demandes des consommateurs.

1996, c. 61, a. 58.

59. Pour l'application de l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01):

1° la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;

2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;

3° la Régie peut déterminer des zones.

Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.

1996, c. 61, a. 59; 2000, c. 22, a. 18; 2005, c. 10, a. 72.

CHAPITRE VI

DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ NATUREL

SECTION I

ATTRIBUTION D'UN DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION

§ 1. — *Distribution d'électricité*

60. Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.

Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production.

1996, c. 61, a. 60; 2000, c. 22, a. 19.

61. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution d'électricité sur le territoire d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité.

1996, c. 61, a. 61.

62. Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997. Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.

Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution.

Les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution.

Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs.

La présente loi n'empêche pas un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité de continuer à exploiter ses installations destinées à la distribution d'électricité situées le 13 mai 1997 dans un territoire desservi à cette date par un autre titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité.

1996, c. 61, a. 62; 2000, c. 22, a. 20; 2006, c. 46, a. 40.

§ 2. — *Distribution de gaz naturel*

63. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.

Un droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel.

1996, c. 61, a. 63.

64. Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Régie, octroyer à une personne ou à une société, aux conditions qu'il détermine, un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans le territoire qu'il délimite.

1996, c. 61, a. 64.

65. Une demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel doit être faite par écrit, adressée à la Régie et accompagnée des documents et des frais prévus par règlement.

Sur réception d'une demande, la Régie en informe le ministre.

1996, c. 61, a. 65; 2000, c. 22, a. 21.

66. La Régie fait publier un avis de la demande à la *Gazette officielle du Québec* de même que dans un quotidien circulant dans le territoire visé par celle-ci. Cet avis indique:

1° qu'une demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel a été adressée à la Régie;

2° qu'il y aura audience publique pour l'examiner;

3° que toute personne intéressée pourra présenter ses observations;

4° le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'audience publique.

L'audience ne peut être tenue avant l'expiration de 30 jours suivant la date de la dernière publication.

1996, c. 61, a. 66.

67. Après la tenue de l'audience publique, la Régie donne son avis au gouvernement sur la demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 67.

68. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel peut être octroyé pour au plus 30 ans. Ce droit peut être renouvelé aux conditions déterminées par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 68.

69. Après avoir pris l'avis de la Régie, le gouvernement peut en tout temps, lorsque l'intérêt public le requiert, modifier ou révoquer un droit exclusif de distribution de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 69.

70. Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de l'octroi, du renouvellement, de la modification ou de la révocation d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 70.

71. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution de gaz naturel s'il n'est titulaire d'un droit exclusif de distribution à cette fin.

1996, c. 61, a. 71.

SECTION II

OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET DES DISTRIBUTEURS

72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

1996, c. 61, a. 72; 2000, c. 22, a. 23; 2006, c. 46, a. 41.

73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:

1^o acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;

2^o étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;

3° cesser ou interrompre leurs opérations;

4° effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi.

Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant:

1° des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;

2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.

L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi.

1996, c. 61, a. 73; 2000, c. 22, a. 24.

73.1. Le transporteur d'électricité doit soumettre à l'approbation de la Régie les exigences techniques de raccordement à son réseau. Si elle le considère utile pour les fins de l'article 85.17, la Régie peut demander à un propriétaire ou exploitant visé à l'article 85.14 de lui soumettre pour approbation les exigences techniques de raccordement à leurs réseaux respectifs.

2000, c. 22, a. 25; 2006, c. 46, a. 42.

74. Le distributeur d'électricité ou tout distributeur de gaz naturel doit soumettre à l'approbation de la Régie leurs programmes commerciaux.

Dans un territoire desservi par un réseau autonome de distribution d'électricité, le distributeur d'électricité peut également soumettre à l'approbation de la Régie des programmes commerciaux visant d'autres formes d'énergie afin d'assurer que les consommateurs de ce territoire bénéficient d'un approvisionnement en énergie leur permettant un traitement équitable par rapport à tout autre consommateur d'électricité distribuée par le distributeur d'électricité pour le chauffage résidentiel et le chauffage de l'eau.

Lorsqu'elle étudie une demande visée au présent article, la Régie doit notamment tenir compte de l'évolution des pratiques commerciales et de la rentabilité des

programmes commerciaux en considérant leurs impacts sur les tarifs du distributeur.

1996, c. 61, a. 74; 2000, c. 22, a. 26.

74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité.

2000, c. 22, a. 27; 2006, c. 46, a. 43.

74.2. La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement.

2000, c. 22, a. 27.

74.3. Malgré les articles 74.1 et 74.2, le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter de l'électricité d'un client dont la production excède sa propre consommation ou d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement.

2006, c. 46, a. 44.

75. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, fournir à cette dernière un rapport comprenant les renseignements suivants:

1° son nom;

2° dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;

3° son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;

4° les prix et taux exigés au cours de l'année;

5° tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

1996, c. 61, a. 75; 2000, c. 22, a. 28.

76. Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

1996, c. 61, a. 76; 2000, c. 22, a. 29.

76.1. Un réseau privé d'électricité est tenu de distribuer l'électricité à toute personne desservie par le réseau à moins qu'une entente de distribution, avec le distributeur d'électricité concernant le transfert d'une partie ou de la totalité de la charge d'un client au distributeur, ne soit intervenue.

Le présent article ne s'applique pas à un réseau privé dont le client a convenu, avant le 13 décembre 2006, d'une entente avec le distributeur d'électricité pour le transfert de sa charge.

2006, c. 46, a. 45.

76.2. Le titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ne peut, entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, interrompre la livraison d'électricité à la résidence principale d'un client qui y habite et dont le système de chauffage requiert l'électricité, au motif que le client n'a pas payé sa facture à échéance ou ne s'est pas conformé aux conditions d'une entente de paiement. Les dispositions des conditions de service du distributeur d'électricité, relatives à cette matière, s'appliquent à tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité compte tenu des adaptations nécessaires.

2006, c. 46, a. 45.

77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

1996, c. 61, a. 77.

78. Une personne intéressée non desservie par un réseau de distribution de gaz naturel peut demander à la Régie d'ordonner à un distributeur de gaz naturel d'étendre son réseau de distribution dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

Elle peut également demander à la Régie de recommander au gouvernement d'étendre le territoire où s'exerce le droit exclusif d'un distributeur de gaz naturel et d'ordonner à ce distributeur d'étendre son réseau de distribution.

1996, c. 61, a. 78.

79. La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

La Régie peut également dispenser un distributeur de gaz naturel de donner suite à ces demandes, si cela a pour effet de compromettre la rentabilité ou l'efficacité des opérations de son entreprise ou est susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur.

Lorsque le gaz naturel est utilisé principalement pour le chauffage de bâtiments ou à des fins domestiques, la Régie peut également dispenser un distributeur de donner suite à une demande faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 si elle est d'avis que les conditions d'approvisionnement dont le consommateur a convenu avec un tiers ne lui assurent pas, compte tenu notamment de ses besoins particuliers et de la disponibilité du gaz naturel, une sécurité d'approvisionnement comparable à celle offerte par un distributeur.

1996, c. 61, a. 79.

80. Nul ne peut aliéner, ni autrement céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, ni fusionner une personne morale titulaire d'un tel droit, sans l'autorisation du gouvernement.

Pareille autorisation est également requise pour céder, transférer, échanger ou attribuer des titres d'une personne morale titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou faire quelque autre opération sur de tels titres si l'opération a pour effet direct ou indirect de réunir dans une même main ou dans les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) des titres ou des droits d'acquérir des titres:

1° permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale, dans le cas de titres dispensés de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

2° représentant plus de 20% des titres comportant droit de vote de cette personne morale, dans le cas de titres non dispensés de l'application de cette loi.

Dans le cas où une société est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, toute opération sur les parts de cette société doit être autorisée par le gouvernement si elle a pour effet de réunir dans une même main ou entre les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la Loi sur les impôts des parts ou des droits d'acquérir des parts de cette société représentant plus de 50% de son capital social ou, dans le cas d'une société en commandite, des parts permettant d'agir comme commandité.

Avant de décider d'une demande visée au présent article, le gouvernement prend avis de la Régie.

Toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal compétent pour faire prononcer la nullité d'un acte en contravention du présent article.

Le présent article vise également les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

1996, c. 61, a. 80; 2000, c. 22, a. 30; 2006, c. 46, a. 46.

81. Lorsqu'un distributeur de gaz naturel est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.

Il en est de même dans le cas où le distributeur de gaz naturel a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur.

1996, c. 61, a. 81.

82. Un distributeur de gaz naturel est autorisé à exercer, sur le territoire où porte son droit exclusif de distribution, les pouvoirs relatifs à la vente et la location d'appareils et compteurs, aux travaux dans les rues, chemins et places publics, l'interruption du service et le pouvoir d'entrer sur la propriété privée énoncés, en ce qui concerne le gaz naturel, dans les dispositions des articles 63 à 71 et 73 à 76 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44), sous réserve des restrictions, conditions et obligations spécifiées dans ces articles.

Il peut exercer les mêmes pouvoirs, sous réserve des mêmes restrictions, conditions et obligations, pour la construction de gazoducs devant servir à la fourniture, au transport et à la livraison de gaz naturel à ses clients dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé, que ces gazoducs soient, en totalité ou en partie, construits à l'intérieur ou en dehors de ce territoire.

1996, c. 61, a. 82.

83. Un distributeur de gaz naturel peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout droit de passage, servitude ou immeuble requis pour la fourniture, le transport, la livraison ou l'emmagasinage hors terre de gaz naturel, ainsi que pour l'installation d'une conduite jusqu'au site d'emmagasinage d'un tiers du gaz naturel dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé.

1996, c. 61, a. 83.

84. L'installation de tuyaux, conduits, dépendances, appareils ou autres ouvrages par un distributeur de gaz naturel dessous ou le long de tout chemin public, cours d'eau ou toute rue, ruelle ou autre place publique du territoire d'une municipalité s'effectue selon les conditions convenues entre les parties ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie.

Tout préposé du distributeur de gaz naturel peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur tout immeuble pour effectuer ces installations ou pour les réparer et faire tous les travaux requis à cette fin, à charge de payer tout préjudice qui pourrait être causé.

1996, c. 61, a. 84; 1999, c. 40, a. 245.

85. Les articles 87, 89 et 94 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44) relatifs au raccordement illégal, aux dommages aux compteurs et aux appareils exempts de saisie s'appliquent en faveur d'un distributeur de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 85.

85.1. Tout distributeur mentionné à l'article 2.1 doit déposer auprès de la Régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration d'enregistrement indiquant le lieu de chaque établissement.

2000, c. 22, a. 31; 2006, c. 46, a. 47.

CHAPITRE VI.1

TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

SECTION I

NORMES DE FIABILITÉ

85.2. La Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte.

2006, c. 46, a. 48.

85.3. Sont visés par la présente section:

1° un propriétaire ou exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordée à un réseau de transport d'électricité;

2° un propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport d'électricité;

3° un propriétaire ou exploitant d'une installation de production d'une puissance d'au moins 50 mégavolts ampères (MVA), raccordée à un réseau de transport d'électricité;

4° un distributeur dont la puissance de pointe dépasse 25 mégawatts (MW) et dont les installations sont raccordées à un réseau de transport d'électricité;

5° une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le transporteur d'électricité ou avec tout autre transporteur au Québec.

2006, c. 46, a. 48; 2010, c. 8, a. 2.

85.4. La Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité notamment pour:

1° le développement des normes de fiabilité du transport d'électricité applicables au Québec;

2° effectuer des inspections ou des enquêtes prévues à la section II du chapitre III, dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité;

3° lui fournir des avis ou des recommandations.

L'entente doit indiquer la méthode d'établissement de la rémunération et les modalités de paiement pour la réalisation de ses objets.

2006, c. 46, a. 48.

85.5. La Régie désigne, aux conditions qu'elle détermine, le coordonnateur de la fiabilité au Québec.

2006, c. 46, a. 48.

85.6. Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie:

1° les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire;

2° une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;

3° l'identification de toute entité visée à l'article 85.3.

2006, c. 46, a. 48; 2010, c. 8, a. 3.

85.7. La Régie peut demander au coordonnateur de la fiabilité de modifier une norme déposée ou d'en soumettre une nouvelle, aux conditions qu'elle indique. Elle adopte des normes de fiabilité et fixe la date de leur entrée en vigueur.

Les normes de fiabilité peuvent:

1° prévoir, sous réserve de l'article 85.10, une grille de sanctions y compris des sanctions pécuniaires applicables en cas de contravention;

2° rendre applicables par renvoi des normes de fiabilité établies par un organisme de normalisation avec lequel une entente a été conclue.

2006, c. 46, a. 48.

85.8. Le coordonnateur de la fiabilité soumet à la Régie un guide faisant état de critères à prendre en considération dans la détermination d'une sanction, en cas de contravention à une norme de fiabilité.

2006, c. 46, a. 48.

85.9. Si un organisme mandaté par la Régie en vertu d'une entente visée à l'article 85.4 considère qu'une entité visée par une norme de fiabilité ne s'y conforme pas, il doit lui donner l'occasion de soumettre ses observations dans un délai d'au moins 20 jours. L'organisme fait ensuite rapport à la Régie de ses constatations et peut recommander l'imposition d'une sanction.

2006, c. 46, a. 48.

85.10. Après avoir donné à l'entité visée à l'article 85.9 l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour et en fixe le délai de paiement.

Une sanction visée au premier alinéa peut comprendre notamment la transmission d'une lettre de réprimande rendue publique par un moyen approprié ou l'imposition de conditions par la Régie à l'exercice de certaines activités.

2006, c. 46, a. 48.

85.11. Les montants de sanctions pécuniaires, perçus par la Régie, sont versés dans un compte distinct aux fins de s'assurer de la fiabilité du transport d'électricité.

2006, c. 46, a. 48.

85.12. La Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité ayant contrevenu à une norme de fiabilité d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut déterminer.

2006, c. 46, a. 48.

85.12.1. Lorsqu'une inspection ou une enquête révèle qu'une entité ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité, la Régie peut ordonner que des mesures soient prises sur-le-champ ou dans le délai qu'elle indique pour corriger la situation.

2010, c. 8, a. 5.

85.13. Le coordonnateur de la fiabilité:

1° doit déposer à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie;

2° remplit les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie;

3° peut, en vertu d'une norme adoptée par la Régie, donner des directives d'exploitation.

2006, c. 46, a. 48; 2010, c. 8, a. 6.

SECTION II

CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

85.14. Pour l'application de la présente section, un «transporteur auxiliaire» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité ou d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordé au réseau du transporteur d'électricité, apte à fournir un service de transport à un tiers.

2006, c. 46, a. 48.

85.15. À la demande du transporteur d'électricité, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec lui les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.

2006, c. 46, a. 48.

85.16. À défaut d'entente entre le transporteur d'électricité et le transporteur auxiliaire, l'une des parties intéressées peut demander à la Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

2006, c. 46, a. 48.

85.17. Lorsque la Régie décide de ne pas approuver un contrat de service de transport d'électricité ou si une partie intéressée lui en fait la demande en vertu de l'article 85.16, la Régie fixe les conditions du contrat qu'elle estime justes et raisonnables.

Dans l'établissement des coûts que le transporteur auxiliaire a droit de récupérer, la Régie tient compte du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 49 ou de ces deux dispositions.

2006, c. 46, a. 48.

85.18. Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné à tout consommateur intéressé l'occasion de présenter des observations, la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier.

2006, c. 46, a. 48.

SECTION III

ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

85.19. Pour l'application de la présente section, un «transporteur accessible» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus ainsi que le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité.

2006, c. 46, a. 48.

85.20. Une demande de raccordement aux installations d'un transporteur accessible ou du transporteur d'électricité doit être soumise au transporteur d'électricité conformément à ses tarifs et conditions de service de transport.

2006, c. 46, a. 48.

85.21. À la suite d'une demande de raccordement, le transporteur d'électricité procède conjointement avec le transporteur accessible à une analyse économique et financière des propositions de raccordement qu'il soumet à la Régie.

2006, c. 46, a. 48.

85.22. Le transporteur d'électricité doit obtenir de la Régie l'autorisation prévue à l'article 73 pour le raccordement retenu.

2006, c. 46, a. 48.

85.23. Si le raccordement autorisé par la Régie comporte le raccordement aux installations du transporteur accessible, ce dernier est tenu d'en accorder le libre

accès et de négocier une entente à cette fin avec le transporteur d'électricité conformément à la section II du présent chapitre.

2006, c. 46, a. 48.

CHAPITRE VI.2 *Abrogé, 2011, c. 16, ann. II, a. 51*

85.24. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

85.25. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

85.26. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

85.27. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

85.28. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

85.29. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

85.30. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

85.31. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2007, c. 19, a. 2; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

85.32. *(Abrogé).*

2006, c. 46, a. 48; 2011, c. 16, ann. II, a. 51.

CHAPITRE VI.3**FINANCEMENT DES ACTIONS POUR LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

85.33. Le présent chapitre s'applique:

1° à tout distributeur de gaz naturel;

2° à toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et combustibles à des fins autres que la revente;

3° à tout distributeur de carburants et de combustibles.

Pour l'application du présent chapitre, la personne ou société visée au paragraphe 2° du premier alinéa est réputée être un distributeur.

2006, c. 46, a. 48; 2007, c. 19, a. 3.

85.34. Pour l'application du présent chapitre et de l'article 114, on entend par:

«carburants et combustibles », l'essence, le diesel, le mazout, le propane, le coke de pétrole ou le charbon, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et combustibles;

«diesel», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

«distributeur de carburants et de combustibles»:

1° toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° toute personne qui, au Québec, échange des carburants et combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;

4° (*paragraphe abrogé*);

«essence», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

«mazout», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

«propane», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

2006, c. 46, a. 48; 2007, c. 19, a. 4.

85.35. Le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global qui doit provenir des distributeurs visés à l'article 85.33 et être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques.

2006, c. 46, a. 48; 2009, c. 33, a. 4.

85.36. En tenant compte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de l'apport financier global, la Régie établit par règlement:

1° le taux et la méthode de calcul de la redevance annuelle payable par un distributeur en fonction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) que génère la combustion de gaz naturel, de carburants et de combustibles ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

2° les modalités suivant lesquelles les distributeurs sont tenus de payer la redevance annuelle au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).

2006, c. 46, a. 48; 2009, c. 33, a. 5.

85.37. Tout distributeur visé à l'article 85.33 doit produire à la Régie, à une date qu'elle détermine et selon la forme qu'elle prescrit, une déclaration indiquant, le cas échéant, pour la période couverte par son exercice financier précédent:

1° le volume de gaz naturel qu'il a distribué;

2° le volume de carburants et de combustibles qu'il a apporté au Québec pour les fins mentionnées au paragraphe 2° de cet article;

3° le volume de carburants et de combustibles destiné à la consommation au Québec qu'il a vendu et qu'il a raffiné au Québec ou y a apporté et, s'il y a lieu, le volume qu'il a échangé avec une personne décrite au paragraphe 1° de la définition de l'expression «distributeur de carburants et de combustibles» de l'article 85.34;

4° tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme qu'elle prescrit.

2006, c. 46, a. 48; 2007, c. 19, a. 5.

85.38. La Régie établit le montant que chaque distributeur visé doit payer en application du règlement prévu à l'article 85.36 et elle en donne avis à chacun ainsi qu'au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Ce ministre perçoit les montants de redevances exigibles et les verse, ainsi que les intérêts et les pénalités le cas échéant, au Fonds vert.

2006, c. 46, a. 48.

85.39. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs transmet au gouvernement, au plus tard le 31 juillet de chaque année, dans la forme et selon les modalités fixées le cas échéant par ce dernier, un rapport sur l'utilisation des sommes versées en vertu de l'article 85.38. Une copie de ce rapport est transmise, à la même date, à la Régie.

2006, c. 46, a. 48; 2009, c. 33, a. 7.

CHAPITRE VII

EXAMEN DES PLAINTES DES CONSOMMATEURS

SECTION I

APPLICATION

86. Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les plaintes adressées par un consommateur au transporteur ou au distributeur d'électricité, à un réseau municipal ou privé d'électricité, à la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville ou à un distributeur de gaz naturel concernant

l'application d'un tarif ou d'une condition de transport ou de distribution d'électricité ou l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 86; 2000, c. 22, a. 32.

SECTION II

EXAMEN PAR LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET UN DISTRIBUTEUR

87. Une procédure d'examen des plaintes est établie par le transporteur d'électricité ou tout distributeur.

Cette procédure doit être soumise à la Régie pour approbation.

1996, c. 61, a. 87; 2000, c. 22, a. 34.

88. Dans le délai fixé par la Régie, le transporteur d'électricité ou le distributeur doit publier dans au moins deux journaux circulant dans le territoire qu'il dessert la procédure et préciser l'endroit où les plaintes peuvent être adressées.

1996, c. 61, a. 88; 2000, c. 22, a. 35.

89. Le transporteur d'électricité ou tout distributeur envoie une fois par année à ses clients un feuillet d'information décrivant la procédure et indiquant le recours à la Régie prévu à la section III.

1996, c. 61, a. 89; 2000, c. 22, a. 36.

90. Sur demande, le transporteur d'électricité ou le distributeur assiste les plaignants dans la formulation de leur plainte. Il permet aux plaignants de présenter leurs observations.

Il rejette sommairement les plaintes manifestement mal fondées ou vexatoires.

1996, c. 61, a. 90; 2000, c. 22, a. 37.

91. La décision doit être rendue par écrit et être notifiée au plaignant dans les 60 jours ou tout autre délai approuvé par la Régie. Elle doit être motivée et indiquer le recours à la Régie prévu à la section III.

1996, c. 61, a. 91.

92. Le transporteur d'électricité ou le distributeur peut réexaminer sa décision.

1996, c. 61, a. 92; 2000, c. 22, a. 36.

93. Le transporteur d'électricité ou le distributeur qui fait défaut de transmettre sa décision dans le délai prévu à cette fin est réputé avoir transmis au plaignant une décision négative le jour de l'expiration de ce délai.

1996, c. 61, a. 93; 2000, c. 22, a. 36.

SECTION III

RECOURS À LA RÉGIE

94. Dans les 30 jours de la date où la décision a été transmise par le transporteur d'électricité ou le distributeur ou est réputée avoir été transmise, le plaignant peut demander à la Régie d'examiner sa plainte, s'il est en désaccord avec la décision rendue par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

La Régie peut toutefois procéder à l'examen d'une plainte soumise après l'expiration du délai prévu au premier alinéa si le plaignant n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et qu'il n'en résulte aucun préjudice grave pour le transporteur d'électricité ou le distributeur.

1996, c. 61, a. 94; 2000, c. 22, a. 38.

95. La plainte doit être écrite, motivée et, le cas échéant, accompagnée de la décision.

Le secrétaire de la Régie transmet copie de la plainte au transporteur d'électricité ou au distributeur concerné.

1996, c. 61, a. 95; 2000, c. 22, a. 39.

96. Toute demande faite en vertu de la présente section est examinée par un régisseur agissant seul. Toutefois, lorsque le président l'estime nécessaire, il nomme trois régisseurs.

1996, c. 61, a. 96.

97. Dans les 15 jours de la réception de la copie de la plainte, le transporteur d'électricité ou le distributeur doit transmettre au secrétaire de la Régie le dossier d'examen interne de la plainte.

Le plaignant peut consulter ce dossier au bureau du transporteur d'électricité ou du distributeur où il a adressé sa plainte ou au bureau de la Régie. Il peut, sur paiement des frais de reproduction, en obtenir copie.

1996, c. 61, a. 97; 2000, c. 22, a. 40.

98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinement de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

1996, c. 61, a. 98; 1997, c. 93, a. 176; 2000, c. 22, a. 41.

99. La Régie peut refuser ou cesser d'examiner une plainte:

1° si elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est mal fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile;

2° s'il s'est écoulé plus d'un an depuis que le plaignant a eu connaissance des faits qui fondent sa plainte, à moins que le retard ne soit justifié par des circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'elle refuse ou cesse d'examiner une plainte, la Régie informe par écrit le plaignant et le transporteur d'électricité ou le distributeur des motifs de sa décision.

1996, c. 61, a. 99; 2000, c. 22, a. 42.

100. Toute personne doit fournir à la Régie les renseignements qu'elle requiert pour l'examen de la plainte et assister à toute rencontre à laquelle elle est convoquée.

1996, c. 61, a. 100.

100.1. Si elle le considère utile et que les circonstances le permettent, la Régie peut, avec le consentement du plaignant et du transporteur d'électricité ou du distributeur, suspendre l'examen d'une plainte pour une période n'excédant pas 30 jours afin de permettre la tenue d'une séance de conciliation.

Le conciliateur est choisi par le président parmi les membres du personnel de la Régie.

Tout accord est constaté par écrit et signé par le conciliateur, le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur. L'accord lie le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur.

2000, c. 22, a. 43.

100.2. À moins que le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou la Régie. Ils doivent en être informés par le régisseur qui a décidé de suspendre l'examen.

2000, c. 22, a. 43.

100.3. Le conciliateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant toute autre instance.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation.

2000, c. 22, a. 43.

101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application.

1996, c. 61, a. 101; 2000, c. 22, a. 44.

CHAPITRE VIII

FINANCEMENT

102. Tout distributeur, une personne visée à l'article 85.33 et tout propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2° de l'article 85.3, doit payer à la Régie une redevance annuelle dont le taux et les modalités de paiement sont prévus par règlement du gouvernement.

Le transporteur d'électricité doit payer à la Régie une redevance annuelle dont le taux ainsi que les modalités de paiement sont prévus par règlement du gouvernement.

L'article 85.38 et le présent article s'appliquent à Hydro-Québec malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

1996, c. 61, a. 102; 2000, c. 22, a. 45; 2006, c. 46, a. 49; 2011, c. 16, ann. II, a. 52.

103. La Régie perçoit les frais fixés par règlement du gouvernement payables pour l'étude d'une demande selon les modalités qui y sont prévues.

1996, c. 61, a. 103; 2000, c. 22, a. 46.

104. Les frais d'étude et d'enregistrement et les redevances payées à la Régie font partie de ses revenus.

1996, c. 61, a. 104; 2000, c. 22, a. 47.

105. Ces montants sont, au fur et à mesure de leur perception, déposés dans une banque ou une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

1996, c. 61, a. 105; 2000, c. 29, a. 668.

105.1. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Régie tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission.

Les sommes requises sont prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

1997, c. 55, a. 32.

106. Le président de la Régie soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement.

Les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

1996, c. 61, a. 106.

107. Un exercice financier ne peut comporter de déficit cumulé.

L'excédent des revenus sur les dépenses, pour un exercice financier, est reporté sur le budget annuel subséquent.

1996, c. 61, a. 107; 2000, c. 22, a. 48.

108. La Régie tient des comptes distincts pour le transporteur d'électricité et pour chaque distributeur.

1996, c. 61, a. 108; 2000, c. 22, a. 49.

109. Les livres et comptes de la Régie sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

1996, c. 61, a. 109.

CHAPITRE IX

DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS

SECTION I

DIRECTIVES

110. Le ministre peut donner à la Régie des directives sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre.

1996, c. 61, a. 110.

111. Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Régie qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1996, c. 61, a. 111.

SECTION II

RÈGLEMENTS

112. Le gouvernement peut déterminer par règlement:

1° les montants des frais d'enregistrement et les taux de la redevance annuels payables à la Régie par le transporteur d'électricité, par un propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2° de l'article 85.3, par une personne visée à l'article 85.33 ou par un distributeur, ainsi que leurs modalités de paiement, le

taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

2° les frais payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie;

2.1° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1;

2.2° déterminer les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;

2.3° la capacité maximale de production visée à l'article 74.3 pouvant varier selon les sources d'énergie renouvelable ou en fonction des catégories de clients ou de producteurs qu'il prévoit;

3° les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article et de l'article 114 dont la violation constitue une infraction.

Les montants des frais, les taux, les modalités, le bloc d'énergie et le prix maximal visés aux paragraphes 1°, 2° et 2.1° du premier alinéa peuvent notamment varier selon le transporteur d'électricité, les catégories de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, les distributeurs ou catégories de distributeurs ou de consommateurs. Le règlement peut aussi exclure le transporteur d'électricité, une catégorie de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, un distributeur ou une catégorie de distributeurs ou de consommateurs et, dans le cas d'un distributeur de produits pétroliers, l'exclure également en fonction des volumes d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois qu'il raffine, échange avec un raffineur ou apporte au Québec.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa ne peut excéder 15% du montant qui devait être payé.

Un règlement peut prévoir que la participation à l'appel d'offres du distributeur d'électricité est réservée à certaines catégories de fournisseurs et que la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement peut être limitée dans les cas où les besoins seront satisfaits par un bloc d'énergie.

1996, c. 61, a. 112; 2000, c. 22, a. 50; 2001, c. 16, a. 3; 2000, c. 22, a. 50; 2006, c. 46, a. 50; 2010, c. 8, a. 7; 2011, c. 16, ann. II, a. 53.

- *Ne sont pas en vigueur:*

dans le paragraphe 1° du premier alinéa, les mots «les montants des frais d'enregistrement et».

Ces mots entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement (2000, c. 22, a. 70).

113. La Régie peut édicter des règles de procédure applicables à l'étude des demandes qui lui sont soumises ou à une audience publique.

1996, c. 61, a. 113.

114. La Régie peut déterminer par règlement:

1° des normes relatives aux opérations du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel ainsi qu'aux exigences techniques qu'il doit respecter;

2° des normes relatives au maintien d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° (*paragraphe abrogé*);

5° les documents requis pour procéder à l'étude d'une demande;

6° les conditions et les cas où une activité visée à l'article 73 requiert une autorisation;

7° la forme, la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement;

8° les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert son approbation;

9° le taux, la méthode de calcul et les modalités de paiement de la redevance annuelle sur le gaz naturel, les carburants et les combustibles exigibles en vertu du chapitre VI.3 ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

10° (*paragraphe abrogé*).

Les normes, documents, conditions et cas ainsi que la forme, teneur et périodicité visés aux paragraphes 1^o, 2^o, 5^o, 6^o et 7^o peuvent notamment varier selon le transporteur d'électricité, les distributeurs ou catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure le transporteur d'électricité, un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au paragraphe 9^o du premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou catégories de distributeurs. La Régie peut également prévoir qu'une même disposition d'un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes prend effet à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'électricité, au gaz naturel, à l'essence, au diesel, au mazout, au propane ou au charbon.

Le montant de la pénalité que peut déterminer la Régie en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa ne peut excéder 15% du montant qui devait être payé.

1996, c. 61, a. 114; 2000, c. 22, a. 51; 2006, c. 46, a. 51; 2011, c. 16, ann. II, a. 54.

115. Les règles de procédure adoptées par la Régie et ses règlements sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification.

1996, c. 61, a. 115; 2006, c. 46, a. 52.

CHAPITRE X DISPOSITIONS PÉNALES

116. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 56, des articles 61, 71, 80 ou à une décision de la Régie est passible d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour la première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute récidive.

Est passible des mêmes amendes que celles prévues au premier alinéa:

1^o le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 53, du premier alinéa de l'article 73 ou à l'article 87;

2^o le titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel qui contrevient à l'article 72;

3^o le transporteur d'électricité ou le propriétaire ou exploitant visé à l'article 85.14 s'il contrevient à l'article 73.1;

4° le distributeur d'électricité ou de gaz naturel s'il contrevient au premier alinéa de l'article 74;

5° le distributeur d'électricité s'il contrevient au deuxième alinéa de l'article 74.2;

6° un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à l'article 81;

7° (*paragraphe abrogé*).

1996, c. 61, a. 116; 2000, c. 22, a. 52; 2006, c. 46, a. 53; 2011, c. 16, ann. II, a. 55.

117. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 3° de l'article 112 ou quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 46 ou 47 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour la première infraction et de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour toute récidive.

Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel s'il fait défaut de produire le rapport visé à l'article 75 ou s'il produit de faux renseignements dans ce rapport est passible des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa.

Un distributeur s'il fait défaut de déposer la déclaration prévue aux articles 85.1 ou 85.37 ou s'il produit de faux renseignements dans cette déclaration est passible des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa.

1996, c. 61, a. 117; 2000, c. 22, a. 53; 2006, c. 46, a. 54; 2011, c. 16, ann. II, a. 56.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI CONCERNANT L'EXAMEN DES PLAINTES DES CLIENTS DES DISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ

118. (*Omis*).

1996, c. 61, a. 118.

LOI SUR L'EXPORTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

119. (*Modification intégrée au c. E-23, a. 6*).

1996, c. 61, a. 119.

120. (*Modification intégrée au c. E-23, a. 6.1*).

1996, c. 61, a. 120.

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

121. (*Modification intégrée au c. H-5, a. 1*).

1996, c. 61, a. 121.

122. (*Modification intégrée au c. H-5, a. 21.3*).

1996, c. 61, a. 122.

123. (*Modification intégrée au c. H-5, a. 22.0.1*).

1996, c. 61, a. 123.

124. (*Omis*).

1996, c. 61, a. 124.

125. (*Modification intégrée au c. H-5, a. 26*).

1996, c. 61, a. 125.

126. (*Abrogé*).

1996, c. 61, a. 126; 2000, c. 22, a. 54.

127. (*Modification intégrée au c. H-5, a. 30*).

1996, c. 61, a. 127.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

128. (*Modification intégrée au c. P-40.1, a. 5*).

1996, c. 61, a. 128.

LOI SUR LA RÉGIE DU GAZ NATUREL

129. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 129.

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

130. *(Modification intégrée au c. R-8.2, annexe C).*

1996, c. 61, a. 130.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

131. *(Modification intégrée au c. R-12, annexe I).*

1996, c. 61, a. 131.

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

132. *(Modification intégrée au c. S-41, a. 2).*

1996, c. 61, a. 132.

133. *(Modification intégrée au c. S-41, a. 8).*

1996, c. 61, a. 133.

134. *(Modification intégrée au c. S-41, a. 16).*

1996, c. 61, a. 134.

135. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 135.

136. *(Modification intégrée au c. S-41, a. 17.1).*

1996, c. 61, a. 136.

LOI SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PÉTROLIERS

137. (*Modification intégrée au c. U-1.1, a. 1*).

1996, c. 61, a. 137.

138. (*Omis*).

1996, c. 61, a. 138.

139. (*Modification intégrée au c. U-1.1, a. 45.1*).

1996, c. 61, a. 139.

140. (*Modification intégrée au c. U-1.1, a. 65*).

1996, c. 61, a. 140.

141. (*Modification intégrée au c. U-1.1, a. 77*).

1996, c. 61, a. 141.

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

142. (*Modification intégrée au c. V-6.1, a. 190*).

1996, c. 61, a. 142.

143. (*Omis*).

1996, c. 61, a. 143.

144. (*Omis*).

1996, c. 61, a. 144.

145. (*Omis*).

1996, c. 61, a. 145.

146. (*Omis*).

1996, c. 61, a. 146.

CHAPITRE XII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

147. Le mandat des régisseurs de la Régie du gaz naturel prend fin le 2 juin 1997. Celui du commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (chapitre E-17.1) prend fin le 11 février 1998.

Toutefois, les régisseurs peuvent continuer l'étude d'une demande dont ils ont été saisis et en décider malgré l'expiration de leur mandat. Ils seront alors rémunérés sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de leur salaire annuel.

1996, c. 61, a. 147.

148. Malgré le premier alinéa de l'article 10, le mandat des premiers régisseurs de la Régie nommés par le gouvernement est de trois ans pour deux d'entre eux, de quatre ans pour deux d'entre eux et de cinq ans pour les trois autres.

1996, c. 61, a. 148.

149. Les employés de la Régie du gaz naturel et ceux mis à la disposition du commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (chapitre E-17.1) deviennent des employés de la Régie de l'énergie dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ils occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignées par la Régie.

1996, c. 61, a. 149.

150. Toute personne à l'emploi de la Régie peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, le 15 octobre 1997, elle était un employé permanent visé par la Loi sur la fonction publique et si son transfert ou sa nomination à la Régie est survenu dans les 12 mois qui suivent cette date.

1996, c. 61, a. 150.

151. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'applique à un employé de la Régie visé à l'article 150 qui participe à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique.

1996, c. 61, a. 151.

152. Lorsqu'un employé de la Régie visé à l'article 150 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Régie.

Dans le cas où un employé de la Régie est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé de la Régie est promu en application de l'article 151, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

1996, c. 61, a. 152.

153. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Régie ou s'il y a manque de travail, un employé de la Régie visé à l'article 150 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 152.

1996, c. 61, a. 153.

154. Une personne mise en disponibilité suivant l'article 153 demeure à l'emploi de la Régie jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer.

1996, c. 61, a. 154.

155. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé de la Régie visé à l'article 150 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1996, c. 61, a. 155.

156. Les associations de salariés accréditées conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), qui représentaient des groupes d'employés à la date du transfert ou de la nomination des employés visés à l'article 150, continuent de représenter ces employés à la Régie de l'énergie jusqu'à la date d'expiration des conventions collectives en vigueur au moment du transfert ou de la nomination.

Ces associations de salariés représentent également, selon les groupes visés, les autres employés de la Régie jusqu'à la date d'expiration des conventions visées au premier alinéa.

Les dispositions de ces conventions collectives continuent de s'appliquer aux employés de la Régie dans la mesure où elles leur sont applicables, jusqu'à leur date d'expiration.

Toutefois, les dispositions de ces conventions collectives concernant la sécurité d'emploi ne s'appliquent pas aux employés visés au deuxième alinéa.

1996, c. 61, a. 156.

157. (*Omis*)

1996, c. 61, a. 157.

158. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, tout renvoi à une disposition de la Loi sur la Régie du gaz naturel (chapitre R-8.02) est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

1996, c. 61, a. 158.

159. Les décisions, ordonnances, règlements et résolutions adoptés par la Régie du gaz naturel, dans une matière visée par la présente loi, conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur remplacement par une décision, une ordonnance, un règlement ou résolution pris en vertu de la présente loi.

Il en est de même d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o de l'article 67 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (chapitre R-8.02).

1996, c. 61, a. 159; 1997, c. 55, a. 33.

160. Les affaires engagées devant le commissaire nommé en vertu de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité

(chapitre E-17.1), dans les matières visées par le chapitre VII, sont continuées devant la Régie de l'énergie, sans autre formalité, suivant la présente loi.

1996, c. 61, a. 160.

161. La Régie devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance intentée par ou contre la Régie du gaz naturel.

1996, c. 61, a. 161.

162. Les affaires engagées devant la Régie du gaz naturel dans les matières visées par la présente loi sont continuées devant la Régie de l'énergie, sans autre formalité, suivant la présente loi.

1996, c. 61, a. 162.

163. *(Abrogé).*

1996, c. 61, a. 163; 1997, c. 83, a. 42.

164. Les règlements et les contrats pris en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) avant le 2 mai 1998 conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur remplacement par un règlement, contrat, décision ou ordonnance pris en vertu de la présente loi.

1996, c. 61, a. 164.

164.1. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 et de l'article 52.3, sont réputés prudemment acquis et utiles pour l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'électricité, les actifs en exploitation inscrits aux registres comptables du transporteur ou du distributeur d'électricité au 16 juin 2000, ceux inscrits entre cette date et le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73*), les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation par loi ou par le gouvernement conformément à la loi au 16 juin 2000, ainsi que les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation entre cette date et le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73*) par le gouvernement conformément à la loi.

En outre, sont réputées nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service, les dépenses découlant des contrats de services de transport et des contrats de services de distribution conclus avant le 16 juin 2000.

2000, c. 22, a. 55.

165. Le gouvernement peut fixer ou modifier un tarif auquel l'électricité est fournie par Hydro-Québec jusqu'au 2 mai 1998, en ajustant les tarifs alors en vigueur selon un taux ne dépassant pas la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada, pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

L'indice des prix à la consommation au Canada est celui publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

1996, c. 61, a. 165.

166. Les dossiers et les documents de la Régie du gaz naturel deviennent les dossiers et documents de la Régie de l'énergie, sans autre formalité.

1996, c. 61, a. 166.

167. Sur demande du gouvernement et selon les paramètres qu'il détermine, la Régie fixe sur proposition du distributeur d'électricité les conditions d'un projet pilote pouvant permettre à des consommateurs ou à une catégorie de consommateurs qu'elle désigne conformément aux règles du projet de s'approvisionner en électricité auprès d'un fournisseur de leur choix. La Régie ajuste alors le tarif du distributeur d'électricité en fonction des conditions ainsi fixées.

1996, c. 61, a. 167; 2000, c. 22, a. 56.

168. Le ministre doit, au plus tard le 2 juin 2000, faire rapport au gouvernement sur les résultats et l'impact de la présente loi à l'égard du secteur énergétique.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1996, c. 61, a. 168.

169. La Régie doit, dans l'année qui suit la fixation d'un montant en vertu de l'article 59, faire rapport au ministre sur les impacts des mesures introduites aux articles 59 et 139 sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante.

1996, c. 61, a. 169.

170. Les crédits accordés à la Régie du gaz naturel sont transférés à la Régie de l'énergie dans la mesure que détermine le gouvernement.

1996, c. 61, a. 170.

171. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi.

1996, c. 61, a. 171; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

172. Le gouvernement peut prévoir qu'une même disposition de la présente loi ou des règlements entre en vigueur à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'électricité, au gaz naturel, à la vapeur ou aux produits pétroliers.

1996, c. 61, a. 172.

173. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 173.

ANNEXE I

COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE PAR CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS

Catégories	Coûts de fourniture
Tarifs D et DM	3,24 ¢/kWh
Tarif DH	3,13 ¢/kWh
Tarifs G et à forfait	2,95 ¢/kWh
Tarif G-9	2,80 ¢/kWh
Tarif M	2,72 ¢/kWh
Tarif L	2,47 ¢/kWh
Tarif DT	2,67 ¢/kWh
Tarifs éclairage public et sentinelle	2,63 ¢/kWh

2000, c. 22, a. 57.

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 9 de la [Loi sur la refonte des lois et des règlements](#) (chapitre R-3), le chapitre 61 des lois de 1996, tel qu'en vigueur le 1^{er} mars 1997, à l'exception des [articles 143 à 146, 157 et 173](#), est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-6.01 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la [Loi sur la refonte des lois et des règlements](#) (chapitre R-3), les [articles 1 à 7, 9 à 30](#), les paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o du premier alinéa ainsi que le deuxième alinéa de l'[article 31](#), les [articles 32 à 71, 73 à 75, 77 à 113](#), les paragraphes 1^o à 6^o de l'[article 114](#), les [articles 115 à 118, 122, 127 à 132, 134, 135, 137, 138, 140 à 142, 147 à 156, 158 à 162, 166](#), le premier alinéa de l'[article 167](#) et les [articles 168 à 171](#) du chapitre 61 des lois de 1996, tels qu'en vigueur le 1^{er} avril 1998, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} avril 1998 du chapitre R-6.01 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la [Loi sur la refonte des lois et des règlements](#) (chapitre R-3), le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'[article 31](#), les [articles 72, 76](#), le [paragraphe 7^o](#) de l'[article 114](#), les [articles 119 à 121, 123 à 125, 133, 136 et 164](#) du chapitre 61 des lois de 1996, tels qu'en vigueur le 1^{er} avril 1999, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} avril 1999 du chapitre R-6.01 des Lois refondues.

chapitre E-1.3

À jour au 1^{er} juillet 2011

LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

CHAPITRE I

ACTIONS FAVORISANT L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

SECTION I

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

1. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a pour fonctions de favoriser et de promouvoir l'efficacité et l'innovation énergétiques.

Il est responsable d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques et d'en assurer la mise en oeuvre et le suivi.

Il établit le contenu des programmes et des mesures en matière d'efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie ainsi que le contenu des programmes et des mesures concernant l'innovation énergétique.

2011, c. 16, ann. II, a. 1.

2. Le ministre peut:

1° concevoir et mettre en oeuvre des programmes ou des mesures en matière d'efficacité ou d'innovation énergétiques;

2° fournir un soutien technique à la recherche et au développement dans le domaine de l'efficacité et de l'innovation énergétiques;

3° assurer la mise en oeuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

4° déléguer la mise en oeuvre de programmes ou de mesures en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques ou de mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans ces domaines;

5° assurer, pour les fins du plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques, le suivi et la vérification des travaux réalisés dans le cadre d'un programme ou d'une mesure en matière d'efficacité énergétique ou d'un programme ou d'une mesure concernant l'innovation énergétique ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour les fins du présent article, le ministre peut s'associer à un partenaire oeuvrant dans le domaine de l'efficacité énergétique ou dans celui de l'innovation énergétique.

2011, c. 16, ann. II, a. 2.

3. Le ministre peut exiger de toute personne visée par la présente loi qu'elle lui fournisse, dans le délai qu'il indique, tout renseignement ou tout document qu'il juge utile à l'exercice de ses fonctions.

2011, c. 16, ann. II, a. 3.

SECTION II

PLAN D'ENSEMBLE EN EFFICACITÉ ET EN INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

4. Pour l'application de la présente loi, on entend par:

«carburants et combustibles» : l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles;

«diesel» : un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

«distributeur de carburants et de combustibles» :

1° toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° toute personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;

4° toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente;

«distributeur de gaz naturel» : un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie ([chapitre R-6.01](#));

«distributeur d'électricité» : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

«distributeur d'énergie» : le distributeur d'électricité, un distributeur de gaz naturel, un distributeur de carburants et de combustibles, un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité ([chapitre S-41](#)) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (1986, chapitre 21);

«essence» : un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

«mazout» : un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

«propane» : un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

2011, c. 16, ann. II, a. 4.

5. Le ministre, en tenant compte de toute stratégie ou politique gouvernementale relative à l'énergie, élabore au moins une fois tous les cinq ans un plan d'ensemble faisant état des mesures proposées pour favoriser une meilleure utilisation de l'énergie et l'innovation énergétique.

Le plan d'ensemble porte sur tous les usages de l'énergie et toutes les formes d'énergie et couvre une période de cinq ans.

2011, c. 16, ann. II, a. 5.

6. Le plan d'ensemble contient notamment:

- 1° un état de la situation de l'efficacité et de l'innovation énergétiques au Québec;
- 2° les orientations, les priorités et les cibles en efficacité et en innovation énergétiques;
- 3° un sommaire des programmes d'efficacité énergétique et des programmes en innovation énergétique;
- 4° la liste des projets d'efficacité énergétique transmise par le distributeur d'électricité en vertu du quatrième alinéa de l'article 8;
- 5° un sommaire des mesures qui concourent à l'efficacité ou à l'innovation énergétique.

2011, c. 16, ann. II, a. 6.

7. Dans le cadre du processus d'élaboration du plan d'ensemble, le ministre:

- 1° prépare, à l'aide des informations et des commentaires notamment recueillis auprès des distributeurs d'énergie et des ministères ainsi qu'à l'aide des observations et des évaluations qu'il effectue, un état de situation permettant d'établir les besoins et les potentiels en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques;
- 2° produit un document de consultation comportant l'état de situation ainsi que les orientations et les priorités qu'il entend établir en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques;
- 3° consulte les personnes et les organismes concernés par ces orientations et ces priorités;
- 4° établit les orientations et les priorités en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques et les transmet aux distributeurs d'énergie et aux ministères afin qu'ils

s'y conforment dans l'élaboration de tout programme et de toute mesure pouvant relever du plan d'ensemble;

5° élabore les programmes et les mesures en efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie ainsi que les programmes et les mesures concernant l'innovation énergétique.

2011, c. 16, ann. II, a. 7.

8. Aux fins du plan d'ensemble, tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit établir des programmes en matière d'efficacité énergétique ou toute autre mesure visant à favoriser une meilleure utilisation de l'énergie et l'innovation énergétique en conformité avec les orientations et les priorités établies par le ministre.

Un programme ou une mesure comporte entre autres une description des actions à réaliser, le coût de celles-ci ainsi qu'un calendrier de leur réalisation.

À la date fixée par le ministre, le distributeur lui transmet la description de ses programmes et de ses mesures présentée selon les formes d'énergie et les secteurs d'activités.

Le distributeur d'électricité doit, en outre, transmettre au ministre la liste des projets d'efficacité énergétique qu'il a retenus, au cours d'une année, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres visée à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

2011, c. 16, ann. II, a. 8.

9. À défaut par le distributeur d'électricité ou de gaz naturel de se conformer à l'article 8, le ministre établit, aux frais du distributeur et après lui avoir donné un préavis écrit de 30 jours à cet effet, le contenu de ses programmes et de ses mesures.

2011, c. 16, ann. II, a. 9.

10. Le ministre procède à l'analyse des programmes et des mesures du distributeur d'électricité et des distributeurs de gaz naturel. Il procède également à l'analyse des programmes et des mesures proposés par d'autres distributeurs d'énergie ou par les ministères en vue de leur intégration au plan d'ensemble.

Font partie du plan d'ensemble tous les programmes et les mesures en efficacité et en innovation énergétiques financés au moyen des quotes-parts annuelles payables en vertu de l'article 17. En font également partie les programmes et les mesures que le ministre sélectionne parmi ceux qui lui sont proposés.

À partir des renseignements reçus des distributeurs d'énergie et des ministères, des programmes et des mesures relevant du plan d'ensemble, le ministre fixe les cibles en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques.

2011, c. 16, ann. II, a. 10.

11. Le plan d'ensemble est soumis à l'approbation du gouvernement. Dès son approbation, il est accessible au public.

2011, c. 16, ann. II, a. 11.

12. Le ministre peut modifier, avec l'approbation du gouvernement, le plan d'ensemble et le réviser afin qu'il reflète tout changement qu'amène notamment le contexte énergétique ou une révision des programmes et des mesures qu'il contient.

2011, c. 16, ann. II, a. 12.

13. Un distributeur d'énergie doit réaliser les programmes et les mesures dont il a la responsabilité en vertu du plan d'ensemble.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un programme ou une mesure dans le délai et de la manière prévus au plan d'ensemble doit en aviser le ministre. Ce dernier peut, aux frais du distributeur, mettre en oeuvre les programmes et les mesures qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

2011, c. 16, ann. II, a. 13.

14. Dans le but d'assurer un suivi des programmes et des mesures qui doivent être réalisés par un distributeur d'énergie, le ministre peut exiger du distributeur qu'il présente un état de situation sur les actions menées dans le cadre du plan d'ensemble, de même que sur les résultats obtenus.

2011, c. 16, ann. II, a. 14.

15. Le ministre peut exiger des frais pour des services qu'il offre dans le cadre d'un programme ou d'une mesure concernant l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou l'innovation énergétique.

2011, c. 16, ann. II, a. 15.

16. Le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques. Il le répartit par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 17.

2011, c. 16, ann. II, a. 16.

17. Tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par règlement du gouvernement. Ce règlement peut également déterminer le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du premier alinéa ne peut excéder 15% du montant qui devait être payé.

Le premier alinéa s'applique à Hydro-Québec malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec ([chapitre H-5](#)).

2011, c. 16, ann. II, a. 17.

18. Tout distributeur doit produire au ministre, à une date qu'il détermine et selon la forme qu'il prescrit, une déclaration indiquant, le cas échéant, pour la période couverte par son exercice financier précédent:

1° le volume de gaz naturel ou d'électricité qu'il a distribué;

2° le volume de carburants et de combustibles qu'il a apporté au Québec à des fins autres que la revente;

3° le volume de carburants et de combustibles destiné à la consommation au Québec qu'il a vendu et qu'il a raffiné au Québec ou y a apporté et, s'il y a lieu, le volume qu'il a échangé avec une personne décrite au paragraphe 1° de la définition de l'expression «distributeur de carburants et de combustibles» de l'article 4;

4° tout autre renseignement que le ministre estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme qu'il prescrit.

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, les carburants et les combustibles vendus au Québec sont présumés destinés à la consommation au Québec.

2011, c. 16, ann. II, a. 18.

19. Le ministre établit le montant que chaque distributeur d'énergie doit payer en application du règlement prévu à l'article 17 et il leur en donne avis.

Le ministre peut conclure une entente avec la Régie de l'énergie pour lui confier notamment:

1° l'examen des déclarations annuelles des volumes produites par les distributeurs d'énergie;

2° le calcul du montant de la quote-part annuelle payable par chaque distributeur d'énergie.

Le ministre perçoit les montants de quotes-parts exigibles et les verse, ainsi que les intérêts et les pénalités, le cas échéant, au Fonds des ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ([chapitre M-25.2](#)). Ces sommes sont affectées aux fins prévues au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

2011, c. 16, ann. II, a. 19.

SECTION III**NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE POUR CERTAINS APPAREILS**

20. Dans la présente loi, le terme «appareil» désigne tout appareil neuf à usage domestique, commercial, industriel ou institutionnel, fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures.

2011, c. 16, ann. II, a. 20.

21. Le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie applicables aux appareils ou aux catégories d'appareils qu'il détermine.

Ces normes peuvent notamment porter sur la fabrication et les conditions d'assemblage de ces appareils.

2011, c. 16, ann. II, a. 21.

22. Le gouvernement peut réglementer l'étiquetage des appareils, notamment la forme, le contenu, le matériau, la dimension, la couleur, la façon d'apposer et la localisation des étiquettes ou des marques distinctives qu'ils doivent comporter.

Il peut également déterminer les informations qui doivent apparaître sur l'emballage des appareils.

2011, c. 16, ann. II, a. 22.

23. Un règlement peut rendre obligatoires des normes d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie ou d'étiquetage fixées par un organisme de certification ou de normalisation. Il peut aussi prescrire des procédures d'essai pour mesurer le rendement énergétique d'appareils et exiger l'approbation, la certification ou l'homologation de ces appareils par un tel organisme.

Il peut également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres textes comprennent les modifications ultérieures apportées à ces textes.

2011, c. 16, ann. II, a. 23.

24. Le ministre peut, exceptionnellement, pour une durée ne dépassant pas cinq ans et aux conditions qu'il détermine, autoriser un fabricant, dans le cas d'une innovation technologique, à appliquer, pour des appareils ou pour une catégorie d'appareils, des normes d'efficacité énergétique ou d'économie d'énergie différentes de celles fixées par règlement, s'il lui est démontré qu'il en résulte une consommation énergétique égale ou inférieure.

2011, c. 16, ann. II, a. 24.

25. Il est interdit de fabriquer, d'offrir, de vendre ou de louer tout appareil ou d'en disposer autrement, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre d'une opération

commerciale, si cet appareil n'est pas conforme aux normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie qui lui sont applicables.

Le présent article ne s'applique pas aux appareils mis en marché pour n'être utilisés qu'à l'extérieur du Québec.

2011, c. 16, ann. II, a. 25.

26. Le gouvernement peut, par règlement, rendre obligatoire la tenue par un fabricant, un vendeur, un locateur ou un crédit-bailleur, d'un registre relatif à l'application de la présente loi dont la forme ou le contenu est prescrit par règlement.

2011, c. 16, ann. II, a. 26.

CHAPITRE II

INSPECTION

27. Le ministre peut, par écrit, désigner parmi le personnel de son ministère des personnes pour agir à titre d'inspecteur.

2011, c. 16, ann. II, a. 27.

28. Un inspecteur peut, aux fins de l'application de la présente loi:

1° entrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement ou la propriété d'un distributeur d'énergie ou dans tout endroit où est fabriqué, gardé en entrepôt, offert en vente ou en location un appareil;

2° examiner tout appareil, le soumettre à des tests en vue de vérifier s'il est conforme aux dispositions de la présente loi; le cas échéant, transporter cet appareil dans un autre lieu et le retourner, dans les meilleurs délais, après la réalisation des tests;

3° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents;

4° exiger tout renseignement ainsi que la production de tout document;

5° se faire accompagner par une ou des personnes de son choix.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen. Le propriétaire ou le responsable d'un lieu visé au paragraphe 1° du premier alinéa, ou toute personne qui s'y trouve, sont tenus de prêter assistance à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

Sur demande, l'inspecteur et toute personne qui l'accompagne doit s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

2011, c. 16, ann. II, a. 28.

29. Un inspecteur ou une personne qui l'accompagne ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

2011, c. 16, ann. II, a. 29.

30. Nul ne peut nuire au travail d'un inspecteur ou d'une personne qui l'accompagne dans l'exercice de ses fonctions.

2011, c. 16, ann. II, a. 30.

31. Nul ne peut refuser de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi, faire une déclaration fausse ou trompeuse, participer ou consentir à une telle déclaration au cours d'une inspection.

2011, c. 16, ann. II, a. 31.

32. L'inspecteur qui constate l'absence de l'étiquette prescrite ou la non-conformité d'un appareil aux normes d'efficacité énergétique ou d'économie d'énergie peut y apposer une marque distinctive prévue par règlement, indiquant que cet appareil ne peut être mis en marché. Cet appareil ne peut être mis de nouveau en marché à moins que l'inspecteur ne le reconnaisse conforme aux normes prescrites, auquel cas, il procède à l'enlèvement de la marque.

2011, c. 16, ann. II, a. 32.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

33. Quiconque contrevient aux dispositions de l'un des articles 3, 30 ou 31 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2011, c. 16, ann. II, a. 33.

34. Un distributeur d'énergie qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 8, 13, 14 ou 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$.

2011, c. 16, ann. II, a. 34.

35. Un distributeur d'énergie, s'il fait défaut de produire la déclaration prévue à l'article 18 ou s'il produit de faux renseignements dans cette déclaration, est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2011, c. 16, ann. II, a. 35.

36. Le fabricant qui contrevient à une norme autorisée par le ministre en vertu de l'article 24 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Est passible de la même peine quiconque contrevient aux dispositions de l'article 25.

2011, c. 16, ann. II, a. 36.

37. Le fabricant, le vendeur, le locateur ou le crédit-bailleur qui ne tient pas le registre conformément aux prescriptions du règlement pris en vertu de l'article 26 est passible de la peine prévue à l'article 36.

2011, c. 16, ann. II, a. 37.

38. Quiconque offre, vend ou loue un appareil ou en dispose autrement, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre d'une opération commerciale, sans l'étiquette prescrite ou dont l'étiquette n'est pas conforme aux normes d'étiquetage qui lui sont applicables, est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

2011, c. 16, ann. II, a. 38.

39. Quiconque enlève ou altère une étiquette apposée sur un appareil en application de la présente loi ou enlève une marque distinctive apposée par un inspecteur sur un appareil est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

2011, c. 16, ann. II, a. 39.

40. En cas de récidive, les montants des amendes prévues aux articles 33 à 39 sont portés au double.

2011, c. 16, ann. II, a. 40.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES

41. *(Omis).*

2011, c. 16, ann. II, a. 41.

42. L'Agence de l'efficacité énergétique est dissoute sans autres formalités que celles prévues à la présente loi.

2011, c. 16, ann. II, a. 42.

43. *(Omis).*

2011, c. 16, ann. II, a. 43.

44. *(Modification intégrée au c. M-25.2, a. 12).*

2011, c. 16, ann. II, a. 44.

45. *(Modification intégrée au c. P-32, a. 15).*

2011, c. 16, ann. II, a. 45.

46. *(Modification intégrée au c. R-6.01, a. 25).*

2011, c. 16, ann. II, a. 46.

47. *(Modification intégrée au c. R-6.01, a. 31).*

2011, c. 16, ann. II, a. 47.

48. *(Modification intégrée au c. R-6.01, a. 32.1).*

2011, c. 16, ann. II, a. 48.

49. *(Modification intégrée au c. R-6.01, a. 36).*

2011, c. 16, ann. II, a. 49.

50. *(Modification intégrée au c. R-6.01, a. 49).*

2011, c. 16, ann. II, a. 50.

51. *(Omis).*

2011, c. 16, ann. II, a. 51.

52. *(Modification intégrée au c. R-6.01, a. 102).*

2011, c. 16, ann. II, a. 52.

53. *(Modification intégrée au c. R-6.01, a. 112).*

2011, c. 16, ann. II, a. 53.

54. *(Modification intégrée au c. R-6.01, a. 114).*

2011, c. 16, ann. II, a. 54.

55. *(Modification intégrée au c. R-6.01, a. 116).*

2011, c. 16, ann. II, a. 55.

56. *(Modification intégrée au c. R-6.01, a. 117).*

2011, c. 16, ann. II, a. 56.

57. Les actifs et les passifs de l'Agence de l'efficacité énergétique sont transférés au ministre des Ressources naturelles et de la Faune et sont comptabilisés au volet efficacité et innovation énergétiques du Fonds des ressources naturelles institué par

l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ([chapitre M-25.2](#)).

2011, c. 16, ann. II, a. 57.

58. Les programmes d'aide financière de l'Agence de l'efficacité énergétique en vigueur le 1^{er} juillet 2011 continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés, avec l'approbation du Conseil du trésor, par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

2011, c. 16, ann. II, a. 58.

59. Le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre E-1.2, r. 1) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en application de la présente loi.

2011, c. 16, ann. II, a. 59.

60. Le Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre R-6.01, r. 5) continue de s'appliquer, à l'exception des articles 3, 8 et 9, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement pris en application de la présente loi.

Jusqu'à ce que ce règlement soit remplacé, il s'applique en y apportant les adaptations suivantes:

1° une référence à la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique est une référence à la quote-part annuelle payable au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 17;

2° une référence au revenu requis de l'Agence pour une forme d'énergie ou pour un groupe de carburants et combustibles est une référence à l'apport financier global réparti par forme d'énergie fixé par le gouvernement en vertu de l'article 16;

3° une référence à la Régie de l'énergie est une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

4° une référence à l'exercice financier de l'Agence est une référence à l'exercice financier du Fonds des ressources naturelles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ([chapitre M-25.2](#)).

2011, c. 16, ann. II, a. 60.

61. La quote-part annuelle payable par un distributeur d'énergie au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 17 est établie, pour l'exercice financier 2011-2012, en fonction des déclarations produites à la Régie de l'énergie conformément à l'article 85.31 de la Loi sur la Régie de l'énergie ([chapitre R-6.01](#)).

Cette quote-part est établie, pour les exercices financiers subséquents, en fonction des déclarations qui seront produites au ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 18.

2011, c. 16, ann. II, a. 61.

62. Le montant de la quote-part annuelle déterminé par la Régie de l'énergie, pour l'exercice financier 2011-2012, en application du paragraphe 3° de l'article 85.25 de la Loi sur la Régie de l'énergie ([chapitre R-6.01](#)), est remplacé par le montant de la quote-part annuelle établi par le ministre en application de l'article 19. Le premier versement trimestriel qu'un distributeur d'énergie aura payé le 30 juin 2011 en application de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique ([chapitre A-7.001](#)) est déduit du montant de cette quote-part. Le reliquat est payable en trois versements trimestriels égaux.

2011, c. 16, ann. II, a. 62.

63. La Régie de l'énergie transmet au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une copie des déclarations annuelles des volumes produites par les distributeurs d'énergie à la Régie, en vertu de l'article 85.31 de la Loi sur la Régie de l'énergie ([chapitre R-6.01](#)), pour l'exercice financier 2010-2011.

2011, c. 16, ann. II, a. 63.

64. Le plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 élaboré par l'Agence de l'efficacité énergétique est maintenu jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques prévu par la présente loi.

2011, c. 16, ann. II, a. 64.

65. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est substitué à l'Agence de l'efficacité énergétique; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

2011, c. 16, ann. II, a. 65.

66. Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique prend fin le 1^{er} juillet 2011.

Le mandat du président-directeur général prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (D. 450-2007, 2007-06-20).

2011, c. 16, ann. II, a. 66.

67. Les membres du personnel de l'Agence de l'efficacité énergétique en fonction le 11 novembre 2010 et qui le sont encore le 30 juin 2011 deviennent, sans autre formalité, des employés du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, sauf

ceux qui exercent les attributions de cadre juridique ou de juriste, lesquels deviennent des employés du ministère de la Justice. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels de l'Agence, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

Il en est de même des membres du personnel de l'Agence de l'efficacité énergétique nommés après le 11 novembre 2010, si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

2011, c. 16, ann. II, a. 67.

68. Les dossiers et autres documents de l'Agence de l'efficacité énergétique deviennent ceux du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

2011, c. 16, ann. II, a. 68.

69. Les procédures civiles auxquelles est partie l'Agence de l'efficacité énergétique sont poursuivies par le procureur mandaté, pour le procureur général du Québec et en son nom, sur comparution au nom de celui-ci et sans reprise d'instance.

2011, c. 16, ann. II, a. 69.

70. Dans tout règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, une référence au ministre désigné par le gouvernement à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre A-7.001) est, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

De plus, toute référence à l'Agence de l'efficacité énergétique est supprimée:

1° (*modification intégrée au c. A-6.001, annexe 2*);

2° (*modification intégrée au c. R-8.2, annexe C*);

3° (*modification intégrée au c. R-10, annexe I*);

4° (*modification intégrée au c. R-12.1, annexe II*).

2011, c. 16, ann. II, a. 70.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

71. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et ses organismes.

2011, c. 16, ann. II, a. 71.

72. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi.

2011, c. 16, ann. II, a. 72.

73. (*Omis*).

2011, c. 16, ann. II, a. 73.

chapitre A-7.001

LOI SUR L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Abrogée, 2011, c. 16, ann. II, a. 41.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 0.1	
DÉFINITIONS ET APPLICATION.....	0.1
SECTION I	
INSTITUTION ET ORGANISATION.....	1
SECTION II	
MISSION ET POUVOIRS.....	16
SECTION II.1	
PLAN D'ENSEMBLE EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	
§ 1. — <i>Élaboration du plan d'ensemble</i>	22.1
§ 2. — <i>Approbation, modification et suivi du plan d'ensemble</i>	22.11
§ 3. — <i>Règles concernant les distributeurs d'énergie</i>	22.15
SECTION III	
DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	23
SECTION III.1	
GESTION ET REDDITION DE COMPTES.....	24.6
SECTION IV	
DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS.....	30
SECTION IV.1	
DISPOSITIONS PÉNALES.....	31.1
SECTION V	
DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES.....	32

ANNEXE ABROGATIVE

SECTION 0.1

DÉFINITIONS ET APPLICATION

2006, c. 46, a. 1.

0.1. Pour l'application de la présente loi, on entend par:

«carburants et combustibles», l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et combustibles;

«diesel», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

«distributeur de carburants et de combustibles» :

1° toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° toute personne qui, au Québec, échange des carburants et combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;

«distributeur de gaz naturel», un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

«distributeur d'électricité», Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

«distributeur d'énergie», un distributeur d'électricité, un distributeur de gaz naturel et un distributeur de carburants et de combustibles;

«essence», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

«mazout», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

«propane», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

Pour l'application des articles 24.2 et 24.3 ainsi que de la section IV.1, une personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et combustibles à des fins autres que la revente, un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (1986, chapitre 21) sont réputés être un distributeur d'énergie.

2006, c. 46, a. 1; 2007, c. 19, a. 1.

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

- 1.** Est instituée l'«Agence de l'efficacité énergétique».

L'Agence est une personne morale.

1997, c. 55, a. 1.

- 2.** L'Agence est mandataire de l'État. Ses biens font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

1997, c. 55, a. 2; 1999, c. 40, a. 341.

- 3.** L'Agence a son siège sur le territoire de la Ville de Québec.

Un avis de la situation ou du déplacement du siège est publié à la Gazette officielle du Québec.

1997, c. 55, a. 3; 2000, c. 56, a. 220.

- 4.** Les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé:

1° d'au moins sept membres et d'au plus 10 membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus quatre ans, provenant des milieux concernés;

2° du président-directeur général de l'Agence nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans qui en est membre d'office.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

1997, c. 55, a. 4; 2006, c. 46, a. 2.

- 5.** Le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration un président.

Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. Il exerce les fonctions du président lorsque ce dernier est absent ou est empêché d'agir.

1997, c. 55, a. 5.

- 6.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de ses règlements. Il exerce ses fonctions à plein temps.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

1997, c. 55, a. 6; 2000, c. 8, a. 242; 2006, c. 46, a. 3.

6.1. *Les fonctions de président du conseil et celles de président-directeur général ne peuvent être cumulées.*

2006, c. 46, a. 4.

7. *Le quorum aux séances du conseil est de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.*

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

1997, c. 55, a. 7.

8. *Le président convoque les séances du conseil, les préside et voit à leur bon déroulement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par l'Agence.*

1997, c. 55, a. 8.

9. *Les membres du conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par le téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance.*

1997, c. 55, a. 9.

10. *Un membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au conseil et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.*

Le président-directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

1997, c. 55, a. 10; 2006, c. 46, a. 5.

11. *L'Agence peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires.*

1997, c. 55, a. 11.

12. *L'Agence désigne un secrétaire parmi les membres de son personnel.*

1997, c. 55, a. 12.

13. *Les membres du personnel de l'Agence sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Agence.*

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Agence détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

1997, c. 55, a. 13; 2000, c. 8, a. 242; 2006, c. 46, a. 6.

14. *Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Agence s'il n'est signé par le président, le président-directeur général ou un membre du personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par l'Agence.*

L'Agence peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président-directeur général.

1997, c. 55, a. 14; 2006, c. 46, a. 7.

15. *Les procès-verbaux des séances du conseil approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président, par le secrétaire ou par un autre membre du personnel autorisé à le faire par le conseil, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant de l'Agence ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.*

1997, c. 55, a. 15.

SECTION II

MISSION ET POUVOIRS

16. *L'Agence a pour mission, dans une perspective de développement durable, de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement de nouvelles technologies énergétiques pour toutes les formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec.*

L'Agence a également pour fonctions d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies ainsi que d'en assurer la mise en oeuvre et le suivi.

1997, c. 55, a. 16; 2006, c. 46, a. 8.

17. *Dans la poursuite de sa mission, l'Agence peut notamment:*

1° colliger de l'information et des renseignements en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques;

2° informer et sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique et des nouvelles technologies énergétiques par tous les moyens appropriés;

3° donner son avis au gouvernement sur toute question en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques et sur les mesures législatives ou réglementaires en ces matières;

4° donner son avis à la Régie de l'énergie sur toute question en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques;

5° assurer le suivi des engagements du gouvernement en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques;

6° concevoir et mettre en oeuvre des programmes, des interventions en matière d'efficacité énergétique ou de nouvelles technologies énergétiques;

7° fournir un soutien technique à la recherche et au développement dans le domaine de l'efficacité énergétique et des nouvelles technologies énergétiques;

8° assurer la mise en oeuvre de mesures d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'Agence peut déléguer la mise en oeuvre de programmes ou d'interventions en matière d'efficacité énergétique ou de nouvelles technologies énergétiques ou de mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans ces domaines.

AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Aux fins du présent article, l'Agence peut s'associer à un partenaire qui oeuvre dans le domaine de l'efficacité énergétique ou des nouvelles technologies énergétiques.

1997, c. 55, a. 17; 2006, c. 46, a. 9.

18. *L'Agence peut en outre:*

1° participer financièrement, en consentant un prêt ou en donnant une subvention dans le cadre d'un programme d'efficacité énergétique ou d'un programme concernant les nouvelles technologies énergétiques ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ou en fournissant un soutien financier à la recherche et au développement dans ces domaines;

2° recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission;

3° assurer le suivi et la vérification des travaux réalisés dans le cadre d'un programme d'efficacité énergétique ou d'un programme concernant les nouvelles technologies énergétiques ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre prévoyant sa participation financière.

1997, c. 55, a. 18; 2006, c. 46, a. 10.

19. *Un programme d'efficacité énergétique ou un programme concernant les nouvelles technologies énergétiques ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre prévoyant une participation financière de l'Agence doit prévoir les critères d'admissibilité, la nature de la participation ainsi que les barèmes, limites et modalités d'attribution.*

1997, c. 55, a. 19; 2006, c. 46, a. 11.

20. *L'Agence ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:*

1° prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

2° contracter un emprunt qui porte la totalité des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement.

Le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

1997, c. 55, a. 20.

21. *(Abrogé).*

1997, c. 55, a. 21; 2006, c. 46, a. 12.

21.1. *Un distributeur d'énergie doit transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle indique, tout renseignement ou tout document qu'elle estime nécessaire à l'application de la présente loi.*

2006, c. 46, a. 13.

22. *L'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.*

L'Agence peut aussi conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute autre personne ou organisme.

1997, c. 55, a. 22.

SECTION II.1

PLAN D'ENSEMBLE EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

2006, c. 46, a. 14.

§ 1. — Élaboration du plan d'ensemble

2006, c. 46, a. 14.

22.1. *Tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit établir et transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle fixe:*

- 1° ses cibles triennales d'efficacité énergétique en fonction des divers secteurs d'activités;*
- 2° un échéancier prévisionnel triennal pour l'atteinte de ces cibles;*
- 3° ses priorités d'action triennales en matière d'efficacité énergétique pour atteindre les cibles.*

L'Agence établit, dans le même délai, les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales mentionnés au premier alinéa qui concernent les carburants et les combustibles, les nouvelles technologies énergétiques ou qui se rapportent à plus d'une forme d'énergie.

Les priorités d'action doivent porter sur les approches à privilégier afin de se conformer aux orientations gouvernementales en matière d'efficacité énergétique.

2006, c. 46, a. 14.

22.2. *L'Agence soumet au gouvernement pour approbation les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales établis conformément à l'article 22.1.*

2006, c. 46, a. 14.

22.3. *À défaut par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel de se conformer à l'article 22.1, l'Agence établit, aux frais du distributeur, ses cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et ses priorités d'action triennales.*

L'Agence doit cependant lui donner un préavis écrit de 10 jours à cet effet.

2006, c. 46, a. 14.

22.4. *À la suite de l'approbation du gouvernement, l'Agence élabore un plan d'ensemble triennal qui fait état de l'ensemble des interventions proposées pour favoriser une meilleure utilisation de l'énergie et le développement de nouvelles technologies énergétiques. Le plan porte sur tous les usages de l'énergie et toutes les formes d'énergie et couvre un horizon de 10 ans.*

2006, c. 46, a. 14.

22.5. *Le plan d'ensemble doit notamment comprendre:*

- 1° les orientations générales et les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie;*
- 2° les cibles triennales d'efficacité énergétique, les échéanciers prévisionnels triennaux et les priorités d'action triennales approuvés par le gouvernement;*
- 3° le rapport des consultations;*

AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

4° la description des propositions en matière réglementaire ou autre concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques;

5° la description des programmes et des interventions en matière d'efficacité énergétique présentés selon les échéances, les formes d'énergie et les secteurs d'activités;

6° la description des programmes de soutien à l'innovation technologique;

7° la description des interventions visant à informer, sensibiliser, former ou éduquer en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques;

8° l'information relative aux économies qu'il est possible de réaliser par la mise en oeuvre des programmes et interventions que le plan contient;

9° pour l'Agence ainsi que pour chaque distributeur d'énergie, le montant annuel que l'on prévoit allouer aux programmes et aux interventions en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques;

10° l'évaluation des coûts afférents à la réalisation des éléments du plan.

2006, c. 46, a. 14.

22.6. Pour l'élaboration du plan d'ensemble, l'Agence consulte les distributeurs d'énergie, les représentants du secteur des carburants et des combustibles, les représentants des utilisateurs d'énergie dans les secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et du transport ainsi que les différents groupes intéressés par la promotion de l'efficacité énergétique et des nouvelles technologies énergétiques.

2006, c. 46, a. 14.

22.7. Tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle fixe, ses programmes et ses interventions préparés conformément aux cibles triennales d'efficacité énergétique, aux échéanciers prévisionnels triennaux et aux priorités d'action triennales approuvés par le gouvernement.

Le distributeur d'électricité doit, en outre, transmettre à l'Agence la liste des projets d'efficacité énergétique qu'il a retenus, au cours d'une année, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres visée à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01). Cette liste est intégrée au plan d'ensemble.

2006, c. 46, a. 14.

22.8. À défaut par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel de se conformer à l'article 22.7, l'Agence établit, aux frais du distributeur, le contenu de ses programmes et de ses interventions.

L'Agence doit cependant lui donner un préavis écrit de 10 jours à cet effet.

2006, c. 46, a. 14.

22.9. L'Agence est responsable d'établir le contenu des programmes et des interventions en matière d'efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie, ainsi que le contenu des programmes et des interventions concernant les nouvelles technologies énergétiques en tenant compte des avis et commentaires recueillis lors de ses consultations.

2006, c. 46, a. 14.

22.10. *Un programme ou une intervention comporte entre autres une description des mesures à réaliser, le coût de celles-ci ainsi qu'un calendrier de leur réalisation. Le programme ou l'intervention indique en outre qui de l'Agence ou du distributeur d'énergie est responsable de la réalisation des mesures.*

2006, c. 46, a. 14.

§ 2. — *Approbation, modification et suivi du plan d'ensemble*

2006, c. 46, a. 14.

22.11. *À la date fixée par le ministre, l'Agence soumet le plan d'ensemble à la Régie afin qu'elle approuve les éléments du plan mentionnés aux paragraphes 5° à 10° de l'article 22.5.*

2006, c. 46, a. 14.

22.12. *Les éléments du plan d'ensemble mentionnés aux paragraphes 5° à 10° de l'article 22.5 peuvent être modifiés par l'Agence ou par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel, avec l'autorisation de la Régie aux conditions qu'elle peut déterminer.*

2006, c. 46, a. 14.

22.13. *L'Agence doit, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élaboration du plan initial, élaborer un nouveau plan d'ensemble au moins une fois à tous les trois ans.*

Entre ces périodes, l'Agence procède annuellement à la révision du plan d'ensemble afin que ce dernier reflète les modifications qu'amène la révision annuelle des programmes et des interventions qu'il contient et celles découlant des décisions que rend la Régie en matière d'efficacité énergétique.

L'Agence transmet à la Régie le plan d'ensemble révisé dans les 30 jours de la date de sa révision.

2006, c. 46, a. 14.

22.14. *À la suite de l'approbation de la Régie en vertu de l'article 22.11, le plan d'ensemble est accessible au public.*

2006, c. 46, a. 14.

§ 3. — *Règles concernant les distributeurs d'énergie*

2006, c. 46, a. 14.

22.15. *Un distributeur d'énergie doit réaliser les programmes et les interventions dont il a la responsabilité en vertu du plan d'ensemble.*

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un programme ou une intervention dans le délai et de la manière prévus au plan d'ensemble ou qui constate qu'un programme ou une intervention n'atteint pas ses objectifs, doit en aviser l'Agence.

L'Agence peut, aux frais du distributeur, effectuer les programmes et les interventions qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 10 jours à cet effet.

2006, c. 46, a. 14.

22.16. *Dans le but d'assurer un suivi des programmes et des interventions qui doivent être réalisés par un distributeur d'énergie, l'Agence peut exiger du distributeur qu'il présente un état de situation sur les actions menées dans le cadre du plan d'ensemble, de même que sur les résultats obtenus.*

2006, c. 46, a. 14.

SECTION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2006, c. 46, a. 15.

23. *Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine:*

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Agence ainsi que l'exécution de ses autres obligations;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

1997, c. 55, a. 23.

24. *L'Agence soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine.*

1997, c. 55, a. 24; 2006, c. 46, a. 16.

24.1. *L'Agence peut déterminer un tarif de frais pour des services qu'elle offre dans le cadre d'un programme ou d'une intervention concernant l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou les nouvelles technologies énergétiques.*

2006, c. 46, a. 17.

24.2. *Tout distributeur d'énergie doit payer à l'Agence sa quote-part annuelle déterminée par la Régie conformément au paragraphe 3° de l'article 85.25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).*

Le premier alinéa s'applique à Hydro-Québec malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

2006, c. 46, a. 17.

24.3. *L'Agence tient des comptes distincts pour chaque distributeur d'énergie.*

2006, c. 46, a. 17.

24.4. *L'Agence finance ses activités avec les sommes provenant des quotes-parts prévues à l'article 24.2, des frais qu'elle perçoit ainsi que des autres sommes qu'elle reçoit.*

2006, c. 46, a. 17.

24.5. *Les sommes reçues par l'Agence, en vertu de l'article 24.4, doivent servir exclusivement à l'application de la présente loi et au paiement des obligations de l'Agence.*

L'excédent des revenus sur les dépenses, pour un exercice financier, est reporté sur le budget annuel subséquent de l'Agence.

2006, c. 46, a. 17.

SECTION III.1

GESTION ET REDDITION DE COMPTES

2006, c. 46, a. 17.

24.6. *L'Agence soumet annuellement à la Régie, à une date établie par celle-ci, un rapport sur l'état d'avancement du plan d'ensemble et l'utilisation des sommes reçues en vertu de l'article 24.2.*

2006, c. 46, a. 17.

24.7. *L'Agence conclut avec le ministre une convention de performance concernant la mise en oeuvre du plan d'ensemble.*

Cette convention doit notamment contenir les éléments suivants:

- 1° la description du rôle de l'Agence dans la mise en oeuvre du plan d'ensemble;*
- 2° la section du plan d'ensemble décrivant les objectifs pour chacune des années de la convention, les moyens pris pour les atteindre ainsi que les ressources humaines, financières et matérielles disponibles;*
- 3° les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints.*

2006, c. 46, a. 17.

25. *L'Agence transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ces documents doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.*

Le rapport d'activités doit notamment comprendre:

- 1° une présentation des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus par la convention de performance;*
- 2° un suivi du plan d'ensemble;*
- 3° le rapport de vérification de la Régie concernant l'état d'avancement du plan d'ensemble;*
- 4° une déclaration du président-directeur général de l'Agence attestant la fiabilité des données contenues au rapport et des contrôles afférents.*

1997, c. 55, a. 25; 2006, c. 46, a. 18.

26. *Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise de ses travaux.*

1997, c. 55, a. 26; 2006, c. 46, a. 19.

27. *L'Agence doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.*

1997, c. 55, a. 27.

28. *Les livres et comptes de l'Agence sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.*

AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le vérificateur général peut procéder à la vérification de l'optimisation des ressources de l'Agence sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

1997, c. 55, a. 28; 2006, c. 46, a. 20.

29. (Abrogé).

1997, c. 55, a. 29; 2006, c. 46, a. 21.

SECTION IV

DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS

30. *Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que l'Agence doit poursuivre.*

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient l'Agence qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise des travaux.

1997, c. 55, a. 30.

31. (Abrogé).

1997, c. 55, a. 31; 2006, c. 46, a. 22.

SECTION IV.1

DISPOSITIONS PÉNALES

2006, c. 46, a. 23.

31.1. *Un distributeur d'énergie qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 22.1, 22.7, 22.15, 22.16 ou de l'article 24.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour la première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute récidive.*

2006, c. 46, a. 23.

31.2. *Un distributeur d'énergie qui fait défaut de fournir un renseignement ou un document visé à l'article 21.1 ou qui produit de faux renseignements, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour la première infraction et de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour toute récidive.*

2006, c. 46, a. 23.

SECTION V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

32. (Modification intégrée au c. R-6.01, a.105.1).

1997, c. 55, a. 32.

33. (Modification intégrée au c. R-6.01, a. 159).

1997, c. 55, a. 33.

34. *Les crédits accordés au ministère des Ressources naturelles, pour le financement de la Direction de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1997-1998 sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés à l'Agence.*

1997, c. 55, a. 34.

35. *Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi.*

1997, c. 55, a. 35; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

36. *L'article 33 a effet à compter du 2 juin 1997.*

1997, c. 55, a. 36.

37. *(Omis).*

1997, c. 55, a. 37.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 55 des lois de 1997, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 1998, à l'exception de l'article 37, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-7.001 des Lois refondues.



Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, 1998 GOQ 2, 1813

Ce règlement est abrogé ou caduc depuis le 2004-08-26.

Ce règlement est remplacé par 2004 GOQ 2, 3738.

Version antérieure : telle que diffusée à une date inconnue

Lien vers la <http://canlii.ca/t/cjd0>
dernière

version :

Lien stable vers <http://canlii.ca/t/mjp1>

cette version :

Référence à Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance

cette version : annuelle payable à la Régie de l'énergie, 1998 GOQ 2, 1813,

<<http://canlii.ca/t/mjp1>> consulté le 2018-09-18

Mise-à-jour : Dernière mise à jour effectuée depuis le site des Publications du Québec le 2018-09-10

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Incluant la Gazette officielle du 30 juillet 2008

c. R-6.01, r.2

Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

Remplacé, D. 736-2004, 2004 G.O. 2, 3738; eff. 2004-08-26, voir R-6.01, r. 0.2.4

1. Les taux de la redevance annuelle pour l'exercice financier de la Régie de l'énergie se terminant le 31 mars 1999 s'établissent en divisant, par forme d'énergie, les prévisions ajustées des dépenses de la Régie, par:

1° la somme des volumes d'électricité transportés et des volumes distribués par chaque distributeur d'électricité au cours de leur exercice financier précédent, en excluant les volumes d'électricité vendus à un autre distributeur d'électricité;

2° la somme des volumes de gaz naturel transportés et des volumes livrés par chaque distributeur de gaz naturel au cours de leur exercice financier précédent;

3° la somme des volumes d'essence et de carburant diesel livrés par chaque distributeur de produits pétroliers et raffinés au Québec, échangés avec un raffineur québécois ou importés au cours de leur exercice financier précédent;

4° la somme des volumes de vapeur distribués par canalisation à des fins de chauffage par chaque distributeur de vapeur au cours de leur exercice financier précédent.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence, par forme d'énergie, entre d'une part, les prévisions des dépenses de la Régie selon ses prévisions budgétaires approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et d'autre part, l'excédent de ses revenus sur ses dépenses de l'exercice financier précédent prévu dans ces mêmes prévisions budgétaires.

La redevance annuelle payable par chaque distributeur d'une forme d'énergie est le produit du taux par les volumes visés au premier alinéa qui lui sont attribuables.

D. 383-98, a. 1.

2. Les taux de la redevance annuelle pour chaque exercice financier subséquent s'établissent en divisant, par forme d'énergie, les prévisions ajustées des dépenses de la Régie, par:

1° la somme des volumes d'électricité transportés et des volumes distribués par chaque distributeur d'électricité au cours de leur exercice financier précédent, en excluant les volumes d'électricité vendus à un autre distributeur d'électricité;

2° la somme des volumes de gaz naturel transportés et des volumes livrés par chaque distributeur de gaz naturel au cours de leur exercice financier précédent;

3° la somme des volumes d'essence et de carburant diesel destinés aux marchés québécois qui sont au Québec raffinés, échangés avec un raffineur ou qui y sont apportés par chaque distributeur de produits pétroliers assujetti au paiement de la redevance annuelle, au cours de leur exercice financier précédent;

4° la somme des volumes de vapeur distribués par canalisation à des fins de chauffage par chaque distributeur de vapeur au cours de leur exercice financier précédent.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence, par forme d'énergie, entre les prévisions des dépenses de la Régie selon ses prévisions budgétaires approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent de ses revenus sur ses dépenses pour l'exercice financier précédent prévu dans ces mêmes prévisions budgétaires. L'excédent de ses revenus sur ses dépenses prévu pour l'exercice financier précédent comprend la différence entre, pour l'exercice financier précédant ce dernier, l'excédent de ses revenus sur ses dépenses apparaissant aux états financiers de la Régie vérifiés par le vérificateur général en vertu de l'article 109 de la loi et l'excédent prévu dans ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier précédant l'exercice en cours.

La redevance annuelle payable par chaque distributeur d'une forme d'énergie est le produit du taux par les volumes visés au premier alinéa qui lui sont attribuables. Ne sont pas attribuables à un raffineur les volumes d'essence et de carburant diesel qu'il raffine au Québec et échange à un autre distributeur assujetti au paiement de la redevance.

D. 383-98, a. 2; D. 971-2001, a. 1.

3. La redevance annuelle payable par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel est exigible par versements égaux, le premier jour de chaque mois, jusqu'à concurrence du paiement complet à la fin de chaque exercice financier de la Régie.

Si, le premier jour d'un exercice financier de la Régie, le gouvernement n'a pas approuvé les prévisions budgétaires pour cet exercice financier, la redevance de l'exercice financier précédent continue d'être exigible

jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel elles ont été approuvées. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la redevance payable à la Régie pour cette période est réparti également entre les versements mensuels restants.

La redevance annuelle payable par un distributeur de produits pétroliers ou de vapeur est exigible en un versement le premier jour de chaque exercice financier de la Régie ou, lorsque les prévisions budgétaires sont approuvées par le gouvernement après cette date, le premier jour du mois qui suit cette approbation.

D. 383-98, a. 3.

4. Sont exclus de l'application du présent règlement, les distributeurs de produits pétroliers autres que ceux qui au Québec raffinent, échangent avec un raffineur ou y apportent annuellement plus de 100 millions de litres d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois.

D. 383-98, a. 4; D. 971-2001, a. 2.

5. Omis.

D. 383-98, a. 5.

6. Omis.

D. 383-98, a. 6.

D. 383-98, 1998 G.O. 2, 1813

D. 971-2001, 2001 G.O. 2, 6166

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2007, 28 novembre 2007

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Fonds vert — Redevance annuelle

CONCERNANT le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie de l'énergie peut déterminer par règlement le taux, la méthode de calcul et les modalités de paiement de la redevance annuelle sur le gaz naturel, les carburants et les combustibles exigibles en vertu du chapitre VI.3 ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a adopté le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de cette loi, les règlements adoptés par la Régie de l'énergie sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 85.36 et 114, 1^{er} al., par. 9^o et 4^e al.)

1. La redevance annuelle au Fonds vert payable par un distributeur en vertu du chapitre VI.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) correspond au montant obtenu en multipliant le taux applicable par la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO₂) qui lui est attribuable.

2. Le taux applicable, en dollars par tonne d'émissions de CO₂, est fixé annuellement en divisant l'apport financier annuel au Fonds vert par la quantité totale des émissions de CO₂ telle que déterminée en vertu de l'article 4.

3. L'apport financier annuel au Fonds vert est obtenu en divisant l'apport financier global fixé par le gouvernement en vertu de l'article 85.35 de la loi par le nombre de périodes de 12 mois comprises à l'intérieur de la période déterminée par le gouvernement.

4. La quantité des émissions de CO₂ attribuable à un distributeur est le produit des coefficients d'émissions de CO₂, indiqués en annexe, par les volumes respectifs de gaz naturel, d'essence, de diesel, de mazout léger, de mazout lourd et de propane ou par les masses respectives de coke de pétrole et des différentes variétés de charbon qui lui sont attribuables.

La quantité totale des émissions de CO₂ est la somme des quantités des émissions de CO₂ calculées en vertu du premier alinéa pour l'ensemble des distributeurs.

5. Les carburants et les combustibles vendus au Québec sont présumés destinés à la consommation au Québec à moins que le distributeur démontre le contraire.

Dans la détermination des volumes ou des masses servant à l'établissement de la quantité des émissions de CO₂ attribuable à un distributeur, la Régie tient également compte notamment des déclarations des distributeurs produites conformément à l'article 85.37 de la loi.

6. Toute variation du volume attribuable à un distributeur, établie par la Régie après la fixation annuelle du taux applicable, fera l'objet d'un avis de paiement indiquant le montant de la redevance annuelle au Fonds vert payable par ce distributeur en application de l'article 1. Cet avis de paiement est transmis au plus tard avec l'avis de paiement pour la période subséquente.

7. La redevance annuelle payable par un distributeur est exigible en quatre (4) versements égaux les 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre.

8. Tout solde impayé à la date d'exigibilité porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Outre les intérêts exigibles, une pénalité de 15 % s'ajoute à toute somme due dans le cas où le retard excède 60 jours. En aucun cas, le montant de la pénalité ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé.

9. Le premier versement de la redevance annuelle payable pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008 est exigible le 31 décembre 2007.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

Produit	Utilisation	Coefficient d'émissions de CO ₂
Gaz naturel	Toute utilisation.	1 891 g/m ³
Essence	Référence : véhicule à essence. Coefficient applicable à tous types d'essences.	2 360 g/l
Diesel	Référence : véhicule à moteur diesel. Coefficient applicable à tous types de carburants diesel.	2 730 g/l

Produit	Utilisation	Coefficient d'émissions de CO ₂
Mazout léger	Toute utilisation, y compris la production d'électricité au mazout léger. Coefficient applicable aux types de mazout #0, #1 et #2.	2 830 g/l
Mazout lourd	Toute utilisation, y compris la production d'électricité au mazout lourd. Coefficient applicable aux types de mazout #4, #5 et #6.	3 090 g/l
Propane	Toute utilisation.	1 500 g/l
Coke de pétrole	Toute utilisation.	3 190 g/kg
Charbon-anthracite	Toute utilisation.	2 390 g/kg
Charbon-bitumineux canadien	Toute utilisation.	2 249 g/kg
Charbon-bitumineux américain	Toute utilisation.	2 343 g/kg

Pour l'application du présent règlement, le « coefficient d'émissions de CO₂ » est la masse, en gramme (g), de dioxyde de carbone (CO₂) que génère la combustion d'une unité de gaz naturel, de carburants ou de combustibles, par mètre cube (m³), par litre (l) ou par unité de masse de coke de pétrole ou de charbon, en kilogramme (kg).

49060

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 139-2008, 20 février 2008

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Agence de l'efficacité énergétique — Quote-part annuelle payable

CONCERNANT le Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie de l'énergie peut déterminer par règlement la méthode de calcul de la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001) ainsi que les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a adopté le Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les règlements adoptés par la Régie de l'énergie sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 114, 1^{er} al., par. 10^o et 4^e al.)

1. La quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique par un distributeur d'énergie en vertu du chapitre VI.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008 et pour chaque exercice financier subséquent, correspond à la somme de tous les produits obtenus en multipliant le taux applicable déterminé en vertu de l'article 2, par forme d'énergie ou par groupe de carburants et combustibles, par le volume d'énergie concerné déterminé en vertu de l'article 4 et attribuable au distributeur.

Aux fins du présent règlement, on entend par forme d'énergie l'électricité, le gaz naturel, ainsi que les différents types de carburants et combustibles, soit l'essence, le diesel, le mazout léger, le mazout lourd et le propane.

2. Un taux est fixé annuellement pour chaque forme d'énergie et, le cas échéant, pour tout groupe de carburants et combustibles. Le taux applicable pour une forme d'énergie ou pour un groupe de carburants et combustibles est le quotient que l'on obtient en divisant le revenu requis de l'Agence pour cette forme d'énergie ou pour ce groupe de carburants et combustibles, tel que déterminé en vertu de l'article 3, par la somme des volumes déterminés en vertu de l'article 4 et attribuables à l'ensemble des distributeurs de cette forme d'énergie ou de ce groupe de carburants et combustibles.

3. Aux fins de l'application de l'article 2, le revenu requis de l'Agence, par forme d'énergie ou par groupe de carburants et combustibles, pour un exercice financier visé, correspond, par forme d'énergie ou par groupe de carburants et combustibles, aux prévisions de dépenses

de l'Agence, moins ses prévisions de revenus autres que les quotes-parts prévues pour ce même exercice financier, telles que ces prévisions sont approuvées par le gouvernement, moins l'excédent cumulé vérifié de l'Agence pour l'exercice financier précédent.

Un revenu requis est établi par groupe de carburants et combustibles dans le cas où les prévisions de dépenses visent plus d'un type de carburants et combustibles.

Les prévisions et l'excédent mentionnés au présent article sont ceux établis par l'Agence dans le cadre du Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies et, le cas échéant, sont ajustés pour tenir compte des décisions de la Régie.

4. Le volume d'énergie attribuable au distributeur d'électricité ou à un distributeur de gaz naturel est déterminé par la Régie en tenant compte des renseignements obtenus de ces distributeurs pour leur exercice financier précédent celui pour lequel la quote-part annuelle est calculée.

Le volume d'électricité attribuable à un distributeur d'énergie ayant conclu une entente de service avec Hydro-Québec dans ses activités de distribution lui déléguant la gestion de ses programmes et interventions en matière d'efficacité énergétique et nouvelles technologies est nul.

N'est pas attribuable au distributeur d'électricité le volume d'électricité qu'il a distribué à un distributeur d'énergie n'ayant pas conclu l'entente visée au deuxième alinéa. Dans ce cas, le volume d'électricité attribuable au distributeur d'énergie est déterminé par la Régie en tenant compte des renseignements obtenus de ce distributeur pour son exercice financier précédent celui pour lequel sa quote-part annuelle est calculée.

Le volume d'énergie attribuable à un distributeur de carburants et de combustibles est converti en mégajoules selon le tableau suivant :

TABLEAU DE CONVERSION
(en mégajoules par litre)

Type de carburants et combustibles				
Essence	Diesel	Mazout léger	Mazout lourd	Propane
35,00	38,30	38,80	42,50	25,31

Les carburants et combustibles vendus au Québec sont présumés destinés à la consommation au Québec à moins que le distributeur démontre le contraire.

Dans la détermination du volume d'énergie attribuable à un distributeur de carburants et de combustibles, la Régie tient également compte notamment des déclarations des distributeurs produites conformément à l'article 85.31 de la loi.

5. La quote-part annuelle payable par un distributeur d'énergie, pour chaque exercice financier de l'Agence, est exigible en quatre versements trimestriels, le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars.

Le montant du dernier versement trimestriel exigible continue de s'appliquer dans l'exercice financier subséquent jusqu'au trimestre au cours duquel l'avis de paiement de la quote-part est transmis pour cet exercice financier. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la quote-part payable à l'Agence pour cet exercice financier est réparti également entre les versements trimestriels restants.

6. Toute variation du volume attribuable à un distributeur d'énergie établie par la Régie, après la fixation annuelle du taux applicable, fera l'objet d'un nouvel avis de paiement indiquant le montant révisé de la quote-part annuelle payable par ce distributeur. Cet avis est transmis au plus tard avec l'avis de paiement pour l'exercice financier subséquent.

7. Tout solde impayé à la date d'exigibilité porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Outre les intérêts exigibles, une pénalité de 15 % s'ajoute à toute somme due dans le cas où le retard excède 60 jours. En aucun cas, le montant de la pénalité ne peut excéder 15 % du montant qui devrait être payé.

8. Aux fins de l'application de l'article 3, l'excédent cumulé vérifié de l'Agence pour l'exercice financier 2006-2007, par forme d'énergie ou par groupe de carburants et combustibles, est réputé être nul.

9. Malgré les dispositions de l'article 5, la quote-part annuelle payable par un distributeur d'énergie, pour l'exercice financier 2007-2008, est exigible en un versement le quinzième jour qui suit celui de la transmission par la Régie de l'avis de paiement.

Aux fins de l'application du deuxième alinéa de cet article, le montant qui correspond au quart de la quote-part payable pour l'exercice financier 2007-2008 continue de s'appliquer dans l'exercice financier 2008-2009 jusqu'au trimestre au cours duquel l'avis de paiement de la quote-part est transmis pour cet exercice financier. Le trop perçu ou le manque à gagner de la quote-part payable à l'Agence pour l'exercice financier 2008-2009 est réparti également entre les versements trimestriels restants.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

49474

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a adopté, le 8 mai 2018, le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2018 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 5) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,526 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome et à une ressource intermédiaire ou de type familial est de 0,934 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,736 %.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

69442

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2018, 15 août 2018

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Transition énergétique Québec — Quote-part annuelle

CONCERNANT le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie peut déterminer par règlement les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul de la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 49 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) ainsi que les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 114 de cette loi, le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au paragraphe 11^o du premier alinéa de cet article peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs, le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs et le montant de la pénalité que peut déterminer la Régie ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2018 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les règles de procédure adoptées par la Régie et ses règlements sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 114 1^{er} al., par. 11^o et 3^e al.)

1. Sous réserve de l'article 86 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec par un distributeur d'énergie en vertu de l'article 49 de cette loi pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2018 et pour chaque exercice financier subséquent, correspond à la somme de tous les produits obtenus en multipliant le taux applicable déterminé en vertu de l'article 3, par forme d'énergie, par le volume d'énergie concerné déterminé en vertu de l'article 4 et attribuable au distributeur d'énergie.

Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par forme d'énergie l'électricité, le gaz naturel, ainsi que les différents types de carburants et combustibles, soit l'essence, le diesel, le mazout léger, le mazout lourd et le propane.

2. L'apport financier des distributeurs d'énergie pour la réalisation du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique élaboré par Transition énergétique Québec, tel que prévu au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) sert de base au calcul de la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec.

L'apport financier des distributeurs d'énergie est ajusté pour tenir compte, le cas échéant, des révisions au plan directeur en vertu des articles 9, 13 et 14 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02).

Au terme des cinq années du plan directeur, le calcul de la quote-part associée au plan directeur subséquent est ajusté pour tenir compte de tout excédent des revenus de la quote-part sur les dépenses prévues associées à la quote-part du dernier plan directeur.

3. Un taux est fixé annuellement pour chaque forme d'énergie. Le taux applicable par forme d'énergie est le quotient obtenu en divisant le cinquième de l'apport financier des distributeurs d'énergie pour cette forme d'énergie, tel que déterminé dans le plan directeur de Transition énergétique Québec conformément au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), par la somme des volumes déterminés en vertu de l'article 4 et attribuables à l'ensemble des distributeurs de cette forme d'énergie.

4. Le volume d'énergie attribuable à un distributeur d'énergie est déterminé par la Régie de l'énergie en tenant compte des renseignements obtenus de ce distributeur pour son exercice financier précédant celui pour lequel la quote-part annuelle est calculée.

Lorsqu'un distributeur d'énergie cesse ses activités, le montant de sa quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec est ajusté pour tenir compte de la période au cours de laquelle le distributeur était assujéti au paiement de la quote-part.

Le volume d'électricité attribuable à un distributeur d'énergie ayant conclu une entente de service avec le distributeur d'électricité lui déléguant la gestion de ses programmes et interventions en matière d'efficacité énergétique et nouvelles technologies est nul.

N'est pas attribuable au distributeur d'électricité le volume d'électricité qu'il a distribué à un distributeur d'énergie n'ayant pas conclu l'entente visée au troisième alinéa. Dans ce cas, le volume d'électricité attribuable au distributeur d'énergie est déterminé par la Régie en tenant compte des renseignements obtenus de ce distributeur pour son exercice financier précédant celui pour lequel la quote-part annuelle est calculée.

Le volume d'énergie distribué attribuable à un distributeur de carburants et de combustibles est converti en mégajoules selon le tableau suivant :

TABLEAU DE CONVERSION
(en mégajoules par litre)
Types de carburants et combustibles

Essence	Diesel	Mazout léger	Mazout lourd	Propane
35,00	38,30	38,80	42,50	25,31

Les carburants et combustibles vendus au Québec sont présumés destinés à la consommation au Québec à moins que le distributeur de carburants et de combustibles ne démontre le contraire en fournissant à la Régie le formulaire « Attestation - Carburants et combustibles destinés à la consommation hors Québec », dûment signé par le client à qui les volumes de carburants et de combustibles ont été vendus au cours de l'exercice financier pour lequel le distributeur remplit sa déclaration.

Le formulaire d'attestation doit être celui fourni par la Régie dans la « Déclaration des distributeurs de carburants et de combustibles » et ne doit être utilisé qu'une seule fois, pour un seul distributeur et pour un seul client. Le distributeur fournissant la déclaration ne peut modifier une attestation de son client sans l'autorisation de celui qui l'a signée.

Pour la détermination du volume d'énergie attribuable à un distributeur de carburants et de combustibles, la Régie tient compte des déclarations des distributeurs produites conformément à l'article 85.44 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

5. La quote-part annuelle payable en vertu de l'article 49 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), pour chaque exercice financier de Transition énergétique Québec, est exigible en 4 versements trimestriels, soit le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars.

Le montant du dernier versement trimestriel exigible continue de s'appliquer pour chaque trimestre de l'exercice financier subséquent jusqu'au trimestre au cours duquel un nouvel avis de paiement de la quote-part est transmis pour cet exercice financier. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la quote-part payable à Transition énergétique Québec pour cet exercice financier est réparti également entre les versements trimestriels restants.

6. Toute variation du volume attribuable à un distributeur d'énergie établie par la Régie, après la fixation annuelle du taux applicable, fera l'objet d'un nouvel avis de paiement indiquant le montant révisé de la quote-part annuelle payable par ce distributeur. Cet avis est transmis au plus tard avec l'avis de paiement pour l'exercice financier subséquent.

7. Tout solde impayé par le distributeur d'énergie à la date d'exigibilité porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Outre les intérêts exigibles, une pénalité de 15 % s'ajoute à toute somme due dans le cas où le retard excède 60 jours. En aucun cas, le montant de la pénalité ne peut excéder 15 % du montant qui devrait être payé.

8. Les dispositions du Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5), continuent d'avoir effet dans la mesure où elles sont nécessaires à l'établissement d'une quote-part annuelle payable avant l'exercice financier se terminant le 31 mars 2018.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2018, 15 août 2018

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Production artisanale de vin

— Utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin

ATTENDU QUE l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques et déterminer la composition et le volume d'alcool des boissons alcooliques ainsi que les normes de qualité auxquelles elles doivent satisfaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-38

P-210-38R

1^{er} mars 2005

PRÉSENTS :

Normand Bergeron, M.A.P.
Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)
Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro
Requérante

et

9103-9198 Québec Inc.
Intimée

et

Autres participants
Intervenants

Décision

Demande de révocation de la décision D-2004-254

1. INTRODUCTION

Société en commandite Gaz Métro (SCGM) demande la révocation de la décision D-2004-254 rendue le 2 décembre 2004 (la Décision). La Décision accueille en partie une plainte (la Plainte) de la compagnie 9103-9198 Québec inc. (Cogir), une cliente de SCGM.

SCGM soutient que la Régie a excédé sa compétence en accueillant la Plainte de Cogir et en ordonnant à SCGM des mesures qui débordent du cadre des dispositions de la *Loi sur la Régie de énergie*¹ (la Loi).

Cette demande en révocation soulève une importante question de droit : la compétence de la Régie pour déterminer et ordonner des mesures concernant l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel.

Les fonctions et pouvoirs de la Régie à cet égard sont prévus, entre autres, aux articles 31, 98 et 101 de la Loi. La Régie a les mêmes fonctions et pouvoirs en matière d'examen des plaintes des consommateurs de gaz et d'électricité.

La question de droit soulevée par SCGM a des implications également sur l'examen des plaintes du Transporteur et du Distributeur d'électricité. Pour cette raison et parce que Cogir a choisi de ne pas être représentée par un avocat, la Régie a invité les autres distributeurs de gaz et d'électricité, le Transporteur d'électricité et les associations de consommateurs à intervenir au présent dossier.

Les personnes suivantes sont intervenues : La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), Options consommateurs (OC) et Hydro-Québec (les Intervenants).

2. FAITS

Il n'y a pas de controverse sur les faits et les parties reconnaissent qu'ils sont correctement résumés dans la Décision.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

Pour une bonne compréhension de la position des parties et de la question de juridiction, il est utile de reproduire le résumé des faits de la Décision² :

« La demanderesse est titulaire du compte numéro 9197-0094-016 depuis le 18 mai 2001. En 2001, l'immeuble desservi par SCGM est vendu. À cette occasion, SCGM crée un nouveau compte au nom de la demanderesse. Cette dernière n'est pas partie au contrat écrit entre SCGM et le propriétaire précédent. La demanderesse est assujettie aux Dispositions du tarif¹ et aux Dispositions générales des tarifs de SCGM.

Le compteur visé par la plainte est installé le 3 février 1998 et porte le numéro 022-980066. Il mesure la consommation de l'immeuble situé au 6894, boulevard Gouin Est. Ce compteur est doté d'un émetteur à distance (module ERT), ajouté au compteur le 19 octobre 1998, qui permet d'obtenir des lectures à distance de la consommation sans qu'une visite d'un releveur soit requise. SCGM obtient, grâce à ce système, une lecture quotidienne de la consommation de la demanderesse. Dans le cadre d'un programme de vérification et d'entretien régulier, SCGM procède à une inspection annuelle du compteur et du module ERT. De 1999 à 2001, ces inspections annuelles montrent que le compteur et le module ERT fonctionnent adéquatement.

Il appert des relevés de télémétrie que le bris du compteur s'est produit le 3 février 2002. Après cette date, le compteur a poursuivi la mesure du gaz naturel livré sans la trotteuse mais il n'a transmis aucune donnée au système de facturation de SCGM. Il en résulte que SCGM n'a pas facturé la demanderesse pour le gaz livré et mesuré.

Le 6 septembre 2002, dans le cadre de l'inspection annuelle, un technicien en instrumentation de SCGM constate une différence entre la lecture physique du compteur et celle transmise par le module ERT. SCGM décèle alors une défectuosité du bras d'entraînement de la trotteuse du compteur. Celle-ci n'actionne pas le module ERT, tel qu'elle le devrait. La défectuosité se situe au niveau du compteur et non du module ERT. Si la pièce du compteur avait correctement fonctionné, le module ERT aurait transmis les données au système comptable de SCGM, tel qu'il est démontré à l'audience.

Il est établi à l'audience que le défaut du compteur ne peut être constaté que par un expert. Il n'est pas possible pour la demanderesse de constater le défaut à l'examen physique des équipements de mesure, propriété de SCGM. Le défaut

² Extrait de la décision D-2004-254, pages 3 à 6.

de lecture ne peut être décelé par la demanderesse que de l'examen de sa facturation.

Le 20 septembre 2002, à la suite de ce constat de défectuosité, le groupe de mesurage émet un Rapport d'inspection de poste de mesurage afin de permettre à SCGM de contacter la demanderesse et de prendre arrangement avec elle sur l'ajustement de la facturation.

Ce n'est pourtant que le 23 juin 2003 que SCGM transmet à la demanderesse les factures corrigées au montant de 57 003,63 \$ pour la période du 31 janvier 2002 au 31 mai 2003, pour tenir compte de la consommation enregistrée au compteur mais non facturée.

Le 27 octobre 2003, à la suite d'une plainte de la demanderesse, SCGM informe celle-ci qu'elle maintient l'exigence du paiement de la somme de 57 003,63 \$. Le 6 novembre 2003, la demanderesse dépose la présente plainte à la Régie.

[...]

Cette période de neuf mois, entre la connaissance du bris du compteur par SCGM et la facturation de la demanderesse pour la consommation mesurée par le compteur mais non transmise à son système de facturation par le module ERT, s'explique de la manière qui suit.

De septembre à décembre 2002, le service de la facturation a en main le rapport d'inspection de poste de mesurage mais le met de côté en raison d'un manque de disponibilité de son personnel.

Entre-temps, en octobre 2002, une préposée de SCGM contacte la demanderesse, sans connaître l'existence du défaut du compteur, pour s'enquérir de la baisse de consommation constatée depuis mars 2002. Cet événement n'est toutefois pas lié au constat de défectuosité ou au suivi à donner au Rapport d'inspection de poste de mesurage. Ce n'est qu'en décembre 2002 ou en janvier 2003 que le service de la facturation entreprend l'étude du dossier.

Le 31 janvier 2003, SCGM demande une lecture du compteur à la demanderesse que celle-ci lui transmet dans les jours qui suivent. L'employé de la demanderesse, alléguant son manque d'expérience, souligne à SCGM qu'il n'est pas suffisamment confiant de sa lecture pour que celle-ci supporte une facturation.

Le 28 février 2003, SCGM procède au relevé du compteur par l'un de ses préposés. Malgré cette lecture qui confirme la conclusion du Rapport d'inspection de poste de mesurage et qui donne à SCGM une seconde mesure fiable de la consommation de la demanderesse, aucune action n'est entreprise pour y donner suite. Prétendant encore une fois un manque de temps, le service de facturation de SCGM met le dossier de côté. Son étude ne reprendra que trois mois plus tard.

Le 29 mai 2003, devant ce délai additionnel, SCGM procède de nouveau à une lecture du compteur. Cette lecture servira à la révision de la facturation effectuée le 17 juin 2003 et les factures corrigées qui en découlent seront transmises à la demanderesse le 23 juin 2003. Aucune entente n'est soumise à la demanderesse qui acquitte les factures sans requérir de délai.

Le 23 juin 2003, SCGM transmet donc à son client plusieurs factures totalisant la somme de 57 003,63 \$ représentant le gaz naturel consommé au cours de la période du 31 janvier 2002 au 31 mai 2003.

[exclusion du tableau]

De fait, le compteur de la demanderesse ne sera réparé que le 7 juillet 2004. Il sera lu manuellement par un releveur de compteur de juin 2003 à juillet 2004 ».

3. DEMANDE EN RÉVOCATION

Selon SCGM, la Décision serait affectée de vices de fond de nature à l'invalider au sens de l'article 37 de la Loi :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

[...] »

Le problème évoqué par SCGM est le suivant : la Régie, après avoir conclu à un manquement à l'obligation de SCGM de corriger sa facturation dans un délai raisonnable à la suite de la découverte d'une défectuosité de l'un des compteurs desservant un groupe d'immeubles de Cogir, a ordonné en conséquence la réduction partielle des obligations de Cogir en l'exemptant du paiement des services de distribution exigible pour les périodes de facturation se terminant du 30 septembre 2002 au 31 mai 2003³.

SCGM plaide plus spécifiquement ce qui suit :

- La Régie a excédé sa compétence d'attribution en matière de plaintes,
 - en disposant de la Plainte par des mesures hors du cadre de l'application conforme des tarifs et des conditions de fourniture de gaz naturel, à l'encontre des articles 98 et 101 de la Loi;
 - en ordonnant à SCGM une forme de rabais en contravention de l'article 53 de la Loi ou non prévu aux tarifs et aux conditions de fourniture de SCGM et en ordonnant à SCGM d'appliquer des tarifs ou des conditions de fourniture autres que ceux fixés par la Régie;
 - ou alternativement, la Régie a ordonné des mesures ayant le même effet que si elle avait modifié les tarifs et les conditions de fourniture de gaz naturel, sans appliquer les dispositions de la Loi (art. 48, 49 et 25) et en dehors du processus d'audience publique prévu par la Loi.
- La Régie a agi sans compétence et a exercé des pouvoirs relevant de la juridiction d'un tribunal de droit commun,
 - en reconnaissant et jugeant d'un droit d'action en responsabilité civile pour faute contractuelle alléguée;
 - en octroyant des dommages-intérêts compensatoires ou punitifs à Cogir par la réduction partielle de ses obligations et le jeu de la compensation.
- Subsidiairement, la Régie a erré en imposant arbitrairement et de façon discrétionnaire à SCGM une sanction inapplicable en droit et injustifiée en fait eu égard à l'ensemble des circonstances, soit la réduction des obligations tarifaires de Cogir,
 - en l'absence d'un préjudice réel subi par Cogir et d'un lien de causalité entre le retard de facturer dénoncé et le préjudice allégué;

³ Demande de révocation, paragraphes 1 et 2.

- en l'absence de corrélation, au sens des articles 1590 et 1604 du *Code civil du Québec*, entre le retard à facturer et l'exemption du paiement des services de distribution, de l'équilibrage et de l'ajustement aux inventaires;
- en l'absence de proportionnalité entre la réduction des obligations de Cogir et le préjudice allégué.

4. POSITION DE L'INTIMÉE ET DES INTERVENANTS

Cogir

Cogir n'a pas jugé opportun d'être représentée par un avocat à ce stade des procédures. La Régie a informé Cogir qu'elle ne pouvait soumettre une argumentation en droit par l'intermédiaire de son consultant-ingénieur⁴.

À l'audience, le représentant de Cogir a informé la Régie qu'il s'en remettait aux arguments soumis par la FCEI.

FCEI

La position de la FCEI se résume à ce qui suit⁵ :

- L'article 5 de la Loi détermine des objectifs que doit poursuivre la Régie en exerçant ses fonctions, c'est-à-dire des objectifs liés à l'intérêt public, à la protection des consommateurs et à l'équité;
- Les cours interprètent largement les compétences attribuées aux organismes de régulation et la Régie jouit aussi d'une compétence implicite;
- En matière de plaintes, la Régie est autorisée à trancher un litige entre deux parties en déclarant les droits des parties;
- La Plainte porte sur le non-respect par SCGM des obligations édictées par les articles 5.2, 6.1 et 6.2 des tarifs et des conditions en matière de mesurage et de facturation. En faisant défaut, à répétition, de respecter ces articles, SCGM fait assumer à l'ensemble

⁴ Lettre de la Régie du 21 janvier 2005.

⁵ Commentaires écrits du 28 janvier 2005.

des consommateurs les risques que certains consommateurs soient dans l'incapacité de payer au moment de l'envoi des factures révisées;

- Au niveau des mesures de redressement, la Régie jouit d'un pouvoir discrétionnaire;
- La FCEI réfère à l'article 34 de la Loi qui permet à la Régie de rendre une ordonnance « *propre à sauvegarder les droits des personnes concernées* »;
- La Régie a le pouvoir d'ordonner des mesures de redressement lorsqu'un distributeur applique des conditions non conformes aux tarifs. La Régie ne peut avoir le simple pouvoir de constater les défauts sans pouvoir ordonner les remèdes appropriés ce qui irait à l'encontre d'un des objectifs que doit poursuivre la Régie, soit de protéger les intérêts des consommateurs;
- La Régie a permis des redressements monétaires lorsque le distributeur exigeait ou proposait un tarif ou des conditions non conformes aux tarifs et à la Loi;
- La FCEI réfère à la jurisprudence sur la grande discrétion (« broad discretion ») et les larges pouvoirs (« broad powers ») du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) et notamment à l'arrêt de la Cour Suprême du Canada, *Bell Canada c. CRTC*, [1989] 1 S.C.R. 1722;
- La FCEI fait une distinction entre un « redressement » et un « pouvoir compensatoire » découlant des règles de la responsabilité civile;
- La référence de la Régie aux articles 1590 et 1604 du *Code civil du Québec* dans la décision D-2004-254 n'aurait été faite qu'à titre illustratif;
- Le redressement monétaire ordonné par la Régie ne peut être qualifié de recours en dommages sous la juridiction des tribunaux de droit commun;
- La mesure de redressement ordonnée par la Régie assure un juste équilibre entre les prestations des parties;
- La Régie a exempté l'intimée de payer pour les services de distribution « pour lesquels SCGM a fait défaut de respecter ses obligations tarifaires »;
- La FCEI s'appuie sur l'arrêt *Bell Canada* précité pour établir qu'un tribunal administratif a le pouvoir d'ordonner un redressement et d'en établir la nature et l'étendue;
- La décision D-2004-254 ne contrevient pas à l'article 53 de la Loi. SCGM a contrevenu à l'article 53 en n'appliquant pas les règles concernant le mesurage et la facturation;
- SCGM profiterait de la demande en révocation pour refaire sa preuve. SCGM n'a jamais mentionné à Cogir que sa demande relevait des tribunaux de droit commun et

l'a dirigée vers la Régie. SCGM n'a jamais soulevé le fait que la Régie n'aurait pas la compétence pour rendre une décision sur la plainte de l'intimé.

OC

OC souscrit essentiellement aux arguments soulevés par la FCEI⁶. Pour OC, le recours de Cogir trouve son fondement à l'article 94 de la Loi. Il ne s'agit pas d'un recours qui relèverait de la compétence des tribunaux de droit commun.

Il est clair, selon OC, que la mesure de redressement ordonnée par la Décision concerne l'application des tarifs et des conditions après le constat du fait que SCGM n'a pas ses tarifs et conditions. Il n'est aucunement question de la modification de quelque tarif que ce soit, comme le laisse entendre SCGM.

Hydro-Québec

Hydro-Québec a simplement fait savoir qu'elle s'en remettait aux arguments soumis par SCGM⁷.

5. RÉPLIQUE DE SCGM

En réplique, SCGM soumet essentiellement ce qui suit :

- La Décision soulève d'importantes questions tarifaires reliées à la rétrofacturation d'un service réglementé;
- La Décision a imposé un régime de sanctions tarifaires et d'exemptions du paiement des services susceptible d'avoir un impact significatif sur plusieurs aspects des opérations de SCGM : entre autres, sur le niveau et la qualité du service de distribution, l'affectation des ressources, les coûts de fourniture du service de distribution, les revenus et le traitement des plaintes au cas par cas en fonction du type d'erreurs;
- Toutes ces questions doivent être discutées non pas dans le cadre d'une plainte privée mais dans le cadre public réglementaire;

⁶ Lettre du 4 février 2005.

⁷ Lettre du 4 février 2005.

- La Régie doit tenir compte de l'impact d'un tel régime sur l'ensemble de la clientèle et sur la saine gestion financière du distributeur;
- C'est d'ailleurs ce qu'a fait la Régie en fixant les dispositions du Règlement 634 d'Hydro-Québec portant sur les modalités de correction des factures et de rétrofacturation;
- Dans le cas d'Hydro-Québec, le concept de réduction partielle des obligations d'un consommateur d'électricité à une période de rétrofacturation maximale est codifié au Règlement 634 et les règles sont connues, prévisibles et non discrétionnaires;
- À cet égard, SCGM se dit entièrement disposée à discuter de termes et conditions applicables à la rétrofacturation dans le cadre d'une cause tarifaire ou d'un dossier dédié aux conditions de services⁸;
- Quant aux arguments d'OC et de la FCEI en faveur d'une politique tarifaire de sanctions du distributeur, SCGM soumet qu'elle s'écarte de la jurisprudence constante de la Régie interdisant l'octroi de mesures compensatoires et ne respecte pas le processus d'audience publique requis dans le cas de mesures tarifaires;
- SCGM souligne la contradiction dans la position d'OC et de la FCEI voulant que la Régie jouisse d'un pouvoir implicite de *réparer* sans toutefois être assujettie aux conditions de base à tout régime de compensation, soit la faute, le dommage et la causalité;
- La Régie n'est pas dénuée de pouvoirs d'ordonner des mesures de redressement en cas de plainte mais le fait qu'elle ne puisse condamner SCGM au paiement de dommages ou consentir des rabais tarifaires hors du cadre des tarifs ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut que constater des manquements de SCGM⁹;
- S'il y a un vide à combler à cet égard, il doit l'être dans le cadre du processus tarifaire, à l'instar de celui de la révision des conditions de service d'Hydro-Québec;
- La Régie a une compétence d'attribution et il y a des limites à ses pouvoirs implicites;
- Les pouvoirs de la Régie, qu'ils soient caractérisés de pouvoirs exprès ou implicites, n'existent qu'en raison de dispositions attributives de juridiction; ils n'existent que si la Loi le prévoit expressément ou par implication nécessaire et ils ne peuvent d'aucune façon être exercés en violation des dispositions législatives;

⁸ Réplique, paragraphes 18 et 19.

⁹ Réplique, paragraphe 36.

- L'article 101 de la Loi permet à la Régie de déterminer des mesures concernant l'application des tarifs et ne confère pas le pouvoir discrétionnaire d'ordonner toute mesure, sans égard aux tarifs ou située à l'extérieure de leur cadre d'application;
- L'article 101 de la Loi ne permet pas d'octroyer des dommages ni d'imposer des mesures ou conditions tarifaires assujetties à l'article 25 de la Loi;
- Quant aux arguments d'OC et de la FCEI voulant que l'exemption du paiement soit équitable, juste et raisonnable étant donné que des services n'auraient pas été rendus, SCGM souligne que la facturation est l'accessoire postérieur et implique nécessairement que le service de distribution ait été fourni;
- Subsidiairement, SCGM soumet, sans admettre devoir offrir un rabais à Cogir, que l'exemption accordée par la Décision (100 % du prix des services de distribution) est dénuée de tout fondement considérant que les coûts des fonctions *relevé des compteurs* et *facturation* représentent 0,7 % de l'ensemble des coûts de distribution;
- L'arbitrage et l'équilibre entre la qualité et les coûts de service, entre un manquement et des mesures de redressement ne peuvent être établis au cas par cas mais requièrent une normalisation tarifaire selon l'article 25 de la Loi¹⁰; un régime de sanctions et d'exemptions ne peut être fondé sur la réduction partielle, arbitraire et discrétionnaire des obligations tarifaires des consommateurs.

6. OPINION DE LA RÉGIE

Les décisions de la Régie sont sans appel et donc finales aux termes de l'article 40 de la Loi. Le demandeur en révocation doit établir un des cas d'ouverture prévus à l'article 37 de la Loi, soit, en l'occurrence, le «*vice de fond ou de procédure [...] de nature à invalider la décision*».

SCGM allègue que la Décision est entachée des vices suivants :

- La Régie a excédé sa compétence d'attribution en matière de plaintes;
- Elle a agi sans compétence et a exercé des pouvoirs relevant de la juridiction d'un tribunal de droit commun;

¹⁰ Réplique, paragraphe 60.

- Elle a erré en imposant arbitrairement et de façon discrétionnaire à SCGM une sanction inapplicable en droit et injustifiée en fait eu égard à l'ensemble des circonstances, soit la réduction des obligations tarifaires de Cogir.

La demande en révocation soulève quatre questions :

1. Qu'est-ce qu'un vice de fond de nature à invalider la décision ?
2. Comment caractériser les mesures ordonnées par la Décision ?
3. Est-ce que les mesures ordonnées par la Décision sont expressément ou implicitement prévues dans la Loi ?
4. Comment disposer de la plainte de Cogir advenant la révocation de la Décision ?

6.1 QU'EST CE QU'UN « VICE DE FOND DE NATURE À INVALIDER LA DÉCISION » ?

Si, comme le prétend SCGM, « *la Régie a excédé sa compétence d'attribution en matière de plainte, a agi sans compétence et exercé des pouvoirs relevant de la juridiction d'un tribunal de droit commun et a erré en imposant arbitrairement et de façon discrétionnaire une sanction inapplicable en droit et injustifiée en faits* »¹¹, il s'agit certainement d'une erreur sérieuse et fondamentale qui constitue un vice de fond de nature à invalider la Décision.

SCGM réfère la Régie à l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, *Épicier unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*¹² maintes fois cité et suivi par la Régie dans ses décisions en révision. Il n'y a pas lieu d'élaborer plus amplement sur cette question.

L'excès de juridiction est un vice de fond de nature à invalider la Décision. Il y aurait excès de juridiction si les mesures ordonnées par la Régie dans la Décision sortent du cadre de la Loi et particulièrement de celui de l'article 101 de la Loi.

¹¹ Demande de révocation, paragraphe 15.

¹² [1996] R.J.Q. 608.

6.2. COMMENT CARACTÉRISER LES MESURES ORDONNÉES PAR LA DÉCISION ?

Cogir demandait ce qui suit :

« La demanderesse conteste les factures corrigées totalisant une somme de 57 003,63 \$ qui lui sont transmises en juin 2003, qu'elle a entre-temps acquittées afin d'éviter les frais de retard et les pénalités, et demande à la Régie que lui soit remboursée la moitié de la somme facturée par SCGM. Elle soutient qu'elle est restée sans facture pour une période de plus d'une année et que SCGM aurait dû l'informer du défaut du compteur ou, à tout le moins, lui faire parvenir des factures mensuelles estimées.¹³ » (Nous soulignons)

6.3 LA DÉCISION

La Régie a conclu en ces termes :

« ACCUEILLE en partie la plainte de la demanderesse;

***RÉDUIT** la facturation de SCGM des services de distribution pour les périodes de facturation se terminant du 30 septembre 2002 au 31 mai 2003 inclusivement;*

***ORDONNE** à SCGM de déposer les factures corrigées ne comprenant que le prix de la fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport, dans un délai de 30 jours de la présente décision.¹⁴ »*

La Régie ordonne à SCGM de corriger sa facturation en y retirant la portion des frais reliés au service de distribution pour la période en question. La facture de Cogir couvre quatre services : la fourniture de gaz naturel, le gaz de compression, le transport et la distribution du gaz. La Régie a donc fait droit partiellement à la demande de Cogir qui voulait une réduction de 50 % de la facture corrigée.

Les motifs¹⁵ invoqués par la Régie pour arriver à ses conclusions peuvent se résumer comme suit :

¹³ Décision, page 2.

¹⁴ Décision, page 12.

¹⁵ Décision D-2004-254, pages 6 à 11.

- Lorsque la Régie examine une plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de distribution du gaz naturel a été suivie par SCGM;
- Les conditions de distribution de gaz naturel sont prévues aux *Dispositions générales des tarifs* (les Tarifs) de SCGM et particulièrement aux articles 5.2 (fréquence de lecture), 6.1 (périodicité) et 6.2 (révision de facture);
- SCGM avait l'obligation de procéder à la lecture du compteur de la demanderesse à des intervalles réguliers de deux mois et de facturer mensuellement;
- L'article 53 de la Loi prévoit que le distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie;
- Le débat porte sur l'obligation de lecture du compteur et de transmettre une facture appropriée dans le délai imposé à SCGM par les Tarifs;
- SCGM a manqué à ses obligations de lire le compteur et de facturer la demanderesse à des intervalles réguliers, pour la période postérieure au 6 septembre 2002;
- La lecture des articles 5.2, 6.1 et 6.2 des Tarifs amène la Régie à conclure que l'obligation de transmettre une facture révisée fondée sur les données réelles de consommation en est une de résultat et qu'elle doit, dans le temps, s'accomplir dans un délai raisonnable à la suite de la lecture du volume réel livré. Ce délai est ici d'environ deux mois, soit le délai accordé à SCGM pour lire périodiquement le compteur de la demanderesse;
- La Régie conclut que SCGM a manqué à cette obligation;
- SCGM n'a pas démontré sa diligence habituelle par le long délai entre le Rapport d'inspection de poste de mesurage en septembre 2002 et la facturation révisée, neuf mois plus tard, en juin 2003;
- SCGM aurait dû, à la suite du Rapport d'inspection du poste de mesurage, procéder à la lecture manuelle régulière, à intervalle d'environ deux mois, du compteur défectueux et transmettre mensuellement à la demanderesse une facture selon un volume retiré réel ou estimé comme le requièrent les articles 5.2 et 6.1 des Tarifs;
- La Régie se doit de trouver la sanction appropriée au manquement de SCGM;
- La Régie s'inspire des articles 1590 et 1604 du *Code civil Québec* pour conclure qu'une réduction partielle des obligations est justifiée;
- La Régie s'appuie sur trois décisions (D-98-117, D-99-12 et D-2000-21) émises dans le cadre des conditions de distribution d'électricité, où elle a conclu que l'inexécution de l'obligation de facturer un client à intervalles réguliers devait trouver remède,

c'est-à-dire l'annulation de surplus de consommation facturé au-delà de la période prescrite;

- La distinction que fait la Régie avec ces décisions tient au dégroupement des services et des tarifs de SCGM; elle applique la réduction exclusivement à un montant proportionnel aux services de distribution fournis par SCGM pour la période de septembre 2002 à mai 2003; elle ne réduit pas la facture pour les autres services dont Cogir a bénéficié, c'est-à-dire la fourniture du gaz, le gaz de compression et le transport du gaz;
- L'analyse des motifs de la Décision montre que la Régie était justifiée de conclure au manquement par SCGM à ses obligations portant sur la lecture des compteurs et la facturation, obligations qualifiées « de résultat » par la Régie. Il ne fait pas de doute que la Régie était en droit de chercher une mesure ou un redressement approprié à cette situation.

L'analyse nous oblige cependant à caractériser la mesure retenue par la Décision suivant sa double finalité : premièrement, sanctionner l'inexécution des obligations de SCGM et deuxièmement, accorder un rabais à Cogir sur la portion de sa facture reliée au coût du service de distribution du gaz pour la période du 30 septembre 2002 au 31 mai 2003.

6.4 EST-CE QUE LES MESURES ORDONNÉES PAR LA DÉCISION SONT EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT PRÉVUES DANS LA LOI ?

La réponse à cette question tient à l'interprétation des articles 98 et 101 de la Loi :

« 98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application. » (Nous soulignons et nous mettons en gras)

Que doit-on entendre par « [...] *les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions* [...] » à l'article 101 de la Loi ? L'exercice n'est pas totalement discrétionnaire. Il faut que la mesure concerne ou touche à l'**application** des tarifs et des conditions. Le mot « *application* » signifie « *mettre en pratique ou en vigueur* » une règle. Même si la Loi n'utilise pas le mot « *redressement* », la Régie l'a utilisé dans plusieurs décisions¹⁶ et la FCEI l'utilise abondamment. Même le mot « *redressement* » veut dire action de « corriger », de « rectifier », de ramener à la norme.

Donc, la mesure que peut ordonner la Régie en vertu de l'article 101 de la Loi doit porter sur l'application correcte des tarifs et des conditions. **Une « *mesure concernant l'application des tarifs et des conditions* » n'est donc pas une mesure fixant de nouvelles conditions tarifaires.**

Dans le cas de la Plainte, comme le non respect des conditions tarifaires reliées à la lecture des compteurs et la facturation était chose du passé, la Régie pouvait difficilement ordonner une mesure pour que ces conditions soient appliquées après le fait. D'ailleurs, ce n'est pas ce que demandait Cogir. Cogir demandait un rabais tarifaire de 50 % de la facturation en retard. La Régie a plutôt opté de sanctionner l'inexécution de l'obligation de SCGM en accordant un rabais tarifaire de moindre envergure toutefois que celui réclamé par Cogir.

Une chose est claire : la mesure ordonnée par la Décision ne se retrouve pas aux conditions tarifaires de SCGM. Il n'y a pas de disposition restreignant la rétrofacturation au-delà d'une certaine période.

Faute de pouvoir justifier la mesure de redressement ordonnée par la Décision sur une disposition expresse de la Loi, il faut se demander si la Régie pouvait le faire en vertu de ses pouvoirs implicites.

Les pouvoirs implicites de la Régie

En fait, il faut se demander si l'article 101 de la Loi peut être interprété comme donnant à la Régie les pouvoirs implicites de sanctionner l'inexécution d'une obligation du distributeur de gaz et d'accorder un rabais tarifaire suivant les circonstances.

Les parties ont des vues différentes sur la question des pouvoirs implicites.

¹⁶ Décisions D-97-38, D-99-154, D-2000-170, D-2001-171, D-2001-234, D-2002-50.

Pour SCGM, la Régie n'a que les compétences émanant exclusivement des dispositions de la Loi. La Régie a « *compétence pour examiner une plainte pourtant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture de gaz naturel, pour vérifier si ces tarifs et conditions de fourniture ont été appliqués et, en cas contraire, pour ordonner au distributeur d'appliquer des mesures concernant l'application de ces tarifs et conditions de fourniture* »¹⁷.

SCGM cite un article de Gabrielle Perrault¹⁸ voulant que l'excès de compétence s'évalue en vérifiant si les pouvoirs ont été confiés par la loi constitutive de l'organisme administratif. La compétence d'attribution s'oppose à la compétence inhérente dont ne sont pas investis les organismes comme la Régie.

S'il y a une distinction à faire entre les compétences d'attribution et la compétence inhérente, cela n'exclut pas qu'il puisse y avoir des pouvoirs implicites reliés aux compétences d'attribution. C'est ce que plaide la FCEI.

La FCEI soumet que la Régie jouit d'une compétence implicite et que les cours interprètent largement les compétences attribuées aux organismes de régulation. La Régie ne peut avoir le simple pouvoir de constater les défauts sans pouvoir ordonner les remèdes appropriés. Ceci irait à l'encontre d'un des objectifs que doit poursuivre la Régie à l'égard de la protection de l'intérêt des consommateurs¹⁹.

Il faut reconnaître la logique de cet argument. Son bien-fondé dépend cependant de ce qu'on entend par « les défauts » et « les remèdes ». Comme nous le verrons plus loin, il y a un équilibre à préserver dans la recherche des remèdes en fonction de l'importance relative des obligations du distributeur de gaz.

La FCEI préconise donc une interprétation large de l'expression « mesures qu'elle détermine » à l'article 101 de la Loi. La FCEI y voit un pouvoir discrétionnaire et la source d'un pouvoir implicite.

Une chose est certaine, si la Régie a des pouvoirs implicites en vertu de la Loi, ils ne peuvent être incompatibles avec les autres dispositions de la Loi. La règle de base d'interprétation veut que « [I]es dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet. »²⁰.

¹⁷ Paragraphes 17 et 20 de la Demande de révocation.

¹⁸ Le contrôle judiciaire des décisions de l'administration, onglet 13 du cahier d'autorités de SCGM.

¹⁹ Commentaires écrits, paragraphes 64 à 66.

²⁰ Loi sur l'interprétation, L.R.Q., c. I-16, art. 41.1.

On ne peut interpréter les pouvoirs de la Régie en matière d'examen des plaintes en ignorant ceux en matière de fixation et de modification des tarifs. La Loi prévoit clairement deux processus distincts :

1. Le processus tarifaire : lorsque la Régie fixe ou modifie « *les tarifs ou conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné* »²¹, elle doit suivre un processus de consultation publique des personnes susceptibles d'être affectées par l'application de ces tarifs et conditions de service;
2. Le processus d'examen des plaintes : quand la Régie examine une plainte d'un consommateur, elle « *vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur* »²².

Donc, on ne peut pas déduire de l'article 101 de la Loi un pouvoir implicite de faire de la tarification autrement que suivant le processus spécifique prévu à la Loi à cet égard. Donc, la mesure tarifaire sous forme de rabais ordonnée par la Décision ne peut s'autoriser des pouvoirs implicites de la Régie.

De plus, l'approche qui consiste à chercher à sanctionner l'inexécution d'une obligation n'est pas du ressort de la Régie. Cette question est réglée depuis longtemps. La Régie a dit à maintes reprises ne pas avoir le pouvoir implicite d'ordonner le paiement de dommages-intérêts²³.

Donc, tout ce qui est du domaine de la responsabilité civile est clairement en dehors du processus d'examen des plaintes. Il en découle que tout ce qui touche à la recherche de la faute contractuelle ou extra-contractuelle, la relation de cause à effet entre la faute et les dommages subis par un consommateur n'est pas dans le champ de compétence de la Régie.

Concluons sur les pouvoirs implicites de la Régie en retenant qu'elle a certainement le pouvoir implicite de déterminer les mesures appropriées pour faire en sorte que les tarifs et les conditions soient correctement appliqués au consommateur. La Régie ne peut cependant interpréter la Loi et se conférer des pouvoirs implicites incompatibles avec ses autres

²¹ Article 31 de la Loi.

²² Article 98 de la Loi.

²³ Voir, entre autres, les décisions D-97-38, D-99-154, D-2000-170, D-2001-171, D-2001-234.

compétences d'attribution. Ainsi, la Régie ne peut inférer de l'article 101 de la Loi qu'elle peut, au cas par cas lors de l'examen d'une plainte, ordonner l'application de nouveaux tarifs et de nouvelles conditions de service.

6.5. COMMENT DISPOSER DE LA PLAINTÉ DE COGIR ADVENANT LA RÉVOCATION DE LA DÉCISION ?

Les mesures ordonnées par la Décision sortent donc du cadre de l'article 101 de la Loi et ne peuvent s'autoriser des pouvoirs implicites de la Régie. La demande en révocation doit être reçue.

Ceci étant dit, la Régie doit disposer de la Plainte de Cogir. Y a-t-il des mesures que la Régie peut ordonner à cet égard ?

La preuve est claire: SCGM n'a pas lu les compteurs de Cogir et facturé cette dernière suivant les conditions des articles 5.2, 6.1 et 6.2 des Dispositions générales des tarifs de SCGM. Est-ce que, aux fins de l'article 101 de la Loi, l'application de telles conditions plus accessoires doit être abordée sur le même pied que l'application des conditions tarifaires reliées à la prestation du service de distribution du gaz ?

Rappelons que le gaz a été livré à Cogir en tout temps. Pour cela, SCGM a dû acheter le gaz, le faire transporter par pipeline et le livrer à Cogir et poser tous les autres gestes accessoires à ces opérations.

Quant à l'obligation de SCGM de lire et facturer, un commentaire s'impose sur la nature de cette obligation. La Décision la qualifie « d'obligation de résultat ». Sans avaliser l'approche basée sur la sanction de l'inexécution d'obligation mais simplement pour mettre les choses en perspective, il y a lieu de nuancer cette assertion de la Décision. Le texte des tarifs et conditions de SCGM emploie un langage moins catégorique :

« 5.2 Fréquence de lecture

Le distributeur doit, avec toute la diligence raisonnable et compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise, procéder au relevé des compteurs [...] »²⁴ (Nous soulignons)

Le libellé de cette disposition tient plus du langage utilisé pour créer une obligation de moyen que de résultat. Donc, quand la Régie cherche une mesure appropriée concernant l'application des dispositions portant sur la lecture des compteurs et la facturation subséquente, elle doit mettre en perspective cette obligation et celle de fournir et de livrer le gaz naturel.

Même si les compteurs sont lus en retard et que le consommateur est facturé en retard — ce qui n'est évidemment pas souhaitable — le gaz naturel a néanmoins été fourni, transporté et livré au bénéfice du consommateur. Il est difficile d'ignorer cette réalité.

Est-ce que tout défaut d'appliquer une condition [ex. : transmettre copie des tarifs à certains clients (art. 2 b des Tarifs et conditions), consentir un contrat de moins de 12 mois (article 3 des Tarifs et conditions) des T et C] doit amener une réduction de la facture ?

Réduire les factures des consommateurs dès qu'une des conditions accessoires n'a pas été appliquée telle quelle équivaut à faire de la tarification arbitraire au cas par cas. Ce n'est pas conforme au processus mis en place par la Loi.

Même si une telle approche était conçue comme une mesure de redressement, elle n'est pas sans implication sur l'ensemble des consommateurs. En effet, toute décision permettant de réduire des factures en certaines circonstances a nécessairement, dans le système de réglementation actuel²⁵, un impact sur le revenu requis du distributeur de gaz et, par voie de conséquence, sur l'ensemble de la clientèle. Cela devient alors une question tarifaire qui intéresse l'ensemble des clients du distributeur.

Quand le mauvais tarif est appliqué, il est facile pour la Régie de rétablir la situation et de remettre le consommateur dans la même situation que si le bon tarif avait été appliqué à partir d'une date déterminée.

Pour remettre le consommateur dans la même situation que s'il avait été facturé suivant la périodicité prévue aux tarifs et conditions, la Régie devrait inventer une mesure. Or, comme

²⁴ Dispositions générales des Tarifs de SCGM.

²⁵ Article 51 de la Loi.

mentionné précédemment, la Régie ne peut faire cela en fixant arbitrairement un nouveau tarif au cas par cas.

Si des mesures sont requises pour pallier au problème de la facturation en retard, l'idéal est de les inclure aux tarifs et conditions de SCGM dans le cadre du processus tarifaire. Ceci permettra aux personnes qui risquent d'être affectées d'une façon ou de l'autre par de telles mesures d'être entendues. SCGM a d'ailleurs indiqué clairement dans sa réplique qu'il était « *entièrement disposé à discuter de termes et conditions applicables à la rétrofacturation dans le cadre d'une cause tarifaire ou d'un dossier dédié aux conditions de services* »²⁶. Ces questions pourraient être discutées dans le cadre du groupe de travail déjà impliqué dans les modifications des conditions de service des distributeurs de gaz naturel (R-3523-2003) ou autrement lors d'une demande spécifique à cet égard.

7. CONCLUSION

La mesure ordonnée par la Décision n'entre donc pas dans le cadre de l'article 101 de la Loi. Il s'agit d'une mesure pour compenser l'inexécution d'une obligation, une approche assimilable à l'adjudication de dommages pour faute contractuelle, ce qui n'est pas du ressort de la Régie. La mesure ordonnée par la Décision constitue également de la tarification au cas par cas incompatible avec le processus tarifaire prévu à la Loi. Il y a donc lieu de révoquer la Décision.

Quant à la Plainte de Cogir, dans les circonstances propres à ce cas où la plaignante a été facturée en retard mais a néanmoins acquitté la facture sans demander quelque accommodement pour ce faire, la Régie doit constater, comme le permet l'article 99 de la Loi, que son intervention n'est manifestement pas utile et doit cesser l'examen de la Plainte.

Pour ces motifs,

²⁶ Réplique de SCGM, paragraphe 18.

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de révocation;

RÉVOQUE la décision D-2004-254;

CESSE l'examen de la plainte de 9103-9198 Québec Inc.

Normand Bergeron
Vice-président

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Représentants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par Me André Turmel.
- Hydro-Québec représentée par Me Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par Me Stéphanie Lussier;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par Me Éric Dunberry;
- 9103-9198 Québec Inc. représentée par M. Paul Mercier et M. Jean Labonté;
- Me Richard Lassonde pour la Régie.

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-134

R-3709-2009

13 octobre 2010

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Louise Rozon

Lucie Gervais

Régisseurs

Agence de l'efficacité énergétique

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision interlocutoire portant sur la recevabilité de la demande, sur les frais des intervenants et sur la procédure d'examen du dossier

Demande relative à l'approbation annuelle du budget 2010-2011 des programmes et des interventions de l'Agence de l'efficacité énergétique

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil de l'industrie forestière du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (AQCIE/CIFQ/ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère inc. (Gazifère);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec Distribution (HQD);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 octobre 2009, l'Agence de l'efficacité énergétique (l'AEÉ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 24.4 de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique*¹ (la LAEÉ) et des articles 85.25, 85.26, 85.27, 85.28, 85.29 et 85.30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la LRÉ), une demande relative à l'approbation annuelle du budget 2010-2011 des programmes et des interventions de l'AEÉ.

[2] L'AEÉ amende cette requête les 28 janvier et 10 février 2010.

[3] À la demande de l'AEÉ, la Régie reporte l'audience orale prévue pour février 2010³.

[4] Par sa décision D-2010-016, la Régie prend acte du fait que l'AEÉ utilisera la quote-part reçue des distributeurs d'énergie après le 1^{er} avril 2010, pour assurer provisoirement le financement de ses activités en 2010-2011, jusqu'à la décision finale à être rendue par la Régie. La Régie limite cependant l'utilisation des sommes perçues à la poursuite des programmes, projets-pilotes et interventions autorisés pour 2009-2010 par la décision D-2009-046⁴.

[5] Par sa décision D-2010-021, la Régie prend acte de l'augmentation du budget nécessaire pour livrer *Rénoclimat* en 2009-2010 et accorde, pour ce faire, un budget additionnel de 7 801 315 \$⁵.

[6] Le 14 juillet 2010, l'AEÉ ré-amende sa demande. Avant de statuer sur la procédure à suivre pour l'examen de cette demande, la Régie convoque⁶ l'ensemble des participants à une rencontre préparatoire qui a lieu le 7 septembre 2010.

[7] Par une lettre transmise à la Régie le 1^{er} septembre 2010, l'UC soulève certains questionnements et observations liés, essentiellement, à l'absence de juridiction de la Régie pour entendre la demande ré-amendée de l'AEÉ.

¹ L.R.Q., chapitre A-7.001.

² L.R.Q., chapitre R-6.01.

³ Lettre aux participants du 11 février 2010.

⁴ Décision D-2010-016, page 6.

⁵ Décision D-2010-021, page 8.

⁶ Lettre aux participants du 20 juillet 2010.

[8] Au cours de la rencontre préparatoire, la Régie demande à l'UC de déposer une argumentation portant sur ses questionnements relatifs à la recevabilité de la demande de l'AEÉ. Elle accorde également à l'AEÉ et aux autres participants un délai pour commenter l'argumentation de l'UC.

[9] Le 21 septembre 2010, l'UC dépose une requête en irrecevabilité (la Requête) relative à la demande ré-réamendée de l'AEÉ, ainsi que des notes et autorités au soutien de la Requête. Les commentaires des autres participants sont déposés le 28 septembre 2010.

[10] Les intervenants déposent également, comme requis par la Régie, leurs demandes de remboursement de frais pour la partie du dossier s'étant terminée le 15 février 2010, demandes que l'AEÉ a commentées.

[11] Le 7 octobre 2010, l'UC réplique aux argumentations des autres participants.

[12] La présente décision porte sur trois éléments : la recevabilité de la demande ré-réamendée de l'AEÉ, les demandes de remboursement de frais des intervenants et la procédure d'examen du dossier.

2. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE RÉ-RÉAMENDÉE

2.1 ARGUMENTATION DE L'UC

[13] Dans la Requête⁷, l'UC demande à la Régie de rejeter la demande ré-réamendée de l'AEÉ, de constater la caducité du jugement provisoire rendu par la Régie au sujet du budget 2010-2011 de l'AEÉ⁸ et de constater l'absence de détermination de la quote-part annuelle payable par les distributeurs à l'AEÉ à compter de la décision à être rendue.

⁷ Pièce C-2-15.

⁸ Décision D-2010-016.

[14] L'UC soutient que la demande de l'AEÉ est irrecevable, la Régie n'ayant pas juridiction sur la demande telle que présentée. Ses motifs sont, essentiellement, les suivants :

- le gouvernement n'a approuvé ni les cibles triennales d'efficacité énergétique, ni l'échéancier prévisionnel triennal, ni les priorités d'action triennales pour la période 2010-2013 et l'AEÉ a admis que cette approbation ne serait pas donnée;
- cette approbation du gouvernement est essentielle, en ce qu'elle constitue une condition préalable à l'exercice, par la Régie, de la juridiction qui lui est dévolue par la LAEE et la LRE;
- la Régie n'a pas compétence et n'a pas juridiction pour entendre et décider de la demande de l'AEÉ telle que formulée;
- la LRE ne permet pas à la Régie de se prononcer sur une demande de financement de l'AEÉ hors du cadre du Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies (PEEÉNT);
- il ne peut y avoir de PEEÉNT sans approbation, par le gouvernement, des cibles triennales d'efficacité énergétique, de l'échéancier prévisionnel triennal et des priorités d'action triennales.

[15] L'UC est d'avis que la Régie doit appliquer la législation en vigueur au moment de la demande et qu'elle ne peut rendre ses décisions sur la base d'une modification législative appréhendée, même dans le contexte où une directive lui serait adressée. Le gouvernement ne peut conférer à la Régie des pouvoirs que la loi ne lui donne pas, sans passer par un amendement législatif. D'autre part, si un tribunal administratif n'a pas juridiction en vertu de sa loi habilitante ou d'une autre loi, il ne peut valablement s'attribuer compétence au motif d'intérêt public.

[16] Par ailleurs, l'UC fait valoir que la demande de l'AEÉ ne respecte pas l'article 2 (4^o) du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹ (le Règlement), en ce qu'un document essentiel n'a pas été fourni et ne pourra être fourni. Comme le vice dont est affectée la demande ne pourra être corrigé, comme le permettrait l'article 3 (1^o) du Règlement, la Régie doit refuser cette demande et la retourner à l'AEÉ.

⁹ Décret 437-2006, LRE, article 13.

[17] Selon l'UC, la validité des paiements de la quote-part effectués jusqu'à présent par les distributeurs d'énergie n'est pas remise en question. En effet, la Régie a rendu la décision provisoire D-2010-016 sur la base de la demande réamendée de l'AEÉ et de bonne foi. Cette décision provisoire est de la nature d'une ordonnance de sauvegarde. Cependant, le rejet de la demande de l'AEÉ pour cause d'irrecevabilité constituerait une décision finale qui entraînerait la caducité de la décision provisoire D-2010-016. L'une des conséquences du rejet de la demande ré-réamendée de l'AEÉ et de la caducité de la décision provisoire serait que la Régie ne pourrait plus déterminer la quote-part annuelle que chaque distributeur d'énergie doit payer à l'AEÉ en vertu de l'article 85.25 (3^o) de la LRÉ et 22.4 de la LAEÉ. En effet, la Régie ne pouvant exercer ses pouvoirs, dans le cadre du PEEÉNT, elle ne peut agir et se prononcer sur aucun des éléments contenus à l'article 85.25 (1^o, 2^o, 3^o ou 4^o).

2.2 COMMENTAIRES DES AUTRES PARTICIPANTS

[18] La FCEI, Gazifère, Gaz Métro, HQD et OC¹⁰ n'émettent aucun commentaire au sujet de la Requête de l'UC.

[19] L'ACEFO et l'ACEFQ¹¹ se rallient à l'opinion de l'UC.

[20] Pour sa part, le ROEÉ limite ses représentations, sur la nature et l'étendue des responsabilités et des pouvoirs de la Régie, aux remarques faites au moment de la rencontre préparatoire du 7 septembre 2010. À cet égard, le ROEÉ est d'avis que la Régie se doit d'exercer ses pouvoirs et d'appliquer la loi en vigueur au moment où elle se saisit d'une requête. Il serait erroné de suspendre l'examen d'une affaire sous prétexte qu'un éventuel amendement législatif pourrait modifier la conjoncture. Le ROEÉ est d'avis que la Régie devra examiner la question de ses compétences à la lumière de ses pouvoirs étendus et généraux en la matière, tels qu'établis par la loi, en ce qui a trait à toute question énergétique et, plus particulièrement, à l'AEÉ¹².

¹⁰ Pièce C-9-11; pièce C-3-12; pièce C-4-11; pièce C-1-10; pièce C-5-23.

¹¹ Pièce C-11-12; pièce C-10-14.

¹² Pièce C-12-14; pièce A-32, pages 46 à 54.

[21] Le GRAME est en désaccord avec la conclusion de l'UC, qu'il juge davantage liée à l'absence de PEEÉNT 2010-2013 et à l'impact sur les tarifs des distributeurs résultant de la quote-part, qu'à la demande de l'AEÉ en soi. Cet intervenant est d'avis qu'il faut faire une distinction entre le moyen de financement (la quote-part payable à l'AEÉ) et les budgets qui doivent être approuvés par la Régie. La Régie ayant le pouvoir de déterminer la date de soumission du budget annuel de l'AEÉ, en vertu de l'article 85.26 (alinéa 2) de la LRÉ, le GRAME est d'avis qu'elle a compétence pour approuver le budget 2010-2011 de l'AEÉ, même en l'absence d'un nouveau PEEÉNT.

[22] Par ailleurs, le GRAME est d'avis que la contribution de l'AEÉ à l'atteinte des cibles de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 (la Stratégie énergétique) est d'intérêt public, au même titre que les contributions des distributeurs d'énergie. Il est également d'intérêt public que la Régie procède à l'analyse et à l'approbation du budget 2010-2011 de l'AEÉ, incluant les suivis de la décision D-2009-046¹³.

[23] Pour sa part, S.É./AQLPA plaide que la Régie a juridiction pour statuer sur la demande budgétaire 2010-2011 de l'AEÉ. L'intervenant fait valoir que le raisonnement de l'UC, s'il était mené à sa conclusion logique, devrait amener la Régie à décliner juridiction sur tous les programmes et interventions en efficacité énergétique, incluant ceux des distributeurs d'électricité et de gaz, à compter du 1^{er} avril 2010. Compte tenu que des décisions relatives aux Plans globaux en efficacité énergétique (PGÉÉ) des distributeurs¹⁴ ont été rendues par la Régie, S.É./AQLPA conclut que l'absence des cibles, échéancier et priorités triennaux du nouveau PEEÉNT, qui inclut ces PGÉÉ, ne constitue pas un obstacle juridictionnel. Ces quatre décisions de la Régie suffiraient, à elles seules, à faire rejeter la Requête.

[24] S.É./AQLPA est d'avis que les conclusions transitoires de la Requête sont incompatibles avec les conclusions principales de non-juridiction exprimées par cette même requête. En effet, la Requête demande de ne « constater » l'absence de détermination de la quote-part annuelle payable par les distributeurs à l'AEÉ qu'à compter de la date de la décision à être rendue sur la Requête, ce qui n'est pas logique selon S.É./AQLPA. L'intervenant ajoute que si l'UC ne pousse pas son raisonnement

¹³ Pièce C-8-15.

¹⁴ Décision D-2010-022, dossier R-3708-2009 (dossier tarifaire incluant le PGÉÉ de HQD); décision D-2009-156, dossier R-3690-2009 (dossier tarifaire incluant le PGÉÉ de Gaz Métro et le Plan d'action du FEE); décisions D-2009-151 et D-2009-159, dossier R-3692-2009 Phase 3 (dossier tarifaire incluant le PGÉÉ de Gazifère).

jusque dans toutes ses conséquences logiques, c'est peut-être parce qu'elles ne tiendraient pas la route. Il cite à cet effet un extrait d'un arrêt de la Cour suprême du Canada :

« Si un tribunal se trouve dans une situation où la disposition législative dont il est saisi peut être interprétée de plus d'une façon, et qu'une interprétation donnée conduirait à une absurdité ou une injustice flagrante (voir E. A. Driedger, Construction of Statutes (2^e éd. 1983), à la p. 47, et l'arrêt Grey c. Pearson (1857), 6 H.L.C. 60), il est bien établi qu'il adoptera celle qui ne produit pas ce résultat, même si les mots employés militeraient fortement en faveur de l'autre interprétation; voir, par exemple, Caledonian Railway Co. C. North British Railway Co. (1881), 6 App. Cas. 114 (H.L.)¹⁵. »

[25] S.É./AQLPA plaide que la Régie dispose de l'entière compétence pour rendre une décision finale sur le budget 2010-2011 de l'AEÉ, sans attendre les cibles, échéancier et priorités triennaux 2010-2013, ni le nouveau PEEÉNT. Ces éléments ne constituent pas des conditions préalables à l'exercice de la juridiction de la Régie au présent dossier. Cependant, même si la Régie n'avait pas juridiction pour rendre cette décision finale, elle pourrait modifier sa décision interlocutoire tant que les cibles, échéancier et priorités triennaux 2010-2013 et le nouveau PEEÉNT resteraient manquants.

[26] S.É./AQLPA est d'avis que l'intérêt public, celui des distributeurs d'énergie ainsi que celui des consommateurs, prévus à l'article 5 de la LRÉ, justifient que la Régie interprète l'intention du législateur comme lui permettant de statuer, au présent dossier, sur le revenu requis 2010-2011 de l'AEÉ et la quote-part qui en résulte, malgré l'absence des cibles, échéancier et priorités triennaux 2010-2013 et du nouveau PEEÉNT. De plus, suivant l'article 85.30 de la LRÉ, la Régie doit « s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par les programmes et interventions ». Or, ces objectifs ne seraient pas atteints si la Régie interprétait sa juridiction comme l'obligeant à mettre fin de façon abrupte à tous les programmes et interventions de l'AEÉ¹⁶.

[27] Pour sa part, l'AEÉ demande à la Régie de rejeter la Requête et d'assumer compétence afin de demeurer saisie de sa demande ré-réamendée, pour en disposer de la façon qu'elle propose et rendre toute décision ou ordonnance propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

¹⁵ *Boma Manufacturing Ltd c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, [1996] 3 R.C.S. 727, paragraphe 109.

¹⁶ Pièce C-13-26.

[28] Selon l'AEÉ, la Régie n'est pas un tribunal administratif au sens strict, mais plutôt un organisme de régulation à caractère multifonctionnel. Cette classification de la Régie comme organisme de régulation au rôle multifonctionnel emporte une « *nécessaire liberté d'action*¹⁷ ». Classer la Régie parmi les organismes de régulation a également une incidence sur la qualification de ses pouvoirs, ceux-ci pouvant, de ce fait, être considérés comme des pouvoirs de surveillance et de contrôle. Ainsi, la surveillance au sens large du terme se situe au cœur de la mission de l'organisme.

[29] L'AEÉ est d'avis que la classification de la Régie comme organisme de régulation à caractère multifonctionnel, autonome et indépendant, donne à sa compétence toute l'amplitude voulue afin qu'elle puisse exercer le rôle de régulation, de surveillance et de contrôle qui lui est confié relativement au financement des programmes et interventions de l'AEÉ.

[30] Il y a lieu, selon l'AEÉ, d'interpréter les dispositions qui confèrent à la Régie la compétence de se saisir de la demande de l'AEÉ à la lumière des finalités ou objectifs d'action de la Régie, lesquels sont précisés à l'article 5 de la LRÉ. Ces finalités sont :

- d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs;
- de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[31] Ces objectifs constituent plus qu'une finalité, il s'agit là de responsabilités ou de fonctions que la Régie doit exercer, les termes « *assurer* » ou « *favoriser* » utilisés à l'article 5 de la LRÉ référant à des actes d'autorité.

[32] L'AEÉ réitère qu'il est dans l'intérêt public que le financement de ses programmes et interventions par la quote-part des distributeurs d'énergie soit maintenu pour des fins de stabilité et de continuité. De plus, l'AEÉ est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que l'impact tarifaire occasionné aux consommateurs d'énergie par la quote-part soit ajusté conformément au revenu requis de l'AEÉ, tel que modifié dans la demande ré-amendée.

¹⁷ Denis Lemieux, *Justice administrative : loi annotée*, Publications CCH, Farnham, 1997, page 66 cité dans *Solunac c. Hydro-Québec*, page 20.

[33] L'AEÉ prétend que le maintien du financement de ses programmes et interventions par la quote-part et la continuité de ses initiatives favorisent la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[34] L'AEÉ est donc d'avis qu'une interprétation des pouvoirs de la Régie, respectueuse de l'intention du législateur et de la finalité de la LRÉ, suggère que la Régie assume sa compétence afin d'exercer le pouvoir d'approbation relatif au financement des programmes et interventions de l'AEÉ.

[35] La spécificité de la justice administrative s'exprime par sa qualité, son accessibilité et le respect des droits fondamentaux, mais également par sa célérité et son coût moindre que celui de la justice des tribunaux de droit commun. L'AEÉ soumet qu'il serait inutilement coûteux que la Régie décline compétence et lui retourne le présent dossier, compte tenu de l'énergie et des sommes considérables déjà investies pour la conduite du dossier jusqu'à ce jour. L'AEÉ soumet également qu'un déclin de compétence occasionnerait des délais dans le processus d'approbation budgétaire allant à l'encontre du principe de célérité de la justice administrative auquel la Régie est soumise.

[36] L'article 31 (5^o) de la LRÉ est une disposition attributive d'une compétence générale à l'égard des questions soumises en vertu de cette loi. Cette disposition investit la Régie d'une compétence générale exclusive pour « *décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi* ». L'article 31 (5^o) de la LRÉ possède donc une portée complémentaire, puisqu'il permet à la Régie de se saisir et de statuer sur des demandes qui ne sont pas expressément visées par les autres paragraphes du même article.

[37] La Cour supérieure, dans le récent arrêt *Domtar c. Produits Kruger Ltée*, a interprété l'article 31 (5^o) de la LRÉ comme attribuant à la Régie une compétence générale à l'égard de différends soumis en vertu de la LRÉ. Dans cette même affaire, la Cour supérieure reconnaissait à la Régie compétence pour se saisir d'une demande non expressément visée par une disposition attributive d'une compétence particulière, mais se rapportant simplement à l'objet visé par une disposition de la LRÉ¹⁸.

¹⁸ Cour supérieure de Montréal, 500-17-052665-091, 8 janvier 2010, pages 6 à 8.

[38] L'AEÉ soumet que la Régie est investie, par l'article 31 (5^o) de la LRÉ, d'une compétence générale à l'égard de la présente demande ré-réamendée parce que l'essence même de cette demande se rapporte à l'objet visé par une disposition de la LRÉ :

- parce que la demande d'approbation du financement de programmes et d'interventions de l'AEÉ qui génèrent des économies d'énergie soulève des questions de satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable. De cette façon, la demande de l'AEÉ est en lien avec l'objet visé à l'article 5 de la LRÉ;
- parce qu'elle recherche le contrôle de l'adéquation du financement des programmes et interventions de l'AEÉ, la présente demande se rapporte à l'objet visé par l'article 85.25 (1^o) de la LRÉ;
- parce qu'elle soulève des questions de répartition par forme d'énergie des coûts de ses programmes et interventions financés par la quote-part des distributeurs, la présente demande est également en lien avec l'objet visé aux articles 31 (4.2^o) et 85.25 (2^o) de la LRÉ.

[39] L'AEÉ est d'avis que l'article 5 de la LRÉ attribue à la Régie une compétence générale de surveillance, laquelle « *a pour effet d'élargir l'autorité de l'organisme et de lui permettre de rendre des ordonnances sur des sujets omis ou non expressément prévus par la loi, sous réserve de l'obligation de l'organisme d'exercer sa discrétion conformément à la finalité de la loi* ».

[40] L'AEÉ relève la similitude entre l'article 5 de la LRÉ et l'article 5 de la *Loi sur la Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*¹⁹. Elle est d'avis que, si la Régie le jugeait nécessaire, elle pourrait se reconnaître la compétence implicite de demeurer saisie et de statuer sur cette demande.

[41] À cet effet, l'AEÉ soumet qu'il est raisonnable d'affirmer que les économies d'énergie générées par ses programmes et interventions contribuent directement aux objectifs de la LRÉ, dont la Régie a la responsabilité. Elle prétend que ne pas maintenir le financement des programmes et interventions de l'AEÉ par la quote-part des distributeurs remettrait en cause la poursuite desdits programmes et interventions, ce qui irait directement à l'encontre de la double finalité de la LRÉ.

¹⁹ L.R.Q., c. M-35.1.

[42] Par ailleurs, le fait de remettre en cause la poursuite des programmes et interventions de l'AEÉ aurait pour effet de ne plus permettre le versement, en 2010-2011, d'aides financières directes et indirectes, totalisant 36,4 M\$, aux citoyens et entreprises du Québec, et de limiter la prestation d'autres services comme les activités de sensibilisation et de formation, ce qui apparaît manifestement contraire à l'intérêt public.

[43] De plus, le fait de ne pas statuer définitivement sur la présente demande d'approbation budgétaire de l'AEÉ ne permettrait plus à la Régie d'ajuster la quote-part des distributeurs à la baisse conformément au revenu requis de l'AEÉ, tel que modifié dans sa demande ré-réamendée, ce qui serait nettement contraire à l'intérêt des consommateurs d'énergie²⁰.

2.3 RÉPLIQUE DE L'UC

[44] Dans sa réplique, l'UC répond spécifiquement aux arguments de S.É./AQLPA, du GRAME et de l'AEÉ.

[45] Selon S.É./AQLPA, l'UC n'a pas soulevé l'incompétence de la Régie dans tous les dossiers liés aux programmes d'efficacité énergétique des distributeurs d'énergie, bien que les décisions de la Régie aient un effet au-delà du 1^{er} avril 2010, ce qui correspond à une « chose jugée » sur cette question. L'UC répond qu'elle a présenté sa Requête au moment opportun, c'est-à-dire, après avoir constaté un fait nouveau, à savoir qu'il était maintenant hors de question pour l'AEÉ de déposer un PEEÉNT.

[46] Aux arguments du GRAME, selon lesquels la Régie, si elle peut ordonner à l'AEÉ de déposer une demande budgétaire à une date différente d'un PEEÉNT, a compétence pour procéder à l'approbation annuelle des budgets de l'AEÉ, l'UC répond que la Régie ne peut exercer aucune compétence sans la présence d'un PEEÉNT, compte tenu de la lettre et de l'esprit de la LRÉ, qui relie la compétence de la Régie, en matière d'efficacité énergétique, au seul cadre du PEEÉNT.

[47] En ce qui a trait aux arguments de l'AEÉ et de S.É./AQLPA sur la présence de pouvoirs implicites de la Régie en raison des articles 5 et 31 (5^o) de la LRÉ, l'UC rappelle

²⁰ Pièces B-42 et B-45.

que la Régie possède une juridiction d'attribution et que rien dans ces dispositions ne permet à la Régie de s'arroger des compétences non prévues à la LRÉ.

[48] L'UC rejette l'analogie soulevée par l'AEÉ entre le contenu de l'article 5 de la LRÉ et l'article 5 de la *Loi sur la Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*. Il existe, selon l'UC, des différences fondamentales de rédaction : la LRÉ dicte une conduite à la Régie dans l'exercice de ses fonctions alors que la *Loi sur la Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* attribue des compétences à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

[49] Tout en reconnaissant que l'on doit interpréter de façon large les pouvoirs effectivement confiés à la Régie, l'UC est d'avis que la Régie ne peut déterminer elle-même ses propres pouvoirs.

[50] Enfin, l'UC, tout en reconnaissant que la Régie dispose de compétences générales qui s'ajoutent aux compétences particulières prévues à sa loi constitutive, considère que l'article 31 (5^o) de la LRÉ ne peut autoriser la Régie à traiter la demande ré-réamendée de l'AEÉ de manière autre que celle prévue à la LRÉ et à faire fi du processus dont elle a elle-même reconnu la légitimité et la rigueur dans ses décisions antérieures²¹.

2.4 OPINION DE LA RÉGIE

[51] La Régie a compétence pour statuer sur sa juridiction et interpréter sa loi constitutive²².

[52] Tous les participants s'entendent sur le fait que la Régie doit se prononcer sur la Requête à la lumière des dispositions législatives actuelles, et non en fonction de ce qu'elles deviendront dans l'avenir, tel que l'indiquait la Cour supérieure dans l'affaire *Hydro-Québec c. RNCREQ*²³. À cet effet, la Régie ne doit pas tenir compte des annonces

²¹ Pièce C-2-17.

²² Patrice Garant, *Droit administratif*, 6^e Éd. Cowansville Québec; éditions Yvon Blais, 2004, pages 223 et 224.

²³ *Hydro-Québec c. Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)*, C.A.M. 500-09-008991-994, le 10 mai 2001, JJ. Gendreau, Chamberland, Pelletier, confirmant le *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec c. Régie de l'énergie*, C.S.M. 500-05-048991-994, le 22 novembre 1999, J. Barbeau.

ou exposés d'intention de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune contenus dans ses lettres transmises à l'AEÉ.

[53] Avant d'aborder les dispositions de la LRÉ relatives aux enjeux soulevés par l'UC, il convient de faire le point sur la nature de la Régie, ses fonctions et certains principes de droit administratif.

[54] La classification de la Régie permet de préciser les critères qui lui sont applicables. Le professeur Garant explique pourquoi il est nécessaire de déterminer la nature d'un tel organisme pour en faciliter l'analyse :

« La recherche d'une classification des entités administratives et des organismes qui composent l'Administration publique n'a pas d'autre but que la découverte des critères les plus simples possible qui permettront d'ordonner la réalité toujours plus complexe en limitant le plus possible le nombre d'exceptions à la règle²⁴. »

[55] L'AEÉ, dans son argumentation, élabore longuement sur la classification de la Régie parmi les organismes de régulation.

[56] Selon la Cour supérieure dans l'affaire *Action Réseau Consommateur c. P.G. Québec*, la Régie n'est pas un tribunal administratif au sens strict, mais plutôt un organisme de régulation à caractère multifonctionnel, c'est-à-dire qui remplit des fonctions législatives, administratives ou quasi-judiciaires²⁵. Cette distinction est significative, comme l'expriment les auteurs du rapport Garant sur la réforme de la justice administrative :

« Il ne s'agit pas de tribunaux chargés de dire le droit en tranchant des litiges opposant des parties à un débat contradictoire, mais d'organismes dont la mission essentielle en est une de régulation économique et sociale ou de surveillance et de contrôle d'un secteur de l'activité économique, culturelle, professionnelle et sociale [...]»²⁶. » [nous soulignons]

²⁴ Patrice Garant, *Droit administratif*, 6^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2010, page 87.

²⁵ *Action Réseau Consommateur c. P.G. Québec*, C.S., 6 juin 2000, pages 23 et 24.

²⁶ *Rapport du groupe de travail sur certaines questions relatives à la réforme de la justice administrative (Rapport Garant)*, Québec, ministère de la Justice, 1994, page 112, cité dans *Solunac c. Hydro-Québec*, Cour du Québec, 6 mars 2001, page 8.

[57] De la même façon, les auteurs Issalys et Lemieux distinguent les organismes de régulation des tribunaux administratifs au sens strict :

« Tribunaux administratifs et organismes de régulation se distinguent en ce que les premiers sont des organes strictement juridictionnels, appliquant des normes juridiques préexistantes et objectives à des situations de fait, alors que les seconds appliquent à la fois des normes objectives et subjectives (par exemple “l’intérêt public”), quelquefois extrajuridiques²⁷. » [nous soulignons]

[58] La Cour d’appel donne des indications pertinentes sur la distinction entre un tribunal administratif et un organisme de régulation dans une affaire impliquant la Régie des marchés agricoles et alimentaires, un organisme de régulation à caractère multifonctionnel de nature similaire à la Régie :

« La Régie est un organisme tout à la fois régulateur, puisqu’elle doit favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires (article 5) [...] en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l’intérêt public²⁸. » [nous soulignons]

[59] Qualifier la Régie d’organisme de régulation économique et la distinguer des tribunaux administratifs au sens strict n’est pas sans objet, surtout lorsqu’il est question de déterminer l’étendue de sa compétence, comme le mentionne d’ailleurs l’AEE dans son argumentation :

« a. Premièrement, s’agissant d’un organisme de régulation, il y a tout lieu de prétendre, s’inspirant des auteurs Issalys et Lemieux, que la Régie est investie d’une “gamme complète de pouvoirs, qui évoque les trois grandes fonctions de l’État”, qui joue “en quelque sorte pour le secteur d’activités relevant de leur compétence le rôle d’un “appareil d’État en miniature”²⁹. Lesdits auteurs résumant ainsi cette raison d’être des organismes de régulation :

²⁷ Pierre Issalys, Denis Lemieux, *L’Action gouvernementale*, 3^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2009, page 452.

²⁸ *RMMAQ c. Fédération des producteurs de porcs du Québec*, J.E. 97-1356 (C.A.), autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 1998-04-30) 26256, cité avec approbation dans *Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie c. Damabois et al.*, Cour d’appel, 21 juin 2010, page 3.

²⁹ Pierre Issalys, Denis Lemieux, *L’Action gouvernementale*, 3^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2009, page 453.

“La création d’un organisme de régulation permet de confier à une seule autorité un ensemble d’interventions étatiques visant un secteur d’activité économique et dont la coordination pourrait être sans cela plus difficile.”³⁰

b. Deuxièmement, les auteurs émettent une nette distinction entre ces organismes et les tribunaux administratifs au sens strict quant à l’étendue de leur compétence propre :

“Du fait de leur mission de surveillance continue d’un secteur d’activité économique, les organismes de régulation disposent de pouvoirs beaucoup plus étendus que les tribunaux administratifs. Cette mission déborde largement le cadre de la fonction juridictionnelle. L’organisme de régulation ne se borne pas à statuer, comme le fait typiquement un tribunal administratif ou judiciaire, à la demande de l’une des parties à une contestation portant sur la manière d’appliquer une règle de droit à une situation relativement aisée à circonscrire. Il est appelé à décider de questions plus ‘ouvertes, en tenant compte d’un contexte factuel plus large et plus mobile, sur la base de règles qui ne sont pas toutes des normes juridiques et qui, même lorsqu’elles en sont, demeurent souvent très souples. L’encadrement des pouvoirs discrétionnaires de l’organisme est donc, dans bien des cas, assez faible”³¹. »

[60] Une autre conséquence de la classification de la Régie parmi les organismes de régulation est que son caractère multifonctionnel emporte une « *nécessaire liberté d’action* »³². Les organismes de la même nature que la Régie se sont vu reconnaître une autonomie réelle³³. Le professeur Garant écrit :

« Pourquoi enlever au ministre responsable la régulation d’un secteur quelconque de la vie économique et sociale dans un contexte qui requiert l’intervention poussée de l’État? La réponse à cette question devrait être fort différente suivant qu’on la pose en 2010 ou il y a 35 ou 40 ans. Alors qu’en Angleterre et en France le législateur confiait aux ministères traditionnels la responsabilité et l’exécution de ces tâches nouvelles, le législateur, tant aux États-Unis qu’au Canada, confia souvent ces tâches à des organismes paraministériels

³⁰ *Ibid.* à la page 457.

³¹ *Ibid.* à la page 460.

³² Denis Lemieux, *Justice administrative : loi annotée*, Publications CCH, Farnham, 1997, p. 66 cité dans Solunac c. Hydro-Québec, page 20.

³³ *Ibid.*

*qu'on a voulu les plus indépendants possible du gouvernement, des cours de justice et même du Parlement*³⁴. »

[61] Au sujet de l'autonomie de la Régie, la Cour supérieure s'est d'ailleurs déjà exprimée :

*« Comme le gouvernement et les intervenants l'ont déjà reconnu, la crédibilité de la Régie de l'énergie, en tant qu'organisme de régulation économique impartial, est directement tributaire de (a) la transparence du processus de fixation des tarifs, ainsi que (b) l'autonomie dont elle jouit en vertu de sa loi constitutive*³⁵. »

[62] Classer la Régie comme organisme de régulation a une incidence sur la qualification de ses pouvoirs, ceux-ci pouvant être considérés comme des pouvoirs de « *surveillance et de contrôle* », comme le mentionne d'ailleurs l'AEÉ dans son argumentation :

*« L'organisme désigné ainsi utilise la technique de régulation, laquelle “consiste à employer, pour la surveillance et l'encadrement d'un secteur d'activité économique, une combinaison variable de procédés”*³⁶. Ainsi, la surveillance au sens large du terme se situe au cœur de la mission de l'organisme. Soulignons qu'historiquement, la Régie de l'électricité et du gaz était considérée comme un “comité de surveillance et de contrôle”³⁷. »

[63] Vu ce qui précède, la Régie conclut, comme l'AEÉ, que la classification de la Régie en tant qu'organisme de régulation économique à caractère multifonctionnel, autonome et indépendant, donne à sa compétence toute l'étendue voulue afin « *qu'elle puisse exercer le rôle de régulation, de surveillance et de contrôle qui lui est confié relativement au financement des programmes et interventions de l'Agence* ».

[64] Pour sa part, l'UC soutient que la juridiction de la Régie ne peut s'exercer en l'absence des cibles triennales d'efficacité énergétique, de l'échéancier prévisionnel triennal et des priorités d'action triennales établis conformément à l'article 22.1 de la

³⁴ Patrice Garant, *Droit administratif*, 6^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2010, pages 102 et 103.

³⁵ *Action réseau consommateur*, page 40.

³⁶ Pierre Issalys et Denis Lemieux, page 453; *Rapport Garant* cité dans *Solunac c. Hydro-Québec*, page 112.

³⁷ S.R.Q., 1964, c. 87, article 2; Raoul P. Barbe, *Les organismes québécois de régulation des entreprises d'utilité publique*, Montréal, 1980.

LAEÉ et approuvés par le gouvernement, ni sans la présence d'un PEEÉNT. En d'autres mots, ces éléments sont préalables à l'exercice de la juridiction de la Régie.

[65] La Régie ne partage pas cette opinion. En effet, pour les motifs exposés ci-après, la Régie considère que le législateur lui a confié une juridiction exclusive relative, d'une part, à l'approbation du PEEÉNT et, d'autre part, à l'approbation annuelle des programmes et interventions en efficacité énergétique des distributeurs et de l'AEÉ ainsi qu'à leur financement. Ces deux exercices sont différents.

[66] Le premier, plus englobant, vise l'approbation d'un PEEÉNT aux trois ans dont les objectifs sont sur un horizon de 10 ans. Le PEEÉNT doit intégrer l'ensemble des programmes et interventions en efficacité énergétique du Québec, incluant ceux des distributeurs, dans le but d'atteindre les cibles fixés par le gouvernement dans la Stratégie énergétique.

[67] L'exercice annuel, quant à lui, vise l'approbation du financement requis pour les programmes et interventions de l'AEÉ, aux fins d'établir le montant annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à des programmes et à des interventions en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques, ce qui inclut la quote-part versée à l'AEÉ³⁸.

[68] La demande ré-réamendée de l'AEÉ ne vise pas l'approbation d'un PEEÉNT, mais plutôt l'approbation du financement requis pour ses programmes et interventions, aux fins du calcul de la quote-part que chaque distributeur d'énergie doit verser à l'AEÉ.

[69] Dans la décision D-2009-018, la Régie s'exprime sur la distinction à faire entre l'exercice, aux trois ans, de l'approbation du PEEÉNT et celui, annuel, de l'approbation des programmes, des interventions et des budgets :

³⁸ LRÉ, article 85.27 (3^o) et LAEÉ, article 24.2.

« La Régie retient la position de Gazifère, HQD et S.É./AQLPA quant aux distinctions à faire entre l'approbation annuelle des programmes, des interventions et des budgets et l'approbation du PEEÉNT, aux trois ans. Le rôle de la Régie, lors de l'examen du PEEÉNT, n'est donc pas d'approuver de façon spécifique les éléments du plan d'ensemble mentionnés aux paragraphes 5 à 10 de l'article 22.5 de la LAEE, mais plutôt d'approuver de façon globale ces éléments aux fins de l'atteinte des cibles d'efficacité énergétique. Ainsi, pour la Régie, le PEEÉNT ne constitue pas le forum permettant d'assurer le financement des programmes, mais plutôt le forum permettant d'apprécier, dans une perspective globale, à un moment précis dans le temps, l'ensemble des efforts consentis en efficacité énergétique au Québec et des moyens mis de l'avant pour atteindre les cibles gouvernementales. Dans cette optique, la Régie considère opportun d'inclure l'ensemble des programmes d'efficacité énergétique au chapitre 5 du PEEÉNT, puisqu'il ne s'agit pas, à cette étape, d'une approbation des programmes quant au fond, mais plutôt d'une appréciation de l'opportunité de leur inclusion au PEEÉNT. [...].

Tel que précisé précédemment, le processus d'approbation spécifique des programmes et des interventions ne se fait pas dans le cadre de l'approbation du PEEÉNT, mais plutôt annuellement, tant pour les programmes des distributeurs réglementés que pour les programmes administrés par l'AEÉ et dont le financement provient de la quote-part.

À cet effet, la Stratégie énergétique indique :

“Le financement autorisé par la Régie servira exclusivement aux programmes autorisés par cette dernière et à leur administration. La Régie de l'énergie aura toute l'autorité nécessaire pour s'assurer que les programmes soumis par chacun des distributeurs réglementés sont conformes au plan d'ensemble. La Régie procédera à l'examen des montants alloués aux différents programmes selon le processus d'audiences habituel – ce qui permettra à tous les intervenants intéressés, et en particulier aux consommateurs, de formuler leurs commentaires.

Les distributeurs réglementés, soit Hydro-Québec, Gaz Métro et Gazifère, soumettront annuellement à la Régie la portion du plan d'efficacité énergétique les concernant exclusivement. Pour les distributeurs non réglementés, soit essentiellement les distributeurs de produits pétroliers, la démarche est similaire mais adaptée à leur situation particulière et c'est l'AEÉ qui présentera annuellement à la Régie les interventions visant ces formes d'énergie, telles que le mazout et les

carburants. De plus, l'AEÉ soumettra chaque année à la Régie de l'énergie les programmes qui sont indépendants d'une forme d'énergie, tels les programmes concernant l'isolation des maisons."

C'est donc dans le cadre de l'exercice annuel d'autorisation des programmes que la Régie doit étudier le fin détail des programmes et non pas dans le contexte de l'approbation des éléments du PEEÉNT mentionnés aux paragraphes 5 à 10 de l'article 22.5 de la LAEE³⁹. » [nous soulignons]

[70] De plus, dans la décision D-2009-046, la Régie mentionne :

« Par ailleurs, les nouvelles responsabilités confiées à la Régie permettent, par la mise en place d'un forum public et transparent, une participation de toutes les parties intéressées au processus triennal d'approbation du PEEÉNT et au processus annuel d'approbation des programmes, des interventions et des budgets des distributeurs réglementés et de l'AEÉ. La Régie doit également s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par les programmes et interventions mis en œuvre par les distributeurs réglementés et l'AEÉ⁴⁰. » [nous soulignons]

[71] D'ailleurs, la LRÉ prévoit un tel processus pour l'AEÉ⁴¹. Dans la décision D-2009-046, la Régie indique à l'AEÉ le moment où elle devait déposer sa demande relative à l'approbation annuelle de ses programmes et interventions pour 2010-2011 :

« [...] la Régie est d'avis que la demande relative à l'approbation annuelle du budget 2010-2011 des programmes et des interventions de l'AEÉ doit être déposée en temps opportun pour que la Régie puisse rendre une décision à ce sujet avant le 31 mars 2010⁴². »

[72] À cet égard, la Régie retient l'argument du GRAME :

« La Régie ayant le pouvoir de déterminer la date de soumission du budget annuel des programmes et interventions de l'Agence en matière d'efficacité énergétique, en vertu de l'article 85.26 al.2 LRE, le GRAME est d'avis qu'elle a compétence pour approuver le budget 2010-2011 de l'Agence, même en l'absence d'un

³⁹ Décision D-2009-018, dossier R-3671-2009, pages 8 et 9.

⁴⁰ Décision D-2009-046, dossier R-3671-2009, page 10, paragraphe 21.

⁴¹ LRÉ, articles 85.26 et 85.30.

⁴² Décision D-2009-046, dossier R-3671-2008, pages 12 et 13, paragraphe 31.

nouveau Plan d'ensemble, l'esprit de la loi étant respecté par la demande ré-réamendée de l'Agence de l'efficacité énergétique⁴³. »

[73] Tel que mentionné précédemment, la décision que rend la Régie eu égard à l'approbation des programmes et du budget annuel n'est pas liée à l'exercice d'approbation du PEEÉNT, mais plutôt à la fixation de la quote-part que doivent payer les distributeurs d'énergie pour financer les activités de l'AEÉ pour l'exercice 2010-2011⁴⁴. Or, l'article 31 (4.2^o) de la LRÉ prévoit spécifiquement que la Régie a compétence exclusive pour établir le montant annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à l'efficacité énergétique, ce qui inclut la quote-part qui doit être versée à l'AEÉ. Cet article, qui se retrouve à la section portant sur la compétence de la Régie, se lit comme suit :

« 4.2 établir le montant annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à des programmes et à des interventions concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques, incluant ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie que l'Agence de l'efficacité énergétique administre; »

[74] En vertu de cette disposition, la Régie juge qu'elle a compétence pour traiter la demande ré-réamendée de l'AEÉ.

[75] Par ailleurs, l'AEÉ fait valoir la compétence générale de la Régie sur sa demande ré-réamendée en vertu de l'article 31 (5^o) de la LRÉ. À cet effet, l'AEÉ s'appuie sur une récente décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Domtar c. Produits Kruger Ltée* :

*« Lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence ou non d'une compétence dans le contexte d'une disposition prévoyant une attribution de compétence générale à l'égard de différends soumis, en l'occurrence, en vertu d'une Loi, comme paraît traduire l'article 31 (5) de la Loi, les tribunaux se réfèrent aux critères émis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Weber c. Ontario Hydro*⁴⁵. La tâche consiste à déterminer si le différend résulte de la Loi et dans ce cas, deux aspects doivent être considérés : le litige et le champ d'application de la loi. [...] Quant à l'essence du litige "la question est de savoir si le comportement qui donne naissance au litige opposant les parties découle expressément ou implicitement de la loi qui les régit"⁴⁶. » [nous soulignons]*

⁴³ Pièce C-8-15.

⁴⁴ LRÉ, articles 31.4 (2^o) et 85.27 (3^o); LAEE, article 24.2.

⁴⁵ (1995) 2 RCS 929.

⁴⁶ Cour supérieure de Montréal, 500-17-052665-091, 8 janvier 2010, pages 6 à 8.

[76] De plus, la Cour supérieure reconnaît à la Régie la compétence pour se saisir d'une demande non expressément visée par une disposition attributive de compétence particulière, mais se rapportant simplement à l'objet visé par une disposition de la LRÉ :

« Le débat relatif à la nécessité ou non qu'une entente de transfert de charge soit négociée en l'espèce implicitement soulève les questions de satisfaction de besoins énergétiques de Kruger, de transport, de distribution et de facturation d'électricité, des aspects sur lesquels la Loi attribue à la Régie non seulement un droit de regard, à la fois dans une perspective individuelle et globale, mais aussi une compétence exclusive. Bref, l'essence du litige entre Domtar et Kruger est relié à la Loi et la demande qu'il soulève est visée par l'article 31 (5). Elle se rapporte également à la compétence de la Régie sur l'objet visé à l'article 31 (2)⁴⁷. » [nous soulignons]

[77] Bien que la Régie soit d'avis que sa compétence quant à la présente demande découle de l'article 31 (4.2°) de la LRÉ, elle pourrait également, de façon subsidiaire, s'appuyer sur l'article 31 (5°) pour asseoir sa juridiction.

[78] Compte tenu des conclusions qu'elle tire quant à sa compétence, la Régie ne juge pas utile de traiter de l'argument relatif à l'intérêt public, fondé sur les dispositions de l'article 5 de la LRÉ, comme fondement de cette compétence. Cependant, il importe de recourir à cet article pour statuer sur la possibilité, pour la Régie, d'exercer sa juridiction en l'absence des cibles, des échéanciers prévisionnels et des priorités d'action triennaux.

[79] Ainsi, dans l'exercice de sa juridiction, la Régie doit assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable des distributeurs, tout en favorisant la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[80] En l'espèce, l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable des distributeurs militent en faveur d'une décision de la Régie permettant que le financement des programmes et interventions de l'AEÉ par la quote-part des distributeurs soit maintenu, afin d'assurer la stabilité et la continuité des initiatives visant la promotion de l'efficacité énergétique et le développement de nouvelles technologies énergétiques, même si les cibles triennales, les échéanciers prévisionnels triennaux et les priorités

⁴⁷ *Ibid.* à la page 8.

d'action triennales ne figurent pas au dossier. Il est également dans l'intérêt public que la Régie intervienne pour ajuster à la baisse la quote-part des distributeurs d'énergie, conformément au revenu requis de l'AEÉ, tel que modifié par sa demande ré-amendée, afin de réduire le fardeau occasionné aux consommateurs d'énergie. De plus, la contribution de l'AEÉ à l'atteinte des cibles de la Stratégie énergétique est d'intérêt public.

[81] La Régie considère que les cibles, les échéanciers prévisionnels et les priorités d'action triennaux sont des éléments de preuve qui peuvent être inclus au présent dossier. Cependant, elle est d'avis qu'elle peut exercer sa juridiction même en leur absence, comme en l'espèce.

[82] La Régie conclut qu'elle dispose de la compétence et des pouvoirs nécessaires aux fins de rendre une décision sur la demande ré-amendée de l'AEÉ.

3. FRAIS DES INTERVENANTS

3.1 BALISES DES FRAIS

[83] La Régie examine les réclamations de frais en se référant au *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*, aux balises et aux paramètres précisés dans ses décisions ou dans les lettres transmises par son Secrétaire dans le cadre du présent dossier.

[84] La demande initiale de l'AEÉ date du 2 octobre 2009. Cette demande est amendée par la suite et de nombreuses révisions sont apportées à la preuve, l'audience prévue du 15 au 19 février 2010 est reportée *sine die* et deux décisions portant sur le fond du dossier sont rendues par la Régie en février et mars 2010⁴⁸. C'est dans ce contexte qu'au moment

⁴⁸ Décision D-2010-016; décision D-2010-021.

de la rencontre préparatoire du 7 septembre 2010, la Régie demande aux intervenants de déposer leurs demandes de remboursement de frais pour la partie du dossier s'étant terminée le 15 février 2010. C'est également dans ce contexte que la Régie apprécie les onze demandes de remboursement reçues.

3.2 FRAIS RÉCLAMÉS

[85] La Régie reconnaît comme admissibles les frais réclamés par l'ensemble des intervenants. Elle présente, au tableau 1, les budgets de participation soumis dans le cadre de la décision D-2009-150 ainsi que les frais réclamés par les intervenants.

TABLEAU 1		
Intervenants	Budget de participation (D-2009-150)	Frais réclamés
	s	s
ACEFO	62 664,87	38 727,02
ACEFQ	25 229,34	12 864,72
AQCIE/CIFQ/ACIG	25 366,45	12 299,13
FCEI	31 698,62	18 904,08
GRAMÉ	51 492,37	40 373,17
OC	107 612,95	94 605,83
RNCREQ	54 953,34	41 068,81
ROEÉ	52 746,30	27 758,54
S.É./AQLPA	95 043,57	95 520,26
UC	40 883,77	29 730,02
UMQ	34 180,55	27 076,13
TOTAL	581 872,13	438 927,71

3.3 COMMENTAIRES DE L'AEÉ

[86] L'AEÉ commente les demandes de remboursement soumises⁴⁹. Elle estime que ces demandes sont, de façon générale, raisonnables, mais attire l'attention de la Régie sur certains éléments. Elle compare, entre autres, le nombre d'heures de préparation total et moyen des avocats et des analystes des intervenants représentant les consommateurs ou représentant des groupes environnementaux. L'AEÉ constate que les réclamations des seconds correspondent à un nombre d'heures de préparation substantiellement plus élevé que pour les premiers.

[87] L'AEÉ souligne également que le nombre d'heures de préparation de S.É./AQLPA est plus de deux fois supérieur à la moyenne de l'ensemble des intervenants. L'AEÉ constate également qu'une partie des heures de préparation réclamées a servi à l'examen d'enjeux déjà étudiés en séance de travail ou autrement.

3.4 FRAIS ACCORDÉS

[88] Considérant le caractère raisonnable des frais réclamés par la plupart des intervenants, la Régie leur accorde la totalité des frais réclamés.

[89] Cependant, la Régie considère élevés les frais réclamés par le GRAME et S.É./AQLPA. Déjà, dans la décision D-2009-150⁵⁰, la Régie commentait les budgets de participation et, plus spécifiquement, le nombre d'heures de préparation prévu par certains intervenants, qu'elle jugeait trop élevé, tant pour les analystes que pour les avocats. Également, la Régie prend en considération le fait que les budgets de participation soumis initialement incluaient des heures pour la participation aux audiences.

⁴⁹ Pièce A-44.

⁵⁰ Décision D-2009-150, page 11.

[90] Ayant pris en compte le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, la Régie accorde aux intervenants le remboursement des frais présentés au tableau 2.

TABLEAU 2		
Intervenants	Frais réclamés	Frais accordés
	\$	\$
ACEF de l'Outaouais	38 727,02	38 727,02
ACEF de Québec	12 864,72	12 864,72
AQCIE/CIFO/ACIG	12 299,13	12 299,13
FCEI	18 904,08	18 904,08
GRAMÉ	40 373,17	30 900,00
OC	94 605,83	94 605,83
RNCREQ	41 068,81	41 068,81
ROÉÉ	27 758,54	27 758,54
S.É./AQLPA	95 520,26	42 500,00
UC	29 730,02	29 730,02
UMQ	27 076,13	27 076,13
TOTAL	438 927,71	376 434,28

[91] La Régie propose à l'AEÉ de rembourser ces frais elle-même, puis de les inclure au revenu requis 2010-2011.

4. PROCÉDURE D'EXAMEN DU DOSSIER

4.1 MODE DE TRAITEMENT ET CALENDRIER

[92] Selon le Règlement⁵¹, pour toute matière requérant une audience publique en vertu de l'article 25 de la LRÉ, la Régie décide si cette audience sera orale, en tout ou en partie,

⁵¹ Articles 11 à 13.

ou si son examen sera fait sur dossier. La Régie détermine également le mode procédural approprié, donne les instructions pour la tenue de l'audience, élabore le calendrier d'examen et fixe notamment le temps accordé à chaque participant pour la présentation de sa position.

[93] Dans la lettre accompagnant sa demande ré-réamendée⁵², l'AEÉ propose qu'aucune demande de renseignements, séance de travail ou audience orale supplémentaire ne s'ajoute à celles déjà tenues dans le cadre du présent dossier. Elle suggère cependant que les intervenants au dossier forment des commentaires écrits. L'AEÉ indique que la Régie dispose déjà des éléments nécessaires pour rendre sa décision et que le budget 2010-2011 faisant l'objet de la demande ré-réamendée n'inclut que des programmes et interventions déjà autorisés.

[94] Compte tenu des représentations faites lors de la rencontre préparatoire du 7 septembre 2010, la Régie statue sur la procédure à suivre pour l'examen du dossier⁵³.

[95] **La Régie entend procéder à l'examen de la demande ré-réamendée sur dossier, sans demande de renseignements de la part des intervenants à l'AEÉ.** La Régie prévoit néanmoins poser des questions à l'AEÉ au sujet de cette demande. Les intervenants pourront, par la suite, déposer des commentaires, tenant compte des modifications apportées et des réponses fournies par l'AEÉ.

[96] **La Régie fixe le calendrier suivant pour l'examen de la demande ré-réamendée de l'AEÉ :**

⁵² Pièce B-37, lettre accompagnant la requête ré-réamendée.

⁵³ Pièce A-32.

Date limite pour le dépôt de la demande de renseignements de la Régie à l'AEÉ	13 octobre 2010
Date limite pour les réponses de l'AEÉ à la demande de renseignements de la Régie	27 octobre 2010, 12 h
Date limite pour le dépôt des commentaires des intervenants	8 novembre 2010, 12 h
Date limite pour la réplique de l'AEÉ aux commentaires des intervenants	12 novembre 2010, 12 h

4.2 ENJEUX

[97] La Régie tient également compte des représentations faites par les participants au dossier lors de la rencontre préparatoire pour ajuster la liste des enjeux retenus dans les décisions D-2009-137 et D-2009-150.

[98] Ainsi, la **Régie retient les enjeux suivants**, pour l'examen de la demande ré-réamendée de l'AEÉ :

- objectifs annuels d'économie d'énergie 2010-2011;
 - adéquation des objectifs et des cibles de la Stratégie énergétique,
 - adéquation des objectifs et des potentiels d'efficacité énergétique en matière de carburants et combustibles;
- programmes et interventions retenus en 2010-2011 et modifications apportées;
- rentabilité des interventions retenues en 2010-2011, paramètres utilisés et résultats;
- revenus requis 2010-2011 de l'AEÉ;
- répartition des revenus requis 2010-2011 de l'AEÉ par forme d'énergie.

4.3 FRAIS DES INTERVENANTS

[99] La Régie considère qu'un budget de participation maximal de 5 000 \$ par intervenant, taxes en sus, est raisonnable pour l'examen de la demande ré-réamendée, à compter de la présente décision. Les frais encourus avant cette date, mais postérieurs au 15 février 2010, seront traités séparément lors de l'examen des demandes de remboursement de frais des intervenants.

[100] La Régie rappelle que le remboursement de tout ou partie des frais réclamés est sujet à son appréciation de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

[101] **En conséquence,**

La Régie de l'énergie :

CONCLUT qu'elle dispose de la compétence et des pouvoirs nécessaires aux fins de rendre une décision sur la demande ré-réamendée de l'AEÉ;

ACCORDE aux intervenants le remboursement des frais indiqués au tableau 2;

PROPOSE à l'AEÉ de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision, puis de les inclure au revenu requis 2010-2011;

EXAMINE la demande ré-réamendée de l'AEÉ sur dossier;

FIXE le calendrier se retrouvant à la section 4.1 de la présente décision pour l'examen de cette demande;

RETIENT les enjeux énumérés à la section 4.2 de la présente décision;

ÉTABLIT à 5 000 \$, taxes en sus, le montant maximal du budget de participation par intervenant pour l'examen de la demande ré-réamendée de l'AEÉ.

Gilles Boulianne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Représentants :

- Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) représentée par M^e Michèle Durocher;
- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil de l'industrie forestière du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (AQCIE/CIFQ/ACIG) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec Distribution (HQD) représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault et M^e Hugo Sigouin-Plasse;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-030

R-3863-2013

27 février 2014

PRÉSENTE :

Louise Pelletier

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur la confidentialité de certains documents et les contestations du GRAME et de SÉ/AQLPA aux réponses données par le Distributeur à leurs demandes de renseignements

Demande relative à l'autorisation du projet Lecture à Distance – Phases 2 et 3

Intervenants :

Association canadienne des fournisseurs d'internet sans fil, Communautel inc. et ForSAK TechnoCom inc. (CANWISP/CI/FSTCI) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 28 octobre 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité dans le cadre des phases 2 et 3 du projet Lecture à distance (le Projet). Le Projet est présenté en application de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 15 janvier 2014, la Régie rend sa décision D-2014-004, par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, le regroupement CANWISP/CI/FSTCI, le GRAME, OC, SÉ/AQLPA et l'UC².

[3] La décision porte également sur l'encadrement des interventions, dont les sujets exclus du cadre d'analyse de la demande et le dépôt, par le Distributeur, de certains compléments de preuve, de même que sur le calendrier et les modalités de traitement de la demande. La Régie mentionne que deux séances de travail seront tenues les 13 et 14 février 2014, à ses locaux, afin de traiter respectivement des enjeux relatifs à l'impact de l'utilisation, par le Distributeur, de la bande de radiofréquences (RF), exempte de licence ISM 900 MHz, pour le réseau d'infrastructure de mesurage avancée (IMA) sur les services offerts en milieu rural par les fournisseurs d'accès internet sans fil et des suivis de la phase 1 du Projet.

[4] Le 24 janvier 2014, par voie de lettre, la Régie accepte de reporter, d'une part, la date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Distributeur au 30 janvier 2014 et, d'autre part, la date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements au 12 février 2014. Elle demande aussi au Distributeur de déposer, au plus tard le 27 janvier 2014, les compléments de preuve indiqués à la décision D-2014-004³.

[5] Le 27 janvier 2014, le Distributeur dépose les compléments de preuve demandés⁴.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Pièce A-0006, p. 9.

³ Pièce A-0007, p. 1.

⁴ Pièces B-0012 et B-0013.

[6] Du 28 au 30 janvier 2014, les intervenants soumettent leurs demandes de renseignements au Distributeur.

[7] Le 4 février 2014, le Distributeur s'objecte à plusieurs questions provenant du GRAME et de SÉ/AQLPA⁵.

[8] Le 5 février 2014, le GRAME et SÉ/AQLPA répliquent aux objections du Distributeur⁶.

[9] Le 7 février 2014, la Régie rend sa décision D-2014-016, par laquelle elle accueille partiellement les objections du Distributeur et le dispense de répondre à diverses questions des intervenants, tout en lui ordonnant de répondre à certaines autres⁷.

[10] Le 11 février 2014, le Distributeur et CANWISP informent la Régie que les deux parties ont entrepris des pourparlers relativement à l'exploitation de leurs équipements dans le cadre du Projet⁸. En conséquence, ils demandent conjointement à la Régie de reporter à une date ultérieure la tenue de la première séance de travail, ce qu'elle accepte de faire par voie de lettre le 12 février 2014⁹.

[11] Le 13 février 2014, le Distributeur répond aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants.

[12] Dans cette même lettre du 13 février 2014, le Distributeur demande à la Régie, en vertu de l'article 30 de la Loi, de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus dans ses réponses à certaines questions de la Régie et des intervenants.

[13] Le 14 février 2014, la Régie tient, à ses bureaux, la séance de travail portant sur les suivis de la phase 1 du Projet. Y sont présents le Distributeur, l'ACEFO, le GRAME, OC, SÉ/AQLPA et l'UC.

⁵ Pièce B-0014.

⁶ Pièces C-GRAME-0019 et C-SÉ-AQLPA-0024.

⁷ Pièce A-0010, p. 10.

⁸ Pièces B-0015 et C-CANWISP-0009.

⁹ Pièce A-0011.

[14] Le 17 février 2014, le GRAME et SÉ/AQLPA contestent certaines réponses obtenues du Distributeur à leurs demandes de renseignements, d'une part, et en séance de travail, d'autre part¹⁰.

[15] Le 21 février 2014, le Distributeur dépose les réponses aux engagements pris lors de la séance de travail du 14 février 2014¹¹. Il dépose également des compléments de réponses aux demandes de renseignements du GRAME et de SÉ/AQLPA¹², tout en répliquant aux contestations de ces deux intervenants¹³.

[16] Le 25 février 2014, SÉ/AQLPA conteste à nouveau les réponses du Distributeur à sa demande de renseignements¹⁴.

[17] La présente décision dispose donc de la question de la confidentialité de certains documents et des contestations du GRAME et de SÉ/AQLPA à certaines réponses données par le Distributeur à leurs demandes de renseignements.

2. DOCUMENTS CONFIDENTIELS

2.1 COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

2.1.1 VENTILATION DES COÛTS D'ACHATS ET D'INSTALLATION DES COMPTEURS

[18] Au soutien de sa demande de non-divulgence des informations contenues à la réponse 1.1 du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie portant sur la ventilation du coût d'achat et du coût d'installation des compteurs, le Distributeur soumet, en substance, ce qui suit par le biais de déclarations solennelles :

¹⁰ Pièces C-GRAME-0021 et C-SÉ-AQLPA-0025.

¹¹ Pièce B-0035.

¹² Pièces B-0038 et B-0039.

¹³ Pièce B-0031.

¹⁴ Pièce C-SÉ-AQLPA-0027.

Déclaration de monsieur Georges Abiad

- La réponse à la question 1.1 de la Régie présente les prix contenus aux contrats de Landis+Gyr suivant l'appel de proposition n° 13563910 dans le cadre du projet Lecture à distance d'Hydro-Québec Distribution. Cette pièce contient également les prix contenus aux contrats de la société en nom collectif Capgemini Québec (Capgemini) suivant l'appel de proposition n° 13749265;
- Ces informations sont confidentielles et habituellement traitées de façon confidentielle;
- La divulgation de ces informations causerait préjudice à Hydro-Québec parce que leur divulgation aurait pour effet de limiter la capacité d'Hydro-Québec, de Landis+Gyr et de Capgemini de négocier des contrats ultérieurs et permettrait à un tiers d'obtenir des renseignements commerciaux et financiers confidentiels.

Déclaration de monsieur Faisal Khan

- Landis+Gyr Canada Inc. (Landis+Gyr) demande que sa liste de prix soit traitée de façon confidentielle et que les prix de Landis+Gyr ne soient divulgués à quiconque, autre que la Régie;
- La liste de prix constitue des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle qui sont habituellement traités de façon confidentielle par Landis+Gyr;
- La divulgation de la liste de prix irait à l'encontre des obligations de confidentialité et de non-divulgation contractées par Hydro-Québec envers Landis+Gyr en vertu de la Convention de non-divulgation des renseignements confidentiels intervenue entre Landis+Gyr et Hydro-Québec;
- La divulgation de la liste de prix renseignerait les concurrents de Landis+Gyr quant à sa stratégie de prix, ce qui leur procurerait un avantage appréciable et nuirait à la compétitivité de Landis+Gyr à l'égard d'autres projets.

Déclaration de monsieur Michel Gévry

- Capgemini demande que sa tarification soit traitée de façon confidentielle et ne soit divulguée à quiconque, autre que la Régie;
- La tarification de Capgemini constitue des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle qui sont habituellement traités de façon confidentielle par Capgemini;
- La divulgation de la tarification de Capgemini irait à l'encontre des obligations de confidentialité et de non-divulgation contractées par Hydro-Québec envers Capgemini en vertu de la Convention de non-divulgation des renseignements confidentiels intervenue entre Capgemini et Hydro-Québec;
- La divulgation de la tarification de Capgemini renseignerait les concurrents de Capgemini quant à sa stratégie de prix, ce qui leur procurerait un avantage appréciable et nuirait à la compétitivité de Capgemini à l'égard d'autres projets.

2.1.2 COÛT D'INTERVENTION IMMÉDIATE D'UN MAÎTRE ÉLECTRICIEN

[19] Au soutien de sa demande de non-divulgation des informations contenues à la réponse 5.4 du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie portant sur le coût de la vérification des installations électriques des clients, le Distributeur soumet, en substance, ce qui suit par le biais d'une déclaration solennelle :

Déclaration de monsieur Georges Abiad

- La réponse à la question 5.4 de la Régie présente des éléments relatifs aux contrats conclus avec des maîtres électriciens appelés à intervenir lorsque l'installation du client est endommagée à la suite du remplacement du compteur;
- Ces informations sont confidentielles et habituellement traitées de façon confidentielle;
- La divulgation de ces informations causerait préjudice à Hydro-Québec parce qu'elle négocie des contrats avec des maîtres électriciens au fur et à mesure de l'avancement du déploiement du Projet et, conséquemment, les contrats nécessaires

pour couvrir les territoires visés par la demande R-3863-2013 ne sont pas encore conclus. De plus, la divulgation des prix obtenus à ce jour portera atteinte au processus de négociation avec des maîtres électriciens en leur permettant de connaître les valeurs maximales considérées par Hydro-Québec. Enfin, un tel avantage pour les maîtres électriciens aura pour conséquence de limiter de façon importante la capacité d'Hydro-Québec de négocier des contrats pour les régions visées dans les phases 2 et 3 du projet.

2.1.3 COÛTS DES SERVICES FOURNIS PAR ROGERS COMMUNICATIONS S.E.N.C. (ROGERS)

[20] Au soutien de sa demande de non-divulgation des informations demandées à la question 4.4 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACEFO et aux questions 4.14, 4.20 et 4.22 de la demande de renseignements n° 1 du GRAME, faisant référence à des éléments du contrat entre Hydro-Québec et Rogers dans le cadre du projet Lecture à distance d'Hydro-Québec Distribution, le Distributeur soumet, en substance, ce qui suit par le biais d'une déclaration solennelle :

Déclaration de monsieur Georges Abiad

- La question 4.4 de l'ACEFO et les questions 4.14, 4.20 et 4.22 du GRAME réfèrent à des éléments du contrat entre Hydro-Québec et Rogers dans le cadre du projet Lecture à distance d'Hydro-Québec Distribution;
- Les éléments de coût contenus au contrat de Rogers sont traités de manière confidentielle par Hydro-Québec et Rogers;
- Toute information permettant de connaître la couverture cellulaire de même que les coûts de Rogers constitue une information de nature financière et commerciale stratégique;
- La divulgation de cette information causerait préjudice à Hydro-Québec parce qu'elle lui porterait préjudice dans le cadre de négociations d'autres contrats de nature similaire en permettant, notamment, à un tiers d'obtenir des renseignements commerciaux et financiers confidentiels.

Déclaration de monsieur Ashraf Gohar

- Rogers demande que les montants qui seront facturés à Hydro-Québec par Rogers pour les services d'utilisation (la Tarification) qui sont inclus au contrat conclu avec Hydro-Québec le 18 mai 2011 soient traités de façon confidentielle et ne soient divulgués à quiconque, autre que la Régie;
- La Tarification de Rogers constitue des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle qui sont habituellement traités de façon confidentielle par Rogers;
- La divulgation de la Tarification de Rogers irait à l'encontre des obligations de confidentialité et de non-divulgence contractées par Hydro-Québec envers Rogers en vertu de la Convention de non-divulgence des renseignements confidentiels intervenue entre Rogers et Hydro-Québec en janvier 2010;
- La divulgation de la Tarification de Rogers renseignerait les concurrents de Rogers quant à sa stratégie de prix, ce qui leur procurerait un avantage appréciable et nuirait à la compétitivité de Rogers à l'égard d'autres projets.

2.2 COMMENTAIRES DU GRAME

[21] Dans sa réponse 4.17 à la demande de renseignements n° 1 du GRAME portant sur les coûts réels des équipements principaux, en comparaison à ceux planifiés, le Distributeur réfère à la réponse fournie à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, déposée sous pli confidentiel, relative à la ventilation des coûts d'achat et d'installation des compteurs.

[22] Quant aux réponses du Distributeur aux questions 4.20 et 4.22 de la demande de renseignements n° 1 du GRAME relatives aux services de télécommunication fournis par Rogers, le Distributeur indique que les termes du contrat sont confidentiels.

[23] Le GRAME demande à la Régie de permettre la consultation de ces documents, déposés sous pli confidentiel, par les intervenants qui signeront une entente de confidentialité.

2.3 RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

[24] Le Distributeur dépose un complément de réponse aux questions 4.17 et 4.22 de la demande de renseignements n° 1 du GRAME.

[25] Le Distributeur indique, dans ses commentaires relativement à la contestation de sa réponse à la question 4.20 de la demande de renseignements n° 1 du GRAME, que le niveau de détails demandé par l'intervenant permettrait d'identifier le coût des services fournis par Rogers. Il indique également qu'un affidavit et une demande en vertu de l'article 30 de la Loi ont déjà été déposés afin de préserver la confidentialité de ces informations et de ne pas permettre leur consultation par des intervenants. De plus, le Distributeur soutient que le niveau de détail demandé et sa ventilation selon un calendrier ne sont pas requis dans le présent dossier.

2.4 DÉCISION DE LA RÉGIE

2.4.1 VENTILATION DES COÛTS D'ACHAT ET D'INSTALLATION DES COMPTEURS

[26] Quant à la réponse 1.1 du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie portant sur la ventilation annuelle des coûts d'achat et d'installation des compteurs, produite confidentiellement, la Régie a pris connaissance de ces informations confidentielles et considèrent, pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 25 et 26 de la décision D-2011-154¹⁵, que ces informations sont confidentielles et que les intervenants n'ont pas besoin d'y avoir accès pour élaborer leur position à cet égard. **Elle accepte donc la demande du Distributeur d'en interdire la divulgation.**

¹⁵ Dossier R-3770-2011.

2.4.2 COÛT D'INTERVENTION IMMÉDIATE D'UN MAÎTRE ÉLECTRICIEN

[27] Pour les motifs invoqués à l'affidavit de monsieur Georges Abiad d'Hydro-Québec, la Régie accepte la demande du Distributeur d'interdire la divulgation des renseignements contenus à sa réponse à la question 5.4 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, soit à la version confidentielle de la pièce B-0036, à savoir les éléments relatifs aux contrats conclus avec des maîtres électriciens appelés à intervenir lorsque l'installation du client est endommagée à la suite du remplacement du compteur.

2.4.3 COÛTS DES SERVICES FOURNIS PAR ROGERS

[28] Pour les motifs invoqués à l'affidavit de monsieur Ashraf Gohar de Rogers et à l'affidavit de monsieur Georges Abiad d'Hydro-Québec, la Régie accepte la demande du Distributeur d'interdire la divulgation des renseignements demandés à la question 4.4 de l'ACEFO et aux questions 4.14, 4.20 et 4.22 du GRAME, à savoir les montants qui seront facturés à Hydro-Québec par Rogers pour les services d'utilisation qui sont inclus au contrat conclu avec Hydro-Québec le 18 mai 2011.

3. CONTESTATIONS DU GRAME ET DE SÉ/AQLPA

[29] La Régie a étudié les demandes de renseignements qui font l'objet de contestations, les compléments de réponses déposés et les commentaires des intervenants et du Distributeur à ces égards. La Régie ne juge pas nécessaire d'en reprendre la teneur.

[30] D'emblée, la Régie rappelle qu'elle a une grande discrétion sur la question de l'admissibilité des demandes de renseignements qu'elle considère nécessaires à ses délibérations.

[31] Comme elle le mentionnait dans sa décision D-2011-154, les demandes de renseignements sont admissibles si, d'une part, il y a des ambiguïtés, des imprécisions ou des manques au niveau des informations que le Distributeur doit fournir en vertu du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*¹⁶ et, d'autre part, si la Régie considère qu'elle a besoin de ces précisions¹⁷.

[32] La Régie souligne qu'une demande de renseignements ainsi que la réponse à cette demande ne doivent pas avoir pour objectif de forcer le Distributeur à modifier sa preuve en fonction des intérêts défendus par un intervenant. Le Distributeur est maître de sa preuve et de son contenu, notamment composé des réponses aux demandes de renseignements.

[33] À cet égard, la Régie rappelle les propos qu'elle a tenus dans sa décision D-2011-154 :

« Extraits, à la page 219, du *Précis de procédure civile*, (Denis Ferland et Benoît Émery, Les Éditions Yvon Blais) :

« Selon une jurisprudence classique de la Cour d'appel, « le défendeur a le droit d'exiger du demandeur les informations qui lui sont nécessaires pour éviter une surprise de la part du demandeur, et, aussi, pour lui permettre de plaider intelligemment ; cela ne veut pas dire cependant que le défendeur est en droit d'exiger du demandeur tout ce qu'il juge à propos de lui demander et, ainsi, le forcer à lui dévoiler tous ses moyens de preuve », ni le contenu de documents privilégiés et confidentiels. Il s'agit de « permettre à chaque partie de connaître avec une précision raisonnable les faits que la partie adverse tentera de prouver lors du procès ». Le droit du défendeur à des précisions sur les allégations vagues et ambiguës de la demande est en définitive intimement lié à son droit à une défense pleine et entière [...] » [nous soulignons] »¹⁸.

[34] C'est donc cette preuve du Distributeur que l'intervenant est appelé à étudier et critiquer par le dépôt de sa propre preuve, et non une preuve qu'il souhaiterait avoir.

¹⁶ (2001) 133 G.O. II, 6165.

¹⁷ Dossier R-3770-2011, pièce A-0015, p. 14.

¹⁸ Dossier R-3770-2011, pièce A-0015, p. 14 et 15.

[35] En ce qui a trait aux demandes de renseignements, c'est à la Régie de juger de la pertinence des informations que celles-ci requièrent, en fonction de la preuve qui doit être soumise, conformément à l'article 73 de la Loi dans le cas présent.

[36] Cela étant dit, la Régie a pris note des commentaires des intervenants relatifs à certaines réponses données par le Distributeur à leurs demandes de renseignements¹⁹.

[37] D'une part, la Régie remarque que ces commentaires ont été formulés à la suite de la tenue de la séance de travail portant sur les suivis de la phase 1 du Projet, lors de laquelle les intervenants ont eu l'occasion de poser à nouveau leurs questions et d'échanger avec le Distributeur sur ces enjeux²⁰.

[38] D'autre part, quant aux enjeux propres aux phases 2 et 3 du Projet, la Régie constate que le Distributeur a déposé différents compléments d'information et révisé le contenu de certaines réponses données préalablement. Il en va de même pour certaines réponses traitant d'enjeux propres à la phase 1²¹.

[39] Par ailleurs, dans sa décision D-2014-016, la Régie s'est prononcée sur les motifs de non-réponses aux demandes de renseignements et, de ce fait, a clarifié le cadre dans lequel peuvent s'inscrire les contestations²².

[40] Dans ce contexte, la Régie considère que le Distributeur a répondu adéquatement aux questions 1.2, 1.2.1, 1.3, 1.7, 1.8, 2.4, 2.7, 3.1, 3.1.1, 4.9, 4.10, 4.11 et 5.2 du GRAME et aux questions 1.1 (a), (b), (c), 1.3 (c), 1.4 (a), (b), (c), 1.5, 1.8 (d), 1.10 (b) et 1.15 (b) de SÉ/AQLPA. **En conséquence, la Régie rejette les contestations des deux intervenants.**

[41] De plus, en conformité avec les paragraphes 26 et 28 de la présente décision, **la Régie dispense le Distributeur de répondre aux questions 4.14, 4.17, 4.20 et 4.22 du GRAME.**

¹⁹ Pièces C-GRAME-0021, C-SÉ-AQLPA-0025 et C-SÉ-AQLPA-0027.

²⁰ Pièces B-0034 et B-0035.

²¹ Pièces B-0031, B-0038 et B-0039.

²² Pièce A-0010, p. 6 à 8.

[42] Quant à l'interprétation stricte suggérée par le GRAME et SÉ/AQLPA du paragraphe 22 de la décision D-2014-016, où la Régie demande au Distributeur « *de répondre à toutes les autres questions soumises, soit par elle-même ou par les intervenants et qui ne sont pas directement mentionnées dans la présente décision* »²³, la Régie ne peut y adhérer.

[43] Ce paragraphe 22 de la décision D-2014-016 visait à rappeler le cadre normal du processus des demandes de renseignements en place à la Régie, par lequel le Distributeur est invité à compléter, préciser et bonifier sa preuve en respect du cadre réglementaire établi par la Régie.

[44] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCEPTE la demande du Distributeur d'interdire la divulgation des renseignements demandés aux questions 1.1 et 5.4 de la pièce B-0036, à la question 4.4 de la pièce B-0024 et aux questions 4.14, 4.20 et 4.22 de la pièce B-0027;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion de la version complète de la pièce B-0036 et des informations de nature confidentielle qu'elle contient;

REJETTE les demandes du GRAME et de SÉ/AQLPA d'avoir accès à la pièce B-0036, aux documents demandés à la question 4.4 de la pièce B-0024 et aux questions 4.17, 4.20 et 4.22 de la pièce B-0027;

REJETTE les contestations du GRAME et de SÉ/AQLPA exprimées aux pièces C-GRAME-0021, C-SÉ-AQLPA-0025 et C-SÉ-AQLPA-0027;

²³ Pièce A-0010, p. 8.

DISPENSE le Distributeur de répondre aux questions des intervenants identifiées au paragraphe 41 de la présente décision;

RÉITÈRE les autres conclusions et éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

Association canadienne des fournisseurs d'internet sans fil, Communautel inc. et ForSAK TechnoCom inc. (CANWISP/CI/FSTCI) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^{es} Marie-Josée Hogue et Jean-Olivier Tremblay;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représentée par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-164

R-3980-2016

28 octobre 2016

PRÉSENTS :

Louise Pelletier

Louise Rozon

Bernard Houle

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les demandes d'ordonnance d'intervenants relatives aux réponses du Distributeur à certaines de leurs demandes de renseignements et sur la demande de SÉ-AQLPA d'ajouts de sujets à son intervention

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2017-2018

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc. (APCHQ);

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. DEMANDE

[1] Le 29 juillet 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2017-2018 (la Demande tarifaire).

[2] Le 15 septembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-135 dans laquelle elle statue, notamment, sur les demandes d'intervention et fixe l'échéancier de traitement du dossier.

[3] Le 22 septembre 2016, la Régie accepte la demande de délai supplémentaire de la FCEI pour les questions de son experte. Elle pourra déposer sa demande de renseignements (DDR) au plus tard le 30 septembre 2016 à 12 h.

[4] Les 27 et 30 septembre 2016, les DDR de la Régie et des intervenants sont transmises au Distributeur.

[5] Le 3 octobre 2016, la Régie accorde un délai supplémentaire au Distributeur, soit jusqu'à 12 h le 14 octobre 2016, pour déposer ses réponses aux DDR. Les réponses du Distributeur sont déposées le 14 octobre en fin de journée.

[6] Les 19 et 20 octobre 2016, la FCEI², SÉ-AQLPA³, l'UPA⁴ et le ROEE⁵, font part de leur insatisfaction à l'égard de certaines réponses données par le Distributeur et demandent à la Régie d'ordonner à ce dernier de répondre à leurs questions et de fournir les informations requises.

[7] Le 21 octobre 2016, SÉ-AQLPA⁶ demande à la Régie de lui permettre d'ajouter trois sujets à son intervention.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [Pièce C-FCEI-0012.](#)

³ [Pièce C-SÉ-AQLPA-0006.](#)

⁴ [Pièce C-UPA-0007.](#)

⁵ [Pièce C-ROEE-0008.](#)

⁶ [Pièce C-SÉ-AQLPA-0007.](#)

[8] Le 25 octobre 2016, le Distributeur⁷ réplique aux contestations des intervenants en apportant certaines précisions et en ajoutant des compléments de réponses, selon le cas. À la même date, le Distributeur⁸ s'oppose à la demande de SÉ-AQLPA d'ajouter des sujets à son intervention.

[9] Le 26 octobre 2016, la FCEI⁹ répond à la réplique du Distributeur.

[10] Le 28 octobre 2016, SÉ-AQLPA¹⁰ répond à la réplique du Distributeur relativement à sa demande d'ajout de sujets à son intervention.

[11] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance de la FCEI, de SÉ-AQLPA, de l'UPA et du ROÉÉ relatives aux réponses du Distributeur à certaines de leurs DDR et à la demande d'ajouts de sujets de SÉ-AQLPA à son intervention.

2. DEMANDES D'ORDONNANCE DES INTERVENANTS

[12] La Régie a pris connaissance des arguments des intervenants ainsi que des arguments, des précisions additionnelles et des compléments de réponses apportés par le Distributeur.

[13] En ce qui a trait à la question 3.2 de la DDR n° 1 de la FCEI, le Distributeur a déposé un complément de réponse que la Régie juge satisfaisant. En ce qui a trait à ses questions 3.9, 3.10 et 4.5, la Régie retient les arguments du Distributeur, notamment à l'effet que l'information demandée dépasse le niveau de détail jugé nécessaire pour traiter la Demande tarifaire et rejette cette demande. Par ailleurs, la FCEI pourra utiliser les informations déposées en suivis d'autres dossiers ou celles disponibles sur le site OASIS pour compléter sa preuve.

⁷ Pièce B-0093.

⁸ Pièce B-0099.

⁹ Pièce C-FCEI-0013.

¹⁰ Pièce C-SÉ-AQLPA-0009.

[14] En ce qui a trait à la question 1.9 de la DDR n° 2 de la FCEI, la Régie constate, après vérifications, que le rapport Towers Perrin de 2003, tel qu'il apparaît sur son site internet au dossier R-3492-2002 Phase 2, a été déposé tel quel, incluant les passages caviardés. Aucune demande de traitement confidentiel n'a été produite et aucune contestation n'a été logée à cet égard. D'ailleurs, la Régie constate aux notes sténographiques¹¹ que le procureur de la FCEI convenait avec le témoin du Distributeur que le document à produire serait caviardé par la firme de consultants.

[15] Enfin, la Régie considère qu'il n'est pas pertinent que le rapport Towers Perrin soit déposé au présent dossier, même si l'intervenante devait y référer à des fins d'administration de sa preuve. La Régie rejette cette demande de la FCEI.

[16] Pour les questions 1.1, 2.2, 2.4, 3.1 et 6.1 du ROEÉ, le Distributeur a déposé un complément de réponses que la Régie juge satisfaisant.

[17] Pour ce qui est des questions 1.8 (d) et 1.31 (b), (c) et (j) de SÉ-AQLPA, le Distributeur a déposé un complément de réponses que la Régie juge satisfaisant.

[18] En ce qui a trait aux questions 1.22 (a) et (b) et 1.27 (a), 1.29 (a) et (b) et 1.30 (a), 1.29 (e), (f) et (g) de SÉ-AQLPA, la Régie juge que le Distributeur a répondu de façon satisfaisante. En regard des questions 1.22 (a) et (b) et 1.27 (a), la Régie note que le rapport trimestriel relatif au suivi du projet Lecture à distance (LAD) du 30 septembre 2016 sera déposé au plus tard le 3 novembre 2016¹². En regard des questions 1.29 (a) et (b) et 1.30 (a), l'intervenant pourra questionner les témoins en audience s'il cherche à établir la crédibilité des réponses données par le Distributeur. La Régie rejette cette demande de contestation.

[19] Quant aux questions de l'UPA, le Distributeur a déposé une révision des réponses aux questions 2.4 à 2.12. De plus, constatant quelques erreurs de données dans ses tableaux, il a révisé également ses réponses aux questions 2.2 et 2.3. La Régie juge que le Distributeur a répondu de façon satisfaisante aux questions de l'intervenant.

¹¹ Dossier R-3492-2002 Phase 2, notes sténographiques du 14 novembre 2003, p. 129.

¹² Lettre informant la Régie de la date du dépôt du rapport trimestriel.

3. DEMANDE DE SÉ-AQLPA D'AJOUTER DES SUJETS À SON INTERVENTION

[20] SÉ-AQLPA¹³ demande à la Régie de lui permettre d'ajouter trois sujets à son intervention, lesquels avaient initialement été refusés dans la décision D-2016-135 :

- la prévision de la demande et le compte de frais reportés (CFR) de normalisation de la température;
- la modification de l'article 7.4 al. 3, phrase n° 2 des Tarifs applicables aux réseaux autonomes;
- l'abandon du Projet CATVAR envisagé par le Distributeur et la cessation des investissements prévue en 2017 pour ce projet.

Pouvoir de la Régie de modifier sa décision D-2016-135

[21] SÉ-AQLPA comprend qu'il est inhabituel pour la Régie de modifier une décision portant sur les sujets que les intervenants sont autorisés à traiter. Toutefois, l'intervenant indique que, dans le présent cas, ces trois sujets se situent de façon particulièrement marquée au cœur de ses préoccupations environnementales. De plus, il apporte des précisions qui manquaient dans sa demande d'intervention.

[22] SÉ-AQLPA souligne que la Régie a le pouvoir de modifier sa décision D-2016-135, qu'il considère comme une décision interlocutoire rendue en cours d'instance.

[23] L'intervenant ajoute que la Régie a rejeté des demandes de révision selon l'article 37 de la Loi au motif que la première formation avait toujours le pouvoir de les modifier avant sa décision finale. Il cite en exemple les décisions D-2001-49¹⁴ et D-2006-162¹⁵.

¹³ Pièce C-SÉ-AQLPA-0007.

¹⁴ Dossier R-3401-98, p. 8 à 10.

¹⁵ Dossier R-3620-2006, p. 6 et 7.

[24] Le Distributeur s'oppose à cette demande. Il soumet que, telle que formulée par SÉ-AQLPA, cette demande constitue, par son objet, une demande de révision de la décision D-2016-135. Il considère que la décision possède un aspect final quant à la possibilité pour l'intervenant d'aborder ces sujets dans le cadre du présent dossier.

[25] Le Distributeur soutient que la demande de révision formulée par l'intervenant ne rencontre pas les critères pour la présentation d'une demande, prévus à l'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁶ (le Règlement), et n'est pas accompagnée des droits prévus au *Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie*¹⁷. Qui plus est, une telle demande est tardive, soit plus d'un mois après que la décision D-2016-135 sur les demandes d'interventions ait été rendue.

[26] Le Distributeur considère qu'un intervenant n'a pas le droit de demander une modification de la décision procédurale déterminant le cadre de sa participation sans contourner les critères de l'article 37 de la Loi.

[27] La Régie est d'avis qu'elle a le pouvoir de modifier une décision de nature procédurale, tel qu'elle le mentionnait dans sa décision D-2001-49 :

« La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier »¹⁸.

[28] Cette compétence implicite de la Régie lui permettant de reconsidérer une ordonnance de nature interlocutoire favorise l'efficacité de la procédure.

[29] Étant donné que la décision D-2016-135 est une décision interlocutoire de nature préparatoire à l'audience publique que la Régie tiendra à compter du 2 décembre 2016, la présente formation a le pouvoir de la modifier.

¹⁶ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

¹⁷ RLRQ, c. R-6.01, r. 3.

¹⁸ Dossier R-3401-98, p. 10.

Les sujets d'intervention proposés par SÉ-AQLPA

- La prévision de la demande et le CFR de normalisation de la température;
- l'abandon du Projet CATVAR envisagé par le Distributeur et la cessation des investissements prévue en 2017 pour ce projet.

[30] La Régie considère, à l'instar du Distributeur, que SÉ-AQLPA a déposé tardivement sa demande à cet égard, soit même après la période consacrée aux DDR des intervenants. Comme ces sujets faisaient partie de la preuve initiale du Distributeur, la Régie considère que l'intervenant aurait dû justifier et démontrer son intérêt pour en traiter dès sa demande d'intervention. De plus, comme la Régie le mentionnait dans sa décision procédurale, ces sujets sont adéquatement couverts par d'autres intervenants. En conséquence, la Régie refuse la demande de SÉ-AQLPA d'ajouter ces deux sujets à son intervention.

- Modification de l'article 7.4 al. 3, phrase n° 2 des Tarifs applicables aux réseaux autonomes.

[31] La Régie considère, tout comme pour les deux autres sujets d'intervention, que cette demande est déposée tardivement. La Régie est d'avis que SÉ-AQLPA aurait dû être en mesure d'appuyer l'ajout de ce nouvel enjeu dès le dépôt de sa demande d'intervention et de démontrer dès ce moment le lien avec ses préoccupations environnementales. Le cas échéant, cet enjeu pourra être proposé lors du prochain dossier tarifaire.

[32] En outre, la Régie partage l'avis du Distributeur selon lequel une telle demande tardive, soumise après la période consacrée aux DDR et au surplus à quelques jours de la date de dépôt des preuves des intervenants, est susceptible de nuire à la bonne marche du dossier. En conséquence, la Régie refuse la demande de SÉ-AQLPA d'ajouter ce sujet à son intervention.

4. MODIFICATION DU CALENDRIER

[33] Compte tenu du déroulement du dossier, la Régie fixe au **4 novembre 2016, avant 12 h**, l'échéance pour le dépôt de la preuve des intervenants.

[34] Par ailleurs, la Régie maintient les échéances relatives aux autres étapes du calendrier fixé dans la décision D-2016-135.

[35] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'ordonnance de la FCEI en ce qui a trait aux questions 3.9, 3.10 et 4.5 de sa DDR n° 1 et à la question 1.9 de sa DDR n° 2;

REJETTE la demande d'ordonnance de SÉ-AQLPA en ce qui a trait aux questions 1.22 (a) et (b), 1.27 (a), 1.29 (a), (b), (e), (f) et (g) et 1.30 (a);

JUGE satisfaisants les compléments de réponses du Distributeur pour les autres questions contestées par les intervenants, tel que précisé à la section 2 de la présente décision;

REJETTE la demande de SÉ-AQLPA d'ajouter trois sujets à son intervention;

MODIFIE le calendrier, tel qu'indiqué à la section 4 de la présente décision.

Louise Pelletier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^c Denis Falardeau;

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par M^c Natacha Boivin;

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^c Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^c Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^c André Turmel;

Hydro-Québec représentée par M^c Éric Fraser et M^c Simon Turmel;

Option consommateurs (OC) représentée par M^c Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M^c Franklin S. Gertler;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^c Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^c Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^c Marcel Boucher et M^c Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^c Catherine Rousseau;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^c Marie-Andrée Hotte.

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 24 octobre 2016

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3563
Télééc. : (514) 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2017-2018
Dossier Régie: R-3980-2016
Notre dossier : R052822 ÉF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), accuse réception des contestations de ses réponses par les intervenants FCEI, ROEE, SÉ-AQLPA et UPA les 18 et 19 octobre 2016.

Par la présente, le Distributeur réplique à ces contestations en apportant certaines précisions et en ajoutant des compléments de réponses, selon le cas.

FCEI

En ce qui concerne la question 3.2 de la demande de renseignements n° 1 de la FCEI, le Distributeur dépose un complément de réponse à la pièce HQD-16, document 6.3.

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 3.9 et 3.10 étant d'avis que l'information demandée dépasse le cadre d'un dossier tarifaire.

En effet, tant le format que le détail demandés ne sont pas nécessaires à l'analyse du dossier, lequel vise l'établissement des tarifs du Distributeur pour l'année 2017-2018. Cette information pourra plutôt être utile pour analyser les stratégies d'approvisionnement du Distributeur présentées dans le cadre de son plan d'approvisionnement.

Par ailleurs, conformément aux exigences du guide de dépôt de la Régie relatives au plan d'approvisionnement, le Distributeur déposera prochainement les courbes de puissance classées des approvisionnements additionnels requis pour les trois

premières années de même que la dernière année du Plan d'approvisionnement 2017-2026, soit 2017, 2018, 2019 et 2026.

De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'information demandée pour le mois de décembre 2016, le Distributeur souligne qu'il ne présente pas d'information prévisionnelle détaillée de façon horaire pour un mois, et ce, afin de préserver la confidentialité de ses stratégies commerciales. Par conséquent, l'information demandée pour le mois de décembre 2016 ne peut être transmise.

À l'égard de la question 4.5, le Distributeur réitère que le document *Suivi détaillé des activités d'achat du Distributeur – 2015*, dont la confidentialité est levée, donne toute l'information nécessaire pour évaluer les transactions énergétiques de court terme du Distributeur ainsi que la validité du nouvel indicateur. Le Distributeur y présente, pour chaque transaction, sa date, le prix de référence au même moment, le marché de référence utilisé et la contrepartie avec laquelle le Distributeur a effectué sa transaction ou à quelle Bourse énergétique elle a été réalisée.

Le Distributeur soumet que l'indicateur des coûts et prix de marché a une portée limitée et n'est utilisé que pour permettre de comparer les prix des transactions réalisées à ceux observés sur les marchés DAM des Bourses de New York (NY) et de la Nouvelle-Angleterre (NE).

De plus, le Distributeur ne compile pas les données sur les importations ni les exportations par interconnexion. Ces données sont toutefois accessibles sur le site OATI OASIS pour les journées historiques.

En ce qui a trait à la question 1.9 de la demande de renseignements n° 2, le Distributeur fait remarquer que la page 4 du rapport de Towers Perrin est bel et bien présente, à la page 10 du document PDF apparaissant au dossier R-3492-2002 – Phase 2. Le Distributeur rappelle que ce document PDF est une version numérisée de la pièce déposée à l'audience du 18 novembre 2003. À l'époque, des informations jugées confidentielles, dont celles de la page 4, avaient été caviardées. Avec respect, le Distributeur soumet qu'on ne saurait aujourd'hui refaire l'examen de l'étude de Towers Perrin de 2003, en demandant une bonification des informations déposées à l'époque. De toute façon, le Distributeur ne peut rendre publiques des informations que la firme responsable de l'étude jugeait confidentielles. Si l'intervenant avait des motifs pour s'opposer à la confidentialité des informations, c'est à l'occasion du dossier R-3492-2002 qu'il aurait dû les soulever.

Enfin, le Distributeur ne voit pas l'utilité de déposer ce document au présent dossier puisque, d'une part, il est déjà disponible publiquement sur le site de la Régie et, d'autre part, seule l'étude de Normandin Beaudry réalisée en 2016 fait l'objet d'un examen dans ce dossier. C'est uniquement à titre d'exemple d'études passées ayant permis au Distributeur de positionner sa rémunération par rapport au marché que le Distributeur a fourni la référence à ce rapport déposé à l'occasion du dossier R-3492-2002, et non afin de l'introduire au présent dossier.

ROÉÉ

Le Distributeur dépose un complément de réponses aux questions 1.1, 2.2, 2.4, 3.1 et 6.1 à la pièce HQD-16, document 9.1.

SÉ-AQLPA

De par sa contestation aux réponses aux questions 1.22 (a) et (b) ainsi que 1.27 (a), la demande de l'intervenant équivaut, en réalité, à demander de devancer la date du dépôt du rapport trimestriel du 30 septembre 2016. En conséquence, le Distributeur réitère sa réponse à l'effet que le suivi au 30 juin 2016 présente la plus récente prévision d'installation de compteurs.

L'intervenant soumet qu'à son avis, l'information fournie en réponse aux questions 1.29 (a) et (b) ainsi que 1.30 (a) est erronée. Le Distributeur soumet respectueusement qu'un désaccord avec la réponse donnée ne signifie pas que le Distributeur n'a pas répondu à la question. Le Distributeur tient à souligner qu'il ne collige pas l'information comme le demande l'intervenant à la question 1.30 (a).

À l'égard de la question 1.29 (e), le Distributeur réitère qu'il ne reste que 56 000 compteurs à installer, au 30 juin 2016, dans le cadre du projet LAD. Les 129 000 compteurs auxquels il a été fait référence à l'occasion du dossier R-3964-2016 seront remplacés dans le cadre de ses activités de base.

Concernant les questions 1.29 (f) et (g), le Distributeur désire préciser qu'aucuns impacts significatifs sur la performance technique du réseau IMA n'ont été constatés.

Pour ce qui est des questions 1.8 (d) et 1.31 (b), (c) et (j), le Distributeur dépose un complément de réponses à la pièce HQD-16, document 10.1.

UPA

Le Distributeur dépose, à la pièce HQD-16, document 13.1, une révision des réponses aux questions 2.4 à 2.12. De plus, constatant quelques erreurs de données dans ses tableaux, il y révisé également ses réponses aux questions 2.2 et 2.3.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

Simon Turmel

ST/ab

p.j.

